Conseil d'administration du mardi 21 janvier 2025

Page de garde

N° délib	Objet de la délibération	Page
D2025-01-01-ins	Election du vice-président chargé du conseil d'administration	2
D2025-01-02-ins	Election du bureau	3
D2025-01-03-ins	Délégation de pouvoir du CA au président	5
D2025-01-04-ins	Avis du CA sur la nomination du vice-président étudiant	9
D2025-01-05-ins	Désignation des membres élus étudiants du CA aux commissions FSDIE	10
D2025-01-06-fin	Admission en non-valeur n°210058662	11
D2025-01-07-fin	Admission en non-valeur n°210029263	12
D2025-01-08-fin	Remise gracieuse n°210054175	13
D2025-01-09-fin	Calendrier budgétaire prévisionnel 2025	14
D2025-01-10-fin	Tarifs location de salles	16
D2025-01-11-acc	Convention action formation prix de transfert	20
D2025-01-12-acc	Convention partenariat Ernst & Young	24
D2025-01-13-acc	Convention partenariat base aérienne 942	52
D2025-01-14-fin	Tarifs tickets de cinéma 2025	57
D2025-01-15-acc	Conventions pour information	59

Délibération n° D2025-01-01-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 et notamment l'article 5 ;
Vu la délibération n° 2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 et notamment l'article 6,

Sur proposition de M. le président,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'élire en qualité de vice-président chargé du conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 :

- Monsieur Marc BONINCHI.

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 27
- ✓ Nombre de voix pour Marc BONINCHI : 27
- ✓ Nombre de bulletins blancs : 5
- ✓ Nombre de bulletins nuls : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

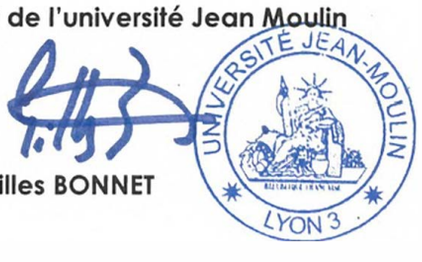

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2025

Délibération n° D2025-01-02-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver la composition du Bureau plénier de l'université Jean Moulin Lyon 3 suivante :

- L'équipe des vice-présidents statutaires :
  - Le vice-président chargé du conseil d'administration
  - Le vice-président chargé de la commission de la recherche
  - Le vice-président chargé de la commission de la formation et de la vie universitaire

- L'équipe des vice-présidents délégués :
  - Le vice-président délégué chargé de la culture et des relations science-société ;
  - Le vice-président délégué chargé de la transition écologique et solidaire ;
  - Le vice-président délégué chargé de la stratégie numérique et de l'intelligence artificielle ;
  - Le vice-président délégué chargé de la vie étudiante et du handicap ;
  - Le vice-président délégué chargé des relations internationales, des partenariats et de la francophonie ;
  - Le vice-président délégué chargé de l'égalité et de la lutte contre les discriminations ;
  - Le vice-président délégué chargé des finances et du patrimoine ;
  - Le vice-président délégué chargée des relations sociales et de la qualité de vie au travail ;
  - Le vice-président délégué chargé de l'internationalisation, de l'Europe et du soutien aux composantes ;
  - Le vice-président délégué chargé du pilotage et de la coordination des projets transversaux ;
  - Le vice-président délégué chargé des relations avec le monde socio-économique et de l'entrepreneuriat.

- Les vice-présidents étudiants :
  - Le vice-président élu par le conseil académique au sein de la CFVU
  - Le vice-président proposé et nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration

- Les doyens et directeurs des composantes :
  - De la faculté de droit
  - De l'Institut d'administration d'entreprises (IAE)
  - De l'Institut universitaire de technologie (IUT)
  - De la faculté des langues
  - De la faculté des humanités, lettres et sociétés
  - De la faculté de philosophie

- Le directeur général des services, Monsieur Mathieu VILES

La présente délibération abroge la délibération n° D2024-09-13-ins du conseil d'administration du 10 septembre 2024.

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de voix pour : 29
- ✓ Nombre de voix contre : 3
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Délibération n° D2025-01-03-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2025-01-01-ins du 7 janvier 2025 portant élection de M. Gilles BONNET, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Selon les dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration (CA) de l'université est habilité à déléguer certaines de ses compétences au président de l'établissement. Cette possibilité législative répond à la nécessité d'adapter la gouvernance aux exigences de gestion administrative et financière de l'université.

Elle permet en effet d'une part de permettre que les débats en CA portent sur des sujets qui présentent des enjeux réels, stratégiques ou financiers. Cela évite ainsi que les administrateurs soient sollicités sur des actes de gestion courante de l'établissement, qui ont d'ailleurs souvent pu être examinés en amont au sein d'autres instances.

D'autre part, elle permet une plus grande réactivité et une efficacité attendue dans les procédures de gestion. Par exemple, en matière contractuelle, chaque convention, pour être exécutoire, doit être approuvée par le CA après avoir été signée par le président. Compte tenu du rythme de réunion des instances, cela peut retarder l'exécution de ces conventions et nuire au bon fonctionnement de l'université ou à la réalisation de projets individuels (conventions de stage, marchés publics, etc.). La délégation permet de rendre exécutoire certaines conventions dès leur conclusion.

Le présent projet de délibération s'inscrit dans la continuité des délégations accordées par le CA au président lors des mandatures précédentes, en intégrant les nouveautés liées à l'évolution de la réglementation applicable en matière de gestion financière et comptable des établissements d'enseignement supérieur.

Il convient de souligner que les décisions prises dans le cadre de cette délégation seront régulièrement rapportées pour information au CA. Ce mécanisme garantit une transparence dans la gestion de l'université et permet au CA d'exercer un contrôle effectif sur les actes signés en son nom par le président. Également, le président pourra saisir le CA pour avis ou information préalables sur tout sujet relevant de cette délégation.

Décide

d'approuver la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, comme suit :

Article 1er – Approbation des accords, contrats et conventions

Article 1-1 – Les contrats relatifs aux marchés publics

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les marchés publics, les accords-cadres et leurs avenants, dans les conditions suivantes :

- Les marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes.
- Les marchés de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € hors taxes.

Ces montants s'apprécient sur la base du montant maximum pour la durée globale d'exécution, tels que mentionnés sur les pièces des marchés et accords-cadres.
Le président de l'université reçoit également délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les conventions de groupement de commandes, conclues sous le régime des article L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, ainsi que d'adhésion à des centrales d'achat, régies par les articles L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique.
La signature par le président de l'université, ou son délégataire, des contrats et des conventions prévus au présent article leur confère le caractère exécutoire de plein droit.
Il est rendu compte par le président au conseil d'administration de l'usage de cette délégation en matière de marchés publics au moins deux fois par an.

Article 1.2 – Les conventions en matière de ressources humaines :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les accords et conventions en matière de ressources humaines suivantes :

- Tous les contrats de travail et leurs avenants.
- Les contrats et avenants portant sur l'accueil des agents d'autres organismes.
- Toutes les conventions ayant une incidence sur les modalités de service des agents.

Article 1.3 – Les autres accords et conventions :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les accords, conventions et contrats à l'exception des actes suivants :

- Les contrats et conventions dont l'objet prévoit le versement de subvention par l'université, dont le montant est supérieur à 23 000 euros hors taxe annuel.
- Les contrats et conventions dont l'objet prévoit un financement au profit de l'université, dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxe annuel, à l'exception, lorsque l'urgence le justifie, des conventions attributives de subventions publiques au bénéfice de l'université. Pour ces dernières, aucun montant ne restreint alors la délégation accordée au président.
- Les conventions relatives à la création d'un nouveau diplôme ou une nouvelle certification, conclues avec des personnes morales de droit public ou privé, nationales ou internationales.

- Les conventions d'occupation du domaine public, pour accueillir une activité commerciale, hors occupation ponctuelle et locaux d'habitation.
- Les contrats ou conventions ayant pour objet la création, la dissolution ou la prise de participation de l'université dans des structures de droit privé ou public ayant ou non une personnalité morale.
- Les contrats ou avenants passées avec la filiale Lyon 3 valorisation.
- Les contrats ou conventions portant acquisition, cession ou aliénation immobilières.
- Les contrats de bail et de location d'immeuble supérieur à 9 ans et dont le loyer excède la limite fixée par arrêté ministériel.
- Les conventions avec des organismes de droit privé dont les instances comprennent des agents de l'université ou avec des associations comprenant des agents de l'université.
- Les accords et conventions portant sur la constitution d'un groupement d'intérêt public ou scientifique.
- Les accords et conventions relevant de l'avis consultatif du comité social d'administration de l'établissement (CSAE).

Article 2 – Délégation de pouvoir portant sur les questions financières

Par ailleurs le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour :

- Accepter les dons et legs, y compris les dons d'archives et ouvrages, lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de condition ou d'affectation dans la limite de 10 000 euros,
- Approuver les sorties d'inventaire (réforme, mise au rebus, cession) de biens mobiliers totalement amortis ou dont la valeur nette comptable est d'un montant hors taxe inférieur à 10 000 euros,
- Le règlement de cotisation ou adhésion à des organismes de droit privé ou public dont le montant est inférieur à 10 000€.
- Décider des admissions en non-valeur et des remises gracieuses ou commerciales d'un montant inférieur ou égal à 5000€, après avis de l'agent comptable.

Il est rendu compte annuellement aux administrateurs des décisions prises par le Président dans ce cadre.

Article 3 – Actions en justice

Le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour introduire toute action en justice devant toute juridiction.

Article 4 – délégations de signature

En application des dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Cette délégation peut concerner la signature d'actes relevant de ses pouvoirs propres, comme de ceux qui lui sont accordés par le conseil d'administration aux termes de la présente délibération.

Article 5 – Information du conseil d'administration

Sauf dispositions contraires prévues aux articles précédents, le président rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, de l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation.
Le président peut recueillir l'avis préalable du conseil d'administration sur tout sujet en lien avec le périmètre de cette délégation.

Article 6 – Durée de la délégation

La présente délibération est valable, sauf délibération contraire adoptée ultérieurement dans les mêmes conditions, jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la fin du mandat du président en exercice.
Cette délibération abroge la délibération n° D 2021-01-05-ins.

Article 7 – Application de la délibération

Le directeur général des services ainsi que l'agent comptable sont chargés, en fonction de leurs compétences respectives, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 33
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 1

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2025

Délibération n° D2025-01-04-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

De rendre un avis positif sur la nomination de madame Emma REY-DEPREUX en tant que vice-présidente étudiante.

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 33
- ✓ Nombre de voix pour : 30
- ✓ Nombre de voix contre : 3
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2025

Délibération n° D2025-01-05-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 03 novembre 2011 du ministre de l'éducation nationale sur le développement de la vie association et des initiatives étudiantes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 juin 2005 créant la commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2022-12-16-sco du 13 décembre 2022 portant approbation du règlement applicable au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n°24-462 portant proclamation des résultats des élections centrales,

Après en avoir délibéré,

Décide

de désigner en qualité de représentants des étudiants membres du conseil d'administration de l'université afin de siéger à la commission FSDIE « social » :

- Monsieur Mohamed ABED (titulaire) ;
- Monsieur Vincent ARTAUD DE LA FERRIERE (suppléant) ;

en qualité de représentants des étudiants membres du conseil d'administration de l'université afin de siéger à la commission FSDIE « initiatives » :

- Madame Rita LAGHMADI (titulaire) ;
- Monsieur Corentin LAPENNE (suppléant).

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 33
- ✓ Nombre de voix pour : 33
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2025

Délibération n° D2025-01-06-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu le décret n° D2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Après avis favorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Décide

de répondre favorablement au montant proposé en non-valeur suivant :

N°facture	Montant	Redevable Personne Morale	Centre financier	Nature de la recette	Motivation de la demande d'admission en non valeur	Montant réglé	Montant proposé en non valeur
210058662	5 420,02 €	D B E	HISOMA	VENTES ET PUBLICATIONS 2021	**Recouvrement mené à son terme** **Faillite personnelle** **Créance éteinte** -R1 du 07/09/2022 - Etat exécutoire du 15/12/202 - Parution au BODACC de la liquidation judiciaire le 17/05/2022 Jugement de faillite personnelle du 09/07/2024.	0,02 €	5 420,00 €

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 33
- ✓ Nombre de voix en faveur du montant proposé en non-valeur : 33
- ✓ Nombre de voix contre le montant proposé en non-valeur : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

Délibération n° D2025-01-07-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu le décret n° D2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Après avis favorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Décide

de répondre favorablement au montant proposé en non-valeur suivant :

N°facture	Montant facture	Montant déjà versé	Redevable Personne physique	Centre financier	Nature de la recette	Motivation de la demande d'admission en non valeur	Montant proposé en non valeur
210029263	4 200,00 €	0,00 €	H M	IAE	M2 SIA	**Recouvrement mené à son terme** **CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE** - envoi d'une 1ère relance datée du 9/9/16 -remise gracieuse refusée au CA du 20/12/18 - Envoi d'un état exécutoire daté du 30/4/19 - Les recherches sur comptes bancaires et Codévi se sont avérées infructueuses - le mandatement d'un commissaire de justice a été inefficace, le débiteur étant insolvable un certificat d'irrécouvrabilité nous a été délivré le 22/10/2024.	4 200,00 €

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 33
- ✓ Nombre de voix en faveur du montant proposé en non-valeur : 33
- ✓ Nombre de voix contre le montant proposé en non-valeur : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

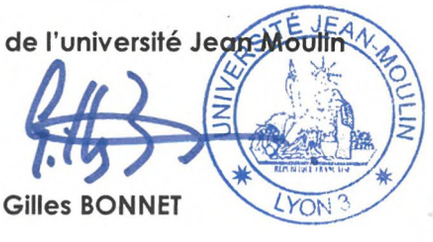

Gilles BONNET

Délibération n° D2025-01-08-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu le décret n° D2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Après avis favorable de la composante,
Après avis favorable de la direction des affaires financières,
Après avis favorable de M. l'agent comptable

Après en avoir délibéré,

Décide

de répondre favorablement à la demande de remise gracieuse suivante :

N°facture	Montant de la convention	Montant déjà versé	Redevable Personne physique	Centre financier	Nature de la recette	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant de la remise demandée	Avis DAF	Avis AC	Avis composante
210054175	3 500,00 €	0,00 €	F R	DROIT	DU Qualité gestion des risques evaluation et management de projet	**La redevable n' pas pu suivre sa formation du fait de sa requisition dans les etablissements de santé durant la crise COVID. Elle justifie par ailleurs de difficultés financieres.**	3 500,00 €	Favorable total	Favorable total	Favorable total

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 33
- ✓ Nombre de voix en faveur d'une remise gracieuse : 33
- ✓ Nombre de voix en défaveur d'une remise gracieuse : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2025

Délibération n° D2025-01-09-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver la procédure d'élaboration budgétaire telle que définie dans le calendrier budgétaire prévisionnel précisant la programmation des activités sur l'exercice 2025, en annexe de la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES ACHATS

CALENDRIER BUDGETAIRE PREVISIONNEL - Programmation des activités sur l'exercice 2025

BUDGET 2025 - Programmation des BR

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
		Analyses financières après l'arrêté des comptes 2024 et l'approbation du Compte financier (CA du 11/03)	01/04 (au plus tard) Envoi de la note technique pour le lancement du BR 1		du 19/05 au 20/06 Instruction du BR 1 **par la DAFA**	**CA 08/07** BR 1 **Reprogrammations relatives aux OPA + Réajustement des prévisions budgétaires,** notamment issues de l'analyse des comptes 2024			Remontée à la DAFA au plus tard le 10/10 des Projets de BR 2 des composantes et services		
		Réunions de partage du diagnostic à l'issue des analyses financières selon besoin	du 01/04 au 16/05 Instruction du BR 1 **par les composantes et services**		20/06 Envoi BR 1 au Rectorat	21/07 Envoi de la note technique pour préparation du BR2 Déprogrammation			Du 13/10 au 08/11 Instruction des dossiers de BR 2 **par la DAF**A	Le 28/11 Envoi du Projet de BR 2 **au Rectorat**	**CA du 16/12** BR 2 **Reprogrammation des OPA et déprogrammation des crédits hors OPA**

BUDGET INITIAL 2026 - Procédure d'élaboration budgétaire

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
		Analyses financières après l'arrêté des comptes 2024 et l'approbation du Compte financier (CA du 11/03)	Rédaction de la Lettre d'Orientation Budgétaire (LOB)	**CA 27/05** DOB (Débat d'Orientation Budgétaire)			DAFA : Elaboration du pré-projet / instruction des dossiers et construction d'un Projet de BI 2026 et séances de validation (arbitrages)				Réunion Pré-CA avec le Rectorat
		Lancement de la procédure d'élaboration budgétaire **2026**	Préparation des données cartographiques des Composantes et services					Remontée des pré-projets budgétaires modifiés au plus tard le 17/09	Envoi aux services, composantes, labos de la lettre technique de notification de moyens		**CA du 16/12** BI 2026
				Pré-projet budgétaire 2026 transmis par les composantes et services 15 jours avant la réunion de dialogue : besoins incompressibles et projets					Remontée à la DAFA au plus tard le 31/10 des Projets de BUDGET 2026 des composantes et services	Le 28/11 Envoi du Projet de BI 2026 **au Rectorat**	
					23/06 au 25/07 Mise en place des Réunions de dialogue de gestion avec les composantes de formation et les Services centraux, généraux et communs						

Délibération n° D2025-01-10-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;
Vu la délibération n° D2014-12-32-fin du 16 décembre 2014 portant approbation par le conseil d'administration des tarifs de location des salles de sport ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2022-02-04-fin du 8 février 2022 portant approbation par le Conseil d'administration de l'Université Jean Moulin des tarifs de location des salles et espaces universitaires,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des Motifs

L'université applique des tarifs de location pour les salles et espaces en sa possession. Il appartient au conseil d'administration d'approuver ces tarifs et leurs revalorisations.

La présente délibération intègre dans un premier temps la salle du Dojo à la location et permet d'actualiser et de mettre en cohérence les tarifs des salles de sports de l'université avec les tarifs proposés pour ce type de salles.

Dans un second temps, la nouvelle annexe tarifaire corrige une erreur de tarif voté en 2022 concernant la location du salon des symboles.

Décide

Article 1 : L'annexe tarifaire de la délibération n° D2022-02-04-fin du 8 février 2022 susvisée est modifiée. Une version consolidée de ladite délibération et de son annexe modifiée, sont annexées à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération abroge la délibération n° D2014-12-32 du 16 décembre 2014.

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN

Gilles BONNET

Délibération n° D2022-02-04-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 08 février 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D08-09-06 adoptée par le Conseil d'administration de l'Université Jean Moulin dans sa séance du 30 septembre 2008,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Les tarifs de location des salles et espaces de l'université n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation depuis 2008 (délibération susvisée du 30 septembre 2008), alors même que l'investissement de l'établissement a été important pour l'amélioration de leur qualité (notamment en termes d'esthétique, de confort thermique et/ou acoustique, d'équipements numériques, etc.). Ainsi, les tarifs jusqu'ici applicables ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité du marché en raison de leur faible valorisation, dans un contexte reconnu où l'université est en déficit de surfaces pour l'exercice de ses missions de service public. En outre, de nouveaux espaces sont désormais disponibles et n'avaient pas fait jusqu'alors l'objet d'une tarification.

La démarche de réactualisation des tarifs de location des salles et espaces a été conduite sur la base des recommandations de l'APIE (*Mission Appui au patrimoine immatériel de l'État*, rattachée à la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance), dans le cadre de sa mission d'accompagnement à la valorisation du patrimoine immobilier des opérateurs de l'Etat. La revalorisation des tarifs tient compte de la réalité des équipements proposés, ce qui conduit parfois à une évaluation supérieure à celle de l'APIE, sauf pour les salles de prestige dont la situation patrimoniale et le très bon niveau de confort et d'équipement pouvaient conduire à une tarification excessive.

Il est précisé que la délibération ne concerne que les locations ponctuelles, et non les locations d'une durée minimale supérieure à une semaine dont la valorisation fait alors l'objet de conventions particulières.

Il appartient enfin au conseil d'administration d'approuver les tarifs de location des salles et espaces de l'université.

Décide

Article 1 : Sont approuvés les tarifs (hors taxe) de location des salles et espaces universitaires, dans leur configuration standard, tels qu'annexés à la présente délibération, ainsi que les majorations tarifaires pour les locations en semaine après 18h00 et le cas échéant après 21h00, ainsi que le samedi.

Article 2 : Toute occupation de salle ou d'espace reste soumise à l'autorisation préalable du président de l'université Jean Moulin Lyon 3, par voie de convention ou de décision.
Une convention d'occupation temporaire est nécessairement établie lorsque la location est consentie à titre onéreux, stipulant notamment les droits et obligations du loueur et le montant de la redevance exigible.

Article 3 :
I. L'occupation des locaux et espaces est consentie gratuitement :
- aux services et structures internes de l'université Jean Moulin Lyon 3 pour l'exercice des missions de service public de l'établissement ;

- à l'association sportive de l'université Jean Moulin Lyon 3, pour l'organisation de tous ses événements ;
- aux associations étudiantes régulièrement référencées auprès de l'université Jean Moulin Lyon 3 pour l'organisation d'événements et réunions contribuant au dynamisme de la vie étudiante de l'université ou nécessaires à leur fonctionnement interne (bureau, assemblée générale, etc.) ;
- aux syndicats des personnels de l'université Jean Moulin Lyon 3 pour l'organisation d'événements, permanences et réunions d'information à destination des personnels, ainsi que pour toute réunion nécessaire à leur fonctionnement interne (bureau, assemblée générale, etc.).

II. L'occupation des locaux et espaces est consentie avec une redevance égale à la moitié du montant normalement exigible :

- à l'Etat (ministères, préfecture, rectorat, autres services déconcentrés) pour l'exercice de ses missions de service public.

Toutefois, lorsque le montant de la redevance partielle ainsi calculée est inférieur à 500€, le président de l'université est autorisé à accorder la gratuité pour la location concernée.

III. L'occupation des locaux et espaces lors de locations opérées par Lyon 3 Valorisation, dans le cadre d'opérations qui sont confiées par l'université à sa filiale, fait l'objet d'une tarification spécifique établie dans la convention cadre liant l'université à sa filiale. A défaut, les dispositions de la présente délibération trouvent à s'appliquer.

IV. La location des salles et espaces, qu'elle soit consentie à titre onéreux ou gratuit, est assurée dans une configuration standard. Les aménagements spécifiques de ces locaux et espaces font l'objet d'une facturation complémentaire sur devis, en application de tarifs existants ou, à défaut, d'une évaluation couvrant *a minima* les charges supportées par l'université incluant notamment le temps de leur immobilisation supplémentaire.

V. La location d'une même salle ou d'un même espace, sans modification d'aménagement, sur au moins deux jours ouvrables consécutifs donne droit à une remise de 20% sur le montant total de la redevance exigible pour l'occupation de cette salle ou de cet espace. Cette remise ne s'applique pas aux prestations accessoires à la location.

Article 4 : Les tarifs issus de la présente délibération sont applicables durant les jours ouvrables de l'établissement à compter du 1er mars 2022, sauf engagement déjà pris auprès d'un tiers, sur la base d'une convention conclue ou d'un devis déjà communiqué par l'université avant le 1er mars 2022.

Article 5 : Sous réserve des locations restant à réaliser et à facturer selon les dispositions de l'article 4 de la présente délibération, la délibération n° D 08-09-06 du 30 septembre 2008 susvisée est abrogée.

Article 6 : Le président de l'université et l'agent comptable de l'université sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 25
- ✓ Nombre de voix pour : 25
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Lyon, le 8 février 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique

Gilles BONNET

	Type d'espace	Surface	Capacité	Tarif horaire de 8h à 18h	Tarif horaire de 18h à 21h	*Après 21h ou samedi	Forfait 4h consécutives jusqu'à 18h en semaine	Tarif horaire y compris après 18h et le samedi
Tous sites	Amphithéâtre		de 100 à 399 places	320 €	384 €	480 €		
	Amphithéâtre		≥ 400 places	400 €	480 €	600 €		
	Salle de cours		< 100 places	50 €	60 €	75 €		
	Salle de cours		≥ 100 places	100 €	120 €	150 €		
	Salle numérique		20 à 32 places	150 €	180 €	225 €		
Site de la Manufacture des Tabacs	Auditorium Malraux	271 m²	300 places	300 €	360 €	450 €		
	Salle des conseils	47 m²	18 places	100 €	120 €	150 €		
	Salons des symboles y compris cuisine et vestiaire	597 m²	700 places* debout/380 assises				3 000 €	1 000 €
	Salon des symboles Nord y compris cuisine et vestiaire	349m²	400* places debout				2 000 €	600 €
	Salon des symboles Sud	248 m²	300* places debout				1 500 €	400 €
	Cour Sud	313 m²	Selon configuration				1 000 €	500 €
	Espace rue Sud	511 m²	Selon configuration				400 €	200 €
	Cour Nord	454 m²	Selon configuration				1 000 €	500 €
	Espace rue Nord	551 m²	Selon configuration				400 €	200 €
	Salle Béjart et Dojo	261 m²	Selon configuration	70 €			250 €	125 €
Site des Quais	Salle Caillemer	160 m²	50 places assises	250 €	300 €	375 €		
	Salle Rotonde	99 m²	30 places assises	250 €	300 €	375 €		
	Amphi Roubier	371 m²	399 places assises	400 €	480 €	600 €		
	Amphi Huvelin	148 m²	131 places assises	300 €	360 €	450 €		
	Amphi Quinet	155 m²	246 places assises	400 €	480 €	600 €		
	Boris Starck	72 m²	24 places assises	100 €	120 €	150 €		
	Brillât Savarin	43 m²	16 places assises	100 €	120 €	150 €		
	Salle des conseils IUT	53 m²	25 places assises	100 €	120 €	150 €		
	Salle de conférence de la MILC	174 m²	186 places assises	300 €	360 €	450 €		
	Espace convivialité MILC	127 m²	110 places debout	100 €	120 €	150 €		
	Cœur d'Ilot	940m²	Selon configuration	100 €	120 €	150 €		

MAJ **10/01/2025**

Délibération n° D2025-01-11-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
2024-11-F-080	Lyon 3 Valorisation	Convention action de formation certifiante « Prix de transfert »

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

CONVENTION n°2024-11-F-080

Action de formation certifiante « Prix de transfert »

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L711-1 et R711-10 à R711-16 ; 723-9
Vu les modifications apportées par la loi n°2018-771 promulguée le 5 septembre 2018 ;
Vu les statuts de la filiale Lyon 3 valorisation, dans leur version du 15 décembre 2014 ;

Entre

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel
et Professionnel, située 1C, avenue des Frères Lumière – 69008 LYON, organisme de formation professionnelle enregistré en préfecture sous le numéro d'agrément 8269P000669,
représentée par Monsieur Gilles BONNET, agissant en sa qualité de Président

agissant pour le compte de

La Faculté de Droit, représentée par son Doyen, Monsieur Olivier GOUT

Le Service Commun de la Formation Continue et de la Professionnalisation, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Yann BERGHEAUD
Ci-après dénommé Service Commun de la FCP

D'une part

Et

Lyon 3 Valorisation, Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 50 000 euros détenus par l'Université Jean Moulin Lyon 3,
dont le siège social est 4, Cours Albert Thomas – 69008 LYON, organisme de formation professionnelle enregistré en préfecture sous le numéro d'agrément 82690861269,
représentée par Monsieur Christophe PASCAL, agissant en sa qualité de Président

D'autre part

Préambule

La Faculté de Droit a développé, en partenariat avec le cabinet Ernst & Young, un parcours certifiant *« Identification et gestion des enjeux de la fiscalité des prix de transfert »,* dédié à un public de professionnels et aux étudiants en sortie du Master Droit Fiscal (Annexe 1).

Le Service Commun de la FCP a été saisi par la Faculté de Droit afin d'accompagner l'équipe pédagogique dans la démarche de certification auprès de France Compétences.

Par ailleurs, la Faculté de Droit a souhaité confier la mise en œuvre et la gestion opérationnelle de la formation au Pôle gestion du Service Commun de la FCP.

Afin de mieux prendre en considération les particularités de fonctionnement et de mise en œuvre de cette action spécifique, la Faculté de Droit demande à la filiale de valorisation, Lyon 3 Valorisation, de l'aider à répondre aux contraintes organisationnelles et administratives qui lui sont imposées.

Article 1 : Objet

C'est dans ce contexte que la Faculté de Droit demande à la filiale de valorisation de prendre à sa charge la gestion de certaines dépenses engagées dans le cadre de la certification *« Identification et gestion des enjeux de la fiscalité des prix de transfert ».*

Article 2 : Rôles respectifs des différentes parties

2.1. **La Faculté de droit,** conserve la responsabilité pédagogique de cette action et assure notamment :

- L'ingénierie et la coordination pédagogique
- La sélection des intervenants
- L'évaluation des participants

2.2. Cette action de formation certifiante est mise en œuvre par le Pôle gestion du Service Commun de la FCP. A ce titre, ces missions sont les suivantes :

- La réservation des espaces
- L'accueil des participants
- La gestion des inscriptions à la formation et des conventions de formation
- La facturation des participants et/ou des partenaires et/ou des financeurs publics
- La remise des attestations de fin de formation et de certification
- L'organisation des jurys et la délivrance de tout ou partie de la (des) certification(s) professionnelle(s) visées par l'action de formation

Ainsi que tout autre acte lié directement à l'action de formation professionnelle continue.

Le Service Commun de la FCP est responsable du bon déroulement de l'action de formation continue auprès des participants et des commanditaires.

2.3. La filiale de valorisation assure :

- Le paiement des heures des intervenants choisis par la Faculté de Droit, la gestion de leurs contrats et, dans le cas d'un contrat de travail, établit les déclarations obligatoires, verse les cotisations auprès des organismes sociaux, réalise les bulletins de paies et documents de fin de contrat. La rémunération des intervenants est fixée par l'annexe budgétaire (trame coûts complets).

- Le remboursement des frais exposés par les intervenants (billets, hôtel, restaurant, ...)
  Il est précisé que si l'intervenant est un enseignant-chercheur, il devra déclarer son activité auprès du Doyen de la Faculté de Droit.
- Le cas échéant, la gestion des conventions de formation qui pour des raisons techniques (double inscription) ne pourraient pas être prises en charge directement par le Service Commun de la FCP
- Le cas échéant, la facturation des prestations indiquée à l'alinéa précédent

Article 3 : Dispositions financières

3.1. Gestion administrative et financière de l'action

La Faculté de Droit confie la gestion administrative et financière de l'action au Service Commun de la FCP sur la base du budget prévisionnel en annexe 2.

La marge nette de l'action de formation est définie par la totalité des recettes diminuée des coûts complets.
La marge nette dégagée par l'action de formation est répartie entre la Faculté de Droit et le Service Commun de la FCP comme suit :

- 30% pour le Service Commun de la FCP (imputation budgétaire)
- 70% pour la Faculté de Droit

A l'issue de l'action, le Service Commun de la FCP établit et adresse le bilan financier à la Faculté de Droit.

La Faculté de Droit facture au Service Commun de la FCP le montant correspondant à 70% de la marge nette dégagée.

3.2. Frais de gestion perçus par la filiale de valorisation

La filiale de valorisation tient un état analytique des dépenses et recettes de l'action. Elle doit enregistrer les dépenses effectuées dans le cadre de cette action de formation sous le contrôle du référent désigné par le Service Commun de la FCP.

La filiale de valorisation facture le Service Commun de la FCP du montant total des dépenses, majoré de 11% au titre des frais de gestion.

Le cas échéant, le Service Commun de la FCP facture 89% des recettes prévues à l'article 2.2 et encaissées par la Filiale de valorisation, les 11% correspondant aux frais de gestion.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la présente.

Article 5 : Litiges

Toute contestation relative à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre le l'université et la filiale de valorisation. En cas d'échec de ce règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend à une procédure de conciliation. Cette conciliation interviendra entre une personne désignée par l'université, une personne désignée par la filiale et une personne neutre, désignée par commun accord entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Fait à Lyon le, 20.12.2024

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3
Le Président

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Pour la Faculté de Droit
Le Doyen

Olivier GOUT

Pour Lyon 3 Valorisation
Le Président

Christophe PASCAL

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
21 janvier 2025

Délibération n° D2025-01-12-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
2024-11-F-081	Ernst & Young	Convention de partenariat relative à la création d'une formation certifiante « Prix de transfert »

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

Convention de partenariat relative à la création d'une formation certifiante « Prix de transfert »

N°2024-11-F-081

TABLE DES MATIERES

CONVENTION DE PARTENARIAT 4

PREAMBULE 5

1. OBJET 6

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

3. DUREE DE LA CONVENTION 6

4. ENGAGEMENTS POUR LA CRÉATION ET LE PORTAGE DE LA FORMATION 6

4.1 PARTICIPATION EN COMPETENCES 6

4.1.1 MISSION 6

4.1.2 COLLABORATION EQUITABLE 7

4.1.3 MODALITES DE COLLABORATION 7

5. Autres ENGAGEMENTS 7

5.1 VISIBILITE 7

5.2 PARTICIPATION D'EY AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR L'UNIVERSITE 8

5.3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'UNIVERSITE 8

5.4 OBLIGATIONS OPERATIONNELLES ET LOGISTIQUES DE L'UNIVERSITE 8

5.5 OBLIGATION DE DISCRETION 8

5.6 AUTRES ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE 9

6. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO D'EY 9

7. NON-EXCLUSIVITE 9

8. INTERLOCUTEURS PERMANENTS COORDINATEURS 9

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE 11

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES – FORCE MAJEURE 11

10.1 RESPONSABILITE 11

10.2 ASSURANCES 11

10.3 FORCE MAJEURE 11

11. CONFIDENTIALITE 12

12. RESILIATION ANTICIPEE – FIN DES RELATIONS 12

12.1 RESILIATION ANTICIPEE 12

12.2 FIN DES RELATIONS 12

13. DONNEES PERSONNELLES 13

13.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION DONNEES PERSONNELLES 13

13.2 DISPOSITIONS DESTINEES A INFORMER L'UNIVERSITE SUR LA CIRCULATION DES INFORMATIONS ET SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACTS AU SEIN DU RESEAU EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES 13

13.2.1 TRAITEMENT DES INFORMATIONS AU SEIN DU RESEAU EY 13

13.2.2 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ L'UNIVERSITE 13

13.2.3 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'UNIVERSITÉ A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ EY 14

14. INDEPENDANCE 15

15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 15

16. CESSION DE LA CONVENTION 15

17. ELECTION DE DOMICILE 15

18. DIVERS 16
18.1 RECLAMATION 16
18.2 MODIFICATION 16
18.3 NATURE DE LA CONVENTION 16
18.4 INTEGRALITE 16
18.5 DISSOCIABILITE 16
18.6 RENONCIATION 16
18.7 SURVIVANCE 16
19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE 16
ANNEXE 1 18
ANNEXE 2 19
ANNEXE 3 20
ANNEXE 4 21
ANNEXE 5 24
ANNEXE 6 25
ANNEXE 7 26

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Ernst & Young Advisory

Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe à 1-2, place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 006 446,

Représentée par Majida Sancho, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Ernst & Young Advisory » ;

Ernst & Young Société d'Avocats

Société d'exercice libéral par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe 1-2, Place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 448 683 789,

Représentée par Majida Sancho, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « Ernst & Young Société d'Avocats » ;

EY Archibald

Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe 1-2, Place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 648 547,

Représentée par Majida Sancho, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « EY Archibald » ;

Ci-après désignés ensemble « EY »,

D'UNE PART,

ET

UNIVERSITE LYON 3 JEAN MOULIN

Établissement public national scientifique, culturel et professionnel - 1C avenue des Frères Lumière | CS 78242 - 69372 LYON CEDEX 08 immatriculée sous le numéro SIRET 19 69 243 77 00282

Représentée par son président, Gilles Bonnet, dûment habilité aux fins des présentes agissant dans le cadre d'un projet porté par

La Faculté de droit

Représentée par son Doyen, Olivier Gout,

Ci-après désignée l'« Université »,

D'AUTRE PART,

EY et l'Université étant ci-après désignés individuellement (collectivement) la (les) « Partenaire(s) ou Partie(s) ».

PREAMBULE

EY, en France, est un ensemble de sociétés détenues par des associés regroupant près de 6 000 experts et consultants dans les domaines du management, de la gestion, de l'organisation, des systèmes d'information, de l'audit, du droit, de l'actuariat, de la fiscalité, de la finance, du marketing.

Etant membre du réseau international pluridisciplinaire EY (« Réseau EY »), composé d'entités indépendantes (« Entités EY »), l'une des activités d'EY consiste également à organiser la promotion de l'image de la marque EY.

EY s'implique dans cette optique dans divers projets menés par des entreprises ou des associations afin de soutenir leur réalisation.

L'Université est un établissement public national scientifique, culturel et professionnel.

La Faculté de droit de l'Université est reconnue comme la référence en matière de formation par ses partenaires que sont les ordres professionnels (avocats, notaires, huissiers de Justice, mandataires), ou les syndicats professionnels (Association Française des Juristes d'Entreprise, MEDEF, Syndicats des professionnels de l'immobilier, Fédération Française des Assurances…).

L'excellence de ses formations s'appuie sur un corps d'enseignants-chercheurs qui publie ses recherches dans les meilleures revues nationales et internationales et dans les plus prestigieuses collections des maisons d'édition.

L'Université souhaite créer en partenariat avec EY un certificat dédié exclusivement à la fiscalité internationale des prix de transfert (ci-après le « Projet »), eu égard notamment aux éléments suivants :

- l'absence de formation universitaire dédiée aux prix de transfert en France et dans les autres pays francophones, et le nombre encore limité de formations à cette matière (même en langue anglaise) en Europe ;
- la part prépondérante et croissante des prix de transfert dans la pratique de la fiscalité internationale des entreprises et des conseils ;
- le besoin de ressources formées à la matière des prix de transfert émis par les acteurs économiques et administratifs (e.g., entreprises, cabinets de conseils et d'avocats, administration fiscale).

Ce parcours certifiant est destiné à un public de professionnels de la fiscalité, comptabilité, de la finance d'entreprises ou d'administrations publiques, et ouvert aux étudiants de Master Droit fiscal.

Ce partenariat représente l'aboutissement d'une collaboration construite sur des bases solides et une ambition commune d'innovation en matière de formation et d'expertise dans le domaine du prix de transfert. Grâce à un réseau d'acteurs de renom, la présente convention (la « Convention » ou le « Partenariat ») scelle un engagement réciproque : permettre aux apprenants de bénéficier d'une expertise de pointe en intégrant la connaissance des exigences spécifiques et évolutives des prix de prix de transfert, discipline devenue incontournable dans la pratique de la fiscalité internationale pour les professionnels d'aujourd'hui.
Dans ce cadre, EY manifeste ici sa volonté affirmée de s'impliquer activement au sein de l'Université en apportant sa contribution sous forme de compétences et de savoir-faire dans le respect des valeurs de service public qui animent l'institution.
Ce Partenariat entend ainsi s'inscrire dans une logique d'intérêt général, plaçant la formation des futurs professionnels au centre de ses priorités, au bénéfice de l'Université et des futurs diplômés.
EY a souhaité apporter son soutien au Projet.

Les Partenaires se sont ainsi rapprochés pour convenir des modalités de leur collaboration autour du Projet.

Conscient de l'intérêt du Projet, les Partenaires conviennent par la présente Convention de s'engager pendant l'année civile 2025. A l'issue de la Convention les Partenaires établiront un bilan et décideront alors chaque année de renouveler le Partenariat.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du Partenariat selon lesquelles :

- L'Université apporte son expertise académique et son savoir-faire en matière de formations professionnalisantes et celle de son corps professoral, son ingénierie pédagogique et de certification,

  EY apporte son soutien et son expertise à l'Université, et plus particulièrement son expertise métier reconnue, ses apports méthodologiques, ses retours d'expériences et mises en situation.

Les Parties œuvrent à mobiliser les différents acteurs et experts dans le domaine du prix de transfert et à faciliter la transmission des savoirs et connaissances auprès d'un large public.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- la présente Convention,
- ses annexes.

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut ses annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'un document hiérarchiquement inférieur, les stipulations du corps de la Convention prévaudront.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la signature de celle-ci par les deux Parties, et jusqu'au 31 décembre 2025. Cette Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Toute prolongation ou modification de la présente Convention fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties acté par la signature d'un avenant.

La Convention continuera néanmoins de produire ses effets s'agissant des droits et obligations de confidentialité prévus à l'article 11.

4. ENGAGEMENTS POUR LA CRÉATION ET LE PORTAGE DE LA FORMATION

4.1 PARTICIPATION EN COMPETENCES

4.1.1 MISSION

Les Partenaires s'engagent mutuellement à réaliser, dans le cadre de la présente Convention, des missions (ci-après la (les) « Mission(s) »), incluant notamment :

- la définition du cadre et des contenus pédagogiques composant le Projet et des modalités d'examen aboutissant à la délivrance d'un certificat de prix de transfert (le « Certificat ») déposé par l'Université au registre spécifique de France Compétences ;
- l'apport mutuel et la dispense d'un savoir-faire en matière de prix de transfert aux fins du Projet ;
- une participation au comité de pilotage tel que prévu à l'article 8 dans la présente Convention.

4.1.2 COLLABORATION EQUITABLE

Dans le cadre de ce Partenariat, chaque Partie s'engage à contribuer de manière équitable au développement du Projet, en mobilisation ses expertises, ses ressources et son réseau. Ce Partenariat repose sur une complémentarité et un équilibre rigoureux des apports, garantissant une synergie au bénéfice des objectifs communs.

Les contributions spécifiques des Partenaires, qu'elles soient techniques, pédagogiques ou organisationnelles, sont détaillées en annexes 1 et 2. Ce cadre transparent vise à souligner la reconnaissance mutuelle des efforts déployés, tout en valorisant l'engagement de chacun dans la réussite du Projet. Cet équilibre parfait entre les engagements respectifs constitue le fondement même du Partenariat, assurant que chaque Partie est reconnue à la hauteur de son implication.

4.1.3 MODALITES DE COLLABORATION

Pour toute la durée de la Convention, les Partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration.

Les Partenaires s'engagent à fournir l'ensemble des éléments utiles à la réalisation de leurs Missions respectives.

La participation des Partenaires s'effectuant en compétences, aucun des Partenaires ne pourra exiger de l'autre un règlement financier en contrepartie des Missions décrites ci-dessus à l'article 4.1.1

5. AUTRES ENGAGEMENTS

Les Partenaires font le choix de valoriser et faire connaitre le développement de cette nouvelle formation dans un esprit de loyauté réciproque.

À ce titre, ils s'engagent à mettre en place ou à réaliser les actions suivantes :

5.1 VISIBILITE

Les Partenaires s'engagent à procéder à la promotion du Projet, et, pour ce faire, à insérer leur logo (marque et monogramme) notamment sur l'ensemble des supports de communication suivants :

- site web de l'offre de formation / du Projet soutenu ;
- mails envoyés par le l'Université à tous les participants inscrits au Projet ;
- affiches éventuelles servant à la promotion ;
- newsletters, etc.

Les Partenaires s'engagent également à favoriser leurs liens, via notamment :

- l'insertion d'un lien entre le site du Projet qui sera créé, ou la page du site web de l'Université, et le site de recrutement d'EY : www.ey.com/fr/carrieres ;
- l'insertion possible d'un édito d'EY sur la page dédiée au Certificat sur le site web de l'Université et sur les programmes distribués aux participants ;
- EY s'engage également à valoriser cette formation auprès de ses autres partenaires et clients.

Les Partenaires s'autorisent réciproquement :

- à communiquer sur le Partenariat. À ce titre, ils s'autorisent réciproquement à utiliser leurs nom et logo dans toute communication relative à celui-ci et ce dans le monde entier et pour la durée de la Convention ;
- à faire état du Certificat et des événements liés au Certificat sur l'ensemble de leurs supports de communication (sites web, e-mails envoyés à ses membres, newsletters, affiches éventuelles servant à la promotion, tracts, etc.) ;

à reproduire des photos et vidéos des événements liés au Certificat sur des supports de communication.

5.2 PARTICIPATION D'EY AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR L'UNIVERSITE

Dans l'optique de favoriser l'insertion professionnelle de ses étudiants en droit, l'Université s'engage à :

- faire participer des collaborateurs d'EY à des événements organisés par l'Université dans le cadre du Projet,
- favoriser les rencontres entre ses étudiants et les collaborateurs d'EY à l'occasion de forums d'entreprise, d'ateliers, de la participation au jury et à la cérémonie de remise des certificats, etc.,
- associer EY aux réflexions sur l'organisation, les activités de l'Université dans le cadre du Certificat,
- associer EY aux réflexions sur l'évolution des enseignements dans les domaines de compétence d'EY dans le cadre du Certificat.

5.3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'UNIVERSITE

L'Université s'engage à :

- Constituer et déposer auprès de France Compétences le dossier de certification au registre spécifique.
- Assurer la gestion complète des formalités administratives liées à l'inscription des étudiants, y compris la collecte des dossiers d'inscription, la vérification de l'éligibilité des candidats à l'inscription au Certificat et leur admission au Certificat.
- Organiser et superviser les sessions d'examen, en veillant à ce que toutes les procédures soient conformes aux réglementations académiques en vigueur et en garantissant l'intégrité des évaluations.
- Délivrer le Certificat aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des exigences académiques pour la délivrance du Certificat.
- Maintenir à jour les dossiers académiques des étudiants, y compris les relevés de notes, en garantissant l'exactitude et la confidentialité des informations.
- Accomplir les formalités administratives nécessaires auprès des différents intervenants proposés par EY pour enseigner au sein de la formation.

5.4 OBLIGATIONS OPERATIONNELLES ET LOGISTIQUES DE L'UNIVERSITE

L'Université s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux nécessaires pour la tenue des sessions de formation et des événements organisés dans le cadre du Certificat, en veillant à ce que ces espaces soient adéquats et équipés des ressources techniques et audiovisuelles requises.
- Assurer la coordination logistique des sessions de formation, y compris la réservation des salles, l'accueil des intervenants et la suggestion de lieux de restauration si nécessaire.
- Faciliter l'accès aux ressources bibliothécaires et aux bases de données juridiques pour les étudiants, en garantissant que ces ressources soient à jour et répondent aux besoins du programme pédagogique.
- Informer les intervenants et participants sur les solutions de transport et, si besoin, d'hébergement.
- Gérer l'inventaire et l'approvisionnement en fournitures et matériel pédagogique nécessaires au déroulement des sessions de formation et d'examen dans le cadre du Certificat.

5.5 OBLIGATION DE DISCRETION

Chaque Partenaire s'engage à :

- ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, l'honneur et l'image de la marque de l'autre Partenaire. Les Partenaires se portent fort de l'engagement de leurs membres et notamment des participants au Projet ;
- ne divulguer aucune des informations concernant les Partenaires qu'il aurait pu apprendre lors de la conclusion ou l'exécution de la Convention.

Les Partenaires se réservent individuellement le droit de vérifier que les actions prévues au présent article 5 (notamment celles prévues à l'article 5.1) sont conformes à l'image qu'il souhaite donner à leurs clients et prospects et plus généralement au public.

5.6 AUTRES ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE

Dans le cas de figure où EY prête à l'Université du matériel nécessaire à l'organisation des enseignements proposés dans le cadre de la certification, cette dernière s'engage à en prendre soin et à le restituer en l'état. Il est entendu entre les Partenaires qu'en cas de détérioration du matériel l'Université indemnisera EY du montant de la réparation. En cas de non-restitution du matériel à l'expiration de la durée du prêt convenue entre les Partenaires, l'Université remboursera EY du montant de l'achat d'un nouveau matériel équivalent.

Les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement et le succès du Projet.

L'Université s'engage à transmettre à EY toute information concernant l'impact du Projet (enquête de satisfaction, articles de presse, etc.).

Il est entendu que dans le cadre du Partenariat, aucune action de démarchage commerciale, directe ou indirecte, ne sera menée par l'Université au nom et pour le compte d'EY et inversement.

6. UTILISATION DU NOM ET DU LOGO D'EY

Tout support de communication relatif au Projet contenant le nom ou le logo d'EY devra être soumis pour validation à EY par l'Université préalablement à sa diffusion.

Le logo (marque et monogramme) d'EY sera communiqué directement par EY et reproduit en conformité stricte avec la Charte graphique d'EY telle que présentée en annexe 3.

Il est expressément entendu entre les Partenaires que le droit pour l'Université d'apposer gratuitement le logo (marque et monogramme) d'EY sur l'ensemble des supports de communication utilisés par l'Université s'entend pour l'objet du Projet et ce, exclusivement pendant la durée de la Convention.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs d'EY par l'Université, non prévue par la Convention, est interdite.

7. NON-EXCLUSIVITE

Les Partenaires reconnaissent ne bénéficier d'aucune exclusivité au titre de la présente Convention, hormis les cas de figure énumérés ci-dessous.

La demande d'enregistrement de la certification auprès de France Compétences sera déposée exclusivement au nom de l'Université, en tant que certificateur unique.

Les Partenaires se réservent la possibilité de conclure toutes autres conventions de partenariat avec d'autres partenaires, excepté des conventions de partenariat ayant le même objet que le Projet notamment avec les concurrents directs d'EY.

8. INTERLOCUTEURS PERMANENTS COORDINATEURS

Les Parties désigneront chacune un interlocuteur permanent coordinateur pour assurer le suivi de la présente Convention.

Le coordinateur au sein de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sera Monsieur Lukasz STANKIEWICZ, Professeur des Universités, en tant que Référent pédagogique du Projet.

Professeur des universités - Référent pédagogique du Projet
lukasz.stankiewicz@univ-lyon3.fr

Le coordinateur d'EY sera :

Franck Berger / Matthieu Chevalier
Avocat Associé / Avocat - Senior Manager
franck.berger@ey-avocats.com / matthieu.chevalier@ey-avocats.com

Tout changement d'interlocuteur permanent devra être notifié par courrier électronique ou postal.

Le coordinateur constitue l'interlocuteur privilégié au sein de chaque Partie. Il est chargé de faire le lien tant entre les Parties qu'entre les différents services intervenant au sein de chaque Partie.

Comité de pilotage

Composition du comité de pilotage

Un comité de pilotage sera mis en place. Le comité de pilotage est composé de 2 à 3 personnes par Partenaire, nommés au sein de leur structure.

À la date de signature de la présente convention, les membres composant le comité de pilotage sont :

- Pour EY :

  Les deux coordinateurs d'EY ou leurs représentants,

- Pour l'Université :

  Le Responsable pédagogique du certificat ou son représentant,

  Le Responsable administratif de la faculté de droit ou son représentant,

  Le Responsable du service commun de la formation continue de l'université ou son représentant

Chaque membre titulaire peut se faire remplacer par un représentant en cas d'empêchement temporaire. En cas de modification de la liste des membres du comité de pilotage, la Partie qui procède à des modifications en informera les autres par courrier électronique ou postal.

En fonction de l'ordre du jour de certains comités ou pour certains aspects techniques, les membres pourront se faire assister d'experts. Ils auront un rôle purement consultatif.

Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour fonction d'assurer, en lien avec les coordinateurs, le suivi opérationnel du Partenariat. A ce jour, il est en charge de :

- L'établissement d'un bilan annuel du Partenariat
- Suivre la bonne exécution par les Parties des missions qui leur incombent
- Définir et valider le plan de communication
- Vérifier le suivi qualité des prestations fournies
- Recueillir les observations des équipes administratives et pédagogiques
- Proposer des axes d'amélioration
- L'orientation stratégique et pédagogique du Partenariat
- La proposition de reconduction du Partenariat
- L'ensemble des propositions faites par le comité de pilotage
- Les évolutions tarifaires proposées.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées par le biais des coordinateurs, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs Parties.

Ces réunions pourront se tenir en présentiel ou bien par tout moyen de communication à distance en permettant la tenue dans de bonnes conditions.

La présidence du comité de pilotage est assurée par chacune des Parties à tour de rôle chaque année.

Au début de chaque réunion du comité de pilotage sera désigné un secrétaire qui sera chargé d'établir le procès-verbal de la réunion, consignant notamment l'ensemble des propositions énoncées et des décisions adoptées.

Le comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité des votes des membres présents ou représentés. Chaque membre du comité de pilotage a une voix.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Partenaires sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) de l'autre Partie, autre que les droits limités d'utilisation prévus aux présentes.

Chacun des Partenaires s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre Partie.

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES – FORCE MAJEURE

10.1 RESPONSABILITE

L'Université reste seul responsable de l'organisation matérielle et de l'accueil des étudiants.

En aucun cas, la responsabilité d'EY et/ou de son assureur ne saurait être recherchée à cet égard. L'Université renonce ainsi à tous recours contre EY et/ou son assureur et se porte fort de l'acceptation de cette clause par son assureur dans le cadre du Projet.

Chaque Partenaire est responsable de tout dommage causé à l'autre Partenaire dans l'exécution de la Convention résultant de son manquement ou de celui de ses préposés et éventuels cocontractants intervenant dans le cadre de la présente Convention ; étant entendu que pour s'exonérer même partiellement de cette responsabilité, il lui appartient de démontrer qu'un manquement d'EY ou la survenance d'un cas de force majeure est à l'origine exclusive du dommage.

Les dispositions de la présente Convention, dont notamment les limitations du présent article, sont stipulées au bénéfice des autres Entités EY, lesquelles sont autorisées à s'en prévaloir et sont réputées les avoir acceptées.

10.2 ASSURANCES

L'Université s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances conformes aux événements qu'il organise et nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

L'Université fournit à première demande d'EY une attestation confirmant qu'il est bien à jour du paiement de ses primes et justifiant les garanties souscrites ainsi que leur montant.

10.3 FORCE MAJEURE

La responsabilité des Partenaires ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil. Dès la survenance d'un tel événement, le Partenaire qui l'invoque le notifie à l'autre Partenaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en exposant les faits.

A défaut d'accord sur les mesures à prendre et si la situation de force majeure se prolonge plus de trente (30) jours à compter de sa notification, le Partenaire le plus diligent pourra résilier tout ou partie de la Convention sans préavis par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11. CONFIDENTIALITE

EY rappelle que certains de ses membres se doivent de respecter une obligation légale de secret professionnel et plus généralement, pour ses autres membres, des obligations contractuelles strictes de confidentialité sur l'ensemble des informations et données de leurs clients.

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente clause, la présente convention fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues pour la publication des délibérations et actes des instances de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Les Partenaires conviennent que, les termes « Information(s) Confidentielle(s) » recouvrent toute information ou toute donnée communiquée dans le cadre de la préparation, la négociation ou l'exécution de la Convention. À ce titre, font notamment partie des Informations Confidentielles tous les documents fournis par EY à l'Université.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- entrées dans le domaine public ;
- dont la Partie divulgatrice peut démontrer qu'elle en avait déjà connaissance ;
- reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent article ;
- dont l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie divulgatrice.

Sauf stipulation contraire à la Convention, aucun des Partenaires ne peut divulguer à des tiers les Informations Confidentielles.

Cette obligation prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention et perdurera cinq (5) ans après la fin de cette dernière, quelles qu'en soient les raisons.

Les Partenaires sont responsables du respect de ces obligations de confidentialité par ses préposés et sous-traitants éventuels.

12. RESILIATION ANTICIPEE – FIN DES RELATIONS

12.1 RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution quelconque par l'un des Partenaires de ses obligations, persistant plus de 30 (trente) jours après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, par la Partie créancière de l'obligation inexécutée, la Convention pourra être résiliée par cette dernière, sans autres formalités ni mises en demeure. Cette résiliation sera alors prononcée aux torts exclusifs du Partenaire défaillant, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le Partenaire créancier de l'obligation inexécutée pourrait prétendre du fait de ce manquement.

Chaque Partenaire pourra également résilier la Convention à effet immédiat, sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de manquement aux obligations en matière de confidentialité, de données personnelles ou de lutte contre la corruption sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à l'autre Partie en réparation du préjudice subi.

Il est entendu que chaque Partenaire pourra résilier la Convention immédiatement sans aucune formalité dans l'hypothèse où l'autre Partenaire (i) ferait une utilisation non autorisée de son nom ou de son logo ou (ii) ne respecterait pas son obligation de discrétion telle que définie à l'article 5 de la Convention.

12.2 FIN DES RELATIONS

L'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résiliation anticipée, entraînera à compter de sa date d'expiration :

- la restitution immédiate par l'Université, de l'ensemble des éléments qui lui auront été communiqués au titre de la Convention, en ce notamment les informations transmises par EY sur tous supports (papier, cd-rom, etc.) ;

- l'arrêt immédiat de la diffusion des supports de communication visés aux articles 4.2 et 5 de la Convention ;
- l'arrêt immédiat de l'utilisation du nom et du logo (marque et monogramme) de chaque Partenaire ;
- l'arrêt de la diffusion et la destruction de toutes plaquettes, cartes de visites (etc.) faisant mention du Partenariat.

En cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les Partenaires s'engagent à terminer le cycle de formation en cours.

13. DONNEES PERSONNELLES

13.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION DONNEES PERSONNELLES

Au sein du présent article 13, les termes « traitement », « sous-traitant », « personnes concernées », et « données personnelles » ont le sens donné par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « RGPD »).

Les Partenaires s'engagent à respecter la loi et la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le RGPD (la « Réglementation Données Personnelles »).

13.2 DISPOSITIONS DESTINEES A INFORMER L'UNIVERSITE SUR LA CIRCULATION DES INFORMATIONS ET SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACTS AU SEIN DU RESEAU EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

13.2.1 TRAITEMENT DES INFORMATIONS AU SEIN DU RESEAU EY

EY opère au sein du Réseau EY composé d'entités EY indépendantes. Du fait de l'organisation du Réseau EY, EY, les Entités EY, ses membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés (« Personnes EY ») peuvent, ainsi que les prestataires de services agissant pour leur compte, être impliqués dans des fonctions support au sein du Réseau EY. Ainsi, EY, les Entités EY, les Personnes EY, ainsi que leurs prestataires de services peuvent être amenés à collecter, utiliser, archiver ou effectuer tout autre traitement (collectivement « Traiter ») des informations de l'Université, dans différents pays dans lesquels elles interviennent pour les finalités suivantes :

- se conformer aux contraintes légales et réglementaires qui sont applicables à EY, telles que la lutte contre la corruption ou ses obligations en matière d'indépendance ;
- la vérification de l'absence de conflits d'intérêts ;
- les revues qualité et la gestion des risques ; et
- la tenue de la comptabilité d'EY et pour les besoins de son support administratif (tel que l'archivage externalisé) et informatique (tel que la gestion des réseaux, serveurs, boîtes e-mails, maintenance informatique)
  (collectivement, les « Finalités de Traitement »).

EY est responsable de la protection de la confidentialité des informations de l'Université, quelle que soit la personne qui traite ces informations pour le compte d'EY.

13.2.2 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR EY A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ L'UNIVERSITE

Dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'Université, EY pourrait être amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux représentants légaux et aux contacts clefs d'EY chez l'Université (les « Données de Contacts ») et ce afin de répondre aux Finalités de Traitement.

Du fait de ces Finalités de Traitement et de l'organisation du Réseau EY telle que décrite à l'article précédent « Traitement des informations au sein du Réseau EY » , EY, les Entités EY et les prestataires de services agissant pour le compte d'EY et des Entités EY peuvent traiter des informations de l'Université liées à des personnes physiques dans différents pays dans lesquels EY et les différentes parties prenantes précitées interviennent (la localisation des Entités EY figure sur www.ey.com).

Pour ces Finalités de Traitement, réalisées afin de permettre à EY de respecter ses obligations (telles que les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, à des fins de facturation), ou l'intérêt légitime poursuivi par EY (gestion de la relation avec l'Université), EY agit en tant que responsable de traitement.

Les transferts de Données de Contacts au sein du réseau mondial EY sont mis en œuvre dans le cadre des Binding Corporate Rules (BCRs) EY, consultables à l'adresse suivante : www.ey.com/bcr.

Les Données de Contacts traitées à des fins de gestion des obligations d'EY sont conservées pour une durée correspondante à celle de la prescription légale applicable.

EY traitera les Données de Contacts conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif), la Réglementation Données Personnelles. EY demandera à tout prestataire de services qui traite des Données de Contacts pour son compte d'adhérer à ces mêmes exigences.

Les droits des personnes concernées relatifs à leurs Données de Contacts (tels que le droit d'accès, de rectification, à l'effacement et, si applicable, le droit à la portabilité, d'opposition et à la limitation au Traitement), peuvent être exercés à l'adresse suivante : dpo@fr.ey.com, étant entendu qu'une réclamation peut être introduite auprès d'une autorité de contrôle compétente dès lors que le Traitement de Données Personnelles opéré serait considéré comme contraire à la Règlementation Données Personnelles.

Dans tous les cas, EY est et demeure seul responsable du respect des obligations lui incombant en tant que responsable de traitement.

13.2.3 TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'UNIVERSITÉ A DES FINS DE GESTION DE SES OBLIGATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES SUR LES DONNEES DE SES CONTACTS CHEZ EY

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données personnelles, notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD »).

En tant que responsable des traitements, l'université s'engage à collecter et traiter les données personnelles nécessaires à l'inscription des étudiants ainsi qu'au suivi administratif et pédagogique du « Projet ».

À ce titre, l'université s'engage à :

- Collecter et traiter les données personnelles dans le respect des principes énoncés par le RGPD (légalité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité).
- Informer les personnes concernées des finalités, de la base légale et des modalités de traitement des données personnelles.
- S'assurer que les données personnelles collectées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement.

En cas de violation de données personnelles, le l'université s'engage à informer EY dans un délai ne dépassant pas 72 heures après avoir pris connaissance de la violation, en fournissant toutes les informations pertinentes permettant de respecter son obligation de notification à vis-à-vis du partenaire et, le cas échéant, aux personnes concernées.

14. INDEPENDANCE

EY, en tant que membre d'un réseau pluridisciplinaire comprenant des experts comptables et des commissaires aux comptes, est soumis aux règles d'indépendance de ces professions réglementées. Ces règles définissent en particulier les modalités à respecter pour évaluer, apprécier et documenter l'impact en termes d'indépendance des relations d'affaires conclues par les Entités EY avec des tiers, notamment leurs fournisseurs.

Ces règles stipulent qu'une entité membre du réseau EY ne peut établir de relation d'affaires qui pourrait menacer l'apparence d'indépendance d'une des Entités EY. De la même façon, une entité membre du réseau EY ne peut pas signer de contrat ou continuer d'exécuter un contrat avec une entité ou une personne physique qui refuse de fournir les informations demandées le concernant permettant d'évaluer toute situation qui pourrait affecter l'indépendance d'une des Entités EY.

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts ou une problématique d'indépendance surviendrait ou serait porté à la connaissance d'EY au cours de l'exécution de la Convention, EY en ferait part à l'Université et rechercherait avec elle la solution la plus adaptée à la situation, dans le respect des règles applicables. Eu égard aux obligations réglementaires au titre de l'indépendance et/ou des conflits d'intérêts, une telle situation serait qualifiée de force majeure et réserverait à EY la faculté immédiate de résilier la Convention.

15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Université garantit être en conformité avec la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, notamment les dispositions légales et réglementaires issues de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 » (« Réglementation Anticorruption »).

Par ailleurs, l'Université s'engage à respecter pendant toute la durée de la Convention et à faire respecter par ses préposés, sous-traitants éventuels ou autres cocontractants, les dispositions de la charte anticorruption (« Charte »), en annexe 4 de la présente Convention. Il devra notamment les informer de l'interdiction de percevoir ou d'offrir un quelconque cadeau en relation avec le Projet en vue de faciliter la conclusion ou l'exécution de la Convention.

A cette fin et pour prévenir toute action ou omission pouvant rendre EY responsable d'un manquement à la Réglementation Anticorruption, l'Université confirme avoir mis en place des procédures internes adéquates. Il s'engage à les maintenir, les appliquer et les faire appliquer pendant toute la durée de la Convention.

Le cas échéant, EY devra être immédiatement alerté de tout manquement ou soupçon de manquement aux règles définies dans ladite Charte. Sur demande d'EY pouvant être présentée à tout moment, l'Université lui communiquera ses procédures internes et, en cas de besoin, devra justifier de leur bonne application.

L'Université garantit EY contre tout recours formulé contre lui résultant de la violation par l'Université, ses préposés, sous-traitants éventuels ou autres cocontractants de la Réglementation Anticorruption.

A ce titre, l'Université indemnisera EY et le cas échéant les Entités EY, ainsi que leurs partenaires, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés, de toutes pertes, dommages ou coûts (incluant notamment les frais et débours) résultant d'une telle violation.

16. CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la part de l'un des Partenaires.

A titre d'exception aux stipulations du présent article, l'Université accepte qu'EY puisse transférer à tout moment, tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention à toute autre Entité EY qu'EY désignera.

17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Partenaires élisent domicile aux adresses respectives visées en-tête des présentes.

Tout changement de domiciliation de l'un des Partenaires doit faire l'objet d'une notification écrite à l'autre Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

18. DIVERS

18.1 RECLAMATION

Toutes les réclamations qui pourraient être communiquées par l'une quelconque des Partenaires à son cocontractant devront lui être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à cette adresse.

18.2 MODIFICATION

Toute modification aux dispositions des présentes devra, à peine de nullité, faire l'objet d'un accord préalable écrit et signé des deux Partenaires.

18.3 NATURE DE LA CONVENTION

La Convention ne peut en aucun cas être considérée comme un acte constitutif d'une personne morale ou d'une entité juridique quelconque. Les Partenaires déclarent que toute forme d'affectio societatis est formellement exclue.

18.4 INTEGRALITE

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Partenaires concernant le Partenariat ; ils annulent et remplacent tous contrats, accords et déclarations antérieurs relativement aux présentes, y compris tous accords de confidentialité fournis préalablement.

18.5 DISSOCIABILITE

Si l'une des stipulations de la Convention est jugée illicite, les autres stipulations demeureront en vigueur et conserveront leur plein effet, dans toute la mesure prévue par la loi.

18.6 RENONCIATION

Aucune renonciation à se prévaloir de la Convention, ou encore d'un défaut d'exécution des obligations en découlant, ne peut se présumer, sauf si le Partenaire qui renonce a fait connaître par écrit à l'autre Partenaire son consentement ou sa renonciation.

18.7 SURVIVANCE

Toutes les stipulations de la Convention qui, par nature, ont vocation à s'appliquer au-delà de la fin de la Convention, pour quelque raison que ce soit, survivront à cette fin notamment celles relatives à la propriété intellectuelle, la confidentialité, la responsabilité, les données personnelles, la lutte contre la corruption et le règlement des litiges.

19. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

En application des règles professionnelles applicables aux avocats, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera saisi de tous litiges relevant de sa compétence.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront soumis, à défaut de solution amiable, devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Lyon, le , en deux (2) exemplaires originaux.

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon3	**Visa du Doyen de la faculté de droit**	
M Gilles Bonnet	M Olivier Gout	
Ernst & Young Société d'Avocats	**Ernst & Young Advisory**	**EY Archibald**
Mme Majida Sancho	Mme Majida Sancho	Mme Majida Sancho

Annexe 1 : Liste des missions réalisées par EY

Annexe 2 : Liste des contreparties octroyées par l'Université

Annexe 3 : Charte graphique d'EY

Annexe 4 : Charte relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

Annexe 5 : Présentation équipe projet – rôles et missions

Annexe 6 : Projet de liste des intervenants formation « PRIX DE TRANSFERT »

Annexe 7 : Projet de Plan de formation « PRIX DE TRANSFERT »

ANNEXE 1

LISTE DES MISSIONS EFFECTUEES PAR EY

Les missions réalisées par EY dans le cadre du Projet comprennent notamment les éléments suivants :

- Constitution de l'équipe projet
- Participation à l'élaboration de la maquette pédagogique
- Ingénierie de certification (entre 6 et 9 mois) dont
  - référentiel de compétences et de certification,
  - note d'opportunité et d'usage
- Réunions de coordination du projet de certification

ANNEXE 2

LISTE DES MISSIONS REALISEES PAR L'UNIVERSITE

Les missions réalisées par l'Université comprennent notamment les éléments suivants :

- Constitution de l'équipe projet et étude préalable
- Elaboration de la maquette pédagogique
- Ingénierie de certification (entre 6 et 9 mois) dont
  - référentiel de compétences et de certification,
  - note d'opportunité et d'usage, avec création d'une base de données sur besoins marché, indicateurs métier
  - règlement d'évaluation et comitologie
- Rédaction et dépôt du dossier France Compétences
- Interface avec FranceCompétences : coordination des actions complémentaires à conduire afin de valider l'inscription auprès de la commission FranceCompétences
- Suivi de la certification (démarche d'amélioration continue) et renouvellement
- Délivrance de la certification
- Réunions de coordination du projet de certification

ANNEXE 3

CHARTE GRAPHIQUE D'EY (LOGOS EY)

ANNEXE 4

CHARTE RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Objectifs de la Charte

La prévention et la lutte contre la corruption sont des sujets majeurs pour EY. En cohérence avec le Code de Conduite EY[1] et en application de la législation française (Code Pénal et loi Sapin[2]), nous avons une **politique de tolérance zéro en ce qui concerne la corruption et le trafic d'influence**, et rejetons toute forme de corruption dans nos activités professionnelles.

Cette charte a pour objectif **de décrire nos engagements en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ainsi que les comportements à proscrire.**

Nous demandons à nos collaborateurs et associés d'adopter un comportement éthique en toute circonstance et de respecter les engagements décrits ci-dessous.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que prévues par le règlement intérieur.

Champ d'application

La Charte anticorruption française s'applique à l'ensemble des entités EY en France.

Toutes les personnes amenées à agir pour le compte d'EY, notamment nos prestataires de services, nos sous-traitants et nos partenaires d'affaires, sont tenues d'agir conformément aux principes contenus dans cette Charte.

Afin de vous aider et vous guider, vous pouvez contacter la Direction du Risk Management :

Afin de vous aider et vous guider, vous pouvez contacter la Direction du Risk Management :	
Sébastien Rimbert	Marion Grange
sebastien.rimbert@fr.ey.com	**marion.grange@fr.ey.com**

Définitions

La **corruption**[3] désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La corruption peut être active ou passive :

- La corruption active est le fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée.
- La corruption passive est le fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage.

---

1 Incluant l'Addendum France.

2 Article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

3 Articles 432-11 et s, 433-1 1° et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal.

La corruption peut concerner des personnes exerçant une fonction publique ou des personnes exerçant une fonction privée.

- Les personnes exerçant une fonction publique sont les personnes dépositaires de l'autorité publique, ou qui sont chargées d'une mission de service public, ou sont investies d'un mandat électif public.
- Les personnes exerçant une fonction privée sont celles qui exercent dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque.

La corruption peut être directe ou indirecte, c'est-à-dire effectuée directement par la personne qui corrompt, ou via un intermédiaire ou quelque tiers que ce soit.

La corruption sous toutes ses formes, qu'elle concerne des personnes exerçant une fonction publique ou privée, qu'elle soit active ou passive, qu'elle soit directe ou indirecte, est proscrite par la présente Charte.

Nous nous interdisons de proposer ou d'accepter tout avantage à des fins de corruption. Il est ainsi interdit à tout collaborateur ou associé d'EY de proposer, de payer, de solliciter ou d'accepter des avantages, directs ou indirects, quelle qu'en soit la forme en contrepartie d'un avantage indu.

Le **trafic d'influence**[4] se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Nous nous interdisons d'offrir, directement ou indirectement, un quelconque avantage à une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle use de son influence dans le but d'obtenir une décision favorable à EY.

Engagements

Avantages, cadeaux et invitations

Dans le cadre des relations avec les tiers, les collaborateurs et associés ne doivent :

- Ni donner, promettre ou proposer de donner,
- Ni recevoir ou solliciter, un avantage de quelque nature que ce soit (cadeau, invitation, voyage, traitement préférentiel, avantage pécuniaire, etc.) dans l'intention d'influencer un comportement (d'une personne, société ou organisation) afin d'obtenir ou conserver un avantage indu, pour soi, pour EY ou pour autrui, directement ou indirectement.

Cependant, les cadeaux ou invitations, à condition qu'ils soient strictement conformes aux règles de courtoisie et d'une valeur raisonnable, sont acceptables dès lors qu'ils ne peuvent pas influencer de manière indue une décision ou une relation commerciale ou professionnelle.

Nous n'acceptons pas d'un client ou d'un autre tiers, le versement de toute somme ou l'octroi d'un quelconque avantage qui pourrait être perçu comme de nature à influencer nos conclusions ou nos conseils.

Prévention des conflits d'intérêt en lien avec des faits de corruption ou de trafic d'influence

Les conflits d'intérêts doivent être traités avec attention car dans certaines circonstances ils peuvent conduire à des faits de corruption ou de trafic d'influence.

En particulier, nos collaborateurs et associés s'engagent à ne pas accepter d'avantages de quelque nature que ce soit, de la part de tiers auxquels ils sont liés par des relations personnelles, et qui pourraient être de nature à affecter leur indépendance, leur impartialité et leur objectivité.

---

[4] Articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-1 et s du Code pénal.

Afin de prévenir des situations de conflit d'intérêts, les collaborateurs et associés doivent être attentifs aux situations dans lesquelles l'objectivité de leurs actions ou décisions professionnelles pourrait être remise en cause ou contestée.

Il est important d'alerter, dès que possible, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. Une solution adéquate pourra alors être étudiée, notamment celle de ne pas être impliqué ni directement ni indirectement dans le processus décisionnel.

Relations avec les tiers

Tous les paiements effectués par EY doivent être documentés, justifiés et comptabilisés.

Toute rémunération consentie à un tiers doit être transparente, correspondre à un service légitime et effectif et être proportionnée à la prestation rendue.

Dans le cadre de tout contrat conclu avec un tiers, des clauses contractuelles adéquates imposent à ce dernier de respecter des engagements stricts en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Avant d'engager ou de renouveler une relation d'affaires, une analyse du risque de corruption doit être réalisée. En fonction des informations obtenues, il pourra être décidé de ne pas engager de relation avec ce tiers.

Trafic d'influence

Nous interdisons le fait de proposer ou donner, directement ou indirectement, un avantage (cadeau, invitation, voyage, traitement préférentiel, avantage pécuniaire, etc.) à une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle abuse de son influence auprès d'une personne décisionnaire, en vue d'obtenir une décision favorable à EY.

Sponsoring, mécénat et lobbying

Nous nous engageons à fonder les actions d'EY dans les domaines du mécénat, du sponsoring et du lobbying sur des principes éthiques qui prohibent tout acte de corruption ou de trafic d'influence, directement ou indirectement.

Toute activité de lobbying, pour le compte d'un client ou le compte d'EY, auprès de décideurs publics doit être effectuée de manière transparente.

Dispositif d'alerte

EY encourage le dialogue au sein de l'entreprise. Les collaborateurs et associés sont invités à faire part de toutes leurs préoccupations à leur hiérarchie ou par le biais de tout autre canal habituel (Direction du Risk Management, Direction Juridique, RH, etc.).

Par ailleurs, les collaborateurs et associés ont la possibilité de signaler tout acte de corruption ou de trafic d'influence dont ils auraient connaissance par le biais du dispositif d'alerte professionnelle.

EY s'engage à ce qu'aucun collaborateur ou associé ne subisse aucune forme de discrimination, changement de statut, harcèlement ou autre, du fait du recours au dispositif d'alerte professionnelle de bonne foi.

Ce dispositif est également accessible aux personnes extérieures à EY qui peuvent utiliser les adresses e-mails dédiées suivantes :

- alerteprofessionnelle@ey-avocats.com

lorsque les faits concernent Ernst & Young Société d'Avocats ou EY VENTURY Avocats

- alerteprofessionnelle@fr.ey.com

lorsque les faits concernent les autres sociétés EY.

ANNEXE 5

PRESENTATION EQUIPE PROJET – ROLES ET MISSIONS

- **Université Jean-Moulin Lyon 3 – unique déposant à la certification**

  - **Lukasz Stankiewicz,** Professeur des universités à l'Université Jean Moulin Lyon 3,. Agrégé de droit public, il est spécialiste de droit fiscal et de droit des finances publiques. Lukasz Stankiewicz est Directeur du Centre d'études et de recherches financières et fiscales (CERFF), Équipe de droit public de Lyon (EDPL) (EA 666).

Rôle et missions : responsable pédagogique de la certification et du comité de pilotage, co-concepteur de la formation « prix de transfert », participation à la rédaction des livrables attendus dans le cadre de la démarche de certification auprès de France Compétences, intervenant dans la formation avec Georges Cavalier, responsable pédagogique du Master droit fiscal

  - **Pôle DI de la FP, Service commun de la FCP**

    - Yann Bergheaud Directeur
    - Corinne LAFAGE-CUENOT, Ingénieur de certification
    - Amélie BICHAT, Chargée d'appui en FP

Rôle et missions : Expertise ingénierie de certification et de formation – accompagnement de l'équipe pédagogique et rédaction des livrables attendus dans le cadre de la démarche de certification auprès de France Compétences *(dont notamment, référentiels de certification, référentiel d'évaluation, note d'opportunité et d'usage, constitution d'une base de données sur les recherches en compétences« prix de transfert » sur le marché du travail, charte qualité de la certification, comitologie, dépôt de la certification auprès de France Compétences au nom de l'Université Jean Moulin Lyon 3, coordination et gestion du dossier auprès de France Compétences, etc.).*

- **Ernst & Young**

- **Franck Berger** est Associé au sein de l'équipe Prix de Transfert d'Ernst & Young Société d'Avocat à Lyon. Après avoir été responsable de l'équipe prix de transfert d'EY France, Franck Berger est responsable pour la zone Europe Moyen-Orient Inde et Afrique de l'activité contentieuse prix de transfert (APA, MAP, contrôle fiscal) en tant que *EMEIA Transfer Pricing Controversy Leader*.

Il intervient dans le Master 2 Droit Fiscal, dans l'UE1 Fiscalité des Prix de transfert depuis la création du diplôme.

- **Matthieu Chevalier** Avocat inscrit au Barreau des Hauts- de-Seine, il a rejoint EY en 2009 et possède une expérience en fiscalité internationale, prix de transfert en France et en Asie-Pacifique.

Il a travaillé plus de 3 ans au sein des équipes d'EY Hong Kong et EY Singapour, et plus de 11 ans au sein de l'équipe Prix de Transfert d'EY à Paris. Matthieu Chevallier assiste les multinationales en matière de fiscalité internationale et de prix de transfert.

Rôle et missions : co-concepteur de la formation « prix de transfert », membre du comité de pilotage, participation à la rédaction des livrables attendus dans le cadre de la démarche de certification auprès de France Compétences,

ANNEXE 6

PROJET DE LISTE DES INTERVENANTS FORMATION « PRIX DE TRANSFERT »

Cabinets d'Avocats/Conseils	Avocats et/ou Economistes conseils
Organisation internationale	Chef d'unité à l'OCDE
Organisations patronales	Directeur des Affaires fiscales à l'AFEP et/ou MEDEF
Administration fiscale	Chefs de Bureaux ou de Services au Ministère de l'Économie et des Finances et/ou à la Direction générale des finances publiques
Entreprises -Directions fiscales	Directeurs fiscaux de Groupe
Universitaires	Enseignants-Chercheurs

ANNEXE 7

PROJET DE PLAN DE FORMATION AU 31/10/24 « PRIX DE TRANSFERT »

Modules	Thèmes	Contenu de la formation	Nombre d'heures
Module 1 - Introduction			
Introduction	Introduction à la fiscalité internationale	- Fondamentaux de la fiscalité internationale et évolutions récentes (Projet BEPS 2.0, Directive européenne sur les prix de transfert)	8
	Introduction aux prix de transfert	- Enjeux des prix de transfert - Notion de flux intragroupe internationaux : nature et caractéristiques des flux concernés - Principe de pleine concurrence - Distinction avec les aides d'états	
Module 2 - Les notions fondamentales de prix de transfert			
Les notions fondamentales de prix de transfert	Principes OCDE en matière de prix de transfert et Droit positif français	- Présentation Guidelines OCDE / Actions BEPS - Les 5 méthodes de prix de transfert - Présentation de la documentation prix de transfert (Master File / Local File / CBCR) - Droit positif français: dispositions du CGI et du LPF relatives aux prix de transfert	16
	Chaîne de valeur et profils fonctionnels	- Construction d'une analyse fonctionnelle - Analyse DEMPE - Détermination de la chaîne de valeur - Caractérisation des entités parties à la transaction /Profils clés	
	Analyses économiques	- Sélection de la méthode de prix de transfert la plus appropriée - Application des méthodes de prix de transfert communément utilisées (CUP, TNMM, présentation des indicateurs de profit) - Application de la méthode de partage de bénéfices	
Module 3 - Les différentes typologies de transactions			
Les différentes typologies de transactions	Transactions de marchandises intragroupe	- Achat/vente de marchandises - Activité d'approvisionnement, fabrication et distribution	16
	Transactions de services intragroupe	- Nature des services intragroupe dits de "management fees" - Principes d'allocations	
	Transactions relatives à un actif incorporel	- Définition d'actif incorporel (marques, brevets, savoir-faire, etc.) - Rémunération d'une Cession / Concession	
	Transactions financières et prix de transfert	- Introduction à la finance d'entreprise / finance de marché - Gestion de la trésorerie au sein des entreprises - Détermination des taux d'intérêt dans le cadre des financements intragroupe; - Détermination des rémunérations des garanties financières	

Modules	Thèmes	Contenu de la formation	Nombre d'heures
Module 4 - Le contentieux fiscal de prix de transfert et la gestion du risque			
Le contentieux fiscal de prix de transfert et la gestion du risque	La procédure et techniques du contrôle fiscal	- Procédure et redressements types de prix de transfert	16
	La pratique du contrôle fiscal	- Exemples pratiques	
	Procédure amiable	- Procédure amiable conventionnelle - Procédure amiable européenne (LPF)	
	Accords préalables en matière de prix de transfert	- Présentation de la procédure d'APP	
	JP - Grands arrêts de la jurisprudence prix de transfert	- Présentation de décisions phares en jurisprudence française (et étrangère) en matière de prix de transfert	
Module 5 - Connexité des prix de transfert à d'autres matières			
Connexité des prix de transfert à d'autres matières	Prix de transfert et comptabilité	- Alignement ou incohérence entre la pratique des prix de transfert et les règles comptables (e.g. temporalité des ajustements, valorisation des stocks, Purchase Price Allocation)	8
	Prix de transfert et TVA / Douanes	- Interaction entre la politique de prix de transfert, la TVA et la valeur en douane (e.g., problématiques des ajustements de prix de transfert)	
	Prix de transfert et droit des contrats	- Formalisation contractuelle de la politique de prix de transfert dans les conventions intragroupe - Considérations du Droit civil et du Droit commercial	
	Prix de transfert et réorganisations d'activités	- Identification et analyse des potentielles conséquences en prix de transfert résultant d'opérations de restructuration	
Module 6 - Application et spécificités sectorielles			
Application et spécificités sectorielles	Gestion et problématiques particulières de prix de transfert dans le secteur pharmaceutique	- Présentation du secteur et d'un groupe pharmaceutique type - Identification et gestions des problématiques prix de transfert type du secteur pharmaceutique	6
	Gestion et problématiques particulières de prix de transfert dans le secteur bancaire	- Présentation du secteur et d'un groupe bancaire type - Identification et gestions des problématiques prix de transfert type du secteur bancaire	
	Gestion et problématiques particulières de prix de transfert dans le secteur des produits de consommation/luxe	- Présentation du secteur et d'un groupe de fabrication/distribution de biens de consommation/luxe type - Identification et gestions des problématiques prix de transfert type du secteur de la fabrication/distribution de biens de consommation/luxe type	

Délibération n° D2025-01-13-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
2024-11-G-222	Base aérienne 942 « Capitaine Jean Robert »	Convention de partenariat

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

CONVENTION DE PARTENARIAT

N°2024-11-G-222

Entre L'Université Jean Moulin, Lyon 3
et
la BASE AÉRIENNE 942 « Capitaine Jean ROBERT »

Une convention de partenariat est signée :

Entre d'une part :

L'Université Jean MOULIN - Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C avenue des frères Lumière, CS 78 242, 69 372 LYON cedex 08.
Représentée dans cet acte par son Président, Monsieur le Professeur Gilles BONNET, agissant es qualité pour le compte de la Faculté de Droit, représentée par son Doyen, Monsieur le Professeur Olivier GOUT.

Et d'autre part :
La Base aérienne 942 « Capitaine Jean Robert », et le Centre d'Analyse et de Simulation pour la Préparation aux Opérations Aériennes (CASPOA), BP 19 - 69579 LIMONEST Cedex, Représentée par le Lieutenant-Colonel Franck GALLAIT, Chef coordination des activités du CASPOA.

Ci-après dénommés : « **les parties** ».

Principes généraux du partenariat :
Les parties souhaitent concrétiser et inscrire leurs relations dans le cadre des multiples coopérations institutionnelles existantes entre les Établissements Universitaires et le Ministère de la Defense et de poser les bases d'une coopération pérenne entre l'Université Jean Moulin et la Base Aérienne 942 « Capitaine Jean Robert »

Les parties de la convention conviennent de ce qui suit :

Article 1. Promotion des échanges et de la diffusion de l'esprit de defense dans le cadre du maintien et du renforcement du lien Armées - Nation

Cette promotion se traduit comme suit :

- La diffusion de l'esprit de defense dans le cadre de l'échange entre Base Aérienne 942 « Capitaine Jean Robert » et la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin, Lyon 3 ;
- La diffusion d'informations sur les offres de formation de la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin, Lyon 3 au sein de la Base Aérienne 942 « Capitaine Jean Robert » ;
- L'organisation, en commun, de journées d'information, de colloques sur les questions de defense au sein de la Faculté de Droit, de l'Université Jean Moulin, Lyon 3 ;

Article 2. Coopération dans le cadre des enseignements centres sur la defense et la sécurité offerts par la Faculté de droit, de l'Université Jean Moulin.

Cette coopération se traduit comme suit :

- Des visites et des conférences sur des questions de defense peuvent être assurées par des personnels de la Base Aérienne 942 « Capitaine Jean Robert » dans le cadre des diplômes centres sur la defense et la sécurité offerts par la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin, Lyon 3 ;
- Réciproquement, autant que de besoin, des enseignants de la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3 peuvent intervenir sur la Base aérienne 942 à la demande du commandant de la Base.
- Des périodes de formations spécialisées pourront être organisées sur la Base Aérienne au bénéfice des étudiants des parcours de Master de la Faculté de Droit concernés par les questions de défense et de sécurité, quelle que soit la discipline considérée.

Article 3. Information, formation, conseils et soutien à l'accompagnement vers la vie civile des personnels de la Base aérienne 942 « Capitaine Jean Robert ».

Les deux parties conviennent de coopérer dans le cadre de la reconversion des personnels de la Base aérienne 942 « Capitaine Jean Robert », en fin de mission ou en fin de contrat.

La Faculté de Droit, l'Université Jean Moulin, pourrait être sollicitée par la Base aérienne 942

« Capitaine Jean Robert » dans le cadre d'une mobilité vers la vie civile et vers le tissu économique et entrepreneurial. Cette coopération fera l'objet de conventions spécifiques.

Article 4. Coopération dans le cadre des recherches en sécurité et defense.

La recherche sur la defense et la sécurité est un des points forts de la recherche en science politique au sein de la Faculté de Droit, les deux parties conviennent de tisser des liens de coopération dans le cadre de recherches dans les domaines de la defense, de la sécurité, de la sécurité aérienne dans le respect des règles de protection du secret de la defense nationale.

Article 5-Comité de suivi :

Un comité de suivi du partenariat est institué.

-Objectifs : Bilan de la mise en place et de la réalisation des objectifs du partenariat. Mise en place de développement/approfondissement du périmètre des actions.

-Composition :

- Pour la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3: M. le Doyen de la Faculté ou son représentant et le porteur du projet de convention ou son gestionnaire
- Pour la Base aérienne 942 « Capitaine Jean Robert » : Le commandant de la BA 942 ou son représentant et l'Officier intervenant

-Périodicité des réunions du comité : 1 fois par an

-Lieux : Alternance des réunions du comité de suivi dans les locaux institutionnels des partenaires

Article 6 : Gratuité

La présente convention de partenariat est conclue à titre gratuit sans préjudice des indemnités d'enseignement

Article 7 - Durée, renouvellement, fin de la convention de partenariat

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans. Elle entre en vigueur à la date effective de sa signature.

Elle peut être renouvelée par accord express des parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accuse de réception et avec un préavis de trois mois.

Fait à Lyon le 06.12.2024

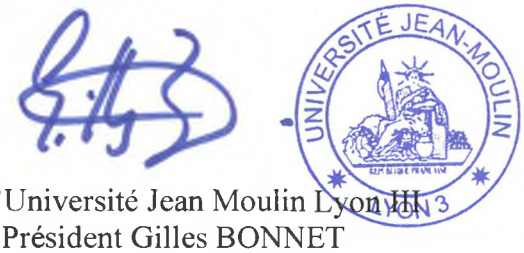

Pour l'Université Jean Moulin Lyon III
M. Le Président Gilles BONNET

M. Le Doyen de la Faculté de Droit Olivier GOUT

Pour la BASE AERIENNE 942 « Capitaine Jean ROBERT » Le Lieutenant-Colonel Franck GALLAIT

Délibération n° D2025-01-14-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L 714-1 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2023-09-10-fin du 19 septembre 2023 approuvant les tarifs pour la vente de tickets cinéma aux personnels de l'université Jean Moulin Lyon,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le tarif des tickets cinéma CGR augmentent. Le SACSO propose de maintenir les prix de revente aux personnels.

Décide

- d'approuver les tarifs pour la vente de tickets cinéma aux personnels de l'université Jean-Moulin :

Prestataire	Prix d'achat avril 2024	Prix de revente aux personnels 2024	Prix d'achat janvier 2025	Prix de revente aux personnels janvier 2025
UGC	7,60€	5,00€	7,60 €	**5,00 €**
Pathé	10,90€	5,50 €	10.90 €	**5,50 €**
CGR Brignais	7,40€	4,00 €	7,60 €	**4,00 €**
GRAC	5,90 €	3,50€	5,90	**3,50 €**

- Pour l'ensemble des enseignes de cinéma, les achats seront effectués directement chez le prestataire.

- Cette autorisation est valable pour la durée de l'année civile en cours. Une nouvelle autorisation devra être demandée au titre de chaque année civile. Dans le cas où un ou plusieurs des prestataires imposeraient une augmentation du prix de vente en cours d'année civile, il conviendra de demander une nouvelle délibération, sauf si l'augmentation par le prestataire est inférieure ou égale à 3%.

- Les stocks de billets cinémas invendus 60 jours avant la date de péremption pourront être ponctuellement mis en vente sous forme d'offre promotionnelle ; le SACSO peut proposer un prix de revente aux personnels minoré de 50% pour chacune des enseignes.

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 32
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

Délibération n° D2025-01-15-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021modifiée portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Les conventions suivantes ont été signées par le président, sur délégation de pouvoir du conseil d'administration, et transmises pour information aux membres :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2024-11-G-208	Université Lumière Lyon 2	Convention d'hébergement machine virtuelle
2024-11-G-210	Editions Classiques Garnier	Convention d'aide à la publication
2024-11-G-223	Théâtre Nouvelle Génération	Convention mise à disposition de l'installation « loges »
2024-11-G-224	Editions Raison Publique	Convention d'aide à la publication
2024-11-G-227	Agence bibliographique de l'enseignement supérieur	Convention d'adhésion aux réseaux et services de l'ABES
2024-11-G-228	Presses Universitaires de Liège	Convention d'aide à la publication
2024-12-G-231	Hémisphères Editions	Convention d'aide à la publication
DRED	SNCF	Convention de partenariat pour le soutien à la chaire « droit des contrats publics »
DRED	Université Lausanne, Université Genève, ENS de Lyon, CNRS, Lyon 2, Sciences Po Lyon, Université Jean Monnet	Accord de consortium pour la réalisation du projet « FONFON » Fondamentalisme et Fondationalisme : perspectives croisées
DRED	CNRS, ENS de Lyon, Lyon 2, Université Grenoble Alpes	Copropriété de brevet, logiciel, savoir-faire entre personnes publiques
DRED	COMUE	Convention de reversement relative au financement des Ecoles Doctorales 2024

DRED	Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice	Avenant n°3 à la convention de recherche
DRED	Amundi Asset Management, Université de Bourgogne	Contrat de collaboration de recherche CIFRE n°2024/0288
DRED	Ville de Lyon, Sciences Po Lyon, Strate	Contrat de collaboration de recherche CIFRE n°2024/0182
DRED	CNRS	Convention de financement LARHRA
DRED	CNRS	Convention de financement gestionnaire EVS

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Convention d'hébergement d'une machine virtuelle entre les Universités de Lyon 2 et de Lyon 3

N°2024-11-G-208

Entre

L'Université Lumière Lyon 2
18 quai Claude Bernard - 69007 LYON
Représentée par sa Présidente, Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,
Ci-après désignée « l'Université Lyon 2 »

d'une part,

et

L'Université Jean Moulin Lyon 3
1C Avenue des frères Lumière - CS78242 - 69372 LYON cedex 08,
Représentée par son Président, Gilles BONNET
Ci-après désignée « l'Université Lyon 3 »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de l'amélioration de sa résilience en cas de crise et de l'élaboration de son Plan de Continuité d'Activité (PCA), l'Université Lyon 3 recherche un lieu d'hébergement permettant de faire fonctionner certains services numériques essentiels à l'extérieur de ses datacenters.

À cet effet, elle a sollicité l'Université Lyon 2 pour l'hébergement desdits services dans ses propres Datacenter, prenant la forme d'une machine virtuelle («VM») déployée dans l'environnement technique de l'Université Lyon 2.

La présente convention porte sur l'hébergement par l'Université Lyon 2 d'une machine virtuelle de l'Université Lyon 3, et sur l'engagement de l'Université Lyon 3 à procéder de même à la demande de l'Université Lyon 2.

Article 2 - Modalités opérationnelles

1.1 Déploiement

Le déploiement effectif et la configuration de la machine virtuelle sera assuré conjointement par les équipes techniques des deux Universités.

Les prérequis techniques suivants seront nécessairement satisfaits :

- Le serveur sera raccordé à un réseau sécurisé et isolé (VLAN)
- Il sera accessible uniquement au travers d'un VPN

1.2 Exploitation

1.2.1 Périmètres respectifs

L'Université Lyon 2 assure le maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble de l'infrastructure de virtualisation.

L'Université Lyon 3 reste maître de son périmètre « systèmes d'informations », et assure le maintien en conditions opérationnelles (MCO) et de maintien en conditions de sécurité (MCS) de sa machine virtuelle, et des services numériques qui s'y trouvent.

Les agents de la DSI Lyon 2 n'interviennent pas directement sur les systèmes informatiques constituant la machine virtuelle de l'Université Lyon 3.

1.2.2 Allocation de ressources

Les ressources allouées pour l'hébergement de la machine virtuelle de l'Université Lyon 3 sont de 2 vCPU et 8 Go de RAM. L'espace disque alloué est de 30 Go.
La consommation de bande passante réseau et de lectures/écritures sur le stockage ne devra pas avoir d'impact sur la production informatique de l'Université Lyon 2.

1.2.3 Sauvegarde

L'Université Lyon 2 effectuera une sauvegarde quotidienne de la machine virtuelle au sein de son infrastructure de sauvegarde selon les dispositions de la politique de sauvegarde par défaut.

1.2.4 Maintenance

Bien que la DSI de l'Université Lyon 2 ne tienne pas un calendrier d'opérations de maintenance, elle s'engage à prévenir l'Université Lyon 3 le plus en amont possible, et au moins une semaine avant, de toute intervention affectant le bon fonctionnement de la machine virtuelle hébergée.

1.2.5 Traitement des dysfonctionnements

Les équipes de l'Université Lyon 2 seront disponibles pour aider l'Université Lyon 3 à résoudre d'éventuels dysfonctionnements du lundi au vendredi, de 8h à 18h, hors jours fériés et périodes fermetures de l'Université Lyon 2.

Les incidents feront systématiquement l'objet d'un signalement par email, ainsi que par téléphone si le degré d'urgence l'exige.

1.2.6 Sécurité

La connexion à la VM se fera au travers d'une passerelle sécurisée (VPN), sur la base de comptes utilisateurs dédiés et nominatifs. Ces comptes pourront avoir une durée de vie limitée et renouvelable.

Une revue de ces comptes sera faite au moins une fois par an à l'initiative d'une des deux parties et l'Université Lyon 3 s'engage à communiquer au plus tôt la liste des accès qui doivent être révoqués (départ d'un agent, par exemple).

L'Université Lyon 3 s'engage à maintenir cette machine virtuelle dans les règles de l'art, notamment en matière de mise à jour et de durcissement, dans la limite de compatibilité avec l'objet du serveur.

La VM pourra consommer certains services proposés par l'Université Lyon 2, notamment le DNS.

1.3 Phase de fin d'hébergement : fin d'exploitation et réversibilité

A la fin de la présente convention, l'Université Lyon 2 arrête la machine virtuelle de Lyon 3, la déplace hors des environnements de production.

La période de réversibilité sera de trente jours, durant lesquels l'Université Lyon 2 conservera en environnement sécurisé la machine virtuelle de Lyon 3 ; dans l'attente de son éventuelle récupération par l'Université Lyon 3.

A l'issue de la période de réversibilité, l'Université Lyon 2 procédera à l'effacement pur et simple et de la machine virtuelle hébergée, mais aussi de l'ensemble des éventuelles copies ou sauvegardes en sa possession.

Article 3 - Réciprocité

L'Université Lyon 3 s'engage à fournir, à la demande expresse de l'Université Lyon 2, un service d'hébergement de caractéristiques similaires, répondant aux mêmes objectifs de résilience du système d'information de l'Université Lyon 2.

Article 4 - Modalités financières

La présente convention ne prévoit pas de contrepartie financière.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2024, sous réserve de sa conclusion et de son approbation par les instances respectives des deux universités.

Article 6 - Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant autant de fois que nécessaire.

Elle peut être résiliée de façon anticipée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à la présidente ou au président de l'Université.

En cas de manquement grave de l'une des parties, dûment constaté par l'autre, qui rende impossible ou caduc le respect des engagements réciproques présentement décrits, ou en cas de survenance d'un événement de force majeure, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention selon les mêmes modalités que supra mais dans un délai réduit à un (1) mois.

Article 7 - Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'efforceront de trouver une solution par la voie amiable, et s'engagent à cette fin à organiser au moins une réunion, portant sur l'objet du différend, à laquelle la présidence de chaque établissement sera présente.
En cas de différend porté devant les juridictions, les juridictions lyonnaises seront compétentes.

Pour l'Université Lumière Lyon 3
Le Président,
Gilles BONNET

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Pour l'Université Lumière Lyon 2
La Présidente,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

CLASSIQUES GARNIER

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONVENTION D'AIDE A LA PUBLICATION
N°2024-11-G-210

Entre :
L'université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
Dont le siège social se situe
1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 Lyon Cedex 08

Représentée par son Président, le Professeur Gilles Bonnet

Ci-après désigné « Université »

Et

La société :
Éditions Classiques Garnier
6, rue de la Sorbonne 75005 Paris
43912288800043

Représentée par : Claude Blum, Directeur éditorial

Ci-après désigné « EDITEUR »

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'ÉDITEUR, en accord avec l'Université, a accepté de publier l'ouvrage de Mme Margot Damiens, maîtresse de conférences en études germaniques à l'Université Lyon 3 intitulé « ***Le Nord comme frontière. Regards germaniques sur la Scandinavie au XVIIIe siècle*** ».

Article 1 – Objet : aide à la publication de l'ouvrage

Dans le cadre du projet de publication de la thèse de Margot Damiens, membre de l'UR 4186 IETT au sein de l'UNIVERSITÉ, celle-ci a décidé de verser une aide à la publication à l'ÉDITEUR en vue de l'édition de l'ouvrage précité.

Le format et les conditions de publication de l'ouvrage sont détaillés dans le devis annexé à la présente convention.

Article 2 – Date et Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et pour une période de 10 ans.

Article 3 – Correspondants de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'exécution de la présente convention, le correspondant est Margot Damiens (margot.damiens@univ-lyon3.fr, 06 95 29 87 47)

Toutes les demandes d'informations complémentaires concernant l'exécution de la présente convention pourront être adressées à :

- Pour l'UNIVERSITE : Julie SYLVESTRE, coordinatrice de l'UR 4186 IETT, julie.syllvestre@univ-lyon3.fr, 04 26 31 87 78
- Pour l'EDITEUR : Laure Perrier, Responsable administrative aux Editions Classiques Garnier, administratif@classiques-garnier.com

Article 4 – Modalités de paiement

Le montant de l'aide à la publication citée en objet est fixé à **1000 € TTC**. Cette somme financera une partie des frais d'édition de l'ouvrage.

L'ÉDITEUR sera payé, à signature de la présente convention, sur présentation d'une facture libellée de la manière suivante :

Université Jean Moulin Lyon 3
Service facturier
Agence comptable
Centre financier : 913X319CIETT
1C Avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 Lyon cedex 08

Cette facture fera l'objet d'un paiement par virement bancaire dans les délais réglementaires dès que la totalité des pièces aura été fournie par le contractant (RIB, convention signée, facture conforme). Le règlement se fera sur le compte suivant :

BIC : SOGEFRPP
IBAN : FR76 3000 3001 0900 0202 3317 143

Dans le cas où les éditions **Classiques Garnier** décideraient de ne pas éditer cet ouvrage, la somme sera intégralement reversée à l'université dans le délai d'un mois.

Article 5 – Remise d'ouvrages à titre gratuit :

L'EDITEUR s'engagent à faire parvenir **deux (2) exemplaires de l'ouvrage à titre de justificatif gratuit à l'UNIVERSITE. Les bénéficiaires de ces exemplaires sont l'équipe de recherche IETT pour l'un et la bibliothèque universitaire de Lyon 3 pour l'autre**. Ces exemplaires seront envoyés à l'adresse suivante :

À l'attention de Mme Margot Damiens
Université Jean Moulin Lyon 3
Institut d'études Transtextuelles et Transculturelles (UR 4186)
Maison Internationale des Langues et des Cultures (MILC)
18 rue Chevreul 69007 Lyon

Article 6 – Mention de la participation sur l'ouvrage

L'EDITEUR s'engage à indiquer dans les premières pages de l'ouvrage la mention suivante : **« Ouvrage publié avec le soutien de l'Institut d'études transtextuelles et transculturelles (UR 4186 IETT) de l'université Jean Moulin Lyon 3 ».**

Article 7 : Cession de fonds

En cas de cession de fonds de commerce, l'EDITEUR s'engage à ne pas transmettre à titre gracieux ou onéreux le bénéfice de la présente convention à des tiers sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'UNIVERSITE.

Article 8 - Promotion et commercialisation :

L'ouvrage sera mis en vente par tous les moyens habituels (librairies, sites internet, etc.).

Article 9 – Modification

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10-résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un des cocontractants en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective deux (2) mois après l'envoi par le cocontractant plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le cocontractant défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de rrésiliation ne dispense pas le cocontractant défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues à l'article 4 resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 11 – Différends et litiges éventuels

Si une contestation ou un différend éventuel n'a pu être réglé à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 09.12.2024

Pour l'UNIVERSITÉ Jean Moulin
Le Président

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

Pour l'ÉDITEUR Classique Garnier
Le Directeur éditorial

Claude BLUM

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'INSTALLATION « LOGES »

n°2024-11-G-223

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3**
Adresse : 1C avenue des Frères Lumière 69008 LYON
SIRET : 19 69 243 77 00019 / N° TVA Intracommunautaire : FR 75 19 69 243 77
Représentée par : Gille BONNET en qualité de président
Ci-après dénommé(e) le "**L'ORGANISATEUR**" d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : **TNG THÉÂTRE NOUVELLE GÉNÉRATION – CDN DE LYON**
Adresse : 23, rue de Bourgogne – 69 009 Lyon / Téléphone : 04 72 53 15 17
SIRET : 307 420 463 00027 / Code APE : 9001Z / N° TVA Intracommunautaire : FR48 307 420 463 00027
Licences :PLATESV-R-2021-003839/PLATESV-R-2021-006785/PLATESV-R-2021-003797/PLATESV-R-2021-003798

Représentée par : Joris MATHIEU, en qualité de directeur
Ci-après dénommé(e) le "**PRODUCTEUR**", d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

LE PRODUCTEUR met à disposition de **L'ORGANISATEUR** l'installation suivante **du 07/01/2025 au 19/02/2025** :

LES LOGES
Installation immersive pour favoriser la découverte des écritures dramatiques contemporaines
Dispositif de Joris Mathieu et Nicolas Boudier en compagnie de Haut et Court

Tout public – En accès libre

DISTRIBUTION
Conception Joris Mathieu et Nicolas Boudier en compagnie de Haut et Court
Interprètes Philippe Chareyron, Adèle Gascuel, Vincent Hermano, Joris Mathieu, Marion Talotti **et la promotion 32 de l'Ecole de la Comédie de Saint-Etienne :** Marion Astorg, Romane Bauer, Arthur Berthault, Ludovic Bou, Lucas Bustos Topage, Raphaël Deshogues, Elise Lefauconnier, Marie Le Masson, Louis Meignan, Ephraïm Nanikunzola, Lara Raymond, Léna Rossetti
Scénarisation Joris Mathieu
Scénographie et lumière Nicolas Boudier
Tournages vidéo Siegfried Marque
Mixage son Nicolas Thévenet
Construction Guillaume Ponroy
Décoration Caroline Oriot
Équipe technique de création Raphaël Bertholin, Théo Gagnon, Jean-Yves Petit, Thierry Ramain, Mathieu Vallet et Gaëtan Wirsum
Régie générale Stephen Vernay

MENTIONS OBLIGATOIRES
Production Théâtre Nouvelle Génération – Centre dramatique national de Lyon
Coproduction ARTCENA
En partenariat avec La Comédie de Saint-Etienne / École Supérieure d'art dramatique
Avec le soutien du Fonds de soutien à la création artistique et numérique [SCAN] de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de l'œuvre précitée.

L'ORGANISATEUR missionne **LE PRODUCTEUR** pour effectuer l'installation des **LOGES (1 module)** dans le lieu suivant :

- Hall d'entrée - IUT Université Jean Moulin Lyon 3 – 88 rue Pasteur 69007 LYON.

Cette installation comprend les décors, interfaces, logiciels et matériels nécessaires à la présentation et au bon fonctionnement de l'installation. **L'ORGANISATEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu cité ci-dessus, que **LE PRODUCTEUR** déclare connaitre et dont il accepte les caractéristiques techniques. Le lieu d'installation ne pourra être modifié sans l'accord du **PRODUCTEUR.**

Le planning d'organisation prévu sera le suivant :
Pour le montage des Loges

- **Mardi 7 janvier 14h –** Arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR (un régisseur général et un régisseur), déchargement et montage du dispositif LES LOGES.
- **A partir du Mercredi 8 janvier** – Présentation des LOGES, en accès libre, aux horaires d'ouverture de l'université.

Pour le démontage

- **Mercredi 19 février 14h** – arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR, démontage et dhargement des LOGES

ARTICLE 2 – Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournit l'installation entièrement montée et en assure la responsabilité artistique.
Le PRODUCTEUR fournit tous les éléments artistiques nécessaires à la tenue de l'installation. Il en organise l'ensemble des transports aller et retour et effectue les éventuelles formalités douanières. En sa qualité d'employeur, il assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Le PRODUCTEUR fournit en annexe de la présente convention une fiche technique mentionnant les conditions techniques et générales de l'installation. Ces conditions définissent entre autres : les caractéristiques dimensionnelles de l'espace nécessaire à l'installation, planning de l'installation (temps et personnel nécessaires pour le montage/démontage), éclairage, sonorisation, machinerie. Tout matériel et équipement, autres que ceux déterminés dans la fiche technique devra faire l'objet d'un accord entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR.**

Le PRODUCTEUR doit s'assurer de la conformité des matériaux fournis à la législation en vigueur.
Les éléments de l'installation doivent être conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail. **Le PRODUCTEUR** s'engage à fournir sur simple demande de **L'ORGANISATEUR** tout justificatif ou attestation assurant le respect des normes de sécurité concernant la réaction au feu des éléments de l'installation.
Le PRODUCTEUR respecte les consignes d'ordre et de sécurité imposées à **L'ORGANISATEUR** par la législation du travail, la sécurité ERP, ainsi que les autres règles en vigueur dans le lieu de l'installation.

ARTICLE 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service de l'installation le cas échéant.
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier les lieu, dates ou heures de l'exploitation sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR assure, en outre, le service général du lieu : location, accueil... en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

En matière de publicité, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le PRODUCTEUR** et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires mentionnées plus haut pour les documents édités après la signature de ce contrat.

ARTICLE 4 – DROITS D'AUTEURS

Le **PRODUCTEUR** assurera les déclarations liées à l'installation **LES LOGES** auprès des sociétés d'auteurs pour le dépôt de l'oeuvre (SACD).

LE PRODUCTEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et le règlement des sommes dues directement auprès des auteurs ou de leurs représentants ou des sociétés d'auteurs pour le dépôt de l'oeuvre (SACD).

ARTICLE 5 – COUT DE MISE A DISPOSITION, FRAIS ANNEXES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, la cession suivante :

HT :	2 400,00 Euros
TVA 20 % :	480,00 Euros
TTC. :	**2 880,00** Euros

Les frais annexes liés à la venue et l'accueil de l'installation seront pris directement en charge par **L'ORGANISATEUR :**
L'ORGANISATEUR prendra en charge les droits d'auteurs, le transport du matériel et de l'équipe ainsi que les frais de restauration pour un montant maximum de **452,40 euros HT,** majoré de **90,48 euros** (représentant le montant de la TVA à 20%), soit **542,88 euros TTC** (cinq cent quarante deux euros et quatre vingt huit centimes TTC).

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** sera effectué sur présentation de facture, à l'issue de la période de mise à disposition, par virement bancaire sur le compte **du PRODUCTEUR** :

Titulaire du compte : Théâtre Nouvelle Génération TNG
Domiciliation : BNPPARB Lyon Vaise (00690)
Code banque : 30004 / code guichet : 00690 / numéro de compte : 00027600556 / clé RIB : 40
IBAN : FR76 3000 4006 9000 0276 0055 640 / BIC : BNPAFRPPTAS

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR précise que la valeur d'assurance de l'installation « LES LOGES » est la suivante : 19 500€ TTC.
Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour les dommages pouvant être causés aux éléments et au matériel fournis dans le cadre de la mise à disposition de l'installation. **Le PRODUCTEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires aux risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage de l'installation.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation de l'installation dans les lieux précités.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, de l'installation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du **PRODUCTEUR**.
L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.
LE PRODUCTEUR autorise **L'ORGANISATEUR** à diffuser les supports visuels et sonores relatifs à l'installation sur leur site internet à des fins exclusives de promotion de l'installation.
L'ORGANISATEUR fournira toutes parutions de presse et mentions médias relatifs à la présentation de l'installation dans les lieux précités.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations, dont le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre le remboursement des sommes engagées à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

En cas de maladie ou d'une blessure dûment constatée de l'un des artistes ou techniciens du spectacle, empêchant la présentation de l'installation d'avoir lieu dans des conditions artistiques et techniques normales, **LE PRODUCTEUR** en qualité d'employeur, pourra transmettre l'arrêt maladie ou la déclaration d'accident du travail à **L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR** s'efforcera de procéder au remplacement de l'artiste ou technicien malade par un autre artiste ou technicien en mesure d'offrir une prestation équivalente.
Dans un second temps, dans le cas où **LE PRODUCTEUR** ne pourrait pas procéder au remplacement, les parties mettront tout en œuvre pour envisager une date de report au cours de la saison 2022-2023.
Enfin, dans le cas où la présentation ne pourrait pas être reportée, elle devra alors être annulée. Dans ce cas, le prix de mise à disposition ne sera pas dû par **L'ORGANISATEUR** au **PRODUCTEUR.** Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés, dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat.
En cas d'annulation, **L'ORGANISATEUR** fera son affaire de la rémunération des personnels intermittents recrutés spécifiquement pour le montage de l'installation.

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin après exécution des obligations respectives du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**, **L'ORGANISATEUR** ne détenant alors plus aucun des droits contractuels ou extracontractuels corporels ou incorporels attachés à l'installation **LES LOGES.**

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Fait à Lyon, le 27/11/2024

L'ORGANISATEUR * lu et approuvé

UNIVERSITE JEAN-MOULIN LYON 3

LE PRODUCTEUR *

* faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »
NB : chaque page de la présente convention doit être paraphée par les deux parties

THÉÂTRE
NOUVELLE
GÉNÉRATION

FICHE TECHNIQUE « LES LOGES »

CE DOCUMENT FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Dispositif à la confluence de la création numérique et de la médiation, LES LOGES ont pour ambition de promouvoir et favoriser la découverte des écritures dramatiques, par l'intermédiaire d'une expérience numérique sensible. LES LOGES pourront prendre place dans des lieux culturels mais aussi dans des établissements scolaires ou tout autre type de lieu non spécifiquement dédié à la culture.
Un Régisseur du TNG assurera la coordination de la mise en place, le montage et le démontage du dispositif, et formera rapidement une personne référente sur le lieu, qui pourra en assurer la mise en route et l'extinction du dispositif et la maintenance en cas de besoin pendant toute la durée de l'exploitation.

Merci de fournir les plans ou des photos du lieu d'accueil de la LOGE et des accès de déchargement pour validation.

DIMENSIONS DE LA LOGE

Longueur 3,75m / largeur 1,40m / hauteur 2,30m

LIEU D'ACCUEIL

DIMENSIONS MINIMUM D'IMPLANTATION
Longueur 4m / largeur 1,50m / hauteur 2,40m
DIMENSIONS MINIMUM DES ACCÈS
2m05 par 0m90
ESPACE DE STOCKAGE
2m^3 – Espace de rangement pour les caisses, les emballages et l'outillage

PLANNING TECHNIQUE

TEMPS DE MONTAGE
2 heures avec 2 régisseurs du TNG.
TEMPS DE DEMONTAGE
2 heures avec 2 régisseurs du TNG.

Le planning sera à affiner selon chaque configuration des lieux d'accueil.

DONNÉES TECHNIQUES

- 1 Alimentation électrique 220V-sur PC 16A
- Prévoir accès et stationnement du 12m3 à proximité du lieu d'accueil pour les opérations de déchargement et chargement
- Prévoir un stationnement sécurisé du 12m^3 pour la/les nuit(s) éventuelle(s).

RECOMMANDATIONS
- Un présentoir et un cadre format A3 sont mis à disposition pour votre communication autour de l'installation LES LOGES. Merci de ne rien afficher directement sur la LOGE.
- Merci de ne pas utiliser la tablette rouge comme support pour les Flyers ou du Gel Hydroalcoolique.

CONTACTS

TECHNIQUE
Stephen Vernay / régisseur général des productions
stephen.vernay@tng-lyon.fr / +33 6 78 78 41 98

PRODUCTION
Esther Mérite / attachée de production
esther.merite@tng-lyon.fr / +33 4 72 53 15 21

- La scénographie est construite principalement en Contreplaqué Bouleau.

Les éléments ont été peint sur les 2 faces avec de L'ACRYFUGE Noir avant recouvrement par de la peinture décorative.

Classement au feu de L'ACRYFUGE

Firefox about:blank

Facture n° 1003695

CSTB **Direction Sécurité, Structures et Feu**
Division Etudes et Essais Feu

PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU

Selon l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
Laboratoire pilote agréé du Ministère de l'Intérieur (arrêté du 05/02/59 modifié)

N° RA19-0321

Valable 5 ans à compter du 20 décembre 2019

Materiau présenté par : DOM COLOR
2 rue Berger
Zone Industrielle de La Carelle
94290 VILLENEUVE LE ROI
FRANCE

Marque commerciale : Peinture ACRYFUGE NOIR & ACRYFUGE BLANC

Description sommaire :

Peinture ignifugée appliquée à raison de 250 g/m² humide par face sur les deux faces d'un support panneau contreplaqué d'épaisseur 5 mm

Aspect : mat
Coloris : noir ou blanc

Nature de l'essai : Essai par rayonnement

Classement : **M1** valable appliqué sur les deux faces et sur support contreplaqué d'épaisseur ≥ 5 mm

Durabilité du classement (Annexe 2 – Paragraphe 5) : Non limitée (pour usage intérieur exclusivement)
Compte tenu des critères résultant des essais décrits dans le rapport d'essais N° RA19-0321 annexé

Ce procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produits au sens du code de la consommation. Seul le rapport électronique signé avec un certificat numérique valide fait foi en cas de litige. Ce rapport électronique est conservé au CSTB pendant une durée minimale de 10 ans. La reproduction de ce rapport électronique n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 décembre 2019

Le Chef du Laboratoire Réaction au Feu

Signature numérique de NICOLAS ROURE

Nicolas ROURE

Sont seules autorisées les reproductions intégrales du présent procès-verbal de classement ou de l'ensemble procès-verbal et rapport d'essais annexé.

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT
Siège social > 84 avenue Jean Jaurès · Champs-sur-Marne · 77447 Marne-la-Vallée cedex 2
Tél. : +33 (0)1 61 44 81 12 · [illegible] · www.cstb.fr
MARNE-LA-VALLÉE / PARIS / GRENOBLE / NANTES / SOPHIA ANTIPOLIS

[illegible]

1 sur 1 14/06/2021 à 11:45

Elément constitutif de la scénographie : plaque de polycarbonate en 3mm.

158 rue Jules Ce mau
Tél
+ 33 (0)1 42 91 09 00
Mail
contact@aplastic94.com

aplastic94
CRÉATEUR DE VOLUMES
PLASTIQUES SUR MESURE

POLYCARBONATE

Les différentes matières plastiques

Le polycarbonate ou PC, ou appelé des noms de marque Lexan ou Makrolon, est un matériau très résistant. Il est incassable et résiste aux chocs et présente un classement au feu M1 pour une épaisseur de 1,5 à 6mm, M2 pour les autres épaisseurs. Il existe en incolore ou en diffusant

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez le dépôt de cookies destinés à vous proposer une navigation performante durant votre visite sur notre site. Conformément au Règlement sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous avons mis en place une politique de confidentialité

Accepter

Elément constitutif de la décoration : papier peint

koziel®

Papier peint Tapisserie orientale bordeaux

Référence	7777-24
Code prix	F
Dimensions	H. 10 x L. 0.53 m / 5.3 m2
Raccord	64 cm - Droit
Matière	Papier sur intissé
Pose	Facile rapide et sans bulles. Encollage du mur uniquement
Origine	Fabriqué en UE
Normes	Certifié BS-1.d0

KOZIEL 395 bis, rue du Général de Gaulle Z.I de la Pilaterie - Polygone Park 59700 Marcq-en-Barœul - FRANCE

Web : koziel.fr Blog : koziel-blog.com Mail : welcome@koziel.fr Phone +33 (0)3 20 58 83 06

JEAN MOULIN

CONVENTION D'AIDE À LA PUBLICATION : « Les conflits des libertés d'expression »
N° convention : ...

2024-11-G-224

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, **Dont le siège social se situe** : 1C avenue des frères Lumière CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08.
Représentée par son Président, le Professeur Gilles Bonnet
Agissant en qualité et pour le compte de l'équipe de recherche Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (IRPHIL) UR, représenté par le Professeur Mai LEQUAN directrice de l'IRPhiL.

Ci-après désigné « L'UNIVERSITÉ »

Et

Les Éditions Raison publique
Dont le siège social se situe : 14 rue Fortuny 75017 Paris
SIRET : 812 146 991 00011
dont le représentant légal est Mme Sylvie Servoise
Ci-après désigné « L'ÉDITEUR »

Et

M. Charles Girard
Institut de recherches philosophiques de Lyon
Université Jean Moulin Lyon 3
18 Rue Chevreul, 69007 Lyon
Ci-après désigné « L'AUTEUR »

Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la Propriété Intellectuelle,

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet : Aide à la publication de l'ouvrage

Le projet de l'ouvrage « La liberté d'expression en conflits » a été initié par l'AUTEUR dans le cadre de son travail de recherche soutenu par l'UNIVERSITÉ. Celle-ci a décidé de verser une aide à la publication à l'ÉDITEUR en vue de l'édition de l'ouvrage précité.

La parution est prévue dans un délai maximum de 2 mois à compter de la remise par l'auteur du B.A.T de l'auteur.

Article 2 – projet éditorial

L'ouvrage intitulé « La liberté d'expression en conflits » de 230 pages environ, édité au format 15,5 x 21 cm, sera tiré à 50 exemplaires minimum. Il bénéficiera d'une diffusion numérique (en accès ouvert avec une barrière mobile de 12 mois / par abonnement /par vente à l'exemplaire).

Le coût total des frais d'édition pour l'ÉDITEUR s'élève à 3000 TTC. Cela prend compte notamment : la gestion éditoriale, les relectures, les corrections formelles, la mise en page, la structuration, les frais de numérisation et d'impression, les frais d'envoi et le stockage.

L'ouvrage sera diffusé et distribué selon les moyens suivants : SODIS, disponibles dans toutes les librairies et dans les sites de vente en ligne. Disponible sur la plateforme CAIRN.

Article 3 – Financement

Dans le cadre de ce projet éditorial, l'UNIVERSITÉ s'engage à accorder une aide financière de 1500 € à l'ÉDITEUR.

Le montant de l'aide à la publication est fixé à 1500 euros (€) TTC payable après service fait (publication de l'ouvrage). Cette somme financera une partie des frais d'édition de l'ouvrage.

L'ÉDITEUR sera payé sur présentation d'une facture libellée de la manière suivante :
Université Jean Moulin Lyon 3
Agence comptable
Service Facturier
1C avenue des frères Lumière
CS 78242
69372 LYON CEDEX 08

Cette facture devra mentionner le contenu de la convention. Elle fera l'objet d'un paiement par virement bancaire par l'université Jean Moulin Lyon 3.

L'ÉDITEUR s'engage à ne pas transmettre à titre gracieux ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice de la présente convention à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'UNIVERSITÉ. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels et moraux de l'UNIVERSITÉ, celle-ci est fondée à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Article 9 – Modification

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

Article 10 – Résiliation

Dans le cas ou l'ÉDITEUR ne pourrait pas faire face à son obligation de publier, il s'engage à reverser intégralement la participation financière à l'UNIVERSITÉ.

L'UNIVERSITÉ se réserve le droit d'annuler sa subvention si l'ouvrage n'est pas paru dans un délai de 6 mois maximum à compter de la remise du B.A.T de l'auteur ou en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Toute résiliation deviendra effective deux (2) mois après l'envoi par le cocontractant plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le cocontractant défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le cocontractant défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues à l'article 4 resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 11 – Durée et prise d'effet

La présente convention entre en vigueur dés sa signature par l'ensemble des parties et ***prendra fin à l'exécution complète des obligations des Parties)***.

Article 12 – Différends et litiges éventuels

Si une contestation ou un différend éventuel n'a pu être réglé à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé dans les formes officielles (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'autre partie.

Article 4 - Droits de Propriété intellectuelle

La présente convention est exclusive de tout transfert de droits de propriété, les droits de propriété intellectuelle restant la propriété de l'auteur.

Article 5 – Correspondants

Pour l'exécution de la présente convention, les correspondants sont :

- Pour l'UNIVERSITÉ : Masoud KHATIBI, gestionnaire administratif et financier de l'IRPHIL. Mail : masoud.khatibi@univ-lyon3.fr /Téléphone : +33 (0)4 26318576
- Pour l'ÉDITEUR : Patrick Savidan – patrick.savidan@raison-publique.fr / Téléphone : 06 606 59 89 11.

Toutes les demandes d'informations complémentaires concernant l'exécution de la prestation leurs seront adressées en priorité.

Article 6 – Remise d'exemplaires de l'ouvrages à titre gratuit et rabais

L'éditeur donnera, au titre des exemplaires d'auteur, 47 copies gratuites de l'ouvrage.

3 copies supplémentaires seront remises à l'université, une copie sera versée à l'équipe de recherche Institut de recherches philosophiques de Lyon (1 copie). Les deux autres copies seront remises à la bibliothèque universitaire (2 copies). Ces exemplaires seront envoyés à l'adresse suivante : Université Jean Moulin Lyon 3 - BU Manufacture - 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08.

Les 50 exemplaires justificatifs seront envoyés à une adresse unique indiquée par l'auteur

L'auteur pourra bénéficier, à titre individuel, d'un rabais de 20 % sur le prix de vente de l'ouvrage.

Article 7 – Mention de la participation sur l'ouvrage

L'ÉDITEUR s'engage à indiquer à l'intérieur de l'ouvrage la mention suivante : « Ouvrage publié avec le soutien de l'équipe de recherche « Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (IRPHIL) UR, représenté par le Professeur Mai LEQUAN directrice de l'IRPhiL » de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ». De plus, les logos de l'UNIVERSITÉ et de l'équipe de recherche « Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (IRPHIL) UR » devront figurer.

Article 8 – Cession de fonds

L'université Jean moulin Lyon 3	L'auteur de l'ouvrage	Les éditions Raison publique
Son représentant légal Signée le 03/12/2024 Le président Gilles Bonnet	Signée le .../.../... *Prénom et nom*	Son représentant légal Signée le 21/11/2024 *Sylvie Servoise*

Editions Raison publique
14 rue Fortuny
75017 Paris
France
SIRET : 812 146 991 00011

sylvie.servoise@univ-lemans.fr

Editions
Raison publique

Devis n°202406001

Objet : Devis / Aide à la publication

Pour un livre dont le titre (provisoire) est : La Liberté d'expression en conflits

Auteur : Charles Girard

Format : 15,5 x 21 cm – Marque : Éditions Raison publique – Nombre de pages : 230 environ – Délai de publication : 2024 – Impression numérique et papier – Reliure : Couverture souple , quadrichromie opaque – Pelliculage : En relief – Type de papier (Corps de livre) : Crème 80 g – Prix de couverture (prévisionnel) : 18 € – Images : non – Diffusion et distributeur pour la France : SODIS – Vente directe sur tous les sites de vente en ligne, disponible à la commande dans toutes les librairies – disponible en accès payant sur la plateforme Cairn.

Le devis comprend : Préparation et mise en page - édition numérique et papier - 2 jeux d'épreuves - couverture - impression - Envoi de 50 exemplaires justificatifs à une adresse unique.

Le devis ne comprend pas : Achat des droits des images

Montant : 1 500 euros TTC.

TVA non applicable
Art. 261-7 b du Code général des impôts

Les Editions Raison publique
Le règlement pourra se faire par chèque ou par virement.
CIC PARIS PRONY
FR76 3006 6101 4100 0201 6820 166

Présidente du Conseil d'administration
Paris, le 12 juin 2024

CONVENTION D'ADHÉSION AUX RÉSEAUX ET SERVICES DE L'ABES N° 2025-2027 - 040

n°2024-12-G-227

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, établissement public national à caractère administratif (EPA), n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, 34193 Montpellier cedex 5,
représentée par Monsieur Nicolas MORIN, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Abes »

D'UNE PART

ET :

L'Université Jean Moulin Lyon 3,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), n° de SIRET 196 924 377 00282,
dont le siège est situé 6 cours Albert Thomas - BP 8242 - 69355 LYON Cedex 08,
Représentée par M. Gilles BONNET, en qualité de Président
pour le SCD de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Organisme »

D'AUTRE PART

Table des matières

1. PREAMBULE 3

2. OBJET DE LA CONVENTION 3

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 3

4. OFFRE D'ADHÉSION AUX RESEAUX ET SERVICES DE L'ABES 4

4.1. FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE D'ADHESION AUX RESEAUX ET SERVICES DE L'ABES 4
4.2. PRESENTATION DES RESEAUX ET SERVICES DE L'ABES 4
4.2.1. LE RESEAU SUDOC 4
4.2.2. LE RESEAU CALAMES 5
4.2.3. L'ADHESION A CERL 5
4.2.4. L'ADHESION A WORLDCAT.ORG 6
4.3. LE PROGRAMME DE COOPERATION 7

5. DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION 8

6. ADHESION : CHOIX DE L'ORGANISME ET TARIFICATION 8

6.1. SELECTION DU OU DES RESEAUX ET VALEURS DES CRITERES 8
6.2. TARIFICATION 9
6.3. MODALITES DE REVISION DES TARIFS 10
6.4. ADHESION A UNE OU PLUSIEURS OPTIONS EN COURS DE CONVENTION 10

7. MODALITES DE FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 10

8. DIVERS 11

8.1. TOLERANCE 11
8.2. TITRES 11
8.3. NULLITE 11
8.4. INTEGRALITE 11
8.5. LOI APPLICABLE 11
8.6. ATTRIBUTION DE COMPETENCE 11

9. SIGNATURES 12

ANNEXE 1 : MODALITE DE CALCUL DES TARIFS 13

TARIF SOCLE SUDOC 13

TARIF CALAMES.....14
TARIF WORLDCAT.....14
TARIF CERL.....14

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES BIBLIOTHEQUES DEPLOYEES POUR L'ILN 40 A LA DATE DU 15/07/2024.....15

1. PREAMBULE

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'Abes est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux ressources qui y sont conservées.

2. L'Organisme est un Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) **dont le numéro d'identification dans le Sudoc est l'ILN 040**, et qui rassemble les bibliothèques et centres documentaires dont le nom et le numéro RCR sont répertoriés dans la liste annexée à la présente convention.

3. L'Organisme, souhaitant devenir ou continuer à être membre d'un ou plusieurs réseaux de l'Abes afin de bénéficier des produits et services correspondants, les parties sont convenues de ce qui suit.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Organisme bénéficie de l'accès au(x) réseau(x) au(x)quel(s) il adhère aux produits et services correspondants, et ce pour l'ensemble des bibliothèques et centres documentaires qui lui sont rattachés.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels formant la convention sont :

- la présente convention et ses annexes :
  - Annexe 1 : Modalité de calcul des tarifs
  - Annexe 2 : Liste des bibliothèques rattachées à l'Organisme

- les avenants au fur et à mesure de leur émission

4. OFFRE D'ADHÉSION AUX RESEAUX ET SERVICES DE L'ABES

4.1. FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE D'ADHESION AUX RESEAUX ET SERVICES DE L'ABES

Le fonctionnement de l'offre d'adhésion aux réseaux et services de l'Abes est le suivant :

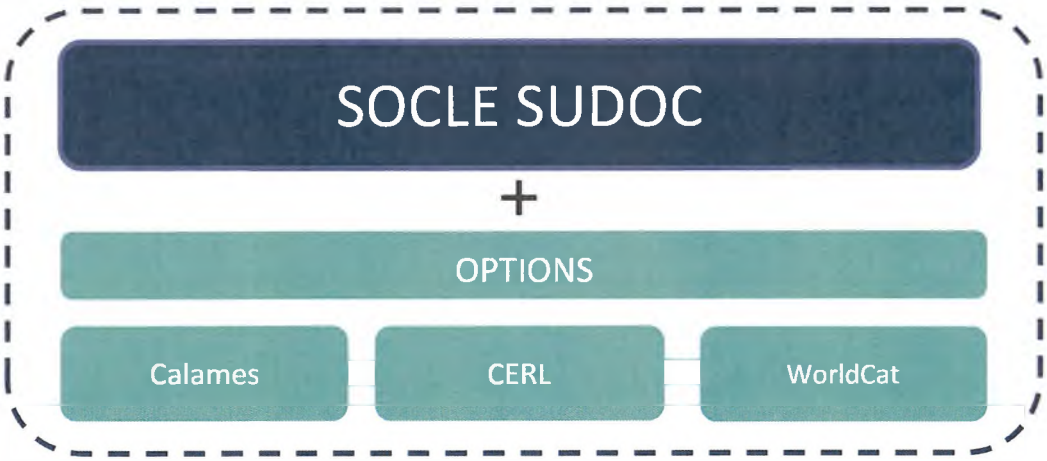

L'offre d'adhésion aux réseaux et services de l'Abes se base sur un socle qui correspond au catalogue Sudoc et ses services associés, auquel l'Organisme adhère par la présente convention et pour toute sa durée.

S'il le souhaite, l'Organisme sélectionne la ou les options auxquelles il souhaite adhérer pour la durée de la convention.

Par son adhésion à l'offre socle, correspondant au catalogue Sudoc, l'Organisme adhère au Programme de Coopération décrit à l'article 4.3.

4.2. PRESENTATION DES RESEAUX ET SERVICES DE L'ABES

La convention présente de façon synthétique les différents services proposés. Pour en connaître le détail, l'Organisme pourra se référer aux annexes correspondantes ou au site web de l'Abes.

4.2.1. Le réseau Sudoc

La base de données Sudoc est un catalogue collectif, qui signale, sous la forme de notices, les collections des bibliothèques de l'Enseignement Supérieur et de certaines bibliothèques ou centres documentaires publics ou privés, membres du réseau Sudoc.
Le catalogue collectif Sudoc comprend :

- Une interface publique de recherche et de consultation librement accessible à l'adresse : http://www.sudoc.abes.fr
- Une interface de catalogage partagé, accessible uniquement aux organismes membres du réseau Sudoc.

Cette interface de catalogage partagé, WiniBW, permet actuellement :

- la création de notices originales par les établissements membres du réseau,
- la dérivation de notices provenant de sources externes,
- la localisation sur des notices existantes,
- la récupération de ces notices pour alimenter les catalogues locaux des bibliothèques et centres documentaires.

Il permet aux établissements membres du réseau Sudoc d'assurer leur mission de fourniture de documents à distance grâce au module Supeb et aux liens vers des documents électroniques.

Description des outils et services : https://abes.fr/reseau-sudoc/sudoc-outils-et-services/catalogage-partage/

Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Sudoc :
https://cloud.abes.fr/index.php/s/ZxECmeNmwAxrLCC

4.2.2. Le réseau Calames

A dessein de signaler également les fonds d'archives et de manuscrits conservés dans les bibliothèques de l'Enseignement Supérieur, l'Abes a développé l'application Calames (Catalogage en ligne des archives et manuscrits de l'Enseignement Supérieur).

Calames comprend :

- une interface publique de recherche et de consultation librement accessible à l'adresse : http://www.calames.abes.fr
- une interface de catalogage en ligne, accessible uniquement aux organismes membres du réseau Calames.

L'entrée dans le réseau Calames est soumise à l'acceptation préalable de la candidature de l'Organisme demandeur par le Conseil d'administration de l'Abes.

Description des outils et services : https://abes.fr/reseau-calames/outils-et-services-calames/catalogage-calames/

Conditions Générales d'Utilisation de Calames :
https://cloud.abes.fr/index.php/s/ZxECmeNmwAxrLCC

4.2.3. L'adhésion à CERL

Le Consortium des bibliothèques européennes de recherche (CERL) a développé depuis 1994 une base de données recensant et localisant les livres imprimés en Europe de 1450 à 1830 conservés par les plus grandes bibliothèques européennes et nord-américaines : la base HPB (The Heritage of the Printed Book Database). D'autres bases de données se sont adjointes depuis : le CERL Thesaurus, la Material Evidence in Incunabula (MEI Database)...

L'Abes a adhéré au CERL afin de pouvoir proposer aux membres du réseau Sudoc possédant d'importantes collections d'imprimés anciens l'accès à la base HPB et aux services associés décrits ci-dessous :

- Consultation de la base HPB
- Dérivation de notices de la base HPB via l'interface de catalogage WinIBW
- Accès au thesaurus du CERL
- Accès au portail du CERL et à tous les autres outils proposés par le CERL

L'Organisme adhérant à CERL s'engage à dériver les notices dans le Sudoc et à y signaler ses exemplaires. Il peut en outre mettre la base HPB à la disposition de ses lecteurs. Les modalités techniques d'utilisation de ces services sont communiquées à l'Organisme par l'Abes. Les usages autorisés sur les données de la base sont définis conformément aux principes établis par la Licence Ouverte de la Mission Etalab, adoptée par le CERL.

L'Organisme autorise l'Abes à charger dans la base HPB les notices de livres anciens qu'il aura créées dans le Sudoc.

L'Abes paie un droit d'inscription au CERL. L'Organisme a le statut de membre à part entière du CERL. Il peut participer à l'assemblée générale du CERL et y exercer son droit de vote.

L'Organisme adhérant au CERL souscrit à l'accord de partenariat accessible à https://cloud.abes.fr/index.php/s/ZxECmeNmwAxrLCC

4.2.4. L'adhésion à WorldCat.org

La société OCLC a développé WorldCat.org, catalogue mondial signalant les ressources documentaires de plus de 10 000 bibliothèques dans le monde entier.

L'Abes a conclu un marché avec OCLC permettant l'accès des organismes à WorldCat.org. L'Abes garantit à l'Organisme prenant cette option, au titre du marché conclu entre l'Abes et OCLC, les prestations suivantes :

- OCLC charge les données de la base du Sudoc sur WorldCat.org, signale la présence des exemplaires de l'Organisme sur WorldCat.org, rend visibles les notices bibliographiques et la présence de ses exemplaires. Dans le cadre juridique du contrat qui lie le Centre international de l'ISSN et l'Abes, fournisseur de notices auprès de l'Abes, les notices ayant pour origine le Centre international de l'ISSN ne sont pas chargées dans WorldCat.org. OCLC rattache les exemplaires des publications en série du Sudoc aux notices bibliographiques figurant dans WorldCat.org.
- OCLC utilise le Répertoire des bibliothèques (RCR) pour alimenter et mettre à jour le « WorldCat registry ».
- OCLC fournit à l'Organisme un jeu gratuit d'API pour WorldCat.org. Les droits d'usage des bibliothèques adhérant à WorldCat sont spécifiés sur le site Web de Worldcat.org : http://www.worldcat.org/wcpa/content/affiliate/

Dans le cas où une authentification serait nécessaire pour l'utilisation d'une ou plusieurs de ces API, les bibliothèques feront la demande d'une création de compte par le Guichet d'assistance de l'Abes : https://stp.abes.fr/

La visibilité de l'Organisme sur WorldCat.org interviendra au 1er janvier 2022 s'il s'agit d'un nouvel adhérent.

En contribuant à WorldCat.org par ses données dans les conditions définies par cette convention, l'Organisme bénéficie du statut d'adhérent d'OCLC. Les avantages de cette adhésion sont résumés sur le site Web d'OCLC : https://www.oclc.org/fr/membership/benefits.html

Après le chargement initial de la base du Sudoc, l'Abes fournit à OCLC les mises à jour des données bibliographiques (notices bibliographiques nouvelles ou modifiées, mentions de localisation nouvelles, modifiées ou supprimées). La fourniture de ces données s'effectue en temps réel via la synchronisation automatique (SRU) mise en place entre la base du Sudoc et la base WorldCat.org.

L'Organisme n'acquiert pas de droit d'auteur, de brevet ni tout autre droit ou intérêt dans WorldCat.org du fait de ses activités induites par son adhésion ou de toute autre circonstance. Son statut d'adhérent est exclusivement lié à l'adhésion de l'Abes.

En cas de retrait de l'Organisme de WorldCat.org à l'expiration de la présente convention, l'Abes s'engage à le signaler à OLCL afin qu'il procède, dans les meilleurs délais, à la suppression de l'affichage d'informations sur la présence d'exemplaires de l'Organisme dans WorldCat.org et à leur désactivation, retrait auquel OCLC s'est engagé au titre du marché passé avec OCLC.

L'utilisation de WorldCat.org par l'Abes et l'Organisme est soumise aux *Droits et responsabilités de la coopérative OCLC s'appliquant à WorldCat* ou à toute version nouvelle ou modifiée de ce document telle que mise à jour régulièrement par OCLC. L'Organisme s'engage à respecter les dispositions de ce document dont le texte intégral est accessible à :
https://cloud.abes.fr/index.php/s/ZxECmeNmwAxrLCC.

4.3. Le Programme de Cooperation

Le but du Programme de Coopération est de continuer à favoriser les collaborations entre établissement, en soutenant financièrement les actions volontaires qui contribuent à la production et au partage de données, à leur qualité, au signalement de documents utiles aux réseaux, au développement d'outils et de services partagés.

Le financement de ces projets de coopération est assuré par des subventions.

La coopération, sous quelque forme qu'elle soit, entre l'Organisme et l'Abes fera l'objet d'une convention spécifique.

5. DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

1. La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

2. A l'issue de cette période de 3 ans, une nouvelle convention sera établie.

3. En cas de circonstances exceptionnelles, l'Abes se réserve le droit de reconduire la convention unilatéralement, par périodes successives d'1 an, et pour une durée de 3 ans supplémentaires pour un total de 6 ans maximum. L'Organisme sera informé 3 mois avant la date d'échéance. Il pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen dématérialisé permettant d'horodater l'envoi 1 mois avant la date d'échéance.

Pour l'application de cet alinéa, la notion de circonstances exceptionnelles désigne la survenue d'un évènement de toute nature que l'Abes ne pouvait prendre en compte au moment de la signature des présentes.

4. La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie ou par tout autre moyen dématérialisé permettant d'horodater l'envoi. La résiliation prendra effet à compter du 31 décembre de l'année en cours, l'Organisme restant redevable des sommes dues au titre de cette période.

5. En cas de regroupement d'ILN, les conventions en cours pour chaque établissement concerné seront résiliées à l'initiative de l'Abes. Une nouvelle convention sera établie sur la durée restante par rapport aux conventions initiales et sur la base de la valeur des critères définis à l'article 6.1 à la date de signature de la nouvelle convention.

6. En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations contractuelles (administratives, juridiques ou techniques), non réparé dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat.

6. ADHESION : CHOIX DE L'ORGANISME ET TARIFICATION

6.1. SELECTION DU OU DES RESEAUX ET VALEURS DES CRITERES

Par la sélection des réseaux et services auxquels l'Organisme souhaite adhérer, il confirme avoir pris connaissance des annexes relatives aux réseaux et services correspondants et s'engage à s'y conformer.

L'Organisme adhère au(x) réseau(x) suivant(s) :

SOCLE : Sudoc	☑
OPTION 1 : Calames	
OPTION 2 : WorldCat	☑
OPTION 3 : CERL	

Valeur des critères pour l'Organisme

Nombre d'agents de l'Organisme (Socle)	Nombre de documents imprimés localisés (Socle, option WorldCat)	Collections en mètres linéaires (option Calames)
69,52	269 932	

6.2. TARIFICATION

Compte-tenu des choix d'adhésion réalisés par l'Organisme et des valeurs des critères dans le paragraphe 6.1, les montants HT de la facture annuelle pour l'Organisme sont de :

	2025
SUDOC	11 647 €
WORLDCAT	1 206 €
CALAMES	0 €
CERL	0 €
TOTAL	**12 853 €**

Le taux de TVA des factures afférentes à la présente convention est celui en vigueur au jour de la facturation. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la période de réalisation de la présente convention sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

6.3. MODALITES DE REVISION DES TARIFS

Pour les tarifs suivants l'année 2025, les tarifs de l'année N, tels que définis à l'article 6.2, sont révisés annuellement au plus tard le 31 août N-1 de chaque année selon la formule suivante :

$$P = Po *(Sy / Syo)$$

P représente le montant du tarif révisé pour l'année N.
Po représente le montant du tarif de l'année N-1.

Sy représente l'indice "Syntec" publié à la date de révision.
Sy0 représente l'indice « Syntec » publié à la date de révision de l'année précédente.

6.4. ADHESION A UNE OU PLUSIEURS OPTIONS EN COURS DE CONVENTION

L'Organisme peut demander à adhérer à une ou plusieurs options en cours de convention. L'adhésion démarrera au 1er janvier suivant la date de demande d'adhésion ou de validation de la candidature pour l'option Calames.

Dans ce cas, l'adhésion fera l'objet d'un avenant et se fera pour la durée restante de la convention.

7. MODALITES DE FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Chaque année, une seule facture sera émise au cours du premier trimestre. Elle comprendra le tarif du socle Sudoc et éventuellement les options selon les choix de l'Organisme.

2. En début d'année, l'Abes sollicitera l'Organisme pour la transmission d'un bon de commande dans un délai d'un mois. Ce bon de commande comportera le cas échéant les éléments indispensables au dépôt de la facture sur la plateforme nationale de dématérialisation Chorus Pro. Si l'Organisme, dans les délais impartis, ne transmet aucune information concernant le bon de commande quand celui-ci est obligatoire, l'Abes pourra suspendre le service, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen dématérialisé permettant d'horodater l'envoi.

3. La facture est payable net et sans escompte dans un délai de 30 jours à date de réception et sur le compte de l'agent comptable de l'Abes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé Rib
TP Montpellier	10071	34000	00001003508	52
IBAN			BIC	
FR76 1007 1340 0000 0010 0350 852			TRPUFRP1	

4. Le défaut de paiement de l'intégralité du montant dans le délai de trente jours dès réception de la facture, fait courir de plein droit et sans aucune formalité des intérêts moratoires au profit de l'Abes, à compter du jour suivant l'expiration du délai.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

5. À défaut de règlement dans les délais et si les voies de recours ont été épuisées, l'Abes pourra suspendre le service, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen dématérialisé permettant d'horodater l'envoi. .

8. DIVERS

8.1. TOLERANCE

1. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

8.2. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

8.3. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

8.4. INTEGRALITE

Les documents contractuels visés à l'article « Document contractuels » expriment l'intégralité des obligations des parties.

8.5. LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi française.

8.6. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige qui ne pourrait se résoudre par un accord amiable, compétence exclusive est accordée au Tribunal administratif de Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

9. SIGNATURES

Fait à Montpellier en deux exemplaires originaux

Pour l'Abes

Nom : Nicolas MORIN
Qualité : Directeur
Date : 14 novembre 2024

Pour Université Jean Moulin Lyon 3

Nom : Gilles BONNET
Qualité : Président
Date : 20.12.2024

Signature et cachet de l'Abes

Signature et cachet de l'Organisme

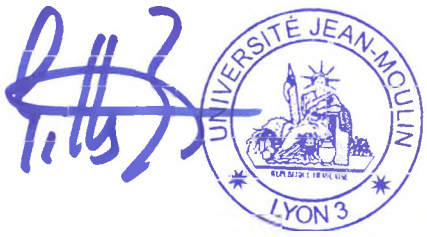

ANNEXE 1 : MODALITE DE CALCUL DES TARIFS

Les modalités de calcul ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Abes lors de sa séance du 2 juillet 2021.

Ces tarifs sont définis hors taxes.

Tarif socle Sudoc

Le calcul du montant du socle combine deux critères :

1. Le nombre d'agents dans la structure documentaire de l'Organisme. La principale source d'information est l'ESGBU (dernière année publiée). En parallèle, une enquête est menée par l'Abes auprès des organismes ne répondant pas à l'ESGBU. Pour la part Agent, le coût est fixé à **68 €** par agent.

2. Le nombre de documents imprimés localisés par l'Organisme dans le Sudoc au 31 mars précédant la date d'établissement de la convention. La grille tarifaire est définie selon 5 tranches :

Documents		
Groupe 0	1 à 50 000	2 129 €
Groupe 1	50 001 à 100 000	3 581 €
Groupe 2	100 001 à 200 000	5 188 €
Groupe 3	200 001 à 400 000	6 920 €
Groupe 4	400 001 et plus	7 522 €

Un surcoût de **555 €** est appliqué aux établissements ne relevant pas du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cas où le montant total est inférieur à 2 774 €, le tarif du socle est fixé à un forfait de **2 774 €.**

Tarif Calames

Le calcul du montant du tarif Calames est fonction de la volumétrie (exprimée en mètres linéaires selon l'enquête réalisée au moment de la demande d'entrée dans le réseau) des collections de l'Organisme destinées à être signalées dans Calames. La grille tarifaire est définie selon trois tranches :

Volumétrie des collections		
Groupe 0	1 à 150 ml	358 €
Groupe 1	150 ml à 800 ml	533 €
Groupe 2	801 ml et plus	847 €

Tarif WorldCat

Le calcul du tarif est fonction du nombre de documents imprimés localisés dans le Sudoc au 31 mars précédant la date d'établissement de la convention. La grille tarifaire est définie selon 5 tranches :

Documents imprimés		
Groupe 0	1 à 50 000	478 €
Groupe 1	50 001 à 100 000	763 €
Groupe 2	100 001 à 200 000	1 100 €
Groupe 3	200 001 à 400 000	1 206 €
Groupe 4	400 001 et plus	1 337 €

Tarif CERL

Le tarif de l'adhésion CERL est un forfait de **555 €**.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES BIBLIOTHEQUES DEPLOYEES POUR L'ILN 40 A LA DATE DU 15/07/2024

Chargé de relations avec l'Abes :
Valérie BERTRAND
Université Lyon 3 Jean Moulin - SCD
1C avenue des Frères Lumière - 69372 LYON Cedex 08

Coordinateur :
Souad AMRANE
Université Jean Moulin - Bibliothèques universitaires
1C avenue des Frères Lumière - 69372 LYON Cedex 08
Tel. 04.78.78.79.21

Code RCR	Intitulé de la bibliothèque	Date de mise à jour
010532201	Lyon 3 – Campus Bourg-en-Bresse Bibliothèque	
693872102	Lyon 3 – Bibliothèques universitaires	
693872208	Lyon 3 – LARHRA Centre de documentation	
693879902	Lyon 3 – Bibliothèque électronique	

Presses Universitaires de Liège

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONVENTION D'AIDE A LA PUBLICATION

n°2024-12-G-228

Entre :
L'université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
Dont le siège social se situe
1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 Lyon Cedex 08

Représentée par son Président, le Professeur Gilles Bonnet

Ci-après désigné « UNIVERSITÉ »

Et

L'Université de Liège - Presses Universitaires de Liège,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
Dont le siège social se situe
Place du XX août, 4
4000 Liège (Belgique)

N° de TVA intracommunautaire : BE0325777171 (RIB en pèce jointe)

Représentée par le directeur des Presses Universitaires de Liège,
le Professeur Geoffrey Grandjean

Ci-après désigné « EDITEUR »

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'ÉDITEUR, en accord avec l'UNIVERSITÉ, a accepté de publier l'ouvrage collectif co-dirigé par Julien Bouvard, maître de conférences en études japonaises à l'Université Lyon 3 : ***Gēmu : qu'est-ce qu'un jeu vidéo "japonais" ?***

Article 1 – Objet : aide à la publication de l'ouvrage

Dans le cadre du projet initié par Julien Bouvard (Université Lyon 3, IETT) et Grégoire Sastre (Cergy Paris Université, Agora, CRJ), travail de recherche soutenu par l'UNIVERSITÉ, celle-ci a décidé de verser une aide à la publication à l'ÉDITEUR en vue de l'édition de l'ouvrage précité.

Article 2 – Date et Durée

La présente convention prend effet le 01/11/2024 pour une durée de 18 mois.

Article 3 – Correspondants de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'exécution de la présente convention, le correspondant est Julien Bouvard (julien.bouvard@univ-lyon3.fr 06 63 18 25 58)

Toutes les demandes d'informations complémentaires concernant l'exécution de la présente convention pourront être adressées à :

- Pour l'UNIVERSITE : Julie SYLVESTRE, coordinatrice IETT, julie.sylvestre@univ-lyon3.fr , 04 26 31 87 78
- Pour l'EDITEUR : Baudouin STASSE, chargé d'édition, B.Stasse@uliege.be ; +32 4 3665511

Article 4 – Modalités de paiement

Le montant de l'aide à la publication citée en objet est fixé à **1500 € TTC**. Cette somme financera une partie des frais d'édition de l'ouvrage.

L'ÉDITEUR sera payé, à signature de la présente convention, sur présentation d'une facture libellée de la manière suivante :

Université Jean Moulin Lyon 3
Service facturier
Agence comptable
Centre financier : 913X319CIETT
1C Avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 Lyon cedex 08

Cette facture fera l'objet d'un paiement par virement bancaire dans les délais réglementaires dès que la totalité des pièces aura été fournie par le contractant (RIB, convention signée, facture conforme). Le règlement se fera sur le compte suivant :

BIC : COBADEFFXXX
IBAN : DE39 1004 0000 0200 9900 01

Dans le cas où les éditions **Presses Universitaires de Liège** décideraient de ne pas éditer cet ouvrage, la somme sera intégralement reversée à l'université dans le délai d'un mois.

Article 5 – Remise d'ouvrages à titre gratuit :

L'EDITEUR s'engagent à faire parvenir **deux (2) exemplaires de l'ouvrage à titre de justificatif gratuit à l'UNIVERSITE. Les bénéficiaires de ces exemplaires sont l'équipe de recherche IETT pour l'un et la bibliothèque universitaire de l'Université Lyon 3 pour l'autre**. Ces exemplaires seront envoyés à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur Julien Bouvard
Université Jean Moulin Lyon 3
Institut d'études Transtextuelles et Transculturelles (EA 4186)
Maison Internationale des Langues et des Cultures (MILC)
18 rue Chevreul 69007 Lyon

Article 6 – Mention de la participation sur l'ouvrage

L'EDITEUR s'engage à indiquer dans les premières pages de l'ouvrage la mention suivante : **« Ouvrage publié avec le soutien de l'Institut d'études transtextuelles et transculturelles (IETT) de l'université Jean Moulin Lyon 3 ».**

Article 7 : Cession de fonds

En cas de cession de fonds de commerce, l'EDITEUR s'engage à ne pas transmettre à titre gracieux ou onéreux le bénéfice de la présente convention à des tiers sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'UNIVERSITE.

Article 8 - Promotion et commercialisation :

L'ouvrage sera mis en vente par tous les moyens habituels (librairies, sites internet, etc.).

Article 9 – Modification

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10-résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un des cocontractants en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective deux (2) mois après l'envoi par le cocontractant plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le cocontractant défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le cocontractant défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues à l'article 4 resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 11 – Différends et litiges éventuels

Si une contestation ou un différend éventuel n'a pu être réglé à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 01/12/2024

Pour l'UNIVERSITÉ
Le Président de l'Université Lyon 3

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

Pour l'ÉDITEUR
Presses Universitaires de Liège

Geoffrey Grandjean

maisonneuve & larose NOUVELLES ÉDITIONS | hémisphères ÉDITIONS

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONVENTION D'AIDE A LA PUBLICATION

n°2024-12-G-231

Entre :
L'université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel **Dont le siège social se situe**
1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 Lyon Cedex 08

Représentée par son Président, le Professeur Gilles Bonnet

Ci-après désigné « Université » Et Hémisphères éditions

La société :
3, quai de la Tournelle 75005 Paris N° de SIRET 827 570 656 00021

Représentée par son Président, M. Alain Jauson Ci-après désigné « EDITEUR »

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'ÉDITEUR, en accord avec l'Université, a accepté de publier l'ouvrage collectif co-dirigé par M. Julien Bouvard, maître de conférences en études japonaises à l'Université Lyon 3 : ***LA BANDE DÉSSINÉE EN ASIE ORIENTALE - Perspectives internationales***.

Article 1 – Objet : aide à la publication de l'ouvrage

Dans le cadre du projet initié par Julien Bouvard (Lyon 3, IETT), Norbert Danysz (LyoN 2, IAO) et Marie Laureillard (Nanterre, IAO), travail de recherche soutenu par l'UNIVERSITÉ, celle-ci a décidé de verser une aide à la publication à l'ÉDITEUR en vue de l'édition de l'ouvrage précité.

Article 2 – Date et Durée

La présente convention prend effet le 01/11/2024 et pour une période de 18 mois.

Article 3 – Correspondants de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'exécution de la présente convention, le correspondant est Julien Bouvard (julien.bouvard@univ-lyon3.fr 06 63 18 25 58)

Toutes les demandes d'informations complémentaires concernant l'exécution de la présente convention pourront être adressées à :

- Pour l'UNIVERSITE : Julie SYLVESTRE, coordinatrice IETT, julie.sylvestre@univ-lyon3.fr , 04 26 31 87 78
- Pour l'EDITEUR : Alain JAUSON, président des éditions HEMISPHERES, hemispheres.editions@free, 06 13 23 81 96

Article 4 – Modalités de paiement

Le montant de l'aide à la publication citée en objet est fixé à **3 000 € TTC**. Cette somme financera une partie des frais d'édition de l'ouvrage.

L'ÉDITEUR sera payé, à signature de la présente convention, sur présentation d'une facture libellée de la manière suivante :

Université Jean Moulin Lyon 3
Service facturier
Agence comptable
Centre financier : 913X319CIETT
1C Avenue des Frères Lumière CS
78242
69372 Lyon cedex 08

Cette facture fera l'objet d'un paiement par virement bancaire dans les délais réglementaires dès que la totalité des pièces aura été fournie par le contractant (RIB, convention signée, facture conforme). Le règlement se fera sur le compte suivant :

HÉMISPHÈRES ÉDITIONS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Paris pl. Victor Hugo (02753)
IBAN FR76 3000 3027 5300 0200 5593 413

Code BIC SOGEFRPP

Dans le cas où les éditions **Hémisphères** décideraient de ne pas éditer cet ouvrage, la somme sera intégralement reversée à l'université dans le délai d'un mois.

Article 5 – Remise d'ouvrages à titre gratuit :

L'EDITEUR s'engagent à faire parvenir **deux (2) exemplaires de l'ouvrage à titre de justificatif gratuit à l'UNIVERSITE. Les bénéficiaires de ces exemplaires sont l'équipe de recherche IETT pour l'un et la bibliothèque universitaire de Lyon 3 pour l'autre**. Ces exemplaires seront envoyés à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur Julien Bouvard
Université Jean Moulin Lyon 3
Institut d'études Transtextuelles et Transculturelles (EA 4186)
Maison Internationale des Langues et des Cultures (MILC)
18 rue Chevreul 69007 Lyon

Article 6 – Mention de la participation sur l'ouvrage

L'EDITEUR s'engage à indiquer dans les premières pages de l'ouvrage la mention suivante : **« Ouvrage publié avec le soutien de l'Institut d'études transtextuelles et transculturelles (IETT) de l'université Jean Moulin Lyon 3 ».**

Article 7 : Cession de fonds

En cas de cession de fonds de commerce, l'EDITEUR s'engage à ne pas transmettre à titre gracieux ou onéreux le bénéfice de la présente convention à des tiers sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'UNIVERSITE.

Article 8 - Promotion et commercialisation :

L'ouvrage sera mis en vente par tous les moyens habituels (librairies, sites internet, etc.).

Article 9 – Modification

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10-résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un des cocontractants en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective deux (2) mois après l'envoi par le cocontractant plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le cocontractant défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de rrésiliation ne dispense pas le cocontractant défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues à l'article 4 resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 11 – Différends et litiges éventuels

Si une contestation ou un différend éventuel n'a pu être réglé à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 20/12/2024

Pour l'UNIVERSITÉ
Le Président de l'Université Jean Moulin

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Gilles BONNET

Pour l'ÉDITEUR
Hémisphères éditions

Alain JAUSON

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE

« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représenté par son Président, Monsieur Gilles BONNET.

Ci-après désignée « **Université Lyon 3** »

Agissant dans le cadre des activités de l'Équipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « **EDPL** »

d'une part

ET

La SA Société nationale SNCF, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé au 2 place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis (SIRET 552 049 447 76279), représentée par Philippe METTOUX agissant en qualité de Directeur Juridique et Directeur de la Compliance du groupe SNCF, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée le « **Partenaire** » ou la « **Société Nationale SNCF** »

d'autre part

La Société Nationale SNCF et l'**Université Lyon 3** sont désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Interne

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrées par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a souhaité mettre en place une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après la « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter. Cette Chaire a été créée à compter du 1er septembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

La Chaire associe acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la Chaire ont été invitées à participer aux travaux et à la soutenir financièrement. Dans ce contexte, la **SA Société nationale SNCF,** société concernée par les contrats publics a été approchée par Monsieur Lichère pour participer et soutenir la Chaire. La société est intéressée par la problématique développée dans le cadre de la Chaire et accepte par la signature de la présente convention d'y participer et de la soutenir financièrement en qualité de mécène.

La **SA Société nationale SNCF** s'engage à soutenir la Chaire par une action de mécénat (cf. loi n°2003-709 du 1er août 2002 et article 238 bis du CGI notamment) et à participer à ses travaux.

Par son soutien :
- la **SA Société nationale SNCF** veut permettre la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le droit des contrats publics ;
- la **SA Société nationale SNCF** cherche à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au droit des contrats publics ;

La **SA Société nationale SNCF** accorde son soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contrepartie directe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles le Partenaire contribue aux activités de la Chaire de « Droit des contrats publics », dont le règlement qui s'applique à tous les partenaires de la Chaire est annexé à la

Interne

Convention (Annexe 1), et de fixer les droits et obligations respectifs des Parties dont les conditions selon lesquelles le Partenaire apporte son soutien financier.
La Convention est composée de la présente partie principale et du règlement de la Chaire (ci-après le « **Règlement** »), lui-même composé de trois parties : le Fonctionnement de la Chaire avec ses missions et modalités d'exécution, son Programme scientifique et la Composition des instances de gouvernance ; ainsi que des avenants éventuels à la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter les stipulations les concernant mentionnées dans le Règlement. En cas de conflit ou d'incohérence entre les clauses du corps de la Convention et le Règlement annexé, le Règlement prévaudra.

Article 2 - GOUVERNANCE

Les modalités de gouvernance de la Chaire sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Deux représentants du Partenaire sont désignés par le Partenaire pour siéger au sein du Comité d'Orientation Stratégique (COS) visé à l'article 2.3 du Règlement.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Ces représentants ne recevront aucune rémunération d'aucune sorte relative à leur participation aux réunions du COS. Ils sont tenus aux obligations de confidentialité définies à l'article 6 ci-dessous.

Ces deux représentants sont :
- Florence GUEZ, adjointe au chef du département Marchés et Contrats (Direction juridique du Groupe SNCF)
- Benoit DESCOURS, juriste Marchés et Contrats (département Marchés et Contrats)

Article 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

L'Université Lyon 3 présentera les activités de la Chaire lors des réunions annuelles du COS.

L'Université Lyon 3 s'engage à inviter les représentants du Partenaire, membres du COS, ou le personnel du Partenaire, à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Interne

Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de vingt-cinq-mille euros (25 000 €).

Le Partenaire s'engage à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail organisés par le Directeur de la Chaire.

Article 4 - FINANCEMENT

La contribution financière du Partenaire est employée au financement des missions et actions de la Chaire.

A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de vingt-cinq-mille euros (25 000 €) au titre de l'année 2025/2026.
Ce versement n'est pas soumis à la TVA.

Le versement est effectué par le Partenaire par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 et dont les coordonnées sont les suivantes :
Domiciliation : TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU RHÔNE - TPLYON - 3 rue de la Charité, 69002 LYON
Code banque : 10071
Code guichet : 69000
n° Compte 00001004334
Clé RIB : 60
IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0433 460
BIC : TRPUFRP1

Les modalités convenues sont les suivantes :
La facture digitale sera transmise par l'Université Lyon 3 au Partenaire suite à la signature de la convention et à l'émission d'un bon de commande par la SA SNCF. L'ordre de virement sera réalisé dans les 60 jours calendaires à compter de la réception de la facture digitale établie après signature de la présente convention.

La facture digitale établie par l'Université Lyon 3 devra respecter les instructions du Partenaire diffusées dans la charte de facturation SNCF et fera l'objet au préalable d'une commande SNCF, établie par DJ PSI Comptabilité Achats djpsiachats@sncf.fr.
Toute demande d'assistance sera initiée via le Portail de Sollicitation Fournisseur, PSFOUR.
Le lien de connexion est le suivant, accès fournisseur : Connexion portail PSFOUR Fournisseur.

En vue de faire bénéficier le Partenaire ayant droit aux dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1er août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception du don.

Interne

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser la somme allouée par le Partenaire au titre de la Convention dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3 fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé à la Direction de la Recherche et des Études Doctorales et à l'Équipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 de la somme allouée par le Partenaire au titre de la Convention n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les règles, concernant la propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que le Partenaire pourra, sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, avoir accès aux résultats de la Chaire, propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

Les règles, concernant la confidentialité des informations, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que l'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la Convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Article 7 - PUBLICATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

Les règles, concernant les publication et diffusion, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que :
- le Partenaire ne pourra pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire. Néanmoins, le Partenaire pourra en faire référence dans le cadre de ses actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire ;
- les modalités de publication/diffusion par l'Université Lyon 3 sont précisées à l'article 7 du Règlement ;

Interne

- toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire.

Dans ce cadre, il est convenu que le Partenaire accepte que l'Université Lyon 3 mentionne le nom du Partenaire et utilise son logo, sauf demande expresse, faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

Dans le cadre des modalités de publication et/ou diffusion et d'utilisation du nom et logo, le projet de publication devra être adressé à Françoise Ragot - Responsable du Pôle ADN de Marque (Société Nationale SNCF - Direction de la Communication et de la Marque - francoise.ragot@sncf.fr) ou à toute autre adresse communiquée par le Partenaire.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Les règles concernant les communications et l'utilisation des logo et nom des partenaires à la Chaire, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention, sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que :
- Toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra mentionner l'Université Lyon 3 ;
- Des modalités sont précisées pour la validation par le Directeur de la Chaire des termes de la communication et pour l'utilisation éventuelle du nom et du logo de l'Université Lyon 3 et des autres partenaires à la Chaire.

Dans le cas de l'utilisation du logo d'une des Parties, l'autre Partie s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie ci-dessous par la Partie concernée.

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

SNCF

L'Université Lyon 3 veillera ainsi à respecter tout particulièrement le logotype, sa taille, sa zone de protection et la couleur de fond des supports sur lesquels il est apposé.

Dans le cadre de ces modalités, toute demande faite au Directeur de la Chaire doit être adressée à l'adresse suivante : francois.lichere@univ-lyon3.fr ou à toute autre adresse communiquée par l'Université Lyon 3.

Pour le Partenaire, la demande de validation doit être adressée à Françoise Ragot - Responsable du Pôle ADN de Marque (Société Nationale SNCF - Direction de la Communication et de la Marque - francoise.ragot@sncf.fr). ou à toute autre adresse communiquée par le Partenaire.

Interne

Article 9 - DUREE

La Convention entre en vigueur à compter du 15 novembre 2024, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin le 31 août 2026, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements.

Les Parties s'engagent à se réunir au moins trois mois avant l'échéance de la Convention pour analyser les suites éventuelles à donner à leur soutien à la Chaire.

Les stipulations des articles 5, 6, 7 et 8 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

Article 10 - RESILIATION

Résiliation pour insuffisance de financements

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et la Convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des partenaires soutenant la Chaire ne s'élève pas à ce montant minimum de cinquante-mille euros. Dans le cas où cette insuffisance a été relevée par le Directeur de la Chaire en application des modalités fixées dans le Règlement à l'article 9, la Convention sera résiliée de plein droit au 31 août de l'année de l'établissement du bilan financier.

En cas de résiliation visée ci-dessus, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné dans la Convention, qui resteront acquises à l'Université Lyon 3.

Résiliation pour manquement

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice du

Interne

paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné à l'article 4 de la Convention, qui resteront acquises pour la Chaire.

Résiliation pour changement de Directeur

Dans le cas où un Partenaire ne souhaiterait pas signer l'avenant au Règlement actant le changement du Directeur ou dans le cas où le Directeur de la Chaire n'aurait pas été remplacé par l'Université Lyon 3, en application de l'article 2.1 du Règlement, la Convention sera résiliée de plein droit respectivement à la date de la notification du refus de signer l'avenant par le Partenaire ou à la date de l'information du non remplacement par l'Université Lyon 3 au Partenaire.

En cas de résiliation visée ci-dessus, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné dans la Convention, qui resteront acquises à l'Université Lyon 3.

Article 11 - CONFORMITE ET ETHIQUE DES AFFAIRES

L'Université Lyon 3 s'engage à respecter l'ensemble des obligations précisées au sein de l'Annexe Conformité et éthique des affaires (Annexe 2).

Article 12 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.
Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Article 13 - MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Lyon sera saisi.

Interne

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président
Gilles BONNET
Date : 20.11.2024

Le Directeur du Laboratoire - Équipe de droit public de Lyon
Christophe Roux, Professeur de droit public
Date : 18/11/24

Le Directeur de la Chaire
François Lichère, Professeur de droit public
Date : 18/11/2024

Pour SA Société nationale SNCF

Le Directeur juridique et Directeur de la compliance du Groupe SNCF
Philippe METTOUX
Date : 03. XII. 24

Philippe METTOUX
Directeur Juridique du Groupe
Société Nationale SNCF SA
2, place aux Etoiles - CS 70001
93633 La Plaine Saint Denis Cedex

Interne

ANNEXE 1

ANNEXE : REGLEMENT DE LA CHAIRE
Mise à jour en date du 1er septembre 2023

Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire parait le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.
Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.
Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.
Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.
Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;

Interne

- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.

PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :
- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentants l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.
Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante

Interne

de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'Article Résiliation de la convention de partenariat conclue avec ledit partenaire.
Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'Université Lyon 3 s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.
Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de, convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissances des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires

Interne

suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.

2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.
Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.
La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.
Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessous au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :
- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;

Interne

- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.
Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :
- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de

Interne

la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.
La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires.
Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentants l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations

Interne

de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.

Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.
Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.
Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1er août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engagent à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1er septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressées ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1er août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.

Interne

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3 fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.
Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

<u>6-1 Cadre général</u>

Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la

Interne

Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la Convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des

Interne

résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.

Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.
Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.
Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.
Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par

Interne

écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.
Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.
Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1er septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1er septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant cette

Interne

durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1er juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1er septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.

Interne

PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.
Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covdi-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :
- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;
- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

Interne

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :
*Absence de la culture de la loi du contrat ;
*Rôle des conseils juridiques internes et externes ;
*Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;
*Pratique perfectible du Contract Management ;
*Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :
*l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;
*l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;
*l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;
* la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;
*la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;
*l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action
La chaire opèrera selon trois modalités :

1/ **Mener des travaux de recherche pratiques** sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de

Interne

1ere instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ **Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :**
Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ **Diffuser des bonnes pratiques** via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Interne

PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE
Au 1er septembre 2023

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.
Deux représentants de chacun des partenaires désignés dans les conventions signées par chaque partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.
Deux représentants du Conseil d'Etat.
Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).
Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

Interne

ANNEXE Conformité et éthique des affaires

1- Respect des principes éthiques

Le Bénéficiaire, après avoir pris connaissance de la Charte Ethique Groupe ainsi que du Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence en vigueur au sein du Groupe SNCF et disponibles sur le site du Groupe (https://www.sncf.com), s'engage à en respecter les dispositions. Le Bénéficiaire s'engage à ne mettre en œuvre aucune action qui serait susceptible d'entraîner leur non-respect par les préposés de SNCF.

2- Déclarations et engagements

2- 1 Respect des normes relatives à la corruption, au trafic d'influence et à tout autre manquement à la probité

Le Bénéficiaire déclare que sous la réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration préalable à la conclusion de la Convention, ni lui, ni aucun de ses dirigeants, représentants, ni aucun de ses préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées, *joint-ventures* :

i. n'ont, dans le cadre de leurs activités et de la négociation et de la conclusion de la Convention, méconnu les lois et réglementations visant à incriminer la corruption, le trafic d'influence et tout autre manquement à la probité telles que visées ci-après (les « **Lois Anti-corruption** ») ;

ii. n'ont commis de manquements en lien avec les Lois Anti-corruption, ni été poursuivis ou condamnés ou autrement tenus responsables à ce titre, par une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale, au cours des six (6) dernières années et jusqu'à ce jour ;

iii. n'ont conclu d'accord négocié ou tout autre dispositif transactionnel, avec une autorité judiciaire ou gouvernementale, au titre d'un manquement réel ou allégué en lien avec les Lois Anti-corruption, au cours des six (6) dernières années ;

i. n'ont reçu d'alerte concernant des allégations relatives à des manquements en lien avec les Lois Anti-corruption concernant leur activité au cours des six (6) dernières années et jusqu'à ce jour ;

ii. n'exercent ou n'ont exercé, ou n'ont des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées qui exercent ou ont exercé des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives susceptibles d'avoir une quelconque influence sur la Convention ;

Interne

iii. ne sont en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la négociation, de l'existence ou de l'exécution de la Convention ;

iv. n'ont fait l'objet de mesure de radiation, d'exclusion ou de suspension d'une procédure de passation de marché public, même conditionnelle, notamment par une entité supranationale, nationale, territoriale ou locale, exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire et administratif, y compris la Banque mondiale ou une Banque multilatérale de développement ;

v. ne font l'objet de motifs d'exclusion prévus par les articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, ou toute disposition qui viendrait à s'y substituer, incluant notamment les condamnations définitives pour des infractions d'atteinte à la probité, conformément aux dispositions de l'article L.2195-4 du même Code.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, et à ce que ses dirigeants, représentants, préposés, et l'ensemble des personnes agissant sous sa responsabilité, respectent, pendant toute la durée de la Convention, les lois et règlementations internationales, européennes et nationales visant à incriminer toute infraction pénale constituant un manquement à la probité, et notamment :

iv. la corruption d'agent public et la corruption privée telles que définies notamment par la Convention anti-corruption de l'OCDE de 1997, le *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis de 1977, le *Bribery Act* du Royaume-Uni de 2010, le Code pénal français, les lois anti-corruption de l'Union européenne (UE) et des États membres de l'UE, ainsi que celles applicables dans le(s) Etat(s) où le Bénéficiaire est implanté et celui où la Convention a vocation à être exécutée ;

v. le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics, le favoritisme, l'escroquerie, la fraude, le blanchiment, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux.

Le Bénéficiaire confirme avoir mis en œuvre ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir et détecter la commission de faits de corruption, de trafic d'influence ou de tout autre manquement à la probité (tels que la concussion, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt, le trafic d'influence ou le recel ou le blanchiment de ces infractions).

Le Bénéficiaire se porte fort du respect, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, des lois et réglementations visées ci-dessus par ses actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées, *joint-ventures* et par les personnes agissant en son nom ou pour son compte, et par ses partenaires (sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.).

Interne

2- 2 Respect des droits humains et libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement

Le Bénéficiaire déclare que, sous la réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration préalable à la conclusion de la Convention, ni lui ni, aucun de ses dirigeants, représentants, ni aucun de ses préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées ou *joint-ventures* n'ont, au cours des six (6) dernières années, et jusqu'à ce jour :

vi. porté atteinte ou commis d'actes susceptibles de constituer une atteinte aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la sécurité et à la santé des personnes, aux droits relatifs au travail, à l'immigration, et à l'interdiction du travail clandestin, ainsi qu'à l'environnement, ou commis de manquements aux normes, lois et réglementations internationales, européennes ou nationales visant à les protéger telles qu'elles sont visées ci-après (les « **Droits Humains et de l'Environnement** ») ;

vii. été poursuivis ou condamnés par une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou allégué en lien avec les Droits Humains et de l'Environnement ;

viii. conclu d'accord négocié ou tout autre dispositif transactionnel, avec une autorité judiciaire ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou allégué en lien avec les Droits Humains et de l'Environnement.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, et à ce que ses dirigeants, représentants, préposés, et les personnes agissant sous sa responsabilité, respectent pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

ix. les droits humains et libertés fondamentales, tels que définis et protégés notamment par les lois et réglementations applicables à la Convention, et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE ou encore la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; notamment en ne (a) recourant pas au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et en ne (b) procédant pas à toute forme de discrimination ou de harcèlement au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

x. la santé et la sécurité des personnes ;

xi. les droits relatifs au travail, à l'immigration et l'interdiction du travail clandestin, tels que définis notamment par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail ; et

xii. l'environnement et les lois et règlementations visant à protéger l'environnement.

Interne

Le Bénéficiaire confirme avoir mis en œuvre ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures permettant d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, résultant de son activité.

Le Bénéficiaire se porte fort du respect des Droits Humains et de l'Environnement par ses actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées, *joint-ventures* et par les personnes agissant en son nom ou pour son compte et par ses partenaires (sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.).

A la demande de SNCF, le Bénéficiaire lui communiquera toute information relative aux risques d'atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, résultant de l'activité du Bénéficiaire.

2-3 Respect des normes relatives aux sanctions internationales et au contrôle des exportations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les lois et/ou règlementations internationales et/ou européennes et/ou nationales applicables, et notamment celles relatives :

- aux sanctions internationales, embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes.

3 - *Sanctions internationales*

Ni le Bénéficiaire, ni aucun de ses dirigeants, représentants, préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, personnes agissant pour son compte ou en son nom, partenaires (sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.), filiales directes ou indirectes, ou succursales, sociétés contrôlées, *joint-ventures* :

i. ne fait l'objet de mesures ou instruments restreignant les relations avec certaines personnes, entités, et/ou territoires et/ou portant sur certains biens, services ou articles, en ce compris les technologies, administrées par le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (*OFAC*), le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, toute autre agence du gouvernement américain, les Nations-Unies, l'Union Européenne, la France et/ou le Trésor britannique (*Her Majesty's Treasury*), ainsi que par tout autre Etat Membre de l'UE et autre pays ou juridiction dans lesquels le Bénéficiaire et SNCF sont établis ou opèrent, ou qui leur sont autrement applicables en raison de leur nationalité, celle de leurs employés et/ou dirigeants et/ou activités (les « **Sanctions** ») ;

Interne

ii. ni n'est directement ou indirectement détenu à cinquante pour cent (50 %) ou plus par une ou plusieurs personnes/entités figurant sur une liste de Sanctions reprenant en particulier les parties sanctionnées par le gouvernement des États-Unis ou soumises à des sanctions par le Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris, mais sans s'y limiter, la Specially Designated Nationals and Blocked Persons List tenue par le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC), la Entity List and Denied Persons List tenue par le Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce Américain (BIS), la List of Statutorily Debarred Parties tenue par la Direction des contrôles commerciaux de la défense du Département d'État des États-Unis, et la Liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, telle que modifiée, les listes consolidées des personnes et entités sanctionnées tenues par l'Union européenne, la Direction-Générale du Trésor française, le Trésor britannique (*Her Majesty's Treasury*), ainsi que toute autre liste reprenant des personnes ou entités faisant l'objet de Sanctions tenue par un pays ou juridiction administrant des Sanctions (les « **Listes** ») ;

iii. ni contrôlé par ou agissant au nom ou pour le bénéfice, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs personnes/entités faisant l'objet de Sanctions.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser l'objet ou le produit (« *proceeds* ») de la Convention et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces objets ou produits à toute filiale directe ou indirecte, société contrôlée, *joint-ventures* ou toute autre entité ou personne, mettant à disposition des fonds, et/ou ressources économiques, de toute personne ou entité ciblée par des Sanctions ou de financer tout type d'activité qui aurait pour objet ou pour effet de résulter en une violation des Sanctions.

Si le Bénéficiaire est informé de quelque manière que ce soit que ces évènements ont eu, ont ou auront lieu, le Bénéficiaire s'engage, sans préjudice des stipulations au 1.3. ci-dessous, à en informer immédiatement SNCF, à mettre en œuvre sans délai tous les moyens à sa disposition pour mettre fin et empêcher les événements en question de se produire et à adapter ses procédures et son contrôle pour empêcher que des événements similaires ne se produisent à l'avenir, sans préjudice de la faculté reconnue à SNCF de résilier unilatéralement et sans délais la Convention et de demander à être indemnisée pour le préjudice subi, ces évènements étant assimilés à une faute grave commise par le Bénéficiaire, et sans préjudice des stipulations au 1.5 ci-dessous.

Néanmoins, il est précisé que les stipulations de la Convention en matière de Sanctions ne devront s'appliquer à ou en faveur d'une personne ou entité que si et dans la mesure où cela entraînerait la violation par ou à l'égard d'une telle personne de toute Loi de Blocage applicable, et en particulier (i) du Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié, et (ii) du Règlement (CE) n° 2271/1996 du Conseil du 22

Interne

novembre 1996, tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) ; ou (iii) de la section 7 du règlement allemand sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsverordnung).

4- Contrôles des exportations

Le Bénéficiaire confirme qu'il n'a pas connaissance, après avoir fait toutes les recherches raisonnables, de :

i. réglementation, le cas échéant par le biais d'autorisations ou de licences, portant sur les ventes, approvisionnements, transferts, exportations, réexportations, perfectionnement actif, perfectionnement passif et exportation présumée, transmissions, mises à disposition, assistance technique, courtage, financement ou autre modalité visée par la réglementation applicable, administrée par le Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce Américain (BIS), le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, toute autre agence du gouvernement américain, les Nations-Unies, le Royaume-Uni, l'Union Européenne et ses Etats Membres, et autre pays ou juridiction dans lesquels les Parties sont établies ou opèrent, tels qu'ils peuvent être applicables aux biens, services ou articles, en ce compris les technologies, formant l'objet de la Convention (les « **Réglementations sur les Contrôles des Exportations** ») ;

ii. qui lui interdisent de s'approvisionner et de traiter les biens, services et/ou articles, en ce compris les technologies, utilisés ou fournis dans le cadre de la présente Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas importer, exporter ou réexporter, sous quelque modalité visée par les Réglementations sur les Contrôles des Exportations, de biens, de services et/ou d'articles, en ce compris les technologies, vers ou depuis des destinations et/ou des utilisateurs finaux interdits, ou interdits sans licence adéquate préalable, par les Réglementations sur les Contrôles des Exportations.

Si le Bénéficiaire est informé de quelque manière que ce soit que les événements décrits au paragraphe précédent ont eu, ont ou auront lieu, le Bénéficiaire s'engage, sans préjudice des stipulations au 1.3. ci-dessous, à en informer immédiatement SNCF, à mettre en œuvre sans délai tous les moyens à sa disposition pour mettre fin et empêcher les événements en question de se produire et à adapter ses procédures et son contrôle pour empêcher que des événements similaires ne se produisent à l'avenir, sans préjudice de la faculté reconnue à SNCF de résilier unilatéralement et sans délai la Convention et de demander à être indemnisée pour le préjudice subi, ces évènements étant assimilés à une faute grave commise par le Bénéficiaire, et sans préjudice des stipulations au 17.5 ci-dessous.

Interne

5- Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Le Bénéficiaire déclare que ni lui, ni sous la réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration préalable à la conclusion de la Convention, aucun de ses dirigeants, représentants, ni aucun de ses préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, personnes agissant pour son compte ou en son nom, partenaires (sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.), filiales directes ou indirectes, sociétés contrôlées ou *joint-ventures* :

xiii. n'ont commis ou ne commettront un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

xiv. n'ont prêté ou ne prêteront leur concours à un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

xv. n'ont favorisé ou ne favoriseront d'une quelconque manière un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

xvi. n'ont accepté ou n'accepteront de recevoir des fonds dont ils savent ou soupçonnent qu'ils proviennent d'une infraction passible de plus d'un an d'emprisonnement.

6- Devoir d'information

Le Bénéficiaire, pendant toute la durée de la Convention, informera immédiatement par écrit SNCF s'il a connaissance :

xvii. de tout fait, événement ou circonstance qui constitue, constituera ou est susceptible de constituer une violation de l'un quelconque des engagements et déclarations susmentionnés ;

xviii. d'un changement du contenu de ses déclarations susmentionnées ;

xix. de toute allégation, alerte, demande d'information, enquête, poursuite, litige, procédure, accord négocié, radiation, condamnation ou sanction, notamment de la part d'autorités judiciaires, arbitrales, gouvernementales ou de régulation ou de banques multilatérales de développement, en lien avec les engagements et déclarations susmentionnés ;

xx. de tout changement de situation au regard des motifs de radiation, d'exclusion ou de suspension d'une procédure de passation de marché public, même conditionnelle, et notamment des motifs d'exclusion prévus par les articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, incluant notamment les condamnations définitives pour des infractions d'atteinte à la probité, conformément aux dispositions de l'article L.2195-4 du même Code.

7- Demandes d'informations et droit d'audit

Le Bénéficiaire répondra à toute demande d'informations :

i. requise par une autorité dûment habilitée adressée à SNCF ; ou

Interne

ii. que SNCF estimerait utile pour vérifier que le Bénéficiaire se conforme au présent Article.

Le Bénéficiaire se soumettra et collaborera de bonne foi à toute mesure d'audit que SNCF estimerait utile pour vérifier que le Bénéficiaire se conforme au présent Article, et qui serait conduite par un auditeur externe, y compris le cas échéant dans les locaux du Bénéficiaire, dans le respect du secret des affaires et des règles de confidentialité.

Si l'audit révèle que le Bénéficiaire ne s'est pas conformé au présent Article, SNCF pourra résilier la Convention en application du paragraphe « *Droit de résiliation et d'indemnisation* » ci-dessous.

Le coût de l'intervention de tout auditeur indépendant sera supporté (i) par le Bénéficiaire faisant l'objet de la vérification, s'il est déterminé que le Bénéficiaire ne s'est pas conformé au présent Article, et (ii) par SNCF s'il est déterminé que le Bénéficiaire s'y est conformé.

8- Droit de résiliation et d'indemnisation

En cas de manquement aux obligations de la présente Annexe, SNCF pourra résilier la Convention sans préavis et sans indemnité.

Si, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci entre dans le champ d'application des Sanctions et/ou des Règlementations sur le Contrôles des Exportations, ou si le Bénéficiaire fait l'objet de Sanctions et/ou de restrictions au titre des Réglementations sur les Contrôles et Exportations, de manière directe ou indirecte, SNCF pourra unilatéralement et sans délai résilier la Convention.

Le Bénéficiaire indemnisera SNCF et le garantira, à hauteur de toutes pertes, dommages, responsabilités, paiements, pénalités, amendes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) découlant de la violation par le Bénéficiaire de tout ou partie du présent Article, notamment dans l'hypothèse de réclamations, enquêtes, poursuites, actions ou procédures engagées à ce titre à l'encontre de SNCF ou le mettant en cause.

Interne

ACCORD DE CONSORTIUM POUR LA RÉALISATION DU PROJET « FONFON »

FONDAMENTALISME ET FONDATIONALISME : PERSPECTIVES CROISÉES

ENTRE

L'Université de Lausanne

Etablissement de droit public autonome
Unicentre1015 Lausanne, Suisse.
Représenté par M. Philippe Gonzalez et Estelle Doudet, Vice-Rectrice Recherche
Ci-après désigné « **UNIL** ».

Agissant dans le cadre des activités de l'Institut des Sciences Sociales dont la direction est assurée par Monsieur André BERCHTOLD.
Ci-après désigné « ISS ».

ET

L'Université de Genève

Etablissement de droit public doté de la personnalité morale,
Situé 24 rue du Général-Dufour, 1205 Genève, Suisse.
Représenté par le Prof. Sébastien Castelltort, Vice-Recteur
Ci-après désigné « **UNIGE** ».

ci-après désignées collectivement « LES PARTIES SUISSES »

ET

L'Université jean Moulin Lyon 3

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel.
Situé 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242 - 69372 Lyon Cedex 08, France.
Représenté par son Président, Monsieur Gilles BONNET.
Ci-après désigné « **UNIVERSITE LYON 3** ».

Agissant dans le cadre des activités de l'Institut de Recherches philosophiques de Lyon dont la direction est assurée par Madame Mai LEQUAN.
Ci-après désigné « IRPhiL ».

ET

L'École Normale Supérieure de Lyon
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Situé 15, Parvis René Descartes – BP 7000 – 69342 Lyon cedex 07,
Représenté par son Président, Monsieur Emmanuel TRIZAC,
Ci-après désigné « **ENS de Lyon** »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique
Etablissement public à caractère scientifique et technologique,
Situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris 16,
Représenté par son Président-directeur Général, Monsieur Antoine PETIT,
Ci-après désigné par « CNRS »

ET

L'Université Lumière Lyon 2,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé 18 quai Claude Bernard, 69365 Lyon,
Représenté par sa Présidente, Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,
Ci-après désignée par « Université Lyon 2 »

ET

L'Institut d'Études Politiques de Lyon
Établissement Public à Caractère Administratif
Situé 14, avenue Berthelot, 69007 LYON
Représenté par sa Directrice Hélène SURREL
Ci-après désigné « Sciences Po Lyon »

ET

L'Université Jean Monnet Saint Etienne
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Situé 10, rue Tréfilerie, 42023 SAINT-ÉTIENNE Cedex 02
Représentée par son Président Florent PIGEON
Ci-après désignée « UJM »

L'ENS de Lyon, l'Université Lyon 2, le CNRS, Sciences Po Lyon, et l'UJM agissant en leur nom ainsi qu'en tant que tutelles du laboratoire TRIANGLE, UMR 5206, dont la direction est assurée par Madame Anne VERJUS.
Ci-après désigné « TRIANGLE »
L'ENS de Lyon a reçu mandat de l'Université Lyon 2, du CNRS, de l'UJM et Sciences Po Lyon par la convention de site en date du 06 janvier 2023, pour signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

ci-après désignées collectivement « LES PARTIES FRANCAISES »

Toutes les Parties à l'accord sont désignées collectivement « LES PARTIES »

PREAMBULE

ATTENDU QUE

Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées dans des domaines pluridisciplinaires en relation le fondamentalisme et le fondationalisme (philosophie, science politique...).

Compte tenu de leur complémentarité, les PARTIES ont élaboré, en réponse à l'appel à projets générique 2023 : projet de recherche collaboratif – International (PRCI) lancé par l'Agence nationale de la Recherche, ci-après désignée par « l'ANR » et le Fonds national suisse, ci-après désigné par le « FNS » dans le contexte de l'initiative WEAVE qui vise à soutenir des projets de recherche de haut niveau réunissant des scientifiques de plusieurs pays participants, le projet FONFON « Fondamentalisme et fondationalisme : perspectives Croisées » décrit à l'Annexe 1 du présent ACCORD, ci-après désigné par le « **PROJET** ».

Par décisions respectives du 17 novembre 2023 de l'ANR et du 2 octobre 2023 du FNS en Annexe 2 du présent ACCORD, ce PROJET ayant été retenu par l'ANR et le FNS pour un financement, les PARTIES souhaitent fixer dans le présent ACCORD (tel que défini ci-après) les modalités d'exécution du PROJET ainsi que les droits et obligations respectifs qui en résultent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent ACCORD, les termes suivants, employés tant au singulier qu'au pluriel, en lettres majuscules, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD : ensemble formé par le présent accord de consortium, son préambule, ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

1.2 COMITÉ DE PILOTAGE : instance de pilotage du PROJET visée à l'article 5.2 de l'ACCORD.

1.3 CONNAISSANCES PROPRES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, secrets de fabrique, secrets commerciaux, données, bases de données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle avant la DATE D'EFFET ou développées par une PARTIE indépendamment de l'exécution du PROJET et sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation lui permettant de mettre ces CONNAISSANCES PROPRES à disposition des PARTIES pour mener à bien le PROJET.

1.4 CONTRIBUTION : toute contribution au développement d'un RÉSULTAT d'ordre intellectuel, humain, matériel ou financier.

1.5 COORDINATEUR FRANÇAIS ET COORDINATEUR SUISSE : PARTIES en charge de la coordination du PROJET, visées à l'article 5.1.1 de l'ACCORD.

1.6 DATE D'EFFET : date de démarrage du PROJET fixée au **1er janvier 2024**.

1.7 DOMAINES D'EXPLOITATION : champs d'exploitation industrielle et commerciale des RÉSULTATS comme définis ci-dessous - tout domaine d'application.

1.8 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : tous les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données,

et tous les autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

1.9 FINANCEUR FRANÇAIS et FINANCEUR SUISSE : respectivement l'ANR et le FNS. Le FINANCEUR dont relèvent les PARTIES FRANCAISES ou le COORDINATEUR FRANÇAIS est l'ANR. Le FINANCEUR dont relèvent les PARTIES SUISSES ou le COORDINATEUR SUISSE est le FNS.

1.10 FORCE MAJEURE :

On entend par FORCE MAJEURE toute situation ou tout événement qui :

- Empêche l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations découlant de l'ACCORD,
- Est imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- N'est pas due à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part d'autres participants au PROJET), et
- S'avère inévitable malgré l'exercice de toute la diligence requise.

1.11 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : à titre non limitatif, toutes les informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, échantillons, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, divulguées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIES au titre de l'ACCORD, et sous réserve que la PARTIE ÉMETTRICE ait indiqué de manière claire et non-équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE ÉMETTRICE ait fait connaitre oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

1.12 PART DU PROJET : ensemble des tâches incombant à une PARTIE dans la réalisation du PROJET, telles que détaillées à l'Annexe 1.

1.13 PARTIES COPROPRIÉTAIRES : PARTIES ayant apporté des CONTRIBUTIONS nécessaires au développement de RÉSULTATS COMMUNS. Désigne indifféremment des PARTIES copropriétaires ou coindivisaires de RÉSULTATS COMMUNS.

1.14 PARTIE ÉMETTRICE : PARTIE qui émet une INFORMATION CONFIDENTIELLE à une ou plusieurs PARTIES.

1.15 PARTIE RÉCIPIENDAIRE : PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE de la part d'une ou plusieurs autres PARTIES.

1.16 PLAN DE GESTION DES DONNÉES : document ayant pour objectif de synthétiser la description et l'évolution des jeux de données du PROJET et de préparer le partage, la réutilisation et la pérennisation des données en respectant autant que possible les principes FAIR (données Faciles à trouver, Accessibles, Interopérables et Réutilisables).

1.17 PROJET : projet scientifique tel que décrit à l'Annexe 1.

1.18 RECHERCHE INTERNE : désigne des travaux de recherche interne exclusivement, à l'exclusion de toute activité commerciale et à l'exclusion de toute recherche menée en collaboration avec des tiers.

1.19 RÉSULTATS : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, protégeables ou non par un DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, y compris les savoir-faire, secrets de fabrique, secrets commerciaux, données, bases de données, logiciels, dossiers, matériels, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous

quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs PARTIES dans le cadre du PROJET. Les RÉSULTATS peuvent être PROPRES ou COMMUNS.

1.20 RÉSULTATS COMMUNS : RÉSULTATS obtenus grâce aux CONTRIBUTIONS d'au moins deux PARTIES.

1.21 RÉSULTATS PROPRES : RÉSULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans la CONTRIBUTION d'une autre PARTIE.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- De définir les modalités d'exécution du PROJET.
- De fixer les règles d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES.
- De fixer les conditions générales de propriété, d'utilisation et d'exploitation industrielle et commerciale des RÉSULTATS.

ARTICLE 3. NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES. L'*affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en particulier les PARTIES reconnaissent et conviennent que la présente convention n'a pas pour effet de faire de l'une des PARTIES l'agent ou le représentant de l'autre, pas plus qu'elle ne crée des rapports employeur-employé, une co-entreprise ou un lien similaire entre les PARTIES, en dehors du COORDINATEUR FRANÇAIS et du COORDINATEUR SUISSE définis ci-dessous dans le seul cadre des missions qui leur sont confiées et dans la limite des droits qui leur sont conférés ci-après.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 1.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET correspondant à l'Annexe 1.

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDINATEUR dont il relève en application de l'article 5 dans les meilleurs délais.

4.1 Sous-traitance d'une partie d'une PART DU PROJET

Toute sous-traitance nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, doit faire l'objet d'une autorisation des autres PARTIES via le COMITÉ DE PILOTAGE. Ces autres PARTIES disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire valoir un intérêt légitime justifiant leur opposition auprès du COMITÉ DE PILOTAGE.

Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera des obligations équivalentes à celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment l'obligation de confidentialité prévue à l'article 10.1 de l'ACCORD.

La PARTIE qui recourt à un sous-traitant est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme si ces actes et omissions avaient été exécutés par ladite PARTIE.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne prétende à un quelconque DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ou d'exploitation au titre des articles 7, 8 et 9 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RÉSULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.2 Présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.
- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène, de confidentialité et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.
- Le personnel accueilli devra se soumettre à toutes les formations santé/sécurité, équipement/installation, visites médicales, ou autres, qui seraient jugées nécessaires par la PARTIE accueillante à l'exercice de ses fonctions et/ou justifier que lesdites formations ont été suivies au sein de son établissement employeur. Dans le cas où des formations devraient être suivies au sein de la PARTIE accueillante, le coût de celles-ci pourra être mis à la charge de l'employeur des personnels accueillis.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

ARTICLE 5. GOUVERNANCE

5.1 COORDINATEURS

DESIGNATION DU COORDINATEUR FRANÇAIS ET DU COORDINATEUR SUISSE

D'un commun accord entre les PARTIES, l'UNIVERSITE LYON 3 est désignée COORDINATEUR du PROJET pour les PARTIES FRANÇAISES, ci-après dénommé « COORDINATEUR FRANÇAIS », et à ce titre sera l'intermédiaire entre les PARTIES FRANÇAISES et l'ANR, entre les PARTIES FRANÇAISES et le COORDINATEUR SUISSE ci-après défini, et entre les PARTIES FRANÇAISES et le COMITÉ DE PILOTAGE pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET et pour assurer la diffusion des documents.

A la date de l'entrée en vigueur de l'ACCORD visée à l'article 12, M. Stéphane MADELRIEUX en est le représentant et responsable scientifique.

D'un commun accord entre les Parties, l'UNIL est désignée COORDINATEUR du PROJET pour les PARTIES SUISSES, ci-après dénommé « COORDINATEUR SUISSE », et à ce titre sera l'intermédiaire entre les PARTIES SUISSES et le FNS, entre les PARTIES SUISSES et le COORDINATEUR FRANÇAIS, et entre les PARTIES SUISSES et le COMITÉ DE PILOTAGE pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET et pour assurer la diffusion des documents.

A la date de l'entrée en vigueur de l'ACCORD visée à l'article 12, M. Philippe GONZALEZ en est le représentant et responsable scientifique.

ROLE DES COORDINATEURS

Chacun des COORDINATEURS est notamment chargé :

- D'être l'intermédiaire entre les PARTIES dont il relève et le FINANCEUR correspondant et entre les PARTIES dont il relève et le COMITÉ DE PILOTAGE, selon article 5.1.1.
- D'organiser les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE conformément aux dispositions de l'article 5.2.4 ci-dessous et d'établir l'ordre du jour de ces réunions.
- De se référer au préalable et/ou d'inviter aux réunions du COMITÉ DE PILOTAGE les responsables propriété intellectuelle/valorisation de chacune des PARTIES dont il relève, dès lors que des points relatifs à la propriété intellectuelle des RÉSULTATS sont à l'ordre du jour.
- De diffuser aux PARTIES dont il relève, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes les correspondances d'intérêt commun ou informations en provenance du FINANCEUR dont il relève, et/ou en provenance de l'autre COORDINATEUR ou toutes les correspondances à destination du FINANCEUR dont il relève ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET.
- De rassembler et transmettre au FINANCEUR dont il relève, selon l'échéancier défini par ce FINANCEUR, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET.
- D'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution.
- D'élaborer et fournir au FINANCEUR dont il relève, dans les six (6) mois suivant la DATE D'EFFET, un premier PLAN DE GESTION DES DONNÉES en Annexe 6, qui sera réactualisé selon des modalités définies dans les conditions particulières et le règlement financier de ce FINANCEUR.
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées aux articles 13, 15 et 17, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES dont il relève, d'en assurer la diffusion entre elles et avec l'autre COORDINATEUR, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITÉ DE PILOTAGE. Le cas échéant, le COORDINATEUR en informera le FINANCEUR dont il relève.
- Dans le cas où l'une des PARTIES dont il relève manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de l'ACCORD, de mettre en demeure cette PARTIE de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon la procédure mentionnée ci-dessous à l'article 13.1 du présent ACCORD.
- D'informer et obtenir l'approbation du FINANCEUR dont il relève en cas de sortie d'une PARTIE dont il relève et/ou de l'entrée d'un nouveau partenaire durant le PROJET.

OBLIGATIONS DES PARTIES A L'EGARD DES COORDINATEURS

Chaque PARTIE a les obligations suivantes, conformément au descriptif du projet contenu à l'Annexe 1 :

- Fournir au COORDINATEUR dont elle relève les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles du FINANCEUR dont elle relève, dans les délais impartis par ce FINANCEUR.
- Porter à la connaissance du COORDINATEUR dont elle relève l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITÉ DE PILOTAGE.
- Transmettre au COORDINATEUR dont elle relève ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences des FINANCEURS dont elle relève.
- Prévenir sans délai le COORDINATEUR dont elle relève de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET.
- Transmettre au COORDINATEUR dont elle relève, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés au FINANCEUR dont elle relève trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné aux FINANCEURS.

5.2 Le COMITÉ DE PILOTAGE

COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITÉ DE PILOTAGE, lequel est présidé par les représentants des deux COORDINATEURS et est composé d'un (1) représentant de chacune des PARTIES.

Par exception à ce qui précède, il est entendu que les laboratoires structures communes de recherche sans personnalité morale constituées entre plusieurs PARTIES ne disposeront que d'un représentant chacun, doté d'une (1) voix délibérative et désigné d'un commun accord entre les PARTIES tutelles dudit laboratoire. La liste de ces représentants est jointe en Annexe 3.

Les représentants ne peuvent agir que dans la limite des attributions du COMITÉ DE PILOTAGE listées à l'article 5.2.2 ci-dessous.

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres du COMITÉ DE PILOTAGE et sous réserve que ledit spécialiste soit soumis, par la PARTIE qui requiert son assistance, à un engagement de confidentialité au moins équivalent aux obligations de confidentialité visées à l'article 10.1 ci-après. Les spécialistes susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif.

En cas d'absence du représentant officiel visé à l'Annexe 3, ce dernier peut se faire représenter aux réunions du COMITÉ DE PILOTAGE par une personne employée du même organisme disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information préalable des autres membres.

MISSIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Les missions du COMITÉ DE PILOTAGE sont les suivantes :

- Suivre l'exécution de l'ACCORD et l'avancement du PROJET.
- Veiller au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et décider, sur proposition d'un des COORDINATEURS ou d'une des PARTIES, des solutions à apporter en cas de problème d'exécution.
- Décider éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation du FINANCEUR concerné, quand l'approbation est requise.
- Décider, le cas échéant et sous réserve de l'approbation du FINANCEUR concerné, quand l'approbation est requise, de l'exclusion d'une PARTIE défaillante et fixer la date de résiliation de l'ACCORD à son égard.
- Décider, le cas échéant et sous réserve de l'approbation du FINANCEUR concerné, quand l'approbation est requise, de l'intégration d'un nouveau partenaire pour la réalisation du PROJET, lequel sera formalisé par voie d'avenant au présent ACCORD conformément à l'article 14.
- Assurer notamment le suivi des éléments livrables et entériner les demandes d'évolution de l'Annexe 1.
- Favoriser le bon déroulement du PROJET. Le COMITÉ DE PILOTAGE constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre.
- Identifier les RÉSULTATS au fur et à mesure de leur obtention ainsi que les CONTRIBUTIONS des PARTIES. Sous réserve de la consultation par le COMITÉ DE PILOTAGE des responsables propriété intellectuelle/valorisation de chaque PARTIE telle que prévue à l'article 5.1.2 ci-dessus, évaluer leur brevetabilité ou non, leur classification en termes de RÉSULTATS PROPRES ou de RÉSULTATS COMMUNS, ainsi que la propriété dévolue aux PARTIES.

Le COMITÉ DE PILOTAGE est un organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

MODALITES DES PRISES DE DECISIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Toutes les décisions du COMITÉ DE PILOTAGE sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chaque membre étant doté d'une (1) voix délibérative.

Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 13.1 ci-après, le représentant d'une PARTIE défaillante ne prend pas part au vote ; la décision intervient à l'unanimité des autres membres présents ou représentés.

Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, le COMITÉ DE PILOTAGE réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois. Dans cette hypothèse, les décisions du COMITÉ DE PILOTAGE sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Chaque PARTIE dispose cependant d'un droit de veto dans l'hypothèse où la décision aurait pour

conséquence d'augmenter sa participation financière dans le cadre du PROJET, sa PART du PROJET et/ou de modifier ses DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Le COMITÉ DE PILOTAGE ne peut valablement siéger que si au moins les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou dûment représentés. Chaque fois que ce quorum n'est pas atteint, le COMITÉ DE PILOTAGE doit à nouveau se réunir dans un délai d'un (1) mois.

REUNION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le COMITÉ DE PILOTAGE se réunit au moins tous les six (6) mois pendant la DURÉE DE L'ACCORD (telle que définie à l'article 12.2), par tout moyen y compris en visioconférence, sur convocation 'un des COORDINATEURS, après concertation avec l'autre COORDINATEUR ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITÉ DE PILOTAGE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé aux COORDINATEURS au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour leur permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Ces réunions font l'objet de comptes rendus rédigés par le COORDINATEUR qui convoque et sont transmis à chacun des membres du COMITÉ DE PILOTAGE.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES et adressée aux COORDINATEURS.

ARTICLE 6. MODALITÉS FINANCIÈRES

L'UNIVERSITE LYON 3 reçoit directement de l'ANR l'aide correspondant à la PART DU PROJET à réaliser par les PARTIES FRANCAISES, tel que décrit à l'Annexe 1, et conformément aux dispositions de la décision attributive d'aide, notifiée et signée par le FINANCEUR.

L'UNIL reçoit directement du FNS le financement correspondant à la PART DU PROJET à réaliser par les PARTIES SUISSES, conformément aux dispositions de sa décision attributive d'aide signée par le FNS tel que décrit à l'Annexe 2. L'UNIL est ensuite responsable de la distribution du financement à l'UNIGE en quatre (4) versements suivant l'envoi d'une facture et selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

La distribution du montant du financement qui revient à l'UNIGE par l'UNIL ne pourra être effectuée que lorsque le FNS aura versé à l'UNIL les montants indiqués à l'Annexe 2.

L'UNIL ne pourra être tenue pour responsable en cas de suspension de paiement, d'ajournement du paiement du montant par le FNS.

Chaque PARTIE supporte individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET. Si le montant du financement versé à UNIGE par UNIL devait être dépassé, les deux PARTIES concernées s'entendent mutuellement au préalable par écrit tout en informant les autres PARTIES, sans besoin de faire un avenant au présent ACCORD.

L'ACCORD n'implique aucun flux financier entre les PARTIES, dans la mesure où chaque PARTIE prend en charge ses propres coûts et dépenses encourus pour l'exécution du PROJET.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES PROPRES, DES RÉSULTATS PROPRES ET DES RÉSULTATS COMMUNS - DONNEES PERSONNELLES

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

Sous réserve des éventuels droits des tiers, chacune des PARTIES conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES PROPRES ou reste titulaire des droits qui lui ont été concédés par un tiers sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET, à la DATE D'EFFET, sont précisées à l'Annexe 5 de l'ACCORD. Il appartient à chacune des PARTIES d'informer les autres PARTIES, par écrit, de l'identification, en cours d'exécution de l'ACCORD, d'autres CONNAISSANCES PROPRES et de justifier, le cas échéant, de l'indépendance de celles-ci vis-à-vis du PROJET. L'Annexe 5 est complétée en conséquence.

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RÉSULTATS PROPRES

Les RÉSULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés seule, sous réserve de la législation en vigueur notamment concernant le droit d'auteur.

Elle pourra les protéger par tous les moyens de son choix et à sa seule discrétion. Les éventuels brevets et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RÉSULTATS seront déposés aux seuls nom, frais et profit de cette PARTIE et à sa seule initiative.

Dans le cas de RESULTATS PROPRES générés par un laboratoire qui serait une structure commune de recherche sans personnalité morale (ex : UMR Triangle), constituée entre plusieurs PARTIES, ces dernières sont considérées comme une seule PARTIE propriétaire de ces RESULTATS PROPRES, à charge pour elles de se répartir les quotes-parts de cette propriété conformément aux accords passés entre elles. Avant tout dépôt d'une demande de brevet, chaque PARTIE en informera à titre confidentiel les autres PARTIES, dans le cadre d'une réunion du COMITÉ DE PILOTAGE, afin que celles-ci s'assurent que la demande envisagée porte uniquement sur les RÉSULTATS PROPRES de la PARTIE qui souhaite déposer la demande.

7.3 RÉSULTATS COMMUNS

Sous réserve de la législation concernant le droit d'auteur, les RÉSULTATS COMMUNS sont la copropriété des PARTIES les ayant générés, la quote-part de chacune des PARTIES COPROPRIÉTAIRES étant calculée à proportion de sa CONTRIBUTION.

Dans le cas où des RESULTATS COMMUNS seraient générés en partie par les personnels d'un laboratoire qui serait une structure commune de recherche (ex : UMR) constituée entre plusieurs PARTIES, ces dernières seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIETAIRE, étant entendu que les PARTIES constituant ladite structure font leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de propriété, conformément aux accords passés entre elles.

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RÉSULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou l'autre d'entre elles qui reversera alors aux autres PARTIES cédant leurs droits une rémunération équitable et sur la base de la bonne foi. Cette cession fera l'objet d'un contrat séparé.

Tout RÉSULTAT COMMUN consistant en un brevet, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, fera l'objet d'un règlement de copropriété, ou d'indivision le cas échéant, qui sera établi entre les PARTIES COPROPRIÉTAIRES dès que nécessaire et, en tout état de cause, avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

Les PARTIES s'engagent à ce que le règlement de copropriété ou d'indivision définisse la répartition des quotes-parts à hauteur de leur CONTRIBUTION ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprend pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS brevetables et/ou non brevetable les principes exposés ci-dessous.

7.4 DONNEES

En général. Les parties traitent les données personnelles visées par **le présent ACCORD** conformément aux lois applicables en la matière. Chaque **PARTIE** garantit que les données personnelles qu'elle obtient, traite ou utilise dans le cadre du **PROJET** seront obtenues, traitées ou utilisées

conformément à toutes les lois et réglementations applicables concernant leur collecte, leur utilisation, leur communication et leur conservation, ainsi que, lorsqu'applicable, les consentements nécessaires à la réalisation du **PROJET.**

Données. L'accès aux données, la communication et l'échange de données, y compris les métadonnées, entre les PARTIES dans le cadre du **PROJET** seront effectués conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ainsi que conformément **au PLAN DE GESTION DES DONNEES.**

Partage. Les **PARTIES** peuvent partager des données dont elles sont responsables avec des tiers fournissant des analyses dans le cadre du **PROJET** uniquement dans la mesure où :

- Cela est nécessaire pour l'exécution du PROJET ;

- Les données sont partagées conformément à tous les consentements et autorisations nécessaires, aux finalités du PROJET et selon des conditions au moins équivalentes à celles du présent ACCORD y compris ses annexes.

Les **PARTIES** s'engagent dans le cadre du présent ACCORD à ne pas utiliser les données personnelles récoltées dans le cadre du **PROJET** dans un but commercial.

ARTICLE 8. UTILISATION DES CONNAISSANCES PROPRES, DES RÉSULTATS PROPRES ET DES RÉSULTATS COMMUNS

8.1 Utilisation des CONNAISSANCES PROPRES

Chaque PARTIE dispose librement de ses CONNAISSANCES PROPRES, sous réserve des droits des autres PARTIES prévus aux articles 8.1.1 et 8.1.2 ci-après.

Pour les besoins de l'exécution du PROJET et à cette seule fin, chaque PARTIE fera ses meilleurs efforts pour concéder aux autres PARTIES, sous réserve des droits des tiers, pour la DURÉE DU PROJET, un droit non exclusif, non cessible, non transférable, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans la mesure où ces CONNAISSANCES PROPRES sont nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET des autres PARTIES.

Ces CONNAISSANCES PROPRES sont communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse d'une autre PARTIE et doivent être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 10.1 de l'ACCORD.

8.2 Utilisation des RÉSULTATS PROPRES

Chaque PARTIE peut librement utiliser ses RÉSULTATS PROPRES.

Chacune des PARTIES concède pendant et pour la DURÉE DU PROJET sur demande écrite de celle-ci, si nécessaire, un droit non-exclusif, non-cessible et sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses RÉSULTATS PROPRES aux seules fins de l'exécution de leur PART DU PROJET.

Ces RÉSULTATS PROPRES doivent être traités comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 10.1 de l'ACCORD.

8.3 Utilisation des RÉSULTATS COMMUNS

UTILISATION DES RÉSULTATS COMMUNS AUX FINS D'EXECUTION DU PROJET

Pour la DURÉE DU PROJET, les PARTIES COPROPRIÉTAIRES concèdent un droit d'utilisation de leurs RÉSULTATS COMMUNS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsque ces RÉSULTATS COMMUNS leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

UTILISATION DES RÉSULTATS COMMUNS A DES FINS DE RECHERCHE INTERNE

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES concèdent, sur demande, un droit d'utilisation de leurs RÉSULTATS COMMUNS aux autres PARTIES à des fins de RECHERCHE INTERNE exclusivement.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la DURÉE DU PROJET et au plus tard dans les douze (12) mois après son terme. Cette concession se fait sans droit de sous-licence, sans contrepartie financière et sous réserve des droits des tiers.

Sous réserve du respect de l'article 10.1 relatif à la confidentialité, une PARTIE peut librement et gratuitement utiliser les RÉSULTATS COMMUNS dont elle est COPROPRIÉTAIRE à des fins de RECHERCHE INTERNE, sans accord préalable de la ou des autres PARTIE(S) COPROPRIÉTAIRE(S).

ARTICLE 9. EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES, DES RÉSULTATS PROPRES ET DES RÉSULTATS COMMUNS

9.1 Exploitation des CONNAISSANCES PROPRES à des fins industrielles et/ou commerciales

Sous réserve qu'un droit d'exploitation soit nécessaire à la valorisation de ses RÉSULTATS, chacune des PARTIES pourra demander aux autres PARTIES un droit non exclusif, non cessible, non transférable et sans droit de sous-licence, d'exploitation de leurs CONNAISSANCES PROPRES, ladite demande devant être formulée pendant la DURÉE DU PROJET ou au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent son terme.

Les PARTIES concernées définiront, par un accord mutuel séparé, leurs droits, devoirs et responsabilités respectifs en ce qui concerne l'exploitation des CONNAISSANCES PROPRES.

9.2 Exploitation des RÉSULTATS PROPRES à des fins industrielles et/ou commerciales

Si une PARTIE souhaite exploiter des RÉSULTATS PROPRES d'une autre PARTIE, elle pourra demander à cette dernière de lui concéder les droits d'exploitation sous réserve qu'ils soient nécessaires à la valorisation de ses RÉSULTATS, ladite demande devant être formulée pendant la DURÉE DU PROJET ou au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent son terme.

En tout état de cause, avant tout acte d'industrialisation et/ou de commercialisation, les conditions commerciales, financières et les modalités d'exploitation devront préalablement être négociées et feront l'objet d'un accord séparé entre les PARTIES concernées.

9.3 Exploitation des RÉSULTATS COMMUNS à des fins industrielles et/ou commerciales

En ce qui concerne l'exploitation des **RESULTATS COMMUNS**, les PARTIES concernées définiront, par un accord mutuel séparé, leurs droits, devoirs et responsabilités respectifs. Les PARTIES définiront les conditions et le partage des revenus s'il y en a.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

10.1 Confidentialité

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.

10.1.1. Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du PROJET.

10.1.2. La PARTIE RÉCIPIENDAIRE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE d'une des autres PARTIES s'engage, pendant la DURÉE DE L'ACCORD et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'ACCORD, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE ÉMETTRICE :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles.
- Ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, consultants ou sous-traitants ayant à les connaître pour la réalisation du PROJET, sous réserve que les membres du personnel, sous-traitants et/ou consultants auxquels seront transmises les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES soient soumis à une obligation de confidentialité conforme à celle prévue dans le présent ACCORD.
- Ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'Accord.
- Ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toute autre communication ou utilisation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES implique le consentement préalable et écrit de la PARTIE qui les a divulguées.

10.1.3. Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE dans le cadre de l'ACCORD, resteront la propriété de la PARTIE ÉMETTRICE, sous réserve des droits des tiers, et devront être immédiatement restituées à la PARTIE ÉMETTRICE ou détruites sur sa demande, et au plus tard un (1) mois après le terme ou la résiliation de l'ACCORD.

Les PARTIES RÉCIPIENDAIRES peuvent conserver une copie dans la mesure où ils sont tenus de conserver, d'archiver ou de stocker ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour prouver le respect d'obligations auxquelles elles restent soumises, à condition que le PARTIE RÉCIPIENDAIRE respecte les obligations de confidentialité énoncées dans le présent document en ce qui concerne cette copie.

10.1.4. En tout état de cause, la PARTIE RÉCIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE ÉMETTRICE du respect par ses employés et sous-traitants des obligations prévues au présent article 10.

10.1.5. La PARTIE RÉCIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient librement accessibles au public préalablement à leur divulgation ou le sont devenues après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE, ou
- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE ÉMETTRICE, ou
- Qu'elles ont été reçues d'un TIERS autorisé à les communiquer, ou
- Que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE ÉMETTRICE, ou
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE ÉMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

10.1.6. Sans préjudice des articles 7, 8 et 9 relatifs à la propriété et à l'utilisation/exploitation des CONNAISSANCES PROPRES et des RÉSULTATS, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RÉCIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment un DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

10.2 <u>Publications – Communications</u>

10.2.1. Dans le respect des stipulations de l'article 10.1 relatif à la confidentialité, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, aux RÉSULTATS COMMUNS ou intégrant les RÉSULTATS PROPRES et/ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la DURÉE DE L'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES.

Ces autres PARTIES feront connaître leur décision par courrier postal et/ou messagerie électronique dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- À accepter sans réserve le projet de communication, ou
- À demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication, ou
- À demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RÉSULTATS, étant précisé que les PARTIES veilleront à préserver la valeur scientifique de la publication, ou
- À demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de trois (3) mois suivant la première soumission du projet concerné sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature scientifique, industrielle et/ou commerciale pour les activités de l'une des PARTIES. Dans ce cas, la décision relative à la nature des informations et à la durée du secret appartiendra aux PARTIES concernées, qui décideront de la publication ou non desdites informations.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 10.1 ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET en conformité avec les meilleures pratiques scientifiques, ainsi que l'aide apportée par le FINANCEUR.

Les publications des PARTIES SUISSES doivent être accessibles et conformes aux directives Open Access publiées par le FNS et disponibles à l'adresse https://oa100.snf.ch/fr/guide/.

Nonobstant ce qui précède, les PARTIES n'utiliseront pas le nom et toute adaptation du nom, tout logo, toute marque ou tout autre dispositif des autres PARTIES (ou le nom de tout employé de celles-ci) ni de leurs responsables de projet dans toute documentation publicitaire, promotionnelle ou commerciale, sur son site web sans le consentement écrit préalable des représentants dûment autorisés de l'autre PARTIE dans chaque cas.

10.2.2. Sous réserve du respect des stipulations de l'article 10.1 relatif à la confidentialité, les termes de l'article 8.2 ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève.
- Ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur, pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.
- Ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RÉSULTATS.
- Ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RÉSULTATS PROPRES.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

11.1 Dispositions générales

Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa PART DU PROJET conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

11.2 Responsabilité à l'égard des TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

11.3 Responsabilité entre les PARTIES

DOMMAGES AU PERSONNEL

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

DOMMAGES AUX BIENS

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

DOMMAGES INDIRECTS

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle. Par préjudices indirects, on entend la perte de production, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner, etc. qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

11.4 Garanties et responsabilités du fait des CONNAISSANCES PROPRES, RÉSULTATS et autres informations

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RÉSULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RÉSULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RÉSULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

11.5 Assurances

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique à l'UNIVERSITE LYON 3 et subsidiairement à l'UNIVERSITÉ DE GENÈVE.

ARTICLE 12. DURÉE

12.1 Durée du PROJET

Le démarrage du PROJET est fixé à la DATE D'EFFET, fixée au 1er janvier 2024.

La durée du PROJET est de 48 mois (« **DURÉE DU PROJET** »), de sorte que le PROJET s'achèvera le 31 décembre 2027.

La DURÉE DU PROJET pourra être prolongée sous réserve de l'autorisation des FINANCEURS.

12.2 Durée de l'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET, sous réserve de sa signature par les PARTIES.

L'ACCORD expirera 12 mois après la fin du PROJET soit le 31 août 2029 (« **DURÉE DE L'ACCORD** »).

En cas de prolongation de la DURÉE DU PROJET telle que prévue à l'article 12.1, l'ACCORD sera prolongé par le biais d'un avenant signé par les PARTIES.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 13. DÉFAILLANCE D'UNE PARTIE OU RETRAIT VOLONTAIRE D'UNE PARTIE

13.1 Défaillance d'une PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de l'ACCORD et après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du COORDINATEUR dont elle relève restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote, conformément à l'article 5.2.3 de l'ACCORD.

Le COMITÉ DE PILOTAGE pourra décider sous réserve de l'accord du FINANCEUR dont relève la PARTIE défaillante et sous réserve d'une décision à l'unanimité, d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, le COMITÉ DE PILOTAGE décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard.

En cas de défaillance de l'un des COORDINATEURS, le COORDINATEUR non défaillant et les PARTIES non défaillantes, en accord avec le FINANCEUR dont relève le COORDINATEUR défaillant, désigneront parmi elles celle qui prendra à son compte les missions du COORDINATEUR défaillant jusqu'au terme du PROJET.

Les droits d'accès aux RÉSULTATS et CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES qui étaient accordés à la PARTIE défaillante seront immédiatement annulés, tandis que les droits d'accès accordés par la PARTIE défaillante aux autres PARTIES seront maintenus afin de permettre la bonne exécution du PROJET.

13.2 Retrait volontaire

La PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au COORDINATEUR et au FINANCEUR dont elle dépend dans les meilleurs délais.

Le COORDINATEUR concerné convoquera une réunion exceptionnelle du COMITÉ DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.2 ci-avant.

Les droits d'accès aux RÉSULTATS et CONNAISSANCES PROPRES accordés par la PARTIE sortante aux autres PARTIES au titre des articles 8 et 9 de l'ACCORD seront maintenus afin de permettre la bonne exécution du PROJET, tandis que les autres PARTIES donneront accès en retour à la PARTIE sortante, à sa demande, aux RÉSULTATS tels qu'ils existaient au jour de sa sortie.

13.3 Dispositions communes

Dans les cas prévus aux articles 13.1 et 13.2, le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira et pourra décider :
- Soit de répartir la PART DU PROJET de la PARTIE sortante entre les autres PARTIES.
- Soit de confier cette PART DU PROJET restant à exécuter à un tiers, ledit tiers étant alors subrogé dans tous les droits et obligations de la PARTIE sortante conformément à la procédure de l'article 14 du présent ACCORD concernant l'accueil d'un nouveau partenaire.

A l'issue de cette réunion, chaque COORDINATEUR concerné fera part à son FINANCEUR de la solution retenue par le COMITÉ DE PILOTAGE. Dans le cas où le COMITÉ DE PILOTAGE désignerait un tiers pour remplacer la PARTIE sortante, les COORDINATEURS demanderont leur approbation aux FINANCEURS.

- La PARTIE sortante s'engage à communiquer aux autres PARTIES et/ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations utilisés dans le cadre du PROJET nécessaires à la poursuite de ce dernier.
- En outre, la PARTIE sortante s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES et/ou au tiers subrogé ses DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RÉSULTATS pour la suite du PROJET.
- La résiliation de l'ACCORD à l'égard de la PARTIE sortante ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation des autres PARTIES à exercer leurs droits ou à réclamer d'éventuels dommages et intérêts.
- Dans le cas où aucune solution de remplacement ne serait possible (c'est-à-dire si aucune PARTIE ni aucun tiers n'était en mesure de se substituer à la PARTIE défaillante, en difficulté ou qui se retire au titre des articles 13.1, 13.2 et 13.3) et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecterait la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITÉ DE PILOTAGE proposera les modalités d'arrêt du PROJET aux FINANCEURS. Après décision des FINANCEURS, l'ACCORD prendra fin avec l'apurement des comptes.

ARTICLE 14. ACCUEIL D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

En cas de nécessité pour la bonne mise en œuvre du PROJET, il peut s'avérer indispensable de faire appel aux compétences d'un tiers.

La décision sera prise par le COMITÉ DE PILOTAGE, avec l'accord des FINANCEURS, sur proposition de l'une quelconque des PARTIES.

Un avenant écrit au présent ACCORD sera signé par toutes les PARTIES pour formaliser la participation au PROJET de ce nouveau partenaire, qui devra adhérer sans réserve aux clauses du présent ACCORD.

Pour le nouveau partenaire, les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES incluront les RÉSULTATS acquis par lesdites PARTIES jusqu'à la date d'adhésion de ce nouveau partenaire au PROJET.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de FORCE MAJEURE.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de FORCE MAJEURE devra en aviser les COORDINATEURS par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Les COORDINATEURS devront ensuite en informer les FINANCEURS dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et les FINANCEURS.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de FORCE MAJEURE auront cessé. Dans le cas où l'événement de FORCE MAJEURE perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITÉ DE PILOTAGE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion du PROJET de la PARTIE qui subit la FORCE MAJEURE.

Les COORDINATEURS informeront les FINANCEURS de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 16. CORRESPONDANCE

Tout compte-rendu de réunion du COMITÉ DE PILOTAGE, toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD ou à la protection, l'utilisation et l'exploitation des CONNAISSANCES PROPRES et des RÉSULTATS sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

PARTIE	Membre du COMITÉ DE PILOTAGE	Contact administratif
Université Jean Moulin Lyon 3 (Université Lyon 3)	**Stéphane Madelrieux** Institut de Recherches Philosophiques de Lyon stephane.madelrieux@univ-lyon3.fr	**Valérie Dutilleul** Direction de la Recherche et des Études Doctorales valerie.dutilleul@univ-lyon3.fr +33 (0)4 26 31 88 38
Université de Lausanne (UNIL)	**Philippe Gonzalez** Institut des Sciences Sociales philippe.gonzalez@unil.ch	**Contact administratif suivi du dossier** Service THEMA Mail pauline.blaser@unil.ch
Université de Genève (UNIGE)	**Sarah Scholl** Faculté de théologie protestante sarah.scholl@unige.ch	**Contact administratif suivi du dossier** Service de soutien à la recherche research-grants-office@unige.ch
École Normale Supérieure de Lyon (ENS de Lyon), et les autres tutelles de TRIANGLE	**Claude Gautier** Laboratoire TRIANGLE claude.gautier@ens-lyon.fr	**Contact administratif suivi du dossier** Service valorisation Adresse : ENS de Lyon 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon cedex 07 Mail : valorisation@ens-lyon.fr Tel 04 26 23 39 08

Chacune des PARTIES devra informer les COORDINATEURS et les autres PARTIES, par écrit, d'un changement de coordonnées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17. INTUITU PERSONAE – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu *intuitu personae*. En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES et des FINANCEURS.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE - LITIGES

17.1 L'ACCORD est soumis au droit de la partie défenderesse.

17.2 En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITÉ DE PILOTAGE, puis, si nécessaire, de leurs représentants légaux respectifs.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux du siège de la partie défenderesse.

ARTICLE 19. STIPULATIONS DIVERSES

19.1 Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD seraient contraires à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait et les PARTIES feront les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteront en vigueur et les PARTIES feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

19.2 Omissions

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

19.3 Intégralité et modification de l'ACCORD

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet.

Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

19.4 Cession

Aucune des PARTIES ne peut céder le présent ACCORD, ni céder en tout ou en partie ses droits ou obligations résultant du présent ACCORD, sans l'accord écrit préalable des autres PARTIES. Toute cession effectuée sans cet accord est nul.

19.5 Liste des annexes

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Description technique du PROJET ;

Annexe 2 : Décisions du FNS et de l'ANR

Annexe 3 : Composition du COMITÉ DE PILOTAGE

Annexe 4 : Lettre de l'UNIL à l'UNIGE concernant la distribution du financement du FNS pour le PROJET

Annexe 5 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET

Annexe 6 : Plan de gestion des données

En cas de contradictions ou de différences entre le corps de l'ACCORD et l'une de ses annexes, le corps de l'ACCORD prévaut, sous réserve du respect des règles du FINANCEUR.

Fait en quatre exemplaires originaux.

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3

Monsieur Gilles BONNET

Président

À Lyon

Date 14.11.24

UNIVERSITE DE LAUSANNE

Philippe Gonzalez, coordinateur

À Lausanne

Date 02/12/2024

Estelle Doudet, Vice-Rectrice Recherche

À Lausanne

Date 09.12.2024

Université de Genève

Prof. Sébastien Castelltort

Vice-Recteur

À Genève

Date – 2 DEC. 2024

Lu et approuvé :

Prof. Sarah Scholl

Responsable de projet

À Genève

Date 12 novembre 2024

École Normale Supérieure de Lyon en son nom et pour le compte des tutelles de TRIANGLE

Monsieur Emmanuel TRIZAC

Président

À Lyon

Date 16/11/2024

Pour le Président et par délégation
François ROUDIER
Vice-président recherche
ENS de Lyon

ANNEXE 1 - DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Proposition détaillée

FONFON - CE54 Arts, langues, littératures, philosophies - PRCI France-Switzerland - 48 mths

Fundamentalism and Foundationalism: crossed perspectives

Fondamentalisme et fondationalisme : perspectives croisées

Country	niversity or Institution	Last Name	irst Name	Current position	Role in the project	volvement rs.months)
France	*University Lyon 3*	*Madelrieux*	*Stéphane*	*Full Professor*	*Scientific coordinator WP2 + WP3 + WP5*	*24*
Switzerland	*University of Lausanne*	*Gonzalez*	*Philippe*	*Senior lecturer*	*Scientific coordinator WP1 + WP4 + WP5, data manager*	*24*
France	*ENS de Lyon*	*Gautier*	*Claude*	*Full Professor*	*Partner's scientific leader WP2 + WP3*	*12*
Switzerland	*University of Geneva*	*Scholl*	*Sarah*	*Associate Professor*	*Partner's scientific leader WP1*	*12*
France	*University Lyon 3*	*Arnaud*	*Julie*	*Doctoral student*	*Researcher WP2 + WP3*	*12*
Switzerland	*HESAV*	*Stavo-Debauge*	*Joan*	*Senior researcher*	*Researcher (WP2)*	*6*
Switzerland	*University of Lausanne*	*TBA*	*TBA*	*Doc to be hired*	*Researcher (WP5)*	*48*
Switzerland	*University of Geneva*	*TBA*	*TBA*	*Doc to be hired*	*Researcher (WP1)*	*48*
France	*University Lyon 3*	*TBA*	*TBA*	*Doc to be hired*	*Researcher (WP5)*	*36*
France	*University Lyon 3*	*TBA*	*TBA*	*Postdoc. to be hired*	*Researcher (WP1)*	*24*
France	*University Lyon 3*	*TBA*	*TBA*	*Research engineer to be hired*	*website manager Data manager*	*9,6*

I. Proposal's context, positioning and objectives

a. Objectives and research hypothesis

The project aims to investigate the **search for absolute foundations** in justifying beliefs, values, and practices in pluralistic democracies. To do so, it examines the heuristic case of religious fundamentalism. We believe that an **interdisciplinary approach** is needed to fully understand the empirical, theoretical, and normative implications of this issue. It will combine a **philosophical perspective on foundationalism** with a **socio-historical perspective on religious fundamentalism.** The historical and sociological study of fundamentalism will benefit from being situated within the philosophical perspective of the search for a certain foundation. Similarly, the philosophical study of foundationalism will benefit from being re-examined from the historical and cultural point of view provided by fundamentalism, which can be considered as an extreme instantiation of foundationalism.

1. Religious fundamentalism. Since the 1970s, religious radicalisms have made a comeback on the international scene (Iran, India, etc.). This has led to a broadening of the use of the term "fundamentalism," as documented by a large-scale comparative study (Marty and Appleby 1994). However, the general public now associates the term with certain radical Islamist currents. This project aims to study the rise of religious radicalism by taking a double step back. 1) It looks at the **genesis of fundamentalism** in its original sense, which is rooted in **Protestantism**, and at its development in contemporary Western societies (United States, Switzerland, France). Religious fundamentalism is not an aberration in its time: it illustrates one of the intellectual and cultural reactions prevalent in modernity, in the context of the **crisis of certainties** opened by the natural sciences (such as Darwinism) and the social-political upheavals of modern liberal democracies. 2) It sheds light on fundamentalism by referring it to a **way of thinking**, the quest for absolutely certain foundations for our beliefs, values and practices ("foundationalism"), which has been considered—by **pragmatist** philosophers in particular—as the dominant form of Western metaphysics

(Dewey 2014 [1929]). Under this double aspect, the project aims to show that religious fundamentalism is not an outlandish phenomenon, manifesting a completely different way of thinking that affects Western democracies from the outside as a "clash of civilizations." On the contrary, the Protestant case exhibits a tendency specific to modern liberal societies. The internal polarity between **fundamentalism** and **liberalism** within Protestantism (Willaime 1992) reflects a broader tension between philosophical **foundationalism** and **antifoundationalism** that affects our ways of thinking and culture. Therefore, the critique of religious fundamentalisms should not be fueled by a rejection of what would appear to be antithetical to Western civilization, but begins with fundamentalism at home and a more general awareness of modern propensities in the quest for certainty.

2. Philosophical foundationalism. Foundationalism refers to the philosophical theory that our various beliefs can only be justified if they are grounded in basic beliefs that do not depend on other beliefs for justification (Hasan and Fumerton 2018). It presents itself as a theory about the **structure of knowledge**, which distinguishes between basic beliefs, justified in and of themselves, and inferred beliefs, justified insofar as they can be derived from basic beliefs. According to foundationalism, the whole of knowledge is akin to an edifice that can only rise if it rests on such unshakable foundations, like Descartes's philosophical project. The main attraction of foundationalism is its claim to respond to the **challenge of skepticism**, which maintains that there is no true justification for beliefs, and thus no possible knowledge (Williams 1996). The difficulties with such a theory, which fuel **antifoundationalist conceptions of knowledge** (such as coherentism), concern the ability of basic beliefs to be genuinely self-justifying as well as their ability to convey justification to derived beliefs. **Wittgenstein**'s analyses of certainty (1987 [1969]) as well as the critique of the **"Myth of the given"** (**Sellars** 1997 [1956]) have been milestones in the formulation of such antifoundationalist epistemologies (Brandom 2022). These debates have been transported to theology and philosophy of religion (Bergmann 2017), but this is only an application of epistemic debates developed independently of religious issues. Our hypothesis is that one can better conceive of the foundationalist way of thinking and the critique we could make of it if one takes religious fundamentalism as a historical model of foundationalism. We expect from this cross-perspective a fourfold shift in the understanding of foundationalism: 1) **holism**: foundationalism is not only a question of knowledge, which would be isolable and analyzable independently of other philosophical fields (metaphysics, politics, morals, etc.): it is a comprehensive philosophical program, because it engages all aspects of human experience, as does religious fundamentalism; 2) **contextualism**: foundationalism is not only a technical problem of philosophers responding to the challenge of skepticism; it is a human and cultural problem, which emerges from the need for certainties in an uncertain world and from the will to guarantee what seems to be the most important in a culture by shielding it from any possible revision, as illustrated by the fundamentalist **principle of inerrancy** of the Bible; 3) **historicism**: the problem of foundationalism is not an eternal philosophical problem: not only have the types of foundation varied throughout history (Platonician Forms, Nature, God, Cartesian Subject, etc.), but the question of the quest for foundation arises acutely in moments of crisis of a culture's values, as shown by the emergence of fundamentalism in the face of the challenges of modernity; 4) **dispositionalism**: foundationalism is less a theory than a *way of thinking*, a set of intellectual and moral dispositions which can be found at work in religious fundamentalism: it is less the identification of specific basic beliefs (which varies in history) that matters than the very movement of the search for a secure foundation, whatever it is.

3. American pragmatism. The **point of intersection** that will be privileged in this project to cross the two philosophical and socio-historical perspectives will be **American pragmatism**, which will be studied both as a historical movement in its relationship to fundamentalism and religion at large and as a normative source of analysis and criticism of the quest for certain foundations. 1) *From a historical point of view*, Protestant fundamentalism and pragmatism emerged simultaneously in the United States at the beginning of the 20th century. Rather than considering this co-occurrence as a coincidence, we hypothesize that each of these movements represents **opposing attempts to respond to the transformations brought about by modernity.** Indeed, pragmatism articulated a set of stances at the extreme opposite of the spirit of Protestant fundamentalism, such as: the principle of **fallibilism** (vs. the principle of inerrancy of the Bible); a significant reference to **Darwinism** and naturalism (vs. creationism); the importance of the **empirical**

study of religions and religious experience (vs. rejection of any historical-critical exegesis); a defense of **progressive education** and **secularized democracy** (vs. the teaching of the Bible and the Christian values in school); a metaphysical, epistemic and moral **pluralism** (vs. "integralism", *cf.* Stavo-Debauge 2012). The confrontation between fundamentalism and pragmatism in the US at the beginning of the 20th century allows us to identify a general tension between **two extreme poles** representing two radically opposed ways of thinking and relating to modernity. The hypothesis consists in understanding this polarization between fundamentalism and pragmatism by referring it to the more general opposition between a foundationalist and an antifoundationalist way of thinking. This hypothesis will be verified by studying **Dewey's actual confrontation with the fundamentalist movement**, specifically during the "Scope trial" (1925) on the teaching of Darwin in schools (Dewey 1893-1950 [2019]).

2) *From a normative point of view*, the pragmatists, from the classical era such as Charles Peirce, William James, and John Dewey to neo-pragmatists such as Hilary Putnam, Richard Rorty, Philip Kitcher, and Hans Joas, have provided conceptual and argumentative resources for analyzing and critiquing foundationalism from the four perspectives of holism, contextualism, historicism and dispositionalism that we have outlined. Rorty (1993) even proposed to characterize pragmatism and its importance in the history of philosophy by its critique of foundationalism. Moreover, the **differentiated reactions of pragmatists to religion** allow us to understand the **ambiguity of certain criticisms of foundationalism**. The model case will be the comparison between James' analysis of religion in *The Varieties of Religious Experience* (1902) and Dewey's in *A Common Faith* (2011 [1934]). On the one hand, the Jamesian notion of religious experience is used as a way of criticizing any dogmatic approach to religion, and it has indeed played an important role in the structuring of "**Protestant liberalism**" against Protestant Fundamentalism in the United States and Switzerland. On the other hand, "religious experience," including in James, could be used as a new, properly modern way of providing a source of absolute normative authority to religious beliefs, values and practices. By contrast, Dewey's naturalistic or humanistic re-reading of religion, taken up by the American movement of "**religious humanism**" (the "Humanist Manifesto," 1933, *cf.* Wilson 1995) embodies a more radical antifoundationalist criticism which refuses even the idea of a specifically religious experience as a source of normative authority. This tridivision between fundamentalism, Protestant liberalism, and religious humanism, allows us to unveil a more complex situation concerning foundationalism, where one could similarly distinguish between a foundationalist pole, an antifoundationalist pole, and a set of intermediary positions that are defined by their critique of traditional foundations, but for which new, specifically modern, forms of foundations are substituted. Particular attention will be paid to the notion of **experience** and its uses in the 20th and 21st centuries, for its capacity to reveal such ambiguities, insofar as, in various forms, the idea of experience has been able to serve both as a critical principle of the search for a transcendent foundation *and* as a new source of immanent foundation.

b. State of the art

1. Fundamentalism is a conservative Protestant movement that emerged in the US during the early 1900s. The movement is well-documented by English-speaking historians, beginning with Sandeen (1970). *The Fundamentals*, the set of booklets published in the US between 1910 and 1915, gave the movement its name. It attracted conservative theologians who defended a literal interpretation of dogma and the inerrancy –the doctrine holding that the Bible is free of factual errors in all areas, including history and science– in response to liberal theology and historical-critical exegesis. Marsden (2022) proposed a fourfold interpretation of fundamentalism as a social, intellectual, political, and American phenomenon. We will review these points in an order related to our research project.

1.1. As an **American and social movement**, fundamentalism has been studied as a response to the decline of the WASPs, who had once held cultural power (Gusfield 1963). As American society became more diverse, a conflict emerged between groups attempting to impose their values on society to maintain their status. This led to polarizing campaigns such as the anti-evolution crusade of the 1920s and the contemporary culture wars (Hankins 2010). This historical setting justifies our confrontation of fundamentalism with such an American philosophical movement as pragmatism, especially regarding the

issue of darwinism and pluralist values. But, although French-language studies have used the term to describe American evangelicalism (Ben Barka 1998), most researchers consider fundamentalism to be a part of European evangelicalism: in the United Kingdom (Bebbington & Jones 2013), in France (Fath 2005), and in Switzerland (Stolz et alii 2013). Baubérot and Willaime argue that "Evangelicals [including French ones] are first and foremost fundamentalists" (1985: 400) in their relationship to the Bible. However, further investigation is needed to explore the connection and circulation between this local fundamentalism and its American counterpart. Our approach thus apprehends Protestant fundamentalism as both an **American and transnational phenomenon**: Gonzalez and Stavo-Debauge (2015) have thus reconsidered fundamentalism as a cultural movement with political aims, tracing the development of creationism in Europe and its mobilization of evangelicals for "culture wars."

1.2. As a **political movement**, fundamentalism became in the 1970s the current known as the Moral Majority, closely allied with the Republican Party and focused on anti-abortion advocacy (Williams 2010). As the ideologist of this movement, theologian Francis Schaeffer developed the anti-abortion argument by **drawing on the philosophical and political implications of the doctrine of inerrancy** (Hankins 2008). Schaeffer founded a center in Switzerland to train evangelical elites against the decline of Western societies and opposed "secular humanism" as represented in the *Humanist Manifesto* (Gonzalez & Stavo-Debauge 2012). The political reading of inerrancy invites us to broaden the philosophical question of foundationalism beyond epistemic issues. Moreover, the pragmatist roots of the *Humanist Manifesto* demonstrate the long-term opposition between fundamentalism and pragmatism.

1.3. Fundamentalism as an intellectual and cultural phenomenon has been studied in two respects, hermeneutical and institutional. Various fields, such as literary theory (Boone 1989), anthropology (Malley 2004), and sociology (Perrin 2016), have explored how believers interpret the Bible. The other approach has focused on genealogies and institutions. Fundamentalists try to influence public school curricula and create alternative educational spaces (Laats 2018). These enclaves produce intellectuals who theorize a counterculture that opposes "relativism" in the name of "biblical truth," before launching a reconquest to conform society to "Judeo-Christian values" (Worthen 2014). Our approach draws on both dimensions, hermeneutical and institutional, by cross-fertilizing history, sociology and philosophy. Our focus will be on the role of **religious institutions** in defining **evangelical identity**, how they use the **criterion of inerrancy** to do so, and how different **conceptions of experience** (Taves 1999) can lead to the relativization or the radicalization of the imperatives of religious belief.

2.Foundationalism, pragmatism, and religion.

2.1. Foundationalism. The question of foundationalism gave rise to intense debates in the second half of the 20th century which contributed to the more general critique of logical **empiricism** (such as Ayer 1964 [1940]). This is why the criticism of foundationalism concentrated on the question of **justification of empirical knowledge** and on the possibility of founding it on experience understood as the sensorial **given**. This is also why the debates opposed the foundationalists and the **coherentists** who think of justification in terms of relations of mutual support among beliefs themselves (Bonjour and Sosa 2003). These debates have remained relatively isolated from the study of the **historical factors** that may have contributed, in our modernity, to the renunciation of the search for ultimate foundations in one form or another. Discussing fundamentalism not only as a foundationalist theology that seeks to justify certain beliefs (Rauser 2009), but as a historical and cultural phenomenon therefore justifies a more pragmatist perspective. This is especially so since the early pragmatists valued the history of modern sciences precisely as a progression of antifoundationalist thinking: in the physical sciences, the questioning of a centered universe and of an absolute spatial and temporal framework; in the life sciences, the questioning of immutable forms of life and of a teleological evolution (Dewey 2014). Typically, discussions of Sellars' critique of the Myth of the given do not reintegrate the debate into these broader historical and cultural issues (see Bandini 2012). But Darwin is such a point of tension for fundamentalism and such a source of inspiration for pragmatism precisely because, beyond the anti-creationist theses on the origin of species, Darwinism embodies a general *way of thinking* that renounces any ultimate foundation (*eidos* or *telos*) for thinking about the phenomena of life (Gautier and Madelrieux 2016).

2.1. Pragmatism. However, it is not easy to get a clear picture of the relationship between pragmatism and antifoundationalism in the secondary literature. Since classical pragmatists did not describe themselves as "antifoundationalists" (the label being stabilized in the second half of the 20th century only), orthodox commentaries tend to minimize their reading from this viewpoint. They even sometimes use "fundamentalism," outside any religious context, to identify the object of their critique (Fesmire 2019). Rorty (1993) was the first to redescribe pragmatism as an antifoundationalism, but his controversial and selective reading of classical pragmatists (Saatkamp 1995) and his own controversial positions about relativism and realism (Margolis 1986, Putnam & Putnam 2017) did not help to clarify the debate. We believe that a more systematic analysis of classical pragmatism is needed from the perspective of the critique of foundationalism. Conversely, an examination of the problem of foundationalism from a pragmatist perspective also requires further development.

2.3. Pragmatist philosophy of religion. Most of the studies, of great quality, have been devoted to one author in particular (on James, see Proudfoot 2004; on Dewey, see Rockeffeler 1991). The few studies that try to think about the relationship between pragmatism and religion by grounding it on a corpus that goes from classical pragmatism to neo-pragmatism, are divided into two lines of questioning. On the one hand, since James's *Varieties*, the relations of pragmatism to religion has been focused on religious experience and the reconciliation between empiricism and religion (Frankenberry 1987). On the other hand, since Dewey's *A Common Faith*, they have been studied through the lens of the relationship between religion and naturalism (Slater 2014). We think that the concepts of experience and nature, because of their ambiguity, must be enlightened by the problem of foundationalism, which determines the meaning to be given to such empiricism and such naturalism.

2.4. French-speaking intellectual context. In the French-speaking world, the research that takes foundationalism as an explicit object is few and scattered. It is not the subject of any dictionary or encyclopedia entry. No comprehensive monograph has been devoted to it. The foundationalist option has been briefly presented, alongside coherentism, from the point of view of standard epistemology by Engel (2007), and Pouivet (2017) has discussed its application to theology. Various works on the figures of pragmatism (Tiercelin 2016 for Peirce, Madelrieux 2008 and 2016 for James and Dewey, Cometti 2010 for Rorty) have addressed it but without taking it as a systematic thread. On the other hand, Francophone researchers have begun to take up the question of the relation of pragmatism to religion in the last ten years, and members of our team have contributed to them. Pragmatist attitudes and resources were highlighted to confront fundamentalisms (Stavo-Debauge, Gonzalez & Frega 2015), with translations of texts by Dewey, Hollinger, and Kitcher. In 2018, the review *Théorèmes* devoted a special issue on "pragmatism and religion," in which some of us participated. The journal *Pragmata* opened its pages to articles on religion (Stavo-Debauge 2019; Gonzalez 2019). But this research has remained scattered until now. This project is indeed part of a more general research context, which is the revival of pragmatist studies in the French-speaking world and more widely in Europe over the last twenty years. It has been strengthened by the creation in 2012 of the *European Pragmatism Association*, followed in 2014 by that of *Pragmata, the French-speaking association of pragmatist studies* and its journal (https://pragmataaep.wordpress.com). The majority of the team members belong to the association. This is the first time that a project of this magnitude mobilizing several members of the association has been submitted, highlighting its multidisciplinary, European and Francophone dimensions.

c. Methodology and risk management

WORK PROGRAMME

The project is divided into **four interdependent research poles** (in green in the chart below).

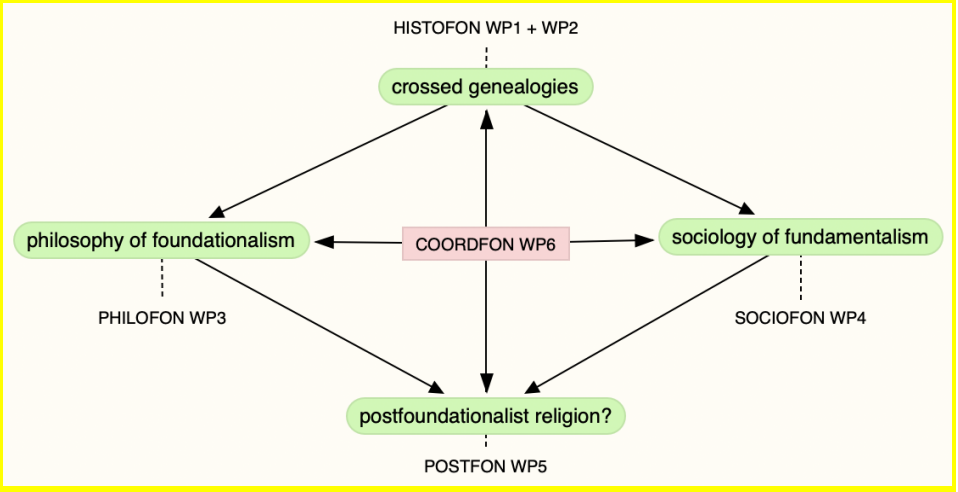

The first pole of research, **HISTOFON** provides the **historical starting point** for the three other poles as well as the justification for our general method of crossed-perspectives. It identifies the **historical intersections between fundamentalism and pragmatism** and relates them to the **question of foundationalism and its critique**. It will be divided into two work packages (WP1 and WP2) composed of several tasks (T).

♦ **WP1 HISTOFON.** This first package deals with intellectual history and the circulation of ideas between Switzerland and the United States. It focuses on the Swiss genesis of the principle of inerrancy to understand Protestant fundamentalism, James's shift from dogmatic truth to experience to understand the source and nature of religion, and the reception of James in liberal Protestant circles in Switzerland. This work package is under the supervision of **Scholl**. The **first major international conference** of the project will be devoted to "Fundamentalism and the quest for foundation" (WP1 and WP4, June 2025).

T1. History of the Swiss source of the fundamentalist principle of inerrancy. The PhD student in history at the University of Geneva (supervised by Scholl) will investigate the formulation and circulation of the dogma of inerrancy, between Switzerland and the US, at the articulation between the 19th and 20th centuries, which marks a new relationship to the Bible and paves the way to fundamentalism. The initial hypothesis focuses on the key role of **Geneva**, the Calvinist capital, in the affirmation and construction of inerrancy, a device that operates as a "dogma of dogmas" (Decorvet 2013). *Theopneustia*, the Geneva revivalist pastor **Louis Gaussen**'s 1840 book on the literal inspiration of Scripture, was immediately and enduringly received in the "transatlantic evangelical community" (Stewart 2003). This study will focus on three aspects: 1) The textual study of *Theopneustia* to decipher its functioning and references. 2) The study of the socio-political and intellectual context of its writing, based on available academic and ecclesiastical sources in Geneva and biographical data on Gaussen. 3) The investigation of the American reception through the identification of translators, publishers, and through the analysis of reviews in evangelical journals, as well as the use of the *Theopneustia* in *The Fundamentals* (Dixon *et alii* 1910-1915).

T2. James's *Varieties of Religious experience* (1902): text and context. The study of Jame's position towards religious dogmatism, religious liberalism, and anti-foundationalism will be conducted through a new French translation of *The Varieties*, as the existing translation from Frank Abauzit, which dates from 1906, is unusable now because of the cuts, paraphrases, and biases of its translator. The main mission of the **French postdoc**, with the help of Madelrieux, is to propose such translation, to annotate the volume, and to show the importance of this book in the scientific, philosophical and religious context of its time.

T3. Reception and use of James in Swiss Protestant circles. Although the goal of Gaussen and the dogma of inerrancy was to restore the Geneva Reformation and build theoretical frameworks capable of countering the advance of scientific critical discourse (Stunt 2000), it did not transform profoundly Protestantism in French-speaking Switzerland. In fact, a renewed search for a foundation began, with Genevan theologians seeking sources beyond the Bible to legitimize the truth of the Christian religion. During this time, there was a significant reception of James in French-speaking Protestant circles, thanks to

Abauzit's translation, along with the works of **Théodore Flournoy**. From 1895 to 1920, the Genevan theologians attempted to construct a religious psychology capable of justifying faith "not as a fact of doctrine but as a fact of conscience" (Reymond 1987: 195). Scholl will therefore study how "religious experience" and religious psychology, taken up by theology, aimed to provide a new foundation both for the evangelical current and for liberal (modernist) theologians at the beginning of the 20th Century. The study will be based on the archives of the University of Geneva and the Federation of Christian Students.

♦ **WP2 HISTOFON.** This second work package will be under the supervision of **Gautier**. It focuses on Dewey, who is attending to the rise of fundamentalism in the US, and explains his different approach to religion as a more systematic and radical antifoundationalist commitment than James.

T4. Direct confrontation between Dewey and fundamentalism. This task, conducted by Stavo-Debauge, is based on the translation he has already made of articles by Dewey on religion (2019 [1893-1950]). He will study the militant papers of Dewey that deal with the fundamentalist movement, placing them in the context of the struggles over education and its intellectual and cultural issues (Scopes trial, 1925). It will lead to the publication of a **monograph**, the first in French, devoted to the religious writings of Dewey placed in their historical and social context.

T5. Dewey's pragmatism and his critique of foundationalism. This task will seek to reconstruct the argumentative background behind Dewey's critique of fundamentalism in his militant papers. Gautier, on the basis of a research seminar conducted from 2015-2022 on **Dewey**'s ***The Quest for Certainty*** (2014 [1929]), will direct a **collaborative volume** on this book, which is central to the project as it is the first systematization of the pragmatist critique of foundationalism. In the frame of her PhD, **Arnaud** will analyze Dewey's genesis of ideals and values against attempts to ground them in supra-naturalist manner. Arnaud and Gautier will go on a mission to the **Dewey Center** (University of South Illinois, Carbondale), where the Dewey archives and a documentation center on classical pragmatism are located, to complete their bibliographical research and present the progress of their work.

T6. Religious and secular humanism. A **workshop** on Dewey's ***A Common Faith*** (2011 [1934]) and its reception will complete WP2, as a first pragmatist attempt to conceive forms of religious experience dissociated from any supernaturalist belief, or even from any foundationalist quest for a supreme authority. This search gave rise to an intellectual movement, called "religious humanism," inspired by pragmatism and led by members of the Unitarian Universalist Church. They published a manifesto in **1933** (***The Humanist Manifesto***) of which Dewey was one of the first 34 signatories (Wilson 1995). This movement was structured during the 20th century by the creation of an association ("American Humanist Association", 1941), which allowed the emergence of "secular" humanism in the US, and which published updated versions of the *Humanist Manifesto*. Starting in the late 1970s, with the resurgence of Protestant fundamentalism in the US, the Moral Majority and the Christian Right blamed "humanism" for all of America's problems (Williams 2010). They directly attacked the *Humanist Manifestos I* and *II* (Lamont 1990). Stavo-Debauge will **translate** and introduce the original *Manifesto* in the context of the history of the humanist movement in the US and its ties to pragmatism.

♦ **WP3. PHILOFON.** The second pole on **Foundationalism and its critique: philosophical perspective** provides the basis for the third work package. Under the supervision of **Madelrieux**, it primarily involves the French team of philosophers. The perspective is **conceptual and normative**. The function of this WP within the project is to offer conceptual tools, analytical principles, and general normative perspectives for the other three poles. The overall aim is to clarify the general nature of foundationalism and to assess the value of antifoundationalist arguments, in order to consider a post-foundationalist way of thinking based not only on classical but also on contemporary pragmatists.

T7. A pragmatist reconception of foundationalism. The general hypothesis is to take up the debate on foundationalism and to pose it not in terms of the structure of justification of beliefs only but in terms of the **pragmatic function of the foundation.** From this point of view, foundationalism could be construed as a strategy for fixing, in the form of an ontological, epistemic and moral foundation, what a certain community

considers to be the most important, its "fundamental" beliefs and values. It is a process of "foundationalization" of certain privileged beliefs, values and practices, by which they are given an **intrinsic normative authority.** As such, the structure depends on the function. This approach would allow us to better understand the dynamics of fundamentalism and the logic of the principle of inerrancy, whose function is precisely to shield some Christian beliefs, values and practices from critical examination and possible revision. The main critical argument against such a way of thinking would not be, as it is today since Wittgenstein and Sellars (Maher 2012), that foundationalism rests on a **conceptual confusion** (between fact and norm, cause and reason, origin and justification). Rather, foundationalism is criticizable from the point of view of its **practical consequences**: it blocks the possibility of criticism and reconstruction in all spheres of human experience. This critique could be directed at any strategy that seeks to secure a human project by investing its justification with an ultimate normative authority. Thus, a critique of religious fundamentalism that would be conducted, for example, in the name of a foundationalist conception of science would lead back to the very way of thinking at the origin of fundamentalism. T7 will benefit from the work already done during the **seminar** "**Relire Rorty**" (ENS Lyon-Lyon 3, 2019-2022) co-organized by Madelrieux and Gautier, which will be taken up to assess the identification made by Rorty between "foundationalism" and "**authoritarianism**" (Rorty 2021). We will call upon members of the international network specializing in the question, such as **Bandini** and **Levine** (2018), to organize the **second major international conference**, precisely devoted to "foundationalism and its critique". A **special issue** of a philosophical journal will be proposed based on a selection of the interventions of the seminar and the conference.

T8. Experience and foundationalism. T8 will be entirely devoted to untangling the relationship between the idea of experience and foundationalism, to serve as a grid for analyzing the ambiguities noted in WP1 and WP2 concerning the appeal to religious experience. It will also serve as a confirmation of the hypotheses of T9, precisely because the foundationalist or antifoundationalist uses of the concept of experience are not inscribed in its very meaning. The concept of experience can *function* as a foundation if it is used as a source of absolute normative authority, but it can also be used within a global antifoundationalist strategy if it signifies the source of change, which requires one to revise one's beliefs, values and practices. T8 will also serve as a more specific confirmation of the need to reframe the standard analysis of foundationalism since Sellars, which is based on experience as **sense data**. But this concept of experience is clearly not adapted to thinking about **religious experience**, which is presented rather, including in James, as an existential event affecting the personality of an individual and his/her relationship to the world. It is therefore necessary to take up and adapt the standard antifoundationalist argument by taking into account the **experiential** and not only the **empiricist** meaning of the concept. This reworking will be done in the line of **Madelrieux**'s recent book (2022) devoted to the analysis of the philosophy of such "**radical experiences**." T8 will lead to the writing of the second volume, which will develop from a pragmatist and antifoundationalist point of view the critique of such a philosophical program which confer to **exceptional experiences** (such as mystical ones) a higher normative authority from a metaphysical, epistemological and moral point of view.

♦ **WP4. SOCIOFON.** The second pole on "**Inerrancy today: a sociological perspective"** extends the historical analyses of WP1 and provides the basis for WP4. This work package examines the current impact of inerrancy on global evangelicalism, focusing on its resurgence in French-speaking Europe since the 1970s. Our sociological approach considers how inerrancy has circulated among different countries and actors, emphasizing how it has become a norm within French and Swiss evangelical institutions.

T9. Politizing inerrancy. T9 explores how the fundamentalist doctrine of inerrancy became an institutional norm for global evangelicalism. The **neo-evangelical movement**, led by Billy Graham since the 1940s (Finstuen *et alii* 2017), and especially the **Lausanne World Evangelistic Congress of 1974**, played a crucial role in this endeavor. Although the question of inerrancy was not explicitly addressed, theological debates at Lausanne were linked to societal issues related to the fight against communism and secularization (Stanley 2013). The Congress featured **Schaeffer** (Hankins 2008), a leading author in French-speaking evangelicalism and later the theorist of the Moral Majority. The Lausanne Congress led to

three **Chicago declarations** made by 200 evangelical theologians on "inerrancy" (1978), "biblical hermeneutics" (1982), and "biblical application" (1986). These declarations connect **theological and political conservatism**, particularly in matters related to family, sexuality, and government. Therefore, the sociological investigation aims to elucidate the debates surrounding the definition of inerrancy in these institutional contexts, particularly by analyzing the **archives** of the Lausanne Congress and the Chicago Statement, which are located at Wheaton College, a crucial evangelical institution.

T10. European French-speaking inerrancy. The second task consists in investigating how inerrancy shaped the definition of **French-speaking evangelicalism**. This doctrine became a standard in the confession of faith of organizations like the National Council of Evangelicals of France (CNEF) or the Swiss Evangelical Network (RES). **Henri Blocher**, a professor of systematic theology from 1965 to 2020 at the Faculté libre de théologie évangélique de Vaux-sur-Seine, and a prominent French-speaking evangelical authority and defender of *Theopneustia*, was among the authors of the Chicago declarations. These declarations have been published in French-speaking evangelical theological journals such as those of the Faculty of Vaux-sur-Seine and the *Revue Réformée* (Jean Calvin Faculty of Aix-en-Provence) and play a normative role on a theological level. Hence, the sociological investigation will follow the **circulation of the doctrine of inerrancy in theological faculties** (through their journals), as well as its presence in **representative institutions** (statements of faith of the CNEF and the RES). This study will combine **documentary analysis** and **interviews with living actors,** including Blocher, and current theological professors, as well as official representatives of evangelicalism. Furthermore, the research will focus on the **social and political mobilization of the inerrancy of the Bible**, by following activists and political formations that intervene in the public space to defend "Christian values," in addition to the CNEF and the RES, in particular, the Evangelical Protestant Committee for Human Dignity (CPDH, France) and the Federal Democratic Union (Switzerland).

♦ **WP5. POSTFON**. The last research pole "**Towards a post-foundationalist religion?**", supervised by Gonzalez and Madelrieux, is both the historical and empirical culmination of the project and its normative and critical focus. it seeks to examine, in their possibility and realizations, the forms of religion and religious experience not only after fundamentalism but also after foundationalism. Beyond the renunciation to the principle of inerrancy, the question is that of renouncing any search for certainty and absolute authority in religious life.

T11. Neopragmatist debates on religion. The philosophical interrogation on the possibility of religion after foundationalism will take the form of an examination of key texts of neopragmatist philosophers on the topic: 1) to see whether the context of the culture war waged by the Moral Majority in the US is an important factor in understanding their positions; 2) to examine the extent to which the critiques offered by neopragmatists of supernaturalist religions are antifoundationalist; 3) to examine whether the humanized religious experiences they value in the wake of the *Humanist Manifesto* escape antifoundationalist critique; 4) and to estimate the place that the religious can occupy in a postfoundationalist culture. The **French PhD** will be specifically devoted to the analysis of contemporary pragmatists' texts on religion (**Rorty** 1999 and 2007, **Kitcher** 2014, **Joas** 2020), the few existing works in French being essentially devoted to the relationship between classical pragmatists and religion. Special attention will be devoted to the opposition between **Rorty**'s position (which rejects any idea of religious experience as necessarily foundationalist) and that of **Joas** (which recovers from religion the idea of "self-transcendent experience"). The French PhD student and Madelrieux will **translate and introduce Rorty's unpublished articles on religion**. The third and **final conference of the project** (June 2027) will allow us to invite members of the international scientific committee who are specialists in the relationship between pragmatism, humanism and religion (Joas, Kitcher, Shook in particular) and to present the results of the work of the Franco-Swiss team on this question. A **special issue** of a philosophical journal on "**Pragmatism and religion**" will be proposed based on the conference. Two missions to the US are planned for the PhD student (Rorty's archives at the University of Virginia; presentation at SAAP Annual Meeting).

T12. Suspending certainty. The **Lausanne PhD** (supervised by Gonzalez) will explore **how evangelical chaplains suspend or reconsider their beliefs** when providing "spiritual care" in public institutions (Becci 2011). The study focuses on **four chaplains** in French-speaking Switzerland who work in different institutions (army, retirement home) and how they navigate the tension between their spiritual mission and the deconfessionalized approach of spiritual care (LeBaron et al. 2016). The investigation aims to assess how the chaplains' experiences in a secular institution affect their convictions in the long term. The presence of evangelical chaplains in secular institutions obliges them to **relativise the fundamentalist principle of inerrancy**, and even to **question the exclusive foundations of their own faith**, while they attempt to maintain a sense of religious purpose. This study is inspired by the interviews conducted by Gotman (2013) on intimate religious beliefs, but with a wider scope and an **ethnographic commitment** (Cefaï et alii 2010). The methodology involves following each leader and describing their religious and social worlds (Piette 1999). The subjects of the study are involved in reviewing and co-writing their portraits, minimizing anonymity like in oral history (Müller 2006).

COORDINATION AND SCHEDULE

♦ **WP6 COORDFON.** Coordination is a major task of the project, given the plurality of disciplines, fields, historical moments analyzed, and the Swiss and French national contexts. WP6's aim is to avert the **risks** of dispersion and misunderstanding, in order to obtain perspectives that effectively intersect. In particular, it is necessary to think of the articulation between **disciplines** (sociology, philosophy, history), especially for WP1-2 and WP5, as well as the articulation between **empirical and factual investigations and conceptual and normative analyses**, between WP3 and WP4, and within WP5. These risks are somehow tempered by the way in which the project is constituted. 1) The **methodological and normative framework given by pragmatism**, itself a historically transdisciplinary movement, provides a common grammar that facilitates exchanges. 2) The team members are distributed along a **disciplinary continuum** that ensures transitions between their inquiries, from history to philosophy: Gonzalez and Stavo-Debauge are doing a socio-history, and as such are close to Scholl; on the other hand, their work brings them close to philosophy, leading them to mobilize pragmatist texts, including, like Madelrieux and Gautier, to translate them; Gautier and Arnaud are philosophers of social sciences. But the risks, although mitigated, must be taken into account. The coordination will thus be handled like a specific work package, supervised by the two scientific coordinators. It will be divided into three tasks.

T13. Organization of a **coordination seminar** at the rate of 4 sessions per year: 1 in Lausanne, 1 in Lyon, and 2 intermediary sessions by videoconference, for the presentation and cross discussion of the results in progress in each WP, the collective preparation of the fieldwork and the corpus to be analyzed or translated, the discussion on the recruitment of the funded members, the preparation of deliverables.

T14. The progression of the project will be reported online through an **academic blog** operating as a research notebook (on https://hypotheses.org), which will be the public part of the project. It will extend the **one created to collectively build this project**, currently hosted on the **Notion** platform.

T15. The responsibility of **data management** and dissemination, a task that Gonzalez will ensure in collaboration with the research engineer (cf. "data management plan" below).

The graph below gives a synoptic view of the different tasks. Although the organization of the three international conferences shows the spreading out of the four poles, most of the tasks are carried out simultaneously and coordinated, depending in particular on the duration of the PhDs and Post-docs.

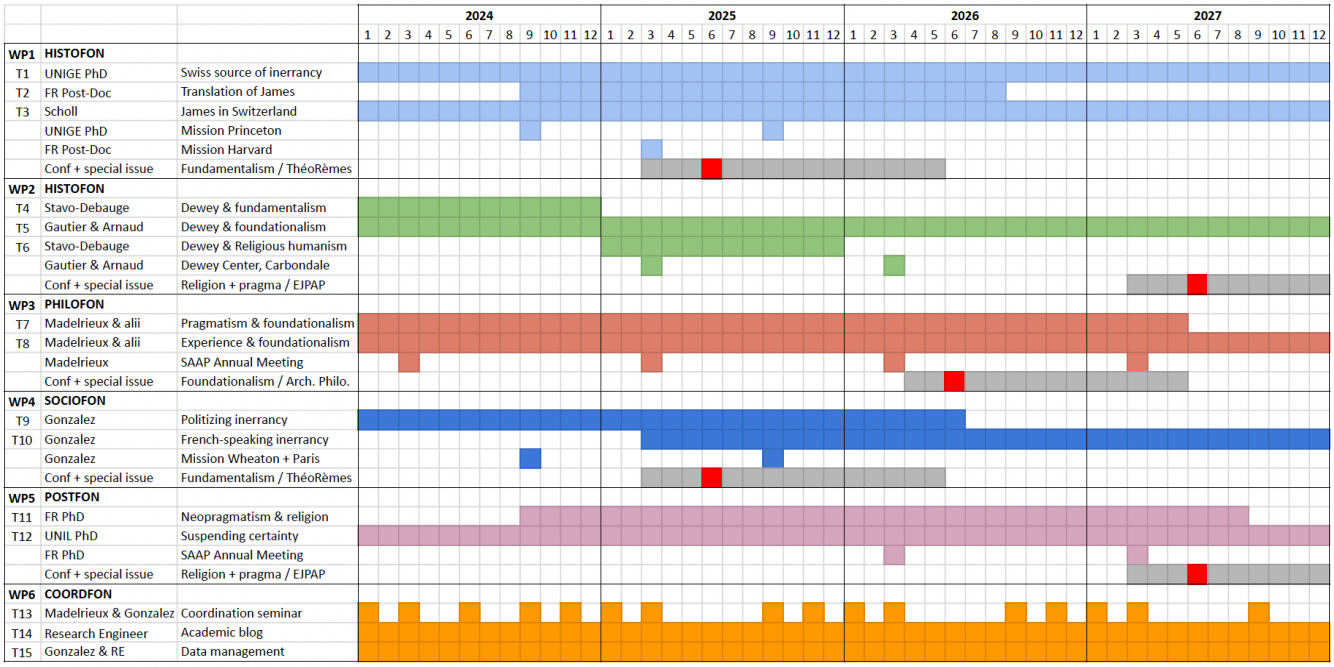

DATA MANAGEMENT PLAN

The French (philosophy) and Swiss (history and sociology) teams will create a shared space in their respective **secure data storage institutions** (Lyon3ownCloud and Switch) for data collection. Data will be organized by survey strand and classified based on naming conventions and access rights. Sensitive data, such as ethnographic data, will have **restricted access**. Data will be stored on institutional servers or personal computers with encrypted files accessed only through a regularly changed password. Access rights will follow a protocol drafted by the project applicants (Gonzalez & Madelrieux) and will be discussed and validated within the teams.

The research project deals with **sensitive religious issues**, but a significant portion of the data is historical or public and poses no ethical issues. The analysis concerns ideas and theories, not people, so it raises no ethical difficulties. The only challenge is related to intellectual property rights, which will be dealt with according to the legal modalities of the negotiation. The most sensitive aspect of the fieldwork is contemporary ethnography within religious settings. The approach is similar to oral history and requires the **consent and active participation of central actors** in reading reports and co-writing. The identities of people who interact with these actors will be **anonymized**, particularly in the context of a chaplaincy service.

d. Research issues covered by the chosen research theme

The project falls under the axis **D5 "Arts, language, literature, philosophies**" in that it seeks to give **theoretical and critical thought** a new or a clarified tool, namely antifoundationalism. Furthermore, The philosophical reflection on the question of foundations focuses here on certain **religious traditions**, based on specific writings, and the translation program emphasizes the **study and circulation of texts** between the US, Switzerland and France, which are key topics in D5. But the ultimate goal is broader, and aims to show the centrality of the question of foundation for **all fields of philosophy** (epistemology, of course, but also metaphysics, ethics, and politics), and even, beyond that, of **culture**. Since the project is multidisciplinary, it could also fall under other axes of the **"Humanities and Social Sciences" Domain**, and in particular under axis D3 on the **dynamics of contemporary societies** because of the study of the **evolution of religion and radicalization**, and also under axis D6 on the study of the past, because of its anchorage in the **history of religious ideas and values**. In fact, a first version of this project was submitted in 2022 in axis D3, because the principle of the "Leading Agency" made the “Swiss National Science Fundation” (SNF) the evaluating

agency – the Swiss coordinator being a sociologist, and the other members of the Swiss team being either sociologists or historians. This year's evaluation by the ANR justifies that the discipline of the French coordinator, as well as of the other French members of the team be privileged, but we hold to the multidisciplinary and inter-axial dimension of this project.

II. Organization and implementation

a. Scientific coordinator and its team

SCIENTIFIC COORDINATORS

♦ **Stéphane Madelrieux** is **Professor of Philosophy** at the **University Jean Moulin Lyon 3** and vice-director of **Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (IRPhiL, UR 4187)**. A specialist in pragmatism, he has published a monograph on James (Madelrieux 2008) and another one on Dewey (Madelrieux 2016). He has more recently oriented his research towards contemporary figures of pragmatism such as Rorty (Madelrieux 2019). His latest book is on the philosophy of radical experiences in the 20th century (Madelrieux 2022). His work on religious questions has been paved by the publication of several chapters or articles on the relationship between pragmatism and religion in James, Dewey, or Joas (Madelrieux 2012, 2017, TBP). He is also the current president of *Pragmata*, the French-speaking association for pragmatist studies.

♦ **Philippe Gonzalez** is **Senior lecturer in sociology** at the **Institute of Social Sciences at the University of Lausanne**. He specializes in evangelicalism, controversies, and the role of religion in public spaces. His research focuses on religious communities and their media presence in the public sphere (2019). He is also interested in the mobilization of fundamentalist religion for political purposes (2014; 2015; Stavo-Debauge, Gonzalez & Frega, 2015; Gonzalez & Roca i Escoda 2022). He has led research projects on religion in public spaces and co-authored a documentary series for the European channel ARTE in 2022 that explores the relationship between religion, culture, and politics in global evangelicalism since the mid-20th century. He has also designed a continuing education program for religious actors involved in state recognition in the Canton of Vaud (Gisel, Gonzalez & Ullern 2022).

ASSOCIATE RESEARCHERS

♦ **Claude Gautier** is **Professor of Philosophy** at the **Ecole Normale Supérieure de Lyon**. He is a specialist in the history and philosophy of the social sciences, in particular sociology (2012). His research on pragmatism deals with its relationship to sociology (Gautier & Renault, 2020) and with its social or political theses (2016). He co-edited with Madelrieux the edition and translation of Dewey's *The Influence of Darwin on Philosophy* (2016), and co-organized with him seminars on Dewey and on Rorty. He is a member of the **Triangle laboratory - UMR 5206** of which he was director from 2016 to 2020, as well as a member of the editorial board of *Pragmata* and *Archives de philosophie*.

♦ **Sarah Scholl** is an **Associate Professor of Christian history** at **the University of Geneva**, specializing in the mutations of Christian culture in the 19th century (Scholl 2014). Her research focuses on the divisions within Catholic and Protestant denominations in reaction to the spread of liberal and rationalist culture since the 18th century. She also studies the fractures that occurred in Protestantism from the Revival movement at the turn of the 18th and 19th centuries through the early 20th century in Switzerland and France (Bastian, Grosse, and Scholl 2021).

♦ **Joan Stavo-Debauge**, has a PhD and an **HDR in sociology.** He is a **research fellow** at **HESAV** (Haute Ecole de Santé Vaud, Lausanne). He is co-director of the editorial board of *ThéoRèmes*, member of the editorial board of *Pragmata*, and member of the scientific committee of *SociologieS*. His work focuses on John Dewey's naturalism, religious fundamentalisms and post-secular theories (2012; with Gonzalez & Frega 2015). He has edited and translated texts by Dewey (1893-1950 [2019]) on religions and naturalism.

♦ **Julie Arnaud**, an alumnus of the Ecole Normale Supérieure de Lyon (2014) and *agrégée* in philosophy (2017), is a **PhD student at the Université Jean Moulin Lyon 3 (IRPhiL)**, under the co-supervision of S. Madelrieux and C. Gautier. After her master's dissertations on "The epistemological value of religious experience in William James" and "The naturalization of religion in John Dewey", her dissertation topic focuses on the question of "the social value of imagination in John Dewey's philosophy". She has published reviews on Dewey (Arnaud 2020).

FUNDED RESEARCH COLLABORATORS

♦ The **French PhD candidate** will do a thesis in philosophy, supervised by Madelrieux, on contemporary pragmatist analyses of religion. S/he will constitute the relevant corpus for the question (Rorty, Kitcher, Joas, Putnam, etc.) and present a state of the secondary literature. S/he will identify and analyze the arguments and concepts, in order to reconstruct the field of contemporary pragmatisms on religion. S/he will examine whether the context of the culture war waged by the Moral Majority in the United States is an important factor in understanding these positions. S/he will relate these neo-pragmatist arguments to the perspective of the classical pragmatists in order to note their revivals and displacements. S/he will evaluate them from the point of view of the pragmatist critique of surnaturalism and foundationalism.

♦ The **French postdoctoral fellow**'s main mission will be to propose a new French translation of James' *The Varieties of Religious Experience* (1902). S/he will annotate the volume, show the importance of this book in the scientific, philosophical and religious context of its time, and s/he will write the introduction in collaboration with Madelrieux. More broadly, s/he will participate in the activities of WP1 and WP3.

♦ **The Lausanne PhD candidate**, supervised by Gonzalez, will explore how evangelical leaders secularize their beliefs to meet the needs of secular beneficiaries or those of other faiths. S/he will pay particular attention to how chaplains' experiences in a secular context affect their relationship to their beliefs. S/he will conduct a qualitative survey consisting of ethnography and interviews in the French-speaking part of Switzerland, focusing on four chaplains working in public structures (army, hospital).

♦ **The Geneva PhD candidate**, supervised by Scholl, will investigate the formulation and circulation of the inerrancy dogma between Switzerland and the USA during the 19th and 20th centuries. This investigation into the emergence and spread of proto-fundamentalism will focus on a textual study of *Theopneustia*, the socio-political and intellectual context of its writing, and its American reception in *The Fundamentals*.

♦ The **research engineer** will create and maintain the project's academic blog; assist Gonzalez and Madelrieux in the coordination of the different tasks (WP6); s/he will participate in the organization of events and missions; s/he will take care of the communication on the social networks; in collaboration with Gonzalez, s/he will implement the data management plan.

INTERNATIONAL SCIENTIFIC COMMITTEE

The Franco-Swiss team will be supported by an international scientific committee whose members are all specialists in one aspect of the project. The researchers listed below have agreed to be part of this committee; they will be called upon to intervene at one stage or another of the project.

Aude Bandini (Assistant Professor, Philosophy, University of Montreal) is a specialist in foundationalism, author of the only book in French on the "myth of the given" (WP3). **Daniel Cefaï** (Director of Research, Sociology, EHESS) is a specialist in the history of pragmatism and its relationship to sociology (WP1-2 and 4). **Nancy Frankenberry** (Professor, Theology, Darmouth College) is a philosopher of religion specializing in pragmatism, naturalism and the reception of Darwinism in American religious circles (WP1-2 and 5). **David Hollinger** (Professor, History, UC Berkeley) is a specialist in American cultural history, particularly Protestantism, and has published several articles on James's relationship to the religious context of his time (WP 1-2 and 5). **Hans Joas** (Professor, Sociology, University of Berlin/University of Chicago) is an internationally recognized scholar of pragmatism and the sociology of religion (WP1 to 5). **Philip Kitcher** (Professor, Philosophy, Columbia University, NY) is an internationally recognized philosopher of science specializing in Darwinism, pragmatism, and secular humanism (WP1-2, 3 and 5). **Steven Levine** (Professor,

Philosophy, University of Massachusetts, Boston) specializes in classical and contemporary foundationalism and pragmatism (WP1-2, 3 and 5). **John Shook** (Lecturer, Philosophy, Bowie State University/University at Buffalo, NY) is a specialist in pragmatism and the humanist movement (WP2 and 5). **Molly Worthen** (Assistant Professor, History, University of North Carolina) is a specialist in the history of American evangelicalism (WP1-2 and 4). **Joëlle Zask** (Associate Professor, Philosophy, University of Aix-Marseilles) is a specialist in deweyan pragmatism (WP2).

VALUE OF THE INTERNATIONAL COOPERATION (PRCI)

The Swiss and French sub-teams have perfectly **complementary competences**, both to carry out this international and multidisciplinary project, and to organize a coordinated and balanced division of work. 1) The Swiss sub-team has expertise in **social sciences**; the French sub-team has expertise in **philosophy**. 2) Due to the importance of Protestantism in Switzerland, the Swiss sub-team has developed expertise in the empirical **study of religions, particularly fundamentalism**, which is more extensive than what is done in France. In addition, Gonzalez directs a collection at *Labor et Fides*; Scholl and Stavo-Debauge are members of the editorial team of *ThéoRèmes. Enjeux des approches empiriques des religions*. Whereas the French sub-team has developed an expertise on **pragmatist philosophy and on the question of foundationalism** over the last twenty years which has few equivalents in Switzerland. Gautier and Madelrieux are founding members of *Pragmata*. It is one of the most active pragmatist associations in Europe in the network of the *European Pragmatist Association*, and has the largest membership. 3) The French-speaking association has the particularity among its European counterparts of having been founded by sociologists and philosophers, which has laid the foundation for many **multidisciplinary collaborations**, such as the organization of several summer universities on pragmatism and social sciences (Oléron 2015, Aussois 2017, Porquerolles 2019 and 2023), in which several members of the team have participated. Gautier, Madelrieux and Stavo-Debauge are also members of the editorial board of the association's journal, which is the only French-language journal specialized in pragmatism in all disciplines. 4) The common **geographic and linguistic area** of the two sub-teams also reinforces the value of this cooperation. The four institutions involved (University of Lausanne, University of Geneva, Université Jean Moulin Lyon 3, Ecole Normale Supérieure de Lyon) are members of the **Campus Rhodanien Alliance** created in 2017 to consolidate the synergies of six institutions in the **Lemanic arc and the Auvergne-Rhône-Alpes Region**. We hope that our project will be a strong lever for the development of this **cross-border scientific cooperation**. 5) The **francophonie** of the two sub-teams plays an important role in the collaboration, in particular for the ambitious **program of translation** into French of essential texts on pragmatism and religion.

b. Implemented and requested resources

Since each agency (ANR and SNF) funds its national team, we present the justifications for each budget request separately, but we group them together in the table below.

1. ANR/IRPHIL. All funds concerning the French team will be managed by the Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (Université Jean Moulin Lyon 3). The requested budget from the **ANR** is **370 667,08 €.**

Staff Expense. Non-permanent staff expenses represent **66%** of the budget (**245 998,40 €)**. They correspond to 1 doctorate in philosophy of 3 years (01.09.2024-31.08.2027), 1 post-doctorate in philosophy of 2 years (01.09.2024-31.08.2028) and 1 research engineer 7h per week for 4 years at 29,30 gross salary per hour.

Instruments and material costs. They represent **2,8%** of the budget (**10 500 €**). They correspond to 4 computers (for the PhD, the post-doc, the RI, and the French coordinator) and to the subscription to the translation software DeepL pro. The purchase of books and documentation on foundationalism and American pragmatism (difficult to find in France) will progressively constitute a fund on this question in the library of the IRPhiL. We have calculated a cost of 1000 euros/year.

Outsourcing/subcontracting. They represent **2,2%** of the budget (**8 000 €**). 3000 euros will be dedicated to the reading of the proofs of the conferences in English of the French participants related to their participation in the conferences and scientific events of the project. 5,000 € is budgeted for publication costs (copyright fees and publisher grants) for the translation of James' Varieties, the *Humanist Manifesto*, and Rorty's two articles on religion.

The Overhead Costs represent **16,75%** of the budget (**62 080,53 €**). The French costs related to the coordination seminar include transportation and accommodation (1 night) for the annual face-to-face session in Switzerland, i.e. 21 missions (16 for Madelrieux, Gautier, Arnaud and the IR, 3 for the PhD, 2 for the Post-Doc). 9 missions of 14 days to the United States (4 for Madelrieux, 2 for the PhD, 1 for Gautier, 1 for Arnaud, 1 for the post-Doc) are planned, which will be concentrated 1) to do bibliographic and archival work, 2) to present the results in progress at the annual conference of the *Society for the Advancement of the American Philosophy*, and 3) to meet and discuss with the partners of the international scientific committee, the majority of whom live and work in the United States. The conference expenses (10 000 €) correspond to the organization of the second international conference in Lyon (on foundationalism) and to the participation in the third international conference in Geneva (on pragmatism and religion). 4000 euros are also foreseen (1000 euros/year) to finance the seminar in Lyon 3 on pragmatism and authoritarianism, the one-time workshop on Dewey's *A Common Faith*, and specially the participation of the French members in conferences and seminars in France and in Europe to present their work related to the project (such as the European Pragmatism Conference 2024 and 2027).

	IRPhiL (France)		**ISS (Switzerland)**	
Staff expenses	- 1 PhD student - 1 post-doc - 1 RE ***SUBTOTAL***	120 000,00 91 200,00 34 798,40 ***245 998,40***	- 2 PhD students ***SUBTOTAL***	472 194,38 ***474 178,39***
Instruments and material costs	- Computer, software - book, documentation ***SUBTOTAL***	6 500,00 4 000,00 ***10 500,00***	Granted by UNIL and UNIGE ***SUBTOTAL***	0,00 ***0,00***
Outsourcing / subcontracting	- Proofreading in english - Publishing costs ***SUBTOTAL***	3 000,00 5 000,00 ***8 000,00***	Granted by UNIL and UNIGE, or SNF ***SUBTOTAL***	0,00 ***0,00***
Overheads costs (including missions expenses, general and administrative costs & other operating expenses	- Missions Switzerland - Missions U.S. - International Conf. - Participation fees ***SUBTOTAL***	6 936,51 41 144,02 10 000,00 4 000,00 ***62 080,53***	- Missions France - Missions U.S. - International Conf. ***SUBTOTAL***	6 100,00 10 785,00 16 520,00 ***33 405,00***
Administrative management & structure costs	***SUBTOTAL***	44 088,16 ***44 088,16***	Granted by UNIL and UNIGE	0,00 ***0,00***
Sub-total		**370 667,09**		**507 538,39**
Requested funding (ANR + SNF)				**878 205,48**

2. SNF/UNIL+UNIGE. The Swiss funds allocated to the Swiss team will be managed by the Institute for Social Sciences at the University of Lausanne and the Autonomous Faculty of Theology at the University of Geneva. The requested budget from the **SNF** is **507,583.39 €**.

Staff Expense. Non-permanent staff expenses represent **93.42%** of the budget (**€474,178.39**). They correspond to 2 PhD candidates (01.01.2024-31.12.2027), one in sociology (UNIL) and one in history (UNIGE).

Instruments and material costs (office, computers, software, etc.) are provided by UNIL and UNIGE.

Outsourcing/subcontracting. Funding for proof-reading and publication costs are provided by UNIL and UNIGE.

The overhead costs represent **6.58%** (**€33,405**) of the budget. Swiss coordination seminar costs include transportation and accommodation (for one night) for the annual face-to-face session in France, which will occur 16 times (4 times for Gonzalez, Scholl, and the 2 PhDs each). Additionally, 3 missions of 14 days to the United States (1 for Gonzalez, 2 for the UNIGE PhD) are planned, as well as 10 days in France (Gonzalez) for archival work and interviews with relevant actors. Conference organization expenses will be requested from SNF on a complementary form, 6 months prior to the event. 16,520 € is also allocated (€1,180 per year, per person) to finance the participation of Swiss members in conferences and seminars in Europe to present their work related to the project.

III. Impact and benefits of the project

DELIVERABLES

1. Scientific events. The project will be marked by the organization of **three major international conferences**. 1) "Fundamentalism and the quest for foundation" (WP1 and WP4, June 2025), with the invitation, among the members of the international scientific committee, of Cefaï, Frankenberry, Hollinger, Worthen. 2) "Foundationalism and its critique" (WP3, June 2026), with the invitation of Bandini, Levine, Zask. 3) "Pragmatism and religion" (WP2 and WP5, final colloquium, June 2027) with Joas, Kitcher, Shook. Part of the budget is allocated to missions for the presentation of work in progress at international conferences. In particular, the *Society for the Advancement of American Pragmatism* holds its **annual conference** (4 days in March), where specialists in American pragmatism meet, and in which the team's philosophers will participate, by combining their participation in these conferences with their bibliographical research missions, archives and work sessions with American partners.

2. Translations. An important feature of the project consists in making available to French-speaking readers a selection of pragmatist texts on religion. **Three sets of translations** are planned: 1) The French postdoctoral fellow will produce a new annotated translation of James' ***The Varieties of Religious Experience.*** Editions du Seuil has already expressed interest in publishing this new translation. 2) Stavo-Debauge will translate the ***Humanist Manifestos I*** and introduce it in the context of the history of the humanist movement in the United States. This text will be published directly on the website of the French-speaking association *Pragmata*, in the open-access online collection "La Bibliothèque de Pragmata" that is being created to constitute an archive of classic pragmatist texts in French. 3) The French PhD student and S. Madelrieux will translate and introduce **Rorty's unpublished articles on religion** ("Religious Faith, Intellectual Responsibility and Romance" and "Religion as Conversation-stopper" (Rorty 1999: 148-167 and 169-174); "Pragmatism as Romantic Polytheism" (Rorty 2007: 27-41). These articles may be published in the journal *Pragmata* in open access. Madelrieux is already in contact with Rorty's copyright holders for a previous work.

3. Articles and special journal issues. Each of the three international conferences will result in a selection of articles for publication in a special issue of an academic journal. 1) The issue from the conference "Fundamentalism and the quest for a foundation" (WP1 and WP4) will be submitted to the journal ***ThéoRèmes***, an open access scientific journal at the intersection of the sciences and philosophy of religion (https://journals.openedition.org/theoremes/). It will be edited by Scholl and Stavo-Debauge, who are part of the editorial team. 2) The issue from the conference "Foundationalism and its critique" (WP3) will be proposed by Madelrieux to ***Archives de philosophie*** (https://www.archivesdephilo.com), which has already published two other special issues under his direction on James and Rorty. 3) The dossier of the final conference "Pragmatism and Religion" (WP2 and WP5) will be proposed by Gonzalez and Madelrieux to the open access journal ***European Journal of Pragmatism and American Philosophy*** (https://journals.openedition.org/ejpap/), the European reference on pragmatism. 4) Individual articles will

also be written. In WP1, Scholl will publish two articles: the first in French, on the socio-historical context in Geneva in which Gaussen wrote the *Theopneustia*; the second in English, for the journal ***Church History***, on Gaussen's American reception and the formulation of inerrancy. In WP4, Gonzalez will propose an article to the ***Archives de sciences sociales des religions*** (https://journals.openedition.org/assr/) on the reception of inerrancy in French-speaking Europe and its role in structuring evangelical institutions in France and Switzerland.

4. Books. The project will result in the writing of **4 monographs**. 1) Gautier will edit a collective handbook on Dewey's *The Quest for Certainty*, which will be proposed to ENS Editions, whose publications are available on OpenEdition Books (T5). 2) Stavo-Debauge will publish a comprehensive study, the first in French, devoted to Dewey's engagement with the religious debates of his time through the historical and social contextualization of the 25 articles he has already translated (T6). 3) Madelrieux will propose an overall synthesis on foundationalism and its critique specially focused on the appeal to the idea of experience. It will be submitted to the Editions du Seuil, as a sequel to his previous book on radical experiences (Madelrieux 2022). (T8). 4) Gonzalez will write a monograph on global evangelicalism, inerrancy and politics published by Labor et Fides or Premier Parallèle.

5. Doctoral theses. The project will accompany the writing of **4 doctoral theses**. 1) The philosophy thesis of Julie Arnaud (Lyon 3) on John Dewey, co-supervised by C. Gautier and S. Madelrieux, whose defense is planned for the fall of 2025. 2) The history thesis of the UNIGE PhD student, supervised by S. Scholl, recruited for 4 years (according to Swiss norms of doctoral funding), on the Swiss origins of fundamentalist principle of inerrancy (Jan. 2024-Dec 2027). 3) The sociology thesis of the UNIL PhD student, supervised by Ph. Gonzalez, recruited for 4 years, on suspension of certainty among evangelical chaplains (Jan. 2024-Dec. 2027). 4) The philosophy thesis of the French PhD (Lyon 3), recruited for 3 years (according to French norms of doctoral funding) on neo-pragmatism and religion (Sept. 2024-Aug. 2027)

ACADEMIC TRAINING

At the Master's level, this project will contribute to the seminar of "English-speaking Philosophy" at ENS of Lyon (Gautier), which is already dedicated to "pragmatism and politics." It will also enrich the similar course at University Lyon 3 (Madelrieux), which is already dedicated in 2022-23 to "foundationalism and pragmatism". Members of the Swiss team will be able to contribute to certain sessions of the courses given by the Faculty of Philosophy at the Institut Supérieur d'Etude des Religions et de la Laïcité (ISERL) titled "Laicity, Tolerance and Secularization" (M1) and "Religious Minority, Otherness, Dialogue" (M2).

CONTINUING EDUCATION

Since 2019, Gonzalez has co-directed the continuing education course "Religious communities, pluralism and societal issues" at the University of Lausanne in partnership with the Advisory Commission on Religious Matters for the State of Vaud. This training program is part of the recognition process and brings together 25 religious leaders from recognized communities (Reformed Protestants, Roman Catholics, Jews) or those in the process of being recognized (Anglicans, Christian Catholics, Evangelicals, Muslims). Social scientists, including Scholl, and religious actors active in chaplaincies or services in partnership with the state are also involved in the training. This program provides an ideal framework for integrating elements from various fields of inquiry, including the history and sociology of fundamentalism and its relationship to modernity, and ways of relating to religious certainty in a non-foundationalist manner. These skills will enable religious actors to effectively address the demands of a pluralist society.

PUBLIC PRESENCE

Throughout the project, we will maintain an academic blog (https://hypotheses.org) with monthly posts. Each post will be written by a member of the team and aimed at a wider audience than the academic community, including journalists, policy makers, and social workers. The posts will document the progress of the research while explaining its implications for understanding the role of beliefs, certainties, and religions in democratic and pluralistic societies.

SUSTAINABLE DEVELOPMENT OBJECTIVES

The conflicts surrounding the teaching of Darwinism in schools (WP2), the politicization of the principle of inerrancy regarding gender and sexuality issues (WP4), and the more general issue of culture wars (WP1 and WP4) are all relevant to the sustainable development goals selected for this research (04. Quality Education; 05. Gender Equality; 16. Peace, Justice and Effective Institutions). We must recognize the continued presence of foundationalism in our culture since the beginning of the 20th century. This awareness should lead to a redefinition of our relationship with non-Protestant and non-Christian forms of fundamentalism. The analysis and critique of foundationalism (WP2) can help us rethink the place of religion in pluralist liberal democracies (WP5). By identifying the foundationalist way of thinking as the origin of dogmatic conflicts of values in our culture, we can work towards a solution.

IV. References related to the project

Arnaud, J. 2020. "Dewey, Écrits sur les religions et le naturalisme : recension." *Pragmata*, no. 3: 580–91.
Ayer J.A. 1964. *The Foundations of Empirical Knowledge* [1940], London: MacMillan
Bandini, A.. *Wilfrid Sellars et le mythe du donné.* Paris: Presses universitaires de France, 2012.
Bastian J.-P., C. Gross & S. Scholl. 2021. *Les fractures protestantes en Suisse romande au XIXe siècle*. Genève: Labor et fides
Baubérot J. & J.-P. Willaime. 1985. "Le courant évangélique français" *Social Compass* 32 (4): 393–411.
Bebbington D., & D. Ceri Jones, eds. 2013. *Evangelicalism and Fundamentalism in the United Kingdom during the Twentieth Century*. Oxford: Oxford University Press.
Becci I. 2011. "Religion's Multiple Locations in Prisons." *ASSR* 153: 65–84.
Ben Barka M. 1998. *Les Nouveaux Rédempteurs: le fondamentalisme protestant aux Etats-Unis*. Genève: Labor et Fides.
Bergmann M. 2017. "Foundationalism", *The Oxford Handbook of the Epistemology of Theology*, Oxford: OUP (253–73)
Bonjour L., Sosa E., 2003, *Epistemic Justification. Internalism vs. Externalism, Foundations vs. Virtues*, Malden, Blackwell
Boone K. C. 1989. *The Bible Tells Them so*. Albany, NY: State University of New York Press.
Brandom R. B. 2022. *Perspectives sur le pragmatisme d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Ithaque
Cefaï D. *et alii* eds. 2010. *L'engagement ethnographique*. Paris: Éditions EHESS.
Cometti, J-P. 2010. *Qu'est-ce que le pragmatisme ?* Paris: Gallimard.
Decorvet J. 2013. "Lecture évangélique de la Bible. Le cas Louis Gaussen." *La Revue réformée* 268 (5).
Dewey, J.. 2011. *Une foi commune*. Paris: les Empêcheurs de penser en rond
—. 2014. *La quête de certitude.* (1929). Paris: Gallimard.
—. 2016. *L'influence de Darwin sur la philosophie.*C. Gautier and S. Madelrieux (Eds). Paris: Gallimard.
—. 1893-1950 [2019]. *Écrits sur les religions et le naturalisme*. Transl. by J. Stavo-Debauge. Genève: IES.
Dixon A. M., L. Meyer, & R. A. Torrey, eds. 1910-1915. *The Fundamentals*. Chicago: Testimony Publishing Company.
Engel, P.. 2007. *Va savoir: de la connaissance en général*. Paris: Hermann.
Fath S. 2005. *Du ghetto au réseau. Le protestantisme évangélique en France 1800-2005*. Genève: Labor et Fides.
Fer Y. & P. Gonzalez. 2017. "De Paris à Genève: les lieux communs d'une mobilisation charismatique." In *Le protestantisme à Paris*, edited by Y. Fer and G. Malogne-Fer, 398-411. Genève: Labor et Fides.
Fesmire, S. 2019, "Beyond Moral Fundamentalism: Dewey's Pragmatic Pluralism", *The Oxford Handbook of Dewey,* OUP, 209-234
Finstuen A. S., G. Wacker & A. Blue Wills, eds. 2017. *Billy Graham: American Pilgrim*. New York: Oxford University Press.
Frankenberry, N.. *Religion and radical empiricism*. Albany: State University of New York Press, 1987.
Gautier C. 2012. *La Force du social.* Paris: Cerf.

—. 2015. "Le public et ses problèmes : le problème social de la connaissance." *Philosophical enquiries* , no. 5: 45–77.
Gautier C. & S. Madelrieux, "Une philosophie en reconstruction", in Dewey (2016), p. 261-338
Gautier, C., & E. Renault. 2020. "Pragmatism and Sociology : The French Debate." In *Pragmatism and Social Philosophy*, ed. by M. Festl, 71–85. London: Routledge.
Gisel P., P. Gonzalez & I. Ullern, eds. 2022. *Former des acteurs religieux*. Genève: Labor et Fides.
Gonzalez P. 2014. *Que ton règne vienne: des évangéliques tentés par le pouvoir absolu*. Genève: Labor et Fides.
—. 2015. "Montrer les minarets pour imposer une Suisse 'chrétienne'" In *Quel âge post-séculier ?*, edited by J. Stavo-Debauge, P. Gonzalez & R. Frega, 249–84. Paris: EHESS.
—. 2019. "Dieu parle en public. La prophétie charismatique de l'intimité à la politique." *Pragmata* 2: 112–75.
Gonzalez P. & M. Roca i Escoda. 2022. "La 'liberté de conscience' en croisade contre l'homosexualité: les embarras d'un référendum populaire en Suisse." *Pragmata* 5: 162–217.
Gonzalez P., & J. Stavo-Debauge. 2012. "Politiser les évangéliques par le 'Mandat Culturel'." In *Religieux, Société Civile, Politique*, edited by J. Ehrenfreund & P. Gisel, 241–76. Lausanne: Antipodes.
—. 2015. "'Dominez la terre!'. Le créationnisme, du fondamentalisme à la désécularisation", *ASSR* 169: 351-376.
Gotman A. 2013. *Ce que la religion fait aux gens: sociologie des croyances intimes*. Paris: MSH.
Gusfield J. R. 1963. *Symbolic Crusade.* Urbana: University of Illinois Press.
Hankins B. 2008. *Francis Schaeffer and the Shaping of Evangelical America*. Grand Rapids, MI: Eerdmans.
—. 2010. *Jesus and Gin: Evangelicalism, the Roaring Twenties and Today's Culture Wars*. New York: Palgrave Macmillan.
H., Ali, R. Fumerton. 2018 "Foundationalist Theories of Epistemic Justification." *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*,
James, W.. 1902. *The Varieties of Religious Experience*. New York and London: Longmans, Green, Green & Co.
Joas, H. 2020. *Les pouvoirs du sacré,* Paris: Editions du Seuil
Kitcher, P. 2014. *Life after Faith: The Case for Secular Humanism*. New Haven, CT: Yale University Press.
Laats A. 2018. *Fundamentalist U: Keeping the Faith in American Higher Education*. New York: Oxford University Press.
Lamont, C.. 1990. *The Philosophy of Humanism*. New York, NY: Continuum.
LeBaron V. T. *et alii*. 2016. "How Community Clergy Provide Spiritual Care" *JPSM* 51 (4): 673–81.
Levine, Steven. *Pragmatism, objectivity, and experience*. New York: Cambridge University Press, 2018.
Madelrieux, S. 2008. *William James, l'attitude empiriste*. Paris: Puf.
—. 2012b. "La conversion sans la religion." *ThéoRèmes. Penser le religieux*, no. 3 (December).
—. 2016. *La philosophie de John Dewey*. Paris: Vrin.
—. 2017. "Can We Secularize the Will to Believe?" *Rivista di Storia della Filosofia*, no. 3: 493–512.
—. 2019. "Relire Rorty. Introduction." *Archives de Philosophie* 82 (3): 453–62.
—. 2022. *Philosophie des expériences radicales*. Paris: Le Seuil.
—. TBP. "Hans Joas, le pragmatisme et le sacré", P. Gisel (Ed.), *Le sacré en question*, Genève, Labor et Fides
Maher, C. *The Pittsburgh School of Philosophy: Sellars, McDowell, Brandom*, New York: Routledge, 2014.
Malley B. 2004. *How the Bible Works: An Anthropological Study of Evangelical Biblicism*. Walnut Creek: AltaMira Press.
Margolis, J. 1986. *Pragmatism without Foundations,* New York, NY: Blackwell.
Marsden G. M. 1980 [2022]. *Fundamentalism and American Culture*. New York, NY: Oxford University Press.
Marty M. E. & R. S. Appleby. 1994. *Fundamentalisms Observed*. Chicago: University of Chicago Press.
Müller B. 2006. "Archives orales et entretiens ethnographiques." *Genèses* 62 (1): 93–109.
Perrin R. H. 2016. *The Bible Reading of Young Evangelicals*. Eugene: Pickwick Publications.
Piette A. 1999. *La religion de près. L'activité religieuse en train de se faire*. Paris: Métailié.
Pouivet R. 2007. "Théologie Naturelle et Épistémologie Des Croyances Religieuses: Théologie Naturelle et Fondationnalisme" *Revue Des Sciences Religieuses*, no. 81/2 (April): 155–73.
Proudfoot W. 2004. *William James and a Science of Religions,* New York: Columbia University Press

Putnam, H, and Putnam R. A.. 2017. *Pragmatism as a Way of Life,* Cambridge, MA: Belknap Press.
Rauser R. 2009, *Theology in Search of Foundations*, Oxford, Oxford University Press
Reymond B. 1987. "Quand la théologie de la Faculté de Genève était tentée de virer à la psychologie religieuse". *Actualité de la Réforme.* Genève : Labor et Fides: 191-206.
Rockefeller, S. C. 1991. *John Dewey: Religious Faith and Democratic Humanism*. New York, NY: Columbia UP
Rorty, R.. 1993. *Conséquences du pragmatisme.* Transl. by J.-P. Cometti. Paris: Seuil.
—. 1999. *Philosophy and Social Hope*. New York, NY: Penguin Books.
—. 2007. *Philosophy as Cultural Politics*. New York, NY: Cambridge University Press.
—. 2021. *Pragmatism as Anti-Authoritarianism*. Cambridge, Harvard University Press
Saatkamp, H. J., ed. 1995. *Rorty & Pragmatism,* TN: Vanderbilt University Press.
Sandeen E. R. 1970 [2008]. *The Roots of Fundamentalism*. Chicago, IL: University of Chicago Press.
Scholl S. 2014. *En quête d'une modernité religieuse: la création de l'Église catholique-chrétienne de Genève au cœur du Kulturkampf, 1870-1907*. Neuchâtel: Alphil.
Sellars, W.. *Empiricism and the philosophy of mind*. Cambridge, Mass: Harvard University Press, 1997.
Slater, M. R. 2014. *Pragmatism and the Philosophy of Religion*. Cambridge: Cambridge University Press.
Stanley B. 2013. "Lausanne 1974." *The Journal of Ecclesiastical History* 64 (3): 533–51.
Stavo-Debauge J. 2012. *Le loup dans la bergerie: le fondamentalisme chrétien à l'assaut de l'espace public*. Genève: Labor et Fides.
—. 2019. "L'hommage (oublié) de John Dewey à Mgr Brown." *Pragmata* 2: 296–368.
Stavo-Debauge J., P. Gonzalez & R. Frega, eds. 2015. *Quel âge post-séculier?* Paris: Éditions EHESS.
Stewart K. J. 2003. "A Bombshell of a Book: Gaussen's Theopneustia and Its Influence on Subsequent Evangelical Theology." *Evangelical Quarterly* 75 (3): 215–37.
Stolz J., O. Favre & Caroline Gachet. 2013. *Le Phénomène évangélique.* Genève: Labor et Fides.
Stunt T. 2000. *From Awakening to Secession: Radical Evangelicals in Switzerland and Britain*. Edinburgh: T&T Clark.
Taves A. 1999. *Fits, trances & visions. Experiencing religion and explaining experience from Wesley to James*. Princeton: Princeton University Press.
Tiercelin C.. 2016. *Le doute en question: Parades pragmatistes au défi sceptique*. Paris: L'Éclat.
Willaime J.-P. 1992. *La précarité protestante: sociologie du protestantisme contemporain*. Genève: Labor et fides.
Williams, D. K. 2010. *God's Own Party: The Making of the Christian Right*. New York, NY: OUP
Williams, M. 1996. *Unnatural Doubts,* Princeton, NJ: Princeton University Press.
Wilson, E. H. 1995. *The Genesis of a Humanist Manifesto*. Amherst, NY: Humanist Press.
Wittgenstein, L.. 1987. *De La Certitude*. Paris: Gallimard..
Worthen M. 2014. *Apostles of Reason: The Crisis of Authority in American Evangelicalism*. New York: Oxford University Press.

ANNEXE 2 - DECISIONS D'OCTROI DE FINANCEMENT DE L'ANR ET DU FNS

DÉCISION ATTRIBUTIVE D'AIDE
VALANT CONDITIONS PARTICULIÈRES
PROJET N° ANR-23-CE54-0014-01

Par ordre de priorité décroissante :

- Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu l'Encadrement des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2014/C 198/01 ci-après dénommé l'encadrement ;
- Vu le Décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;
- Vu le régime d'Aide de l'ANR exempté de notification modifié et prolongé n° SA.59067 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- Vu le Règlement Financier applicable relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR valant Conditions générales de ces Aides et ses annexes, ainsi que toute éventuelle décision modificative ou mise à jour du règlement, publiée sur le site de l'ANR ;
- Vu le texte de l'appel à projets intitulé « **Appel à projets générique 2023** » tel qu'il a été publié sur le site de l'ANR.

Le Président Directeur Général de l'**Agence Nationale de la Recherche** (ci-après l'**ANR**),

DECIDE :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'Aide allouée au Bénéficiaire par l'ANR dans le cadre du Projet, telles que prévues dans le Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRE

Université Jean-Moulin - Lyon 3
1 1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69 372 LYON CEDEX 08

Représenté par monsieur le Président

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET VISÉ

3.1. IDENTIFICATION DU PROJET

Le projet **« FONFON »** ayant pour objet : **« Fondamentalisme et fondationalisme : perspectives croisées »** a été sélectionné par l'ANR dans le cadre de l'appel à projets intitulé « CE54 ».

3.2. IDENTIFICATION DU(DES) RESPONSABLE(S) SCIENTIFIQUE(S)

Responsable scientifique : **Monsieur Stéphane Madelrieux**

3.3. IDENTIFICATION DU LIEU D'EXÉCUTION DU PROJET

Lieu d'exécution du projet ou laboratoire :
INSTITUT DE RECHERCHES PHILOSOPHIQUES DE LYON
18 Rue Chevreul
69 007 Lyon

3.4. DATES ET DURÉES DU PROJET

Date de début d'admissibilité des coûts : **01/11/2023**.
Durée du projet scientifique : **48 mois**.
Date de fin d'admissibilité des coûts : cette date correspond à la date de fin du projet scientifique.
Elle peut être redéfinie en fonction de la date de démarrage du projet scientifique et de sa prolongation éventuelle accordée par l'ANR.

L'ANR solde la convention au plus tard douze (12) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de douze (12) mois maximum.

3.5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Financement ANR :
Montant maximum prévisionnel de l'aide : **336 617,09 €**
Montant prévisionnel des dépenses au titre du Projet scientifique estimé à : **336 617,09 €**
Taux d'intensité maximum de l'Aide : **100 %**

3.6. FINANCEMENT MULTIPLES – CUMUL DES FINANCEMENTS

En vertu des articles 2.6.1 et 2.6.3 du Règlement Financier en vigueur, l'ANR ne finance pas des coûts/tâches/dépenses d'un Projet déjà financés par ailleurs ou amenés à l'être.
Dans ce cadre, le Bénéficiaire est soumis à une obligation de déclaration de non-cumul de financements à l'ANR. Le Bénéficiaire doit ainsi :

- renseigner les informations demandées ;
- déclarer les financements obtenus ou sollicités à la date de l'acte attributif pour le Projet ;
- fournir la liste des financements obtenus couvrant les mêmes taches/dépenses /coûts admissibles du projet de recherche que celles/ceux financé(e)s par l'ANR dans le cadre du Projet

sur le Site du Système d'Information Métier (SIM) de l'ANR puis annuellement dans les conditions précisées par l'ANR.

Le Bénéficiaire atteste :

- que le(s) éventuels financement(s) qu'il aurait obtenus ou sollicités ne porte(nt) pas sur les tâches/dépenses/coûts financés par l'ANR ;
- que sa déclaration est exhaustive.

L'ANR se réserve le droit de demander tout renseignement, informations, données complémentaires permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration ou l'existence d'un cumul. Tout manquement à ces obligations, ainsi que l'omission, y compris de bonne foi dans la déclaration, entraîne l'application du point 7 du Règlement financier.

3.7. PROJET COFINANCÉ

Sans objet.

3.8. PROJET SCIENTIFIQUE RÉALISÉ EN COOPÉRATION

3.8.1. DÉSIGNATION DU PARTENAIRE COORDINATEUR

Monsieur Stéphane Madelrieux (Université Jean-Moulin - Lyon 3)

3.8.2. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES

Le projet défini ci-dessus sera exécuté en coopération avec :

- ANR-23-CE54-0014-02 : Institut des Sciences Sociales (Université de Lausanne)

3.8.3. ACCORD DE CONSORTIUM[1]

L'accord de consortium est obligatoire. Les conditions relatives au contenu et à la transmission de l'accord de consortium sont précisées aux points 3.3 et 5.3.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable.

ARTICLE 4. MODALITÉS ET SUIVI DES VERSEMENTS DES TRANCHES D'AIDE

4.1. MONTANTS ET ÉCHÉANCIER DES VERSEMENTS[2]

- **premier versement** à la date de signature de la présente décision	67 323,00 €
- **deuxième versement** à partir du 01/11/2024	67 323,00 €
- **troisième versement** à partir du 01/11/2025	67 323,00 €
- **quatrième versement** à partir du 01/11/2026	67 325,09 €
- **solde**, versement conditionné à la fourniture des documents suivants : ○ Relevé final des dépenses validé par l'ANR ○ Compte-rendu de fin de projet validé par l'ANR ○ Plan de gestion des données mis à jour[3] Autre(s) livrable(s) éventuel(s) : ○ Récépissé de déclaration de due diligence pour l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées[4] ○ Accord de consortium validé par l'ANR	67 323,00 €

[1] Cf. la fiche pratique n°4 « Accords de consortium » pour plus de précisions.
[2] Dates prévisionnelles indicatives
[3] Cf. 5.3.7 b) du Règlement financier et 4.4 ci-après
[4] Si le Bénéficiaire entre dans ce cadre, (Cf. 5.3.7 b) du Règlement financier et 4.3 ci-après)

4.2. MODULATION/JUSTIFICATIF DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Sans objet.

4.3. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES OU CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES

Le Bénéficiaire a l'obligation de déclarer à l'ANR s'il est prévu, pour la réalisation du Projet, qu'il accède à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées[5] (réglementation « APA »).

Déclaration à remplir (case 1 ou 2 ou 3 à cocher par le bénéficiaire signataire de la présente convention) :

1. Il est prévu, pour la réalisation du Projet, d'accéder à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées[6] (réglementation « APA ») ☐
2. Il n'est pas prévu, pour la réalisation du Projet, d'accéder à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées (réglementation « APA ») ☒
3. Indication ne pouvant être fournie à la signature de la présente convention : ☐

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour signaler[7] à l'ANR s'il est prévu qu'il accède ou non à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées (réglementation « APA ») dans le cadre de la réalisation du Projet.

À défaut de choix dans le délai imparti, le Bénéficiaire sera considéré comme n'accédant pas à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées dans le cadre de la réalisation du Projet (cas n°2).

Le Bénéficiaire soumis à la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) » (cas n°1) devra justifier, au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de ses obligations (transmission à l'ANR d'un récépissé de déclaration de due diligence[8]).

L'ANR se réserve le droit de procéder à toutes vérifications en la matière conformément aux contrôles et opérations de vérifications prévus dans le Règlement financier.

4.4. DONNÉES DE LA RECHERCHE (PLAN DE GESTION DES DONNÉES)

Conformément au Règlement financier en vigueur, les Bénéficiaires devront fournir dans les 6 mois après le démarrage des travaux scientifiques :

- Un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou le modèle du Bénéficiaire s'il en dispose ;
- Une version du plan mise à jour en cours de projet pour ceux d'une durée supérieure à 30 mois ;
- Une version du plan mise à jour à la date de fin de projet scientifique.

[5] Cf. Règlements (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant loi n°2016-1087 du 8 août 2016.
[6] Cf. Règlements (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant loi n°2016-1087 du 8 août 2016.
[7] Par écrit (courrier ou courriel), ou via l'interface informatique de gestion des projets, le cas échéant.
[8] À effectuer sur le portail du ministère de la recherche correspondant (voir pour plus d'informations : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html et www.anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/le-protocole-de-nagoya

Toutefois, seul le dernier versement est conditionné par la fourniture d'une version du Plan de gestion des données mise à jour à la date de fin des travaux scientifiques.
Les dispositions relatives aux conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'Aide du Règlement financier demeurent applicables à tout moment en cas de manquement grave aux obligations relatives à la fourniture du Plan de gestion des données et de ses différentes versions[9]

4.5. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

En application de l'article 3.4 du règlement financier, les Bénéficiaires titulaires de droits s'engagent à mettre à disposition, sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, les articles scientifiques issus du/des projet(s) financé(s) par l'ANR.

Si la publication envisagée se fait dans une revue par abonnement avec mise en œuvre de la Stratégie de non-cession des Droits, l'auteur/Bénéficiaire titulaire des droits indique à l'éditeur dans l'article scientifique proposé et/ou dans la lettre d'accompagnement « *Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet « ANR-23-CE54-0014-01 ». Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur/le bénéficiaire titulaire de droits applique une licence open Access CC-BY à tout article/manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission* ».

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à la date d'envoi du document sur le Système d'Information Métier (SIM) de l'ANR.

ANNEXES

Annexe 1 : document scientifique tel que présent sur le système d'information métier de l'ANR
Annexe 2 : annexe financière intitulée « Fiche partenaire : Identification et Budget » telle que présente sur le système d'information métier de l'ANR
Annexe 3 : Déclaration des Financements publics multiples – cumul des aides

[9] Tel la fourniture avec retard significatif malgré les relances, l'absence de mise à jour du plan, sa non-fourniture…

Fonds national suisse

Unité Projets
Sciences humaines et sociales
Wildhainweg 3, Case postale
3001 Berne

+41 31 308 22 22
projects.ssh@snf.ch
www.fns.ch

Monsieur Philippe Gonzalez
Route de Meyrin, 296
CH-1217 Meyrin

Berne, le 2 octobre 2023

Décision
Requête n° 100019E_218970 / 1

Monsieur,

La division sciences humaines et sociales du Conseil national de la recherche, avec la participation de membres externes, a examiné en détail votre requête « Fundamentalism and foundationalism: crossed perspectives ». La requête a été évaluée selon les critères d'évaluation énoncés à l'article 24 du règlement des subsides et en tenant compte des expertises externes. Un classement de toutes les requêtes du semestre a ensuite été établi, sur la base duquel les décisions définitives de financement ont été prises. Pour des informations complémentaires sur le classement de votre requête, veuillez consulter le document « Classification » dans la rubrique « Documents » de la requête sur mySNF. Une description détaillée de la procédure d'évaluation se trouve sur le site Internet du FNS : www.snf.ch > Obtenir un soutien > Marche à suivre > Procédure d'évaluation.

Nous sommes heureux de vous informer que la division sciences humaines et sociales du Conseil national de la recherche a décidé de soutenir votre projet en lui accordant un subside de recherche de **CHF 507'579**.

Le FNS octroie généralement des budgets globaux répartis en tranches annuelles préétablies. Dans les limites des dispositions règlementaires et dans le respect des conditions citées dans cette décision, il vous échoit de répartir à votre gré les fonds d'une tranche annuelle entre les différents frais imputables. Le portail *my*SNF vous prête assistance dans la gestion de votre subside, vous pouvez y consulter votre budget en ligne et le travailler.

Tranches annuelles octroyées en francs suisses

Total	1ère tranche	2e tranche	3e tranche	4e tranche
507'579	**125'599**	**128'000**	**126'990**	**126'990**

Début : 1er janvier 2024 Durée : 48 mois

Si une réduction des moyens alloués par la Confédération venait à affecter le budget du FNS, des baisses dans les tranches à verser ne pourraient être totalement exclues.

Le subside est intégré au calcul du montant total de l'overhead qui est versé à votre institution en vue de couvrir les frais indirects de la recherche.

Conditions spécifiques
L'engagement de personnel au sein du projet est une condition à remplir pour demander l'ouverture du subside. A cet effet, veuillez nous faire parvenir la ou les annonces correspondante(s) via mySNF (Annonces/Demandes > Mutations > Engagement d'une collaboratrice ou d'un collaborateur).

Autres bénéficiaires du subside
- Prof. Stéphane Madelrieux, Université Jean Moulin Lyon 3, 69355 Lyon cedex 08

Partenaires du projet
- Prof. Sarah Scholl Perez, Faculté autonome de théologie protestante Université de Genève, 1211 Genève 4
- Prof. Claude Gautier, Histoire et sources des Mondes Antiques UMR 5189 HISOMA ENS Lyon, 69342 Lyon Cedex 07
- Julie Arnaud, Université Jean Moulin Lyon 3, 69355 Lyon cedex 08
- Dr. Joan Stavo-Debauge, Haute École de Santé Vaud (HESAV) HES-SO, 1011 Lausanne

Bases légales en vigueur
La présente décision et le présent subside reposent sur les bases juridiques suivantes : le règlement relatif à l'encouragement de projets (www.fns.ch/reglements-pf), le règlement des subsides (www.fns.ch/rs) et le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides (www.fns.ch/rex).
Ces documents juridiques et d'autres encore sont accessibles dans *my*SNF sous « Données soumises > informations/documents » ou sur www.fns.ch/telechargements.

Veuillez informer toute personne impliquée dans ce projet et observer l'obligation d'information qui vous incombe vis-à-vis du FNS.

Vous trouverez des renseignements complémentaires en annexe. Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans la réalisation de votre projet et vous présentons, Monsieur, nos meilleures salutations.

Paul Pignat

Indication des voies de droit
Conformément à l'article 13 de la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours après sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall.
Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du ou de la recourant·e ou de son mandataire.
La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en la possession du ou de la recourant·e, doivent être annexées à l'envoi.

Plus d'informations sur votre demande et la suite de la procédure sur *mySNF*
Vous trouverez directement dans *mySNF* des indications supplémentaires sur l'évaluation de votre requête. Vous pourrez également accéder aux expertises externes anonymisées sous « Documents Expertises anonymisées » (au plus tôt deux jours après la date de cette décision).
Par ailleurs, *mySNF* vous assistera également pour débloquer et gérer votre subside. Les directives pour la gestion des projets de recherche (subsides) (www.fns.ch/gestion-projets) contiennent de plus amples renseignements à ce sujet.

Open Access
Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de respecter l'obligation de publier en open access imposée par le FNS. Cela est valable pour toutes les publications qui paraissent grâce à ce subside. Elles doivent être mises à disposition directement ou dans les délais d'embargo autorisés, gratuitement et sans restriction, via des moyens numériques. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet du FNS sur le libre accès : http://oa100.snf.ch.

Open Research Data
Le FNS s'attend à ce que les données produites au cours des travaux de recherche soient archivées en libre accès dans des dépôts de données (data repositories) scientifiques reconnus qui satisfont aux principes de données FAIR, pour autant qu'aucune clause juridique, éthique, concernant le droit d'auteur ou autre ne s'y oppose. Pour les projets approuvés, un plan de gestion de données (Data Management Plan ou DMP) est demandé pour le déblocage des subsides. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet Open Research Data du FNS : Open Research Data.

ANNEXE 3 – LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE

PARTIES	COORDONNÉES DU REPRESENTANT
Université Jean Moulin Lyon 3	**Stéphane Madelrieux** stephane.madelrieux@univ-lyon3.fr
Université de Lausanne	**Philippe Gonzalez** philippe.gonzalez@unil.ch
Université de Genève	**Sarah Scholl** sarah.scholl@unige.ch
École Normale Supérieure de Lyon et les tutelles de TRIANGLE	**Claude Gautier** claude.gautier@ens-lyon.fr

ANNEXE 4 - LETTRE DE L'UNIL A L'UNIGE CONCERNANT LA DISTRIBUTION DU FINANCEMENT DU FNS POUR LE PROJET

UNIL | Université de Lausanne
THEMA - Théorie sociale, Enquête critique,
Médiations, Action publique
bâtiment Géopolis
CH-1015 Lausanne

Université de Genève
Madame Sabine Tschannen
Faculté de théologie
1, rue De-Candolle
Case postale 1011
1211 Genève 4

Lausanne, le 18 octobre 2023

Concerne: Projet FNS UNIL/UNIGE «Fundamentalism and foundationalism»

Madame,

Afin de donner suite à votre email du 9 octobre dernier, je vous fais parvenir la répartition financière prévue pour l'Université de Genève.

Vous trouverez en annexe de ce courrier, un tableau avec les informations reprises du document budgétaire établi par le FNS.

Chaque début d'année, il vous faudra me faire parvenir la facture établie par votre service financier, en demandant le montant prévu pour l'année.

Total par année (CHF)	Année 1 : 63'444	Année 2 : 65'315	Année 3 : 63'591	Année 4 : 63'591

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information si nécessaire et vous adresse mes meilleures salutations.

Pauline Blaser
Secrétaire du laboratoire THEMA

Faculté des sciences sociales et politiques
THEMA - Théorie sociale, Enquête critique, Médiations, Action publique

Tél.+41 21 692 31 80 | Fax.+41 21 692 32 15 | pauline.blaser.1@unil.ch

UNIL | Université de Lausanne
THEMA - Théorie sociale, Enquête critique,
Médiations, Action publique
bâtiment Géopolis
CH-1015 Lausanne

Financement - UNIGE					
Dépenses	**Total (CHF)**	**Year 1**	**Year 2**	**Year 3**	**Year 4**
Junior Researcher UNIGE:	198'401	47'699	49'220	50'741	50'741
Work-time percentage	Year 1: 100.00% | Year 2: 100.00% | Year 3: 100.00% | Year 4: 100.00%				
Social security contributions	Year 1: 23.00% | Year 2: 23.00% | Year 3: 23.00% | Year 4: 23.00%				
Comments / Additions	The doctoral student will complete his or her thesis on the basis of the survey in component WP1, T1.				
	Le montant des charges correspond aux pratiques de l'UNIGE.				
Supervisor	Sarah Scholl				
Social security contributions Junior Researcher UNIGE:	45'630	10'970	11'320	11'670	11'670
Travel : PhD UNIGE research USA	7'190	3'595	3'595	'0	'0
Comments / Additions	2 x 14-day research stay for UNIGE PhD candidate in Princeton, NJ, USA.				
Conferences for S. Scholl	4'720	1'180	1'180	1'180	1'180
Comments / Additions	Amount for active participation in a symposium or conference, including travel (CHF 500.-) and 4 days on site (CHF. 680.-) per year				
Total par année (CHF)	-	63'444	65'315	63'591	63'591

Tél.+41 21 692 31 80 | Fax.+41 21 692 32 15 | pauline.blaser.1@unil.ch

ANNEXE 5 - CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

PARTIE	CONNAISSANCES PROPRES
Université jean Moulin Lyon 3 agissant pour l'IRPHIL	Aucune
Université de Lausanne	Aucune.
Université de Genève	Aucune
École Normale Supérieure de Lyon agissant au nom et pour le compte des tutelles de TRIANGLE	Aucune

ANNEXE 6 - PLAN DE GESTION DES DONNEES

Plan de Gestion de Donnée (PGD) T0 + 6
N° ANR-23-CE54-0014-01 intitulé « FONFON : Fondamentalisme et fondationalisme : perspectives croisées ».

DESCRIPTION DU PROJET

Instrument de financement : PRCI - Projet de recherche collaborative - International

Coopération internationale dans le cadre d'un accord bilatéral : FNS - Fonds national suisse de la recherche scientifique

Acronyme : FONFON

Titre du projet en français : Fondamentalisme et fondationalisme : perspectives croisées

Durée du projet : 48 mois

Date de début du projet : 01/01/2024

Type de recherche : Recherche fondamentale

Comité d'évalutation scientifique (CES) : CE54 - Arts, langues, littératures, philosophies

Résumé :
Ce projet interdisciplinaire combine les approches philosophiques, sociologiques et historiques. Son enjeu est d'analyser la quête de fondement certain dans les sociétés modernes pluralistes. Le projet resserre cette question sur l'étude croisée du fondamentalisme protestant et de la philosophie pragmatiste. Son hypothèse est de considérer leur émergence simultanée au début du XXe siècle aux Etats-Unis comme la manifestation des deux réactions diamétralement opposées aux transformations intellectuelles et politiques des sociétés modernes, telles que le darwinisme, la sécularisation, le pluralisme des valeurs, le rapport à la vérité. Le fondamentalisme religieux incarne une manière « fondationaliste » de penser, dans sa recherche d'un fondement qui puisse garantir absolument ses croyances et valeurs dans un monde incertain. Le pragmatisme philosophique incarne au contraire une manière « anti-fondationaliste » de penser qui critique dans tous les domaines (science, morale, politique, religion, etc.) la « quête de certitude » (Dewey) pour ses effets dogmatiques et autoritaires sur la conduite des êtres humains. Par leur opposition totale, ces deux réactions fourniraient les deux pôles structurant l'espace des réactions possibles sur cette question depuis le début du XXe siècle. Le projet se décline en quatre axes interdépendants. 1) Étude historique sur la genèse comparée du fondamentalisme et du pragmatisme jusqu'à l'examen des prises de position directes des pragmatistes contre les fondamentalistes. 2) Transformation de la question philosophique du fondationalisme et de sa critique en l'interprétant comme un projet global de société, au lieu de le restreindre à une question de théorie de la connaissance. 3) Étude sociologique sur l'usage actuel du principe fondamentaliste de l'« inerrance » de la Bible

dans la pratique des évangéliques. 4) Analyse à la fois philosophique et sociologique des formes de vie religieuse qui renonceraient à toute quête de certitude.

DESCRIPTION DU PLAN DE GESTION DE DONNÉES

Titre : PGD de FONFON

Version : initiale (T0 + 6 mois)

Format : nous avons adopté la trame institutionnelle fournie par le FNS plutôt que le modèle Opidor pour les deux raisons suivantes :

1) le dépôt du projet auprès du FNS requérait la présentation d'un PGD sur lequel les parties suisses et françaises ont travaillé ensemble : nous repartons de ce document afin d'avoir une trame homogène pour les deux parties ;

2) la partie suisse est composée de sociologues et d'historien.ne.s tandis que la partie française est exclusivement constituée de philosophes. La collecte et la gestion des données en sociologie et en histoire étant plus variées et plus lourdes que celles en philosophie, où l'essentiel des données consistent en des textes publiés, le responsable du PGD au niveau de l'ensemble du projet est Philippe Gonzalez. Nous adaptons donc le PGD déjà rédigé pour le dépôt auprès du FNS en le complétant relativement à la partie française.

Nous indiquons entre crochet, en début de paragraphe, la partie (suisse ou française), qui est spécialement concernée par le développement en question.

Responsables du PGD :
Philippe Gonzalez (Université de Lausanne, ISS, co-porteur suisse) pour l'ensemble du projet ;
Stéphane Madelrieux (Université Jean Moulin Lyon 3, IRPhiL, co-porteur français) pour la partie française.

*****

1 Collecte des données et documentation

1.1 Quelles données allez-vous collecter, étudier, générer ou réutiliser ?

Sources écrites
- [Partie suisse] Archives en institutions (bibliothèques, fonds, associations, universités, etc.). Pour une part, ces archives (manuscrits, correspondances, photos) ont déjà été numérisées. Certains documents feront l'objet d'une demande de numérisation dans le cadre de la recherche. Format escompté PDF.
- [Partie française, partie suisse] Textes publiés, pour une part tombés dans le domaine public (parfois existant en PDF), pour une part, dont les droits seront négociés auprès des ayant droits en vue de la traduction et de la publication.

[Partie suisse] Enquêtes ethnographiques

Les données dans ce domaine seront de cinq ordres
1) Documentaire (sites Internet, réseaux sociaux, littératures générée par les institutions ou acteur·trice·s). Ces documents, des données «naturelles», seront collectés au format PDF (éventuellement wav ou mov), soit déjà présentes sur le web, ou au moyen d'un scan.
2) Observations in situ et shadowing d'acteur·trice·s: notes d'observation manuscrites, puis transcrites dans un ficher RTF.
3) Entretiens enregistrés, exclusivement par audio (mp3, wav, wma) au moyen d'un enregistreur (pas de téléphone), puis transcrits dans un fichier RTF.
4) Prises de son de scènes d'observations – par le recours à des données naturelles (moments enregistrés par les acteurs) ou produites par l'ethnographe avec l'accord des enquêté·e·s (.wma, .wav ou .mp3).
5) Prises de vue de scènes d'observations – par le recours à des données naturelles (moments enregistrés par les acteur·trice·s) ou produites par l'ethnographe avec l'accord des enquêté·e·s (.mov ou .mp4)

1.2 Comment les données seront-elles recueillies, étudiées ou générées ?
[Partie française, partie suisse] En amont de la collecte de données, les sous-équipes française et suisse dégagent un espace en lien avec leurs institutions de stockage des données sécurisées : respectivement Lyon3ownCloud et Switch. Cet espace sera organisé par volet d'enquête et fera l'objet d'une réflexion relative au classement des données (en particulier leur dénomination) et aux droits d'accès, à l'intérieur de l'équipe. Par exemple, le/la doctorant.e en philosophie ne pourra pas directement accéder aux données ethnographiques – le partage de données sera géré en fonction d'impératifs relatifs aux données sensibles.

Sources écrites
[Partie française, partie suisse] La collecte des sources écrites (volets philosophique et historique) pose les enjeux habituels de négociation avec les institutions dépositaires. Il s'agira d'obtenir les accords pour travailler sur le matériau, en obtenir une copie et, si possible, le rendre public. L'analyse sera effectuée de façon classique, notamment par l'élaboration d'une traduction, quand nécessaire, et la rédaction de notes ou commentaires. La traduction transitera par DeePL Pro, pour lequel un budget a été prévu.

[Partie suisse] Enquêtes ethnographiques
Les entrées ethnographiques feront systématiquement l'objet d'un codage permettant à un·e enquêteur·trice tiers·ce (au sein de l'équipe) de relire ce matériau. Ce qui implique d'indiquer, pour chaque fichier, la date, le lieu, le nom de l'ethnographe ayant procédé à l'observation ou entretien et, quand nécessaire, le nom de l'interlocuteur·trice (en s'assurant de son consentement, mais aussi de la nécessité ou pas de l'anonymiser).
Le matériau qualitatif sera regroupé, en vue de l'analyse, dans MAXQDA, ce qui permettra un partage (restreint) des modalités de codage, mais impliquera un stockage partiel des données sur le disque dur des ordinateurs personnels. Des mots de passe sécurisés seront utilisés, régulièrement changés, notamment avec l'usage d'un logiciel du type 1Password.
Les mémos analytiques générés aux travers de MAXQDA seront partagés via Switch, et classés dans cette platerforme. Des liens pourront être générés sur des éléments spécifiques pour les partager avec l'ensemble de l'équipe.

1.3 Quelle documentation et quelles métadonnées allez-vous fournir avec les données ?
- [Partie suisse] Pour les archives qui n'ont pas encore été rendues publiques, une attention particulière sera donnée à la création de fichiers README accompagnant le matériau mis en évidence par les sociologues et historien.ne.s de l'équipe.
Pour les archives déjà publiques, nous proposons un fichier README semblable, accompagné d'une base de données dont nous étudions encore les modalités (SALSAH ayant posé des difficultés lors d'une recherche précédente, notamment en termes de recherche). Nous y travaillons actuellement avec des spécialistes de ces questions au sein de l'Université de Lausanne, dont le Prof. Boris Beaude et le Dr. Pablo Diaz.
Pour l'enquête ethnographique, une procédure analogue est prévue pour les données naturelles, que les acteur·trices ont déjà rendues publiques : fichiers README et base de données. Cette procédure sera également adoptée pour les données sensibles, qui auront vertu à conserver un accès limité au sein de l'équipe, et de surcroît à l'endroit de tiers.

- [Partie française] Pour les textes utilisés ou traduits, des documents explicatifs (aux formats .txt, .docx ou .pdf) indiqueront les références bibliographiques d'usage : nom et prénom de l'auteur/trice, titre, maison d'édition, lieu et date de publication originale, référence à l'édition scientifique de référence s'il y a lieu.

2 Questions éthiques, légales et de sécurité

2.1 Comment les questions éthiques seront-elles abordées et traitées ?
L'enquête porte pour bonne part sur des enjeux religieux : il s'agit donc de données sensibles. Toutefois, une part conséquente des données est historique, voire publique, et à ce titre ne pose pas d'enjeux éthiques.

[Partie française] Le volet philosophique ne pose pas de difficulté éthique, l'analyse portant sur les idées et les théories, et non sur les personnes. L'unique difficulté est relative aux droits de propriété intellectuelle : ces enjeux seront traités selon les modalités juridiques de la négociation.

[Partie suisse] Le volet le plus sensible est l'ethnographie contemporaine au sein de communautés ou d'organismes religieux. La démarche choisie, proche de l'histoire orale, est de ne pas anonymiser les acteur·trice·s centraux de l'enquête, et donc de demander, en plus de leur consentement, qu'ils ou elles participent activement à la lecture des comptes-rendus réalisés à leurs propos, voire à la co-écriture de certaines portions.
Seront anonymisées les identités des personnes qui interagissent avec ces acteur·trice·s, notamment dans le cadre d'une prestation pastorale ou d'aumônerie.

2.2 Comment seront gérés l'accès aux données et la sécurité ?
[Partie suisse, partie française] Les données seront stockées en ligne sur des serveurs institutionnels sécurisés, respectivement Lyon3ownCloud et Switch. Pour les parties stockées sur les ordinateurs personnels, des fichiers cryptés, accessibles par mots de passe (régulièrement changés) seront mobilisés.

Les droits d'accès aux données feront l'objet d'un protocole interne rédigé par les requérants du projet (Ph. Gonzalez & S. Madelrieux) spécifiant les autorisations respectives pour les membres des équipes. Ce protocole sera discuté et validé au sein des équipes.
Concernant les transferts de fichiers (partages au sein de l'équipe ou envoi de portions d'entretien à un·e interviewé·e), nous générerons des liens de type Switch (assorti d'un code).

2.3 Comment allez-vous gérer les questions de droits d'auteur et de propriété intellectuelle ?
[Partie suisse, partie française] L'enjeu de la propriété intellectuelle est double.
Tout d'abord, il concerne la propriété des données au sein de l'équipe. Les données collectées dans le cadre de l'enquête sont réputées communes à la sous-équipe, mais la personne les ayant collectées conserve la primeur de leur publication. Ce qui nous permet d'articuler recherches collectives et publications individuelles, et ainsi de protéger des chercheur·euse·s en situation non-titulaire (doctorant·e·s, post-doc).
Dans la mesure du possible (ce possible étant contraint par la propriété privée), nous travaillerons dans une optique d'*open science*. Il n'en reste pas moins que certains manuscrits sont détenus par des ayants-droits ou des maisons d'édition avec lesquelles nous devrons négocier les droits, et qu'il faudra rémunérer. Nous évaluerons ces situations au cas par cas, en conservant l'horizon de l'*open science*.

3 Stockage et préservation des données

3.1 De quelle manière vos données seront-elles stockées et sauvegardées au cours de la recherche ?
En plus Lyon3ownCloud et Switch, nous procéderons à des sauvegardes sécurisées sur des disques durs externes (conservés dans un endroit sécurisé, p.ex. tiroir fermé à clef).

3.2 Quel est votre plan en matière de conservation des données ?
Deux modalités de stockage sont prévues.
[Partie française, partie suisse] La première est directement publique : il s'agit des éléments qui seront publiés et commentés sur le carnet de recherche électronique https://fr.hypotheses.org, ainsi que dans les publications classiques (articles, livres, etc.).
[Partie suisse] Pour les données générées par le travail d'archives et les enquêtes ethnographiques, La seconde modalité de conservation, pérenne, est l'utilisation de SWISSUBase, créée par FORS (Université de Lausanne), qui assure la préservation des données.

4 Partage et réutilisation des données

4.1 De quelle manière et où seront partagées les données ?
Les modalités de partage sont identiques à celles prévues pour le stockage.
[Partie française, partie suisse] Le carnet de recherche électronique https://fr.hypotheses.org permettra de rendre accessible, avant publication dans une revue scientifique, pour la communauté de chercheur·euse·s et un large public, du matériau inédit, accompagné d'un commentaire ou d'une analyse.

[Partie suisse] SWISSUBase permettra de gérer les niveaux d'accès aux données, et ainsi de tenir compte du caractère plus ou moins sensibles des données issues du volet ethnographique. Le catalogue de SWISSUBase permettra aux utilisateur·trice·s de s'orienter dans ce matériau.

4.2 Y a-t-il des restrictions nécessaires pour protéger les données sensibles ?
Sans autre motif sensible et les enjeux de copyright, l'ensemble des données sera mis à disposition une fois que l'arborescence de classement sera stabilisée pour permettre la lisibilité du matériau en regard de l'ensemble de l'enquête. Entre-temps, le carnet de recherche en ligne reviendra mensuellement sur l'une ou l'autre donnée.

4.3 Je confirme que je choisirai exclusivement des bases de données (repositories) numériques conformes aux FAIR Data Principles
[Partie suisse, partie française] Oui

4.4 Les bases de données (repositories) choisies pour le dépôt des données sont gérées par une organisation à but non lucratif.
[Partie suisse, partie française] Oui

REGLEMENT DE COPROPRIETE SIMPLIFIE VALANT MANDAT ENTRE PERSONNES PUBLIQUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L533-1 DU CODE DE LA RECHERCHE

Réf contrat CNRS : L23381
Réf contrat ENS LYON : 20341
Réf contrat UNIV LYON 2 : Néant
Réf contrat UNIV LYON 3 : Néant
Réf contrat UGA : UGA-2021-1179 (actif : ES116)

COPROPRIETE DE BREVET, LOGICIEL, SAVOIR-FAIRE ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

COPROPRIETAIRE MANDATAIRE UNIQUE	**Adresse de notification**
Copropriétaire 1 **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE** 3 rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16 Le CNRS ayant donné mandat à la société CNRS Innovation, société anonyme au capital social de 872 343,77 euros, dont le siège social est sis 79, avenue Edouard Vaillant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 461 154, représentée par Mehdi GMAR, Directeur Général de CNRS Innovation, en vertu de la convention CNRS / CNRS Innovation. (le « Mandataire Unique ») Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : 10745-01	CNRS INNOVATION 79 Avenue Edouard Vaillant Le Quintet-Bâtiment D 92100 Boulogne Billancourt Pour les notifications financières : dsfim.valo@cnrs.fr Pour toute information relative au contrat : le SPV de la délégation régionale : dr07.spv@cnrs.fr

Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☒Oui ☐Non	

COPROPRIETAIRES (ajouter autant de cases que de copropriétaires)	
Nom et adresse des copropriétaires	**Adresses de notification**
Copropriétaire 2 **ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON** 15 PARVIS RENE DESCARTES BP 7000 69342 LYON CEDEX 07 Référence(s) dossier(s).(Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : SF. BERETTA.1 Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☒Oui ☐Non	**ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON** **Service Valorisation** 46, allée d'Italie 69634 LYON Cedex 07 Mail : valorisation@ens-lyon.fr Coordonnées bancaires : Monsieur l'Agent Comptable de l'ENS Lyon, 15, parvis René-Descartes, BP 7000 - 69342 LYON Cedex 07, Domiciliation : T.P. Lyon ; Compte : 00001004479 ; Code banque : 10071 ; Code guichet : 69000 ; clé : 13
Copropriétaire 3 **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** 86 RUE PASTEUR 69365 LYON CEDEX 07 Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : Néant Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☒Oui ☐Non	**UNIVERSITE LUMIERE LYON 2** 86 RUE PASTEUR 69365 LYON CEDEX 07 Mail : m.berthet@univ-lyon2.fr Coordonnées bancaires : Université Lumière Lyon 2 – Agence comptable Code banque : 10071 Code guichet : 69000 Numéro de compte : 00001004332 Clé RIB : 66 Domiciliation : Trésorerie Générale du Rhône BIC : TRPUFRP1

Copropriétaire 4 **UNIVERSITE LYON 3 JEAN MOULIN** 1 C AVENUE DES FRERES LUMIERE CS 78242 69372 LYON CEDEX 08 Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : Valo-LARHRA-Berreta Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☒Oui ☐Non	**UNIVERSITE LYON 3 JEAN MOULIN** Service de la recherche 1 C AVENUE DES FRERES LUMIERE CS 78242 69372 LYON CEDEX 08 Mail :; soline.beaud@univ-lyon3.fr; Coordonnées bancaires : compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 3 n° 00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60
Copropriétaire 5 **UNIVERSITE GRENOBLE ALPES** 621 Avenue Centrale 38 400 SAINT MARTIN D'HERES Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _UGA-2021-1179 (actif : ES116) Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☒Oui ☐Non	DGD Recherche Innovation Valorisation Service Transfert et Innovation 621 avenue centrale - CS40700 38058 GRENOBLE Cedex 9 Mail : dgdriv-brevets@univ-grenoble-alpes.fr Coordonnées bancaires : Coordonnées bancaires : Agence Comptable de l'Université Grenoble Alpes Service Facturier CS40700 38058 Grenoble Cedex 9 Titulaire du Compte : Universite Grenoble Alpes Code Banque : 10071 Code Guichet : 38000 Numéro de compte : 00001002053 Clef RIB : 95 Code IBAN : FR76 1007 1380 0000 0010 0205 395 Domiciliation : TPGRENOBLE BIC : TRPUFRP1

DUREE	Date d'effet : le 26/06/2018 Savoir-Faire : Les DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables au SAVOIR-FAIRE tant qu'au moins une partie du SAVOIR-FAIRE reste confidentielle. Il est d'ores et déjà entendu entre les COPROPRIETAIRES que les stipulations relatives aux REVENUS D'EXPLOITATION et COMPTABILITE resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des REVENUS D'EXPLOITATION perçus soient répartis conformément aux stipulations REVENUS D'EXPLOITATION. Les dispositions du règlement de copropriété sont applicables aux successeurs en droit des COPROPRIETAIRES.
DISPOSITIONS APPLICABLES	- Articles L613-29 e) à L613-31 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour de la date d'effet du présent règlement de copropriété - Articles R611-12 à R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Articles 1224 à 1230 du Code civil - L'Article L.533-1 du code de la recherche, et ses textes d'application en vigueur au moment de la signature du règlement de copropriété - Décret n°2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche - Arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Obligations du MANDATAIRE UNIQUE	Dans le cadre de son mandat, le MANDATAIRE UNIQUE devra respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à lui en vigueur à la date du mandat.

FRAIS de Propriété industrielle	Prise en charge en intégralité par le MANDATAIRE UNIQUE conformément aux dispositions de l'Article 12 du décret n°2020-24 du 13 janvier 2020.
Part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE	☒ 20% ☐ 0 % en cas de transfert des missions à la SATT : ☐ ou partage des 20% entre : - XX - YY
Part laboratoire	☐ A cocher si applicable par tous les COPROPRIETAIRES, Préciser le taux : Ou appliquée par : ☐ Copropriétaire 1, préciser le taux :50% ☒ Copropriétaire 2 (ENS de Lyon), préciser le taux : 50% de sa part des REVENUS D'EXPLOITAITON reversé au laboratoire. ☒ Copropriétaire 3 : 50% ☒ Copropriétaire 4 :50% ☒ Copropriétaire 5, préciser le taux : 0%
Contexte contractuel	☐ Accord-Cadre en vigueur entre le MANDATAIRE UNIQUE et la SATT à la date d'effet du présent règlement de copropriété : _____ ☐ Licence SATT-MANDATAIRE UNIQUE : ☐ Règlement de copropriété : entre le MANDATAIRE UNIQUE et *tiers industriel/académique étranger* _____ ☐ Convention de maturation : _____ ☐ Autre (à préciser) :
Contrats attachés / Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers_____

	☐ Contrat/consortium européen_____ ☐ Subvention _____ ☐ Aide à l'innovation BPI_____ ☐ Licence libre ou open source _____ ☒ Autre (à préciser) : Contrat de communication exclusive de savoir-faire L19081 avec la société KLEIO LAB ☐ Néant
REVENUS D'EXPLOITATION	Par « REVENUS D'EXPLOITATION » on entend toutes sommes de toute nature perçues au titre de toute exploitation, hors collaboration de recherche, des SAVOIR-FAIRE, et notamment : - les sommes forfaitaires, - les minima garantis, - les redevances et toute somme de même nature - les revenus versés au MANDATAIRE UNIQUE, suite à une conciliation ou une action en justice à l'encontre d'un contrefacteur des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés. Les REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE seront répartis de la manière suivante : a) intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs, b) Sur le solde après a), part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE – si applicable Sur le solde restant : c) Part Laboratoires(s) par le(s) Copropriétaire(s), si applicable, d) Répartition de la somme restante entre les COPROPRIETAIRES à hauteur de leur quote-part respective

Comptabilité	Le MANDATAIRE UNIQUE communique chaque année au 31 décembre un état certifié des REVENUS D'EXPLOITATION perçus comme suit : - le cas échéant, les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés - le total des REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE pour l'année considérée, et le cas échéant le détail des REVENUS D'EXPLOITATION versés par la SATT au MANDATAIRE UNIQUE, - les sommes dues par le MANDATAIRE UNIQUE aux copropriétaires, avec la part revenant aux INVENTEURS. Au vu de cet état les copropriétaires établiront une facture détaillée indiquant le montant dû par le MANDATAIRE UNIQUE.
SAVOIR-FAIRE ☒ A cocher si applicable	
Titre du SAVOIR-FAIRE	Système d'information distribué (SID) permettant la production collaborative de données issues de la recherche historique en utilisant les profils définis dans l'environnement de management d'ontologies OntoME du projet dataforhistory.org
Identification du SAVOIR-FAIRE	Afin de permettre l'interopérabilité des données produites par la recherche en histoire dans le contexte du web sémantique il est nécessaire de disposer d'une ontologie de référence. Le modèle conceptuel CIDOC CRM (norme ISO 21127:2014) est de plus en plus utilisé à cette fin. Lors de la production effective de données dans le contexte de projets particuliers il est nécessaire de disposer de spécialisations de cette norme abstraite et générique, adaptées au domaine de recherche spécifique d'un projet. Un environnement de management d'ontologies a été mis en place par le Pôle histoire numérique (PHN) du Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (LARHRA) dans le contexte du projet dataforhistory.org. Il permet de créer des profils applicatifs regroupant classes et propriétés, accessibles

<table>
<tr><td></td><td colspan="4">via une API publique et utilisables pour la production des données dans une application distribuée. L'invention consiste dans la conception d'un système d'information distribué (SID) permettant de réaliser dans une application web dédiée la production collaborative des données pour un ou plusieurs projets de recherche sur la base des profils définis dans l'application centrale de management d'ontologies du projet dataforhistory.org. En tant que savoir-faire spécifique, l'invention comprend le modèle de l'application distribuée ainsi que la mise au point de toutes les règles et méthodes qui permettent une production efficace des données en accord avec les principes de la recherche en histoire. Ce modèle et ces règles, qui dans leur ensemble n'ont jamais été jusqu'ici publiées, facilitent la production collaborative des données selon le standard CIDOC CRM, et ce même si l'application distribuée possède une architecture spécifique, plus adaptée que le modèle abstrait de l'ontologie à une production efficace des données de même que celui des métadonnées relatives à leur production.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Contributeurs (ajouter autant de lignes que de contributeurs)</td><td>Nom, prénom</td><td>Employeur au moment de la contribution</td><td>Unité</td><td>Pourcentage de contribution</td></tr>
<tr><td>Francesco BERETTA</td><td>CNRS</td><td>UMR5190</td><td>100%</td></tr>
<tr><td>QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES</td><td colspan="4">CNRS : 20%
ENS LYON : 20%
UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 : 20%
UNIVERSITE LYON 3 JEAN MOULIN : 20%
UNIVERSITE GRENOBLE ALPES : 20%</td></tr>
<tr><td>Confidentialité</td><td colspan="4">Les COPROPRIETAIRES s'engagent à respecter et maintenir confidentiel le SAVOIR-FAIRE et faire respecter cette obligation à leur personnel et toute autre personne attachée à leur service ou tiers cocontractant.</td></tr>
</table>

CONDITIONS SPECIFIQUES	
Utilisation à des fins de recherche	Les COPROPRIETAIRES sont libres d'utiliser gratuitement le SAVOIR-FAIRE à des fins de recherche et d'enseignement directement ou avec des tiers.
Marque et dénomination sociale	Le mandat n'emporte aucun droit d'utilisation des dénominations sociales ou marques du COPROPRIETAIRE mandant, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable expresse et écrite de celui-ci.
Cession	Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour autoriser le MANDATAIRE UNIQUE à céder le SAVOIR-FAIRE à un tiers, dans les conditions cumulatives prévues ci-après : - Le MANDATAIRE UNIQUE saisira chaque fois que nécessaire le fonctionnaire de sécurité défense de son établissement conformément à la réglementation applicable aux COPROPRIETAIRES ; - Le MANDATAIRE UNIQUE tiendra compte de tous les contrats antérieurement conclus sur le titre afin notamment de vérifier que la cession ne contrevient pas à des obligations de non concurrence ou de garantie d'éviction. Pour ce faire, il lui appartient de faire la demande d'information aux COPROPRIETAIRES ; - Le MANDATAIRE UNIQUE peut définir les prix, charges et conditions qu'il considère conforme aux pratiques du marché et non constitutive d'aide d'Etat ; - Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier dans l'acte de cession, une licence back d'utilisation à des fins de recherche et d'enseignement seule ou avec des tiers. La licence doit intervenir aux conditions suivantes : • A titre gratuit, • Au profit de l'ensemble des COPROPRIETAIRES, • Quel que soit le titulaire du titre (cessionnaire et repreneur successif), • Pour toute la durée des droits de protection associée aux droits cédés. - Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier un droit de préemption sur le SAVOIR-FAIRE en cas de liquidation judiciaire du cessionnaire. Il

	s'assure par ailleurs de la solvabilité et de la situation financière du futur cessionnaire. L'acte de cession couvre le transfert du droit de propriété, de l'action en contrefaçon, du droit de priorité – si applicable, mais n'emporte aucun droit sur les AMELIORATIONS au profit du cessionnaire.
Prise de participation	Le MANDATAIRE UNIQUE ne peut ni prendre des parts au capital d'un exploitant au nom et pour le compte du COPROPRIETAIRE mandant, ni convertir des revenus issus de l'exploitation qui lui sont dû pour le compte des COPROPRIETAIRES, en parts au capital de l'exploitant, sans autorisation préalable expresse et écrite du COPROPRIETAIRE mandant.
Action en justice	Les COPROPRIETAIRES se tiendront mutuellement informés de toute action en cas de contrefaçon potentielle des SAVOIR-FAIRE et, le cas échéant, des AMELIORATIONS sur ceux-ci ou divulgation ou exploitation non autorisée du SAVOIR-FAIRE. Les COPROPRIETAIRES se concertent afin de déterminer d'un commun accord la conduite à tenir. Le MANDATAIRE UNIQUE informera les COPROPRIETAIRES des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de tout litige.

Fait en cinq exemplaires, à Boulogne Billancourt, le

Copropriétaire 1

Représenté par Mehdi GMAR, Directeur général de CNRS INNOVATION

07 DEC. 2023

Fait en cinq exemplaires, à Lyon le 12/12/2023

Copropriétaire 2

Représenté par Emmanuel TRIZAC, Président de l'ENS de LYON

Pour le Président et par délégation
François ROUDIER
Vice-président recherche
ENS de Lyon

Fait en cinq exemplaires, à LYON le 11/12/2023

Copropriétaire 3

Représenté par Nathalie DOMPNIER, Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Fait en cinq exemplaires, à Lyon le 8.01.2024

Copropriétaire 4

Représenté par Eric CARPANO, président de l'Université Jean Moulin Lyon 3

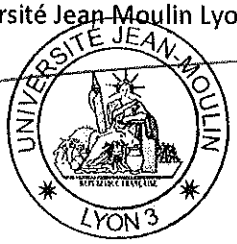

Fait en cinq exemplaires, à St Martin d'Hères, le 19/03/2024

Copropriétaire 5

Représenté par M. Jean-Christophe CAMART, Administrateur provisoire

Pour l'administrateur provisoire et par délégation

Le Directeur accords propriété intellectuelle et valorisation
Maurizio PONZONI

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Convention de reversement relative au financement des Écoles doctorales

ENTRE :

La **ComUE Lyon Saint-Etienne**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07, Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **ComUE** »,

D'une part,

ET

L'Université Claude Bernard Lyon 1

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 43 Boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric FLEURY,

Ci-après désignée par « **Lyon 1** »,

ET

L'Université Lumière Lyon 2

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 18, quai Claude Bernard, 69365 Lyon Cedex 07
Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle von Bueltzingsloewen,

Ci-après désignée par « **Lyon 2** »,

ET

L'Université Jean Moulin Lyon 3

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé Manufacture des Tabacs, 1C, Avenue des frères Lumière, 69 375 LYON Cedex 08,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET,

Ci-après désignée par « **Lyon 3** »,

ET

L'Université Jean Monnet Saint-Étienne

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 10 rue Tréfilerie, CS 82301, 42023 SAINT ETIENNE,
Représentée par son Président, Monsieur Florent PIGEON,

Ci-après désignée par « **UJM** »,

ET
L'INSA Lyon

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 20, avenue Albert Einstein, 69621 VILLEURBANNE Cedex,
Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric FOTIADU,

Ci-après désignée par « **INSA Lyon** »,

Et
L'École Normale Supérieure de Lyon,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000 69342 Lyon Cedex 07,
Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel TRIZAC,

Ci-après désignée par « **l'ENS de Lyon** »,

Et
L'École centrale de Lyon,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, Dont le siège est situé 36 avenue Guy de Collongue, 69134 Ecully Cedex,
Représentée par son Directeur, Monsieur Pascal RAY,

Ci-après désignée par **« Centrale Lyon »,**

ET
L'École Nationale des Travaux Publics de l'État,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sise 3 rue Maurice Audin - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex,
Représentée par sa Directrice, Madame Cécile DELOLME,

Ci-après désignée par « **l'ENTPE** »,

ET
L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sis 1 avenue Bourgelat – 69280 Marcy l'Etoile
Représenté par sa Directrice générale, Madame Mireille BOSSY,

Ci-après désignée par « **VetAgro Sup** »,

ET
L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon,

Établissement public national à caractère administratif,
Sise 3 rue Maurice-Audin - 69512 Vaulx-en-Velin,
Représentée par sa Directrice, Madame Sophie CHABOT,

Ci-après désignée par « **l'ENSAL** »,

ET
L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne,

Établissement Public à Caractère Administratif,
Sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2,
Représentée par son Directeur, Monsieur Jacques FAYOLLE,

Ci-après désignée par « **Mines Saint-Étienne** »,

ET
L'Université Gustave Eiffel,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est 5 boulevard Descartes, Champs-sur-Marne, 77454 Marne-la-Vallée cedex, agissant pour son campus de Lyon, Sise Cité de Mobilités, 25 avenue François Mitterrand – Case 24, 69675 Bron cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles ROUSSEL,

Ci-après désignée par « **Univ. Eiffel** »,

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La ComUE Lyon Saint-Étienne et les établissements du site ont établi le projet de contribuer collectivement au fonctionnement des écoles doctorales.

Les écoles doctorales du site sont financées par les contributions des établissements au regarde des doctorants présents dans ces formations.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2024 les conditions de reversement par les Parties à la ComUE de leur contribution annuelle au financement des écoles doctorales. La ComUE encaisse ces contributions pour le compte des écoles doctorales.

La convention expose les budgets arbitrés par le Directoire de la ComUE pour chacune des écoles doctorales.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

Dans les trente jours suivants la signature de la présente convention les parties s'engagent à verser à la ComUE le montant de leur contribution au titre de l'année 2024, telle que détaillée en annexe à la présente convention.

La ComUE reverse aux établissements porteurs des écoles doctorales les financements selon l'annexe ci-jointe, sous réserve des encaissements précédemment mentionnés.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la ComUE:

Titulaire du compte :	Université de Lyon 92 Rue Pasteur CS 30122 69361 LYON Cedex 07
Adresse :	Trésor Public – TP Lyon trésorerie Générale de Lyon
Code banque :	10071
Code guichet :	69000
N° compte :	000010050020
Clé RIB :	39

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de dernière signature des parties et s'achève au plus tard après exécution complète des obligations par les Parties.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – LITIGE ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des Parties à l'autre Partie, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en treize (13) exemplaires,

Pour la ComUE Lyon Saint-Étienne,
À Lyon
Le 23/07/2024
La Présidente
Nathalie DOMPNIER

Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1,
À
Le

Le Président
Frédéric Fleury

Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1,
À Villeurbanne
Le 15/01/2024

Le Président
Frédéric Fleury

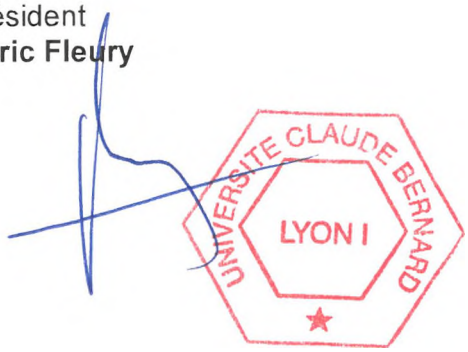

Pour l'Université Lumière Lyon 2,
À Lyon
Le 23.10.2024

La Présidente
Isabelle von Bueltzingsloewen

Pour l'Université Jean-Moulin Lyon 3,
A Lyon
Le 22 octobre 2024

Le Président
Gilles Bonnet

Pour l'Université Jean Monnet Saint-Etienne,
À
Le 10 OCT. 2024

Le Président
Florent Pigeon

UNIVERSITE SAINT ETIENNE JEAN MONNET

Pour l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon,
A
Le

Le Directeur
Frédéric Fotiadu

Pour l'Ecole Normale Supérieure de Lyon,
À
Le

Le Président
Emmanuel Trizac

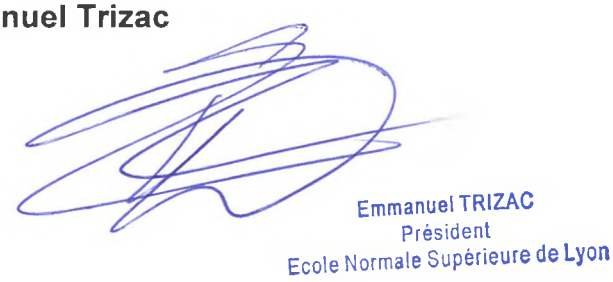

Pour l'École Centrale de Lyon
À
Le 15/07/24

Le Directeur
Pascal Ray

Pour l'École Nationale des Travaux Publics de l'État
À Vaulx-en-Velin
Le 18 juillet 2024

La Directrice
Cécile Delolme

Pour l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement,
À Marcy l'Etoile
Le 28/08/2024

La Directrice générale
Mireille Bossy

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
VetAgro Sup
Direction Générale

Pour l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon,
À Vaulx-en-Velin
Le 17/07/2024

La Directrice
Sophie Chabot

Pour l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne
A Saint-Etienne
Le 16/07/2024

Le Directeur
Jacques Fayolle

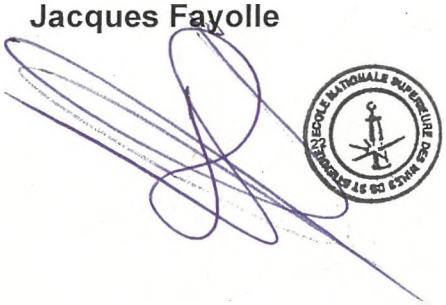

Pour L'Université Gustave Eiffel
À Bron
Le 17/10/2024

Le Président
Gilles Roussel

p.o. **Véronique CEREZO**

COURRIER RECU le
23 OCT. 2024
UNIVERSITE DE LYON

Annexe 1 : Contribution 2024 des établissements au budget des écoles doctorales

CONTRIBUTION 2024 DES ETABLISSEMENTS AU BUDGET DES ECOLES DOCTORALES
(proratisation selon les effectifs de doctorants - seuil minimum de 3000 Euros)

	Nombre doctorants 2022-2023	Proportion doctorants (%)	**Contribution 2024 (€)**	Rappel contribution antérieure
ECL	213	4,3	**19 193 €**	18 000 €
Ecole Mines	158	3,2	**14 237 €**	15 000 €
ENSAL	10	0,2	**3 000 €**	10 000 €
ENS	496	9,9	**44 693 €**	34 000 €
ENTPE	79	1,6	**7 118 €**	10 000 €
INSA	575	11,5	**51 811 €**	44 000 €
Univ Gustave Eiffel	9	0,2	**3 000 €**	0 €
Univ Lyon 1	1607	32,1	**144 801 €**	150 000 €
Univ Lyon 2	932	18,6	**83 979 €**	93 000 €
Univ Lyon 3	522	10,4	**47 036 €**	51 000 €
Univ St Etienne	401	8,0	**36 133 €**	33 000 €
VetagroSup	7	0,1	**3 000 €**	0 €
TOTAL	5009	100	**458 000 €**	458 000 €

Doctorants inscrits 2022-2023 (extraction SIGED 3oct2023 - IA validée)

Annexe 2 : Répartition du budget par écoles doctorales et établissements porteurs

ED		Socle fixe idem 2023	clé de répartition		Comparaison BI 2023	Variation %
			Effectif D1 à D5	Proposition 2024		
Sciences du vivant	**Établissement porteur**					
CanBioS	Lyon 1	12 000	-	12 000	-	
EDISS	Lyon 1	12 000	296	27 764	27 759	0,0
BMIC	ENS	12 000	338	30 001	29 722	0,9
E2M2	Lyon 1	12 000	199	22 598	23 273	-2,9
NSCo	Lyon 1	12 000	178	21 480	21 983	-2,3
Sous-Total		*48 000*	*1011*	*113 843*	102 737	10,8
Sciences exactes						
Matériaux	ECL	12 000	195	22 385	23 329	-4,0
PHAST	Lyon 1	12 000	207	23 024	24 282	-5,2
EEA	INSA	12 000	203	22 811	23 385	-2,5
MEGA	INSA	12 000	433	35 060	37 406	-6,3
Chimie	Lyon 1	12 000	332	29 681	31 293	-5,2
InfoMaths	Lyon 1	12 000	339	30 054	30 620	-1,8
SIS	UJM	12 000	414	34 048	35 835	-5,0
Sous-Total		*84 000*	*2123*	*197 065*	206 150	-4,4
Sciences humaines et sociales						
ScSo	Lyon 2	12 000	408	33 729	34 770	-3,0
3LA	Lyon 2	12 000	362	31 279	31 517	-0,8
EPIC	Lyon 2	12 000	215	23 450	22 992	2,0
SEG	Lyon 3	12 000	131	18 977	19 403	-2,2
Philo	Lyon 3	12 000	91	16 846	17 160	-1,8
Droit	Lyon 3	12 000	203	22 811	23 273	-2,0
Sous-Total		*72 000*	*1410*	*147 092*	149 115	-1,4
TOTAUX		204 000	4544	458 000	458 002	0,0

Établissements porteurs d'ED	Somme totale à verser
Lyon 1	166 602 €
Lyon 2	88 458 €
Lyon 3	58 634 €
UJM	34 048 €
ENS	30 001 €
INSA	57 871 €
ECL	22 385 €
Total	458 000 €

Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Avenant n°3 à la convention de recherche n°21.23 notifiée le 28 mai 2021

Date de notification : 05/12/2024

Réf. : *Avenant n°3 - Convention n°21.23*

Début de recherche : 3 mai 2021
Date de remise du rapport final : 3 mai 2023, reportée au 3 novembre 2023 (avenant n°1) puis reportée au 3 février 2024 (avenant n°2)
Nouvelle date de remise du rapport final et des résultats de la recherche : 31 octobre 2024

Le GIP « Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice »
13, Place Vendôme - 75042 PARIS cedex 01
N°SIREN/SIRET : 180 089 500 000 45
représenté par sa Directrice **Valérie SAGANT,** désigné ci-après par le terme l' « **Institut** », d'une part,

et

L'Université Jean MOULIN LYON 3
1C avenue des Frères Lumière CS 78242 - 69372 LYON cedex 08
N° SIREN/SIRET: 196 924 377 00282
représentée par son Président **Gilles BONNET**, et désignée ci-après par le terme le « **Contractant»,** d'autre part.

VU L'ARRÊTÉ DU 11 FEVRIER 1994 MODIFIÉ PORTANT APPROBATION DE LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU L'ARRÊTÉ DU 31 MARS 2022 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE DÉSORMAIS DÉNOMMÉ INSTITUT DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE SUR LE DROIT ET LA JUSTICE,

VU LA CONVENTION DE RECHERCHE N°21.23 NOTIFIÉE LE 28 MAI 2021, ENTRE LES PARTIES (DESIGNÉE CI-APRES PAR « CONVENTION »), MODIFIÉE PAR LES AVENANTS N°1 ET N°2,

Vu la demande de modification de l'article 2 – LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA RECHERCHE et de l'article 5 - DURÉE DE LA CONVENTION, adressée à l'Institut, par l'équipe de recherche, portant sur un **changement de responsable scientifique** et un **allongement de la durée de huit (8) mois et vingt-huit (28) jours, portant la durée totale de la convention à quarante-et-un (41) mois et vingt-huit (28) jours ;**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 2, 5 et 7-1 de la convention sont modifiés comme ci-dessous :

L'article 2 de la Convention « LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA RECHERCHE », est modifié comme suit :

Article 2 NOUVEAU – LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA RECHERCHE

Ce programme sera réalisé par **le laboratoire Environnement Ville et Société (EVS UMR 5600)** Université Lyon 3,18 rue Chevreul 69362 LYON cedex 07, dirigé par **Etienne COSSART**

Sous la responsabilité scientifique de : **Victoria CHIU**, désignée ci-après par le terme « le Responsable Scientifique ».

L'article 5 de la Convention « DURÉE DE LA CONVENTION », est modifié comme suit :

Article 5 NOUVEAU – DUREE DE LA CONVENTION

La durée du programme, à compter de la date de début de la recherche et telle que mentionnée en page 1 de la présente Convention, est de **quarante-et-un (41) mois et vingt-huit (28) jours.** Cette durée devra être **impérativement respectée.**

En effet, toute prolongation adressée à l'Institut par demande écrite, motivée et justifiée, ne sera accordée qu'à titre dérogatoire, l'Institut se réservant le droit de refuser ce report. Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant de durée. Le délai supplémentaire susceptible d'être accordé – ferme et définitif – devra impérativement être respecté.

En l'absence de remise des documents scientifiques à la date prévue, la Convention sera automatiquement et immédiatement clôturée avec toutes les conséquences que cela implique (cf. articles 7.4 et 11.2 *infra*).

L'article 7 de la Convention « Modalités financières », est modifié comme suit :

7-1 NOUVEAU Calendrier

Les rapports scientifiques devront être remis comme suit :

- Résultats de la Recherche :

  - Pour validation, à l'expiration de la Convention, soit **quarante-et-un (41) mois et vingt-huit (28) jours** après la date de début de la recherche (**soit le 31 octobre 2024**), remise en **un (1)** exemplaire papier et en **version numérisée (PDF et word),**

Le reste de la Convention sans changement.

Pour l'Institut des études et de la recherche sur le Droit et la Justice

Pour l'Organisme bénéficiaire

La Directrice de l'Institut

Valérie SAGANT

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Gilles BONNET

Le Responsable scientifique

Victoria CHIU

Docusign Envelope ID: EE059B44-A130-440E-91D1-CDF372EEF1A2

N° : 2024PRECOTTT
Vu par :
Reçu le : 12/12/2024
Signé le : 19/12/2024

Contrat de Collaboration de recherche dans le cadre de la CIFRE n°2024/0288

ENTRE

Amundi Asset Management, Société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 91-93 Boulevard Pasteur, 75015, PARIS, représenté par sa Responsable RH Madame Michèle VOVOR.

Ci-après désignée par « **Entreprise** »

ET

L'**Université Jean Moulin Lyon 3**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08, représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET.

Ci-après désignée « **Université Lyon 3** »

Agissant en son nom et dans le cadre des activités de l'**équipe de recherche Louis Josserand** dirigée par Mesdames Pascale DEUMIER et Christine BIDAUD.

Ci-après désigné « **Laboratoire** »

ET

L'**Université de Bourgogne,** Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social se situe à la Maison de l'Université, Esplanade Erasme BP 27877, 21078 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée « **Université de Bourgogne** »

Agissant dans le cadre des activités du Centre Innovation et Droit (CID) dirigé par Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX.

L'Université Lyon 3 et l'Université de Bourgogne sont ci-après désignées ensemble par les « **Établissements** ».

L'Entreprise, l'Université Lyon 3 et l'Université de Bourgogne sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et conjointement par les « **Parties** ».

CONSIDÉRANT QUE

Amundi Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (Autorités des marchés financiers), dont la vocation est de gérer les portefeuilles de ses clients, et ce, sous forme d'OPC (Organisme de placement collectif) ou de mandats de gestion. A ce titre, en sa qualité d'investisseur professionnel pour le compte de tiers, elle est soumise à de nombreuses obligations extra-financières, notamment exercer les droits de vote des titres qu'elle détient en portefeuille. Les investisseurs d'Amundi, qu'ils soient particuliers ou professionnels, attachent une importance accrue à ces droits. De plus, la réglementation, depuis plus de 10 ans, renforce ces obligations, tant au niveau européen qu'au niveau national, sous l'impulsion de l'AMF.

Le projet de thèse de Mme Victorine LEPROVOST portant sur l'activisme actionnarial et la gestion d'actifs intéresse Amundi Asset Management et s'inscrit dans les thèmes de recherche des Établissements.

L'Entreprise et les Établissements se sont rapprochés pour mettre en place une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) et le dossier déposé auprès de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) par Mme Victorine LEPROVOST a été sélectionné par l'ANRT.

Ainsi, l'Entreprise et l'ANRT ont conclu la CIFRE n°2024/0288 pour une durée de trois (3) ans, et dans ce cadre, l'Entreprise a recruté en contrat à durée déterminée à compter du 1er août 2024 Mme Victorine LEPROVOST, inscrite en Doctorat de droit à l'Université Lyon 3, pour la réalisation de travaux de recherche intitulés « Activisme actionnarial et gestion d'actifs », et effectués dans la perspective d'une soutenance de thèse portant sur ce sujet.

Mme Victorine LEPROVOST est inscrite à l'Université Lyon 3 en doctorat de droit au sein de l'École Doctorale de droit 492, sous la co-direction de M. Régis VABRES, Professeur rattaché à l'équipe de recherche Louis Josserand et de M. Jean-François HAMELIN, Professeur rattaché au Centre Innovation et Droit de l'Université de Bourgogne.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat de collaboration de recherche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du Contrat

Dans le cadre de la CIFRE n°2024/0288, financée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérée par l'ANRT, les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche suivants : « Activisme actionnarial et gestion d'actifs », ci-après désignés les « Travaux de recherche ».

La description des Travaux de recherche se trouve en Annexe 1.

Ces Travaux de recherche sont confiés par l'Entreprise à Mme Victorine LEPROVOST, ci- après désignée la « Salariée-Doctorante ».

Le présent contrat de collaboration de recherche, ci-après le « Contrat », a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collaboration entre les Parties dans le cadre de la réalisation des Travaux de recherche effectués par la Salariée-Doctorante dans la perspective d'une soutenance de thèse.

Toute réorientation importante des Travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

Docusign Envelope ID: EE059B44-A130-440E-91D1-CDF372EEF1A2

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Le Contrat est conclu, sous réserve de sa signature par les Parties, à compter de la date d'entrée en vigueur de la CIFRE n°2024/0288 à savoir le 1er août 2024 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2027.

Les stipulations des articles 7, 8 et 9 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Article 3 - Responsables scientifiques

Les Travaux de recherche de la Salariée-Doctorante sont encadrés, au sein du Laboratoire, par M. Régis VABRES, Professeur rattaché à l'équipe de recherche Louis Josserand et par M. Jean-François HAMELIN, Professeur rattaché au Centre Innovation et Droit, ci-après désigné les « co-Directeurs de thèse ».

La Salariée-Doctorante est placée, au sein de l'Entreprise, sous la responsabilité de M. Fabrice BUSSIÈRE.

M. Régis VABRES, M. Jean-François HAMELIN et M. Fabrice BUSSIÈRE sont ci-après désignés les « Responsables scientifiques ».

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer le bon déroulement des Travaux de recherche, conformément à l'obligation de moyens, et non de résultats, qui leur incombe. Pour cela les Parties se réuniront au moins une fois par an, et, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, à la demande de l'une d'entre elles.

Des échanges par tout moyen, (téléphonique, messagerie électronique, visioconférence...) entre les Responsables scientifiques, en compagnie de la Salariée-Doctorante, seront organisés au moins deux fois par an pour échanger sur l'avancement des Travaux de recherche, en plus de chacune des réunions annuelles prévue ci-dessus.

Article 4 - Lieu d'exécution

4.1. La Salariée-Doctorante consacrera son temps à la réalisation des Travaux de recherche. Elle partagera son temps entre l'Entreprise et les Établissements selon la répartition suivante du temps par année :
- 1ère année : 50% Entreprise et 50% Hors Entreprise pour les obligations de formation requises par l'École Doctorale, le travail de bibliographie et les échanges avec les co-Directeurs de thèse.
- 2ème année : 50% Entreprise et 50% Hors Entreprise pour des tâches requises par l'Université Lyon 3 visées ci-dessus,
- 3ème année : 40 % Entreprise et 60% Hors Entreprise pour des tâches requises par l'Université Lyon 3, visées ci-dessus et également la rédaction de la thèse.

Un calendrier est défini d'un commun accord avec les Responsables scientifiques mentionnés à l'article 3 du Contrat et la Salariée-Doctorante.

4.2. Les Parties s'engagent à accueillir dans leurs locaux la Salariée-Doctorante, afin de lui permettre d'effectuer les Travaux de recherche qui devront la conduire à soutenir sa thèse en doctorat.

-pour l'Entreprise, les locaux sont situés 50-56 Rue de la Procession, 75015 Paris ;
-pour l'Université Lyon 3, les locaux du Laboratoire sont situés sur le Campus des Berges du Rhône, Palais de l'Université, 15, quai Claude Bernard, 69635 Lyon cedex, 07 ;
-pour l'Université de Bourgogne : Centre innovation et droit - UFR Droit Sciences Économique et Politique, 4 boulevard Gabriel 21000 Dijon.

Docusign Envelope ID: EE059B44-A130-440E-91D1-CDF372EEF1A2

4.3. La Salariée-Doctorante reste à tout moment sous la responsabilité administrative et hiérarchique de l'Entreprise, étant donné que la Salariée-Doctorante est salariée de l'Entreprise, y compris lors de ses déplacements et lorsqu'elle se trouve dans les locaux des Établissements.

4.4. Lorsque la Salariée-Doctorante effectue les Travaux de recherche dans les locaux des Établissements, elle est placée temporairement sous l'autorité fonctionnelle des directeurs des laboratoires et doit se conformer aux règlements intérieurs en vigueur au sein de ces laboratoires, lesquels seront portés à sa connaissance à sa demande, et de façon générale, à toutes les consignes qui lui seront données en matière d'hygiène et sécurité.

4.5. L'Entreprise continuera à assurer à l'égard de la Salariée-Doctorante toutes les obligations civiles, sociales et fiscales en sa qualité d'employeur et exercera envers elle toutes les prérogatives administratives de gestion ainsi que la couverture en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. L'Entreprise est chargée d'assurer la Salariée-Doctorante et de prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires, en particulier les polices d'assurance nécessaires, y compris dans le cadre de ses déplacements.

4.6. Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel à l'occasion du Contrat.

Article 5 - Rapport d'activités

Les Travaux de recherche se dérouleront par périodes de douze (12) mois, sur une période totale de trois (3) ans, à compter du 1er août 2024 date d'effet de la convention CIFRE conclue entre l'ANRT et l'Entreprise.
Les rapports d'activités sur l'avancement des Travaux de recherche seront préparés par la Salariée-Doctorante pour la fin de chacune des périodes précitées et remis à l'Entreprise qui les transmettra ensuite à l'ANRT. Lesdits rapports d'activités incluent notamment un rapport final de synthèse, pouvant être le manuscrit de thèse, qui sera préparé par la Salariée-Doctorante à l'échéance du Contrat ou à la date effective de sa résiliation anticipée.
Ces rapports devront être cosignés par la Salariée-Doctorante, les co-Directeurs de thèse et le responsable de l'Entreprise désignés à l'article 3 du Contrat.

Article 6 - Financement

L'Entreprise s'engage à prendre à sa charge directement :

- les salaires, charges sociales, primes et indemnités de la Salariée-Doctorante, dans les conditions prévues par la convention CIFRE ;
- les frais de déplacements (transport, séjour) de la Salariée-Doctorante et des Responsables scientifiques visés à l'article 3 effectués dans le cadre des rencontres visées à l'article 3 (sur présentation de justificatifs) ;
- la mise à disposition pour la Salariée-Doctorante d'un bureau et d'un ordinateur portable performant ;
- les frais occasionnés, au sein de l'Entreprise, par les Travaux de recherche de la Salariée-Doctorante et validés par le responsable scientifique de l'Entreprise ;
- les frais de documentation/ouvrages et les frais liés aux publications et soumission de communications/résumés/abstracts /publications liés aux Travaux de recherche proposés par les co-Directeurs de thèse, sur présentation de justificatifs ;
- les frais de terrain pour effectuer les Travaux de recherche, notamment dans des bibliothèques, des laboratoires ou établissements académiques, auprès d'opérationnels, pour des enquêtes, en France ou à l'étranger (déplacement et séjour), validés par les co-Directeurs de thèse et le responsable scientifique de l'Entreprise sur présentation de justificatifs ;
- et les frais de formation, colloques et séminaires (inscription, déplacements et séjours) de la Salariée-Doctorante effectués dans le cadre de la réalisation des Travaux de recherche, dispensés hors du

Laboratoire et de l'Entreprise et validés par les co-Directeurs de thèse, sur justificatifs. En particulier, l'Entreprise s'engage à financer la participation de la Salariée-Doctorante (inscription, transport, séjour) à au moins un colloque par an.

Il est précisé que le Contrat n'implique aucun flux financier entre les Parties.

Article 7 - Confidentialité-Publication

7.1 Définitions

Elles s'appliquent au Contrat et en particulier aux articles 7, 8 et 9.

Le terme « Connaissances » désigne toute connaissance ou information, scientifique, technique ou commerciale et/ou tout type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, formules de quelque nature que ce soit, quels qu'en soient la forme, brevetables ou non et /ou brevetées ou non, et tous les droits, notamment de propriété intellectuelle, en découlant.

Le terme « Connaissances non issues des Travaux de recherche » désigne les Connaissances antérieures appartenant à une des Parties ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur du Contrat et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution du Contrat et sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation.

Le terme « Résultats issus des Travaux de recherche » désigne toutes les Connaissances, développées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.2. Il est rappelé que la Salariée-Doctorante s'est engagée à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant les Parties auxquelles elle pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, et en particulier les Connaissances non issues des Travaux de recherche et les Résultats issus des Travaux de recherche, du fait de ses activités au sein des Parties. Elle s'est engagée à ne pas utiliser lesdites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que la réalisation des Travaux de recherche et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable des Parties. En conséquence, la Salariée-Doctorante s'engage à obtenir l'accord écrit préalablement à toute communication écrite ou orale touchant à la matière de la thèse, pendant la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison.

7.3 Connaissances non issues des Travaux de recherche

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Connaissances non issues des Travaux de recherche dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison.

Chaque Partie ne sera dégagée de ses obligations de confidentialité durant cette période qu'après accord préalable et écrit de la Partie propriétaire ou détentrice desdites Connaissances.
A l'issue des cinq ans, les Parties sont déliées de leur engagement de confidentialité susmentionné dans le présent article.

Au titre de l'engagement de confidentialité concernant les Connaissances non issues des Travaux de recherche susvisées dans le présent article, chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour toute personne intervenant pour son compte, à moins d'une autorisation écrite contraire donnée par les autres Parties :

- à ne communiquer tout ou partie des Connaissances non issues des Travaux de recherche reçues d'une autre Partie qu'aux seuls membres de son personnel soumis à la confidentialité contractuellement ou statutairement, ayant à en connaître pour la réalisation des Travaux de recherche ou l'exécution du Contrat ;
- à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter la divulgation de tout ou partie des Connaissances non issues des Travaux de recherche reçues d'une autre Partie ou toute contrevenue à l'un des présents engagements ;
- à ne pas utiliser, directement ou par personne interposée, et dans un but autre que la mise en œuvre du Contrat, tout ou partie des Connaissances non issues des Travaux de recherche reçues d'une autre Partie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux connaissances :
- que l'une des Parties détenait licitement à la date de signature du Contrat ;
- que l'une des Parties viendrait à recevoir de tiers autorisés à les divulguer ;
- qui sont dans le domaine public, sans que cela provienne d'une rupture du Contrat par l'une des Parties ;
- dont leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie propriétaire ou détentrice desdites connaissances ;
- qui ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels sans qu'ils aient eu accès à ces connaissances.

7.4 Résultats issus des Travaux de recherche

Toute publication ou communication de Résultats issus des Travaux de recherche, ou de Connaissances qui feraient référence aux Travaux de recherche par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison, l'accord écrit des autres Parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la demande écrite adressée aux Parties. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication de Résultats issus des Travaux de recherche ou de Connaissances qui feraient référence aux Travaux de recherche sera soumis à l'avis des autres Parties qui pourront demander de supprimer des informations confidentielles leur appartenant ou de supprimer ou modifier certaines précisions, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats issus des Travaux de recherche. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé par la Partie qui sollicite l'accord aux responsables scientifiques des autres Parties mentionnés à l'article 3 du Contrat.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Travaux de recherche, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par un des responsables scientifiques de ne pas mentionner sa structure de rattachement.
Pour plus de clarté, sauf avis contraire ou impossibilité, ces publications et communications devront mentionner l'Université Lyon 3, le Laboratoire, l'Université de Bourgogne, le CID et l'Entreprise.
Elles devront également être saisies sur la plateforme HAL SHS.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :
- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Travaux de recherche de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec les Travaux de recherche, cette soutenance devant être organisée si nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats obtenus dans le cadre des Travaux de recherche.

Article 8 - Propriété

8.1 Connaissances non issues des Travaux de recherche

Chacune des Parties conserve la propriété de ses Connaissances non issues des Travaux de recherche.

Hormis les dispositions prévues dans le Contrat, rien dans ce dernier ne saurait être entendu comme conférant à une Partie un quelconque droit, notamment de propriété intellectuelle, titre ou intérêt sur les Connaissances non issues des Travaux de recherche des autres Parties pour un autre usage que celui de l'exécution du Contrat et pour la durée de validité de ce dernier.

8.2 Résultats issus des Travaux de recherche

Les Résultats issus des Travaux de recherche appartiennent conjointement aux Établissements d'une part et à l'Entreprise de l'autre au prorata de leurs apports respectifs intellectuels et financiers, sous réserve de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur.

Il est entendu que le manuscrit de thèse rédigé par la Salariée-Doctorante constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.
Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Elle ne peut être reproduite ni représentée sans son consentement (article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 9 - Utilisation et exploitation des Résultats issus des Travaux de recherche

9.1 Utilisation aux fins de recherche

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du Contrat et de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur, chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats issus des Travaux de recherche pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers.

9.2 Exploitation

Avant tout acte d'exploitation commerciale/industrielle directe ou indirecte des Résultats issus des Travaux de recherche, une convention précisant notamment la copropriété des Parties sur lesdits Résultats issus des Travaux de recherche ainsi que les modalités, notamment financières, de leur exploitation sera signée entre les Parties.

9.3 Utilisation des Connaissances non issues des Travaux de recherche

Si l'exploitation des Résultats issus des Travaux de recherche par l'une des Parties nécessite l'utilisation des Connaissances non issues des Travaux de recherche détenues pour partie ou en totalité par une autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des Connaissances non issues des Travaux de recherche sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Article 10 - Image et communication relative à la CIFRE

Dans le cadre de la réalisation de la thèse CIFRE, chacune des Parties est autorisée à communiquer sur l'existence de la collaboration et ce sans limitation de durée.

Docusign Envelope ID: EE059B44-A130-440E-91D1-CDF372EEF1A2

Article 11 - Résiliation

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs des obligations du Contrat. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie initiatrice de la résiliation d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la volonté de rompre le Contrat, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

Dans le cas où l'ANRT ferait connaître à l'Entreprise sa volonté de suspendre la subvention CIFRE en raison par exemple d'une interruption notable des Travaux de recherche, l'Entreprise s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3. Les Parties devront alors se réunir pour étudier les suites à donner au Contrat.

En cas de résiliation de la convention CIFRE par l'ANRT, l'Entreprise s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3. L'exécution du Contrat sera alors suspendue et les Parties pourront, d'un commun accord, décider de poursuivre par avenant le Contrat, sous réserve que l'Entreprise justifie du statut de salariée de la Salariée-Doctorante et assure, à sa seule charge, la rémunération de cette dernière. Faute d'un tel avenant, signé des Parties dans les trois mois qui suivront la résiliation de la convention CIFRE, le Contrat sera considéré comme résilié à la date de décision prise par l'ANRT.

Dans le cas où l'inscription de la Salariée-Doctorante en doctorat ne serait pas renouvelée, le Contrat sera automatiquement résilié de plein droit au terme de l'année d'inscription en cours. L'Université Lyon 3 s'engage à le faire savoir sans délai à l'Entreprise.

En cas de rupture anticipée du contrat de travail entre la Salariée-Doctorante et l'Entreprise (notamment aux cas de licenciement ou démission), le Contrat est automatiquement résilié à la date de résiliation du contrat de travail. L'Entreprise s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3.

Article 12 - Intégralité du contrat

Le Contrat y compris son annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Article 13 - Litige

Le Contrat est régi par le droit français.
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.
A défaut d'un accord amiable, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait en trois exemplaires originaux :

Pour l'Entreprise	**Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3**	**Pour l'Université de Bourgogne**
Michèle VOVOR, Responsable RH **Date :** 29/11/2024 **Signature :** Signé par : AMUNDI ASSET MANAGEMENT VOVOR Michèle 748B9896E8EC4BA... Direction des Ressources Humaines 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris RCS Paris 437 574 452	**Gilles BONNET, Président** **Date :** 06.12.2024 **Signature :** UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3	**Vincent THOMAS, Président** **Date :** **Signature :** UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE Le Président
Le Responsable Fabrice BUSSIÈRE Visa : Signé par : BUSSIERE Fabrice 7AD515A37BE84D0...	La Directrice du Laboratoire Pascale DEUMIER Visa :	La Directrice du CID Stéphanie GRAYOT-DIRX Visa :
La Salariée-Doctorante Victorine LEPROVOST Visa : Signed by: LEPROVOST Victorine 39545CFBF086437...	Le co-Directeur de thèse Régis VABRES Visa :	Le co-Directeur de thèse Jean-François HAMELIN Visa :

Docusign Envelope ID: EE059B44-A130-440E-91D1-CDF372EEF1A2

Annexe 1 - Description des Travaux de recherche

ECOLE DOCTORALE

UNIVERSITE JEAN MOULIN - LYON 3

FACULTE DE DROIT

Candidature 1ère année - 2024/2025

Thèse CIFRE

Discipline : Droit Privé

GESTION D'ACTIFS ET ACTIVISME ACTIONNARIAL

Doctorant : Mme Victorine LEPROVOST

Co-directeurs de thèse :

- M. Régis VABRES *(Université Jean Moulin – Lyon 3)*
- M. Jean-François HAMELIN *(Université de Bourgogne)*

Laboratoires :

- Equipe de recherche Louis Josserand – Centre spécialisé en droit de l'entreprise *(Université Jean Moulin – Lyon 3)*
- Centre novation et droit *(Université de Bourgogne)*

Entreprise : Amundi Asset Management

Résumé du projet de thèse

La thèse conduira à analyser sous l'angle juridique l'activisme actionnarial, notamment à travers les fonds d'investissement, en mettant particulièrement l'accent sur ses répercussions dans l'activité des sociétés de gestion de portefeuille.

L'activisme actionnarial, rattaché à la qualité d'associé, vise l'exercice des droits rattachés aux titres d'une société détenus par un actionnaire. Il se manifeste à travers des comportements variés visant à influer sur la gouvernance d'une entreprise. En pratique, l'activiste est souvent une société de gestion de fonds d'investissement[1]. La présence de fonds d'investissement dans le capital d'une société soulève à ce titre de nombreuses questions juridiques tant en droit des sociétés (identité des actionnaires, affectio societatis, prérogatives, modalités d'exercice du droit de vote) qu'en droit financier (intérêt des porteurs de parts, représentation par la société de gestion, politiques de votes, stratégies d'investissement, *etc.*). En effet, les fonds d'investissement, principalement constitués sous forme de fonds commun de placement (« FCP ») ou de société d'investissement à capital variable (« SICAV »), sont des produits dits de placement, dont l'objectif principal est de valoriser le patrimoine de l'investisseur. Autrement dit, ils ont pour objectif de performer d'un point de vue financier. L'on peut citer également les mandats de gestion bénéficiant d'un régime spécial. Or, l'émergence des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ci-après « ESG ») vient à ce jour bouleverser l'objectif traditionnel des fonds d'investissement. En effet, le régime applicable aux produits financier n'a pas été pensé pour promouvoir ces considérations. Plus encore, les dispositions applicables en l'état viennent parfois limiter les gestionnaires d'actifs dans l'exercice des droits de vote lors des assemblées générales[2]. Il est donc fondamental d'analyser à la fois la compatibilité de la réglementation actuelle des produits financiers avec les enjeux rattachés à l'activisme actionnarial, mais également d'étudier dans quelle mesure les objectifs extra-financiers peuvent ou doivent être concilier aux objectifs financiers, notamment en s'interrogeant sur quel objectif doit primer l'autre.

Par ailleurs, les pratiques d'activisme actionnarial sont variées. En gestion d'actifs, elles peuvent varier d'un fonds à l'autre suivant la stratégie d'investissement du produit financier (fonds indiciel, fonds commun de placement d'entreprise, fonds de *private equity*, *etc.*). Le cadre juridique entourant ces pratiques est sujet à débat : faut-il établir un cadre clair et défini de l'activisme actionnarial ? Quel est le rôle de l'actionnaire face aux considérations extra-financières actuelles ?

Il est important de souligner qu'un fonds d'investissement peut être activiste pour promouvoir des considérations financières, ou extra-financière. La thèse portera principalement sur les pratiques en matière extra-financière. En effet, au fur et à mesure que les considérations extra-financières gagnent en importance dans les débats publics, avec notamment des accords tels que celui de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, et des lois comme la loi industrie verte du 23 octobre 2023, et alors que les acteurs de la gestion d'actifs intègrent de plus en plus ces problématiques (investissement socialement responsable, critères ESG), les actionnaires peuvent voire doivent également jouer un rôle dans la prise en compte de ces préoccupations. Ainsi, il s'agira d'examiner les enjeux juridiques et pratiques liés aux préoccupations écologiques et sociales via leur prise en considération par l'actionnariat et les acteurs de la gestion d'actifs, ainsi que via leur responsabilité

[1] Le Club des juristes, Rapport « Activisme Actionnarial », Commission ad hoc présidée par Michel PRADA, Novembre 2019, p. 16

[2] Voir infra « Activisme actionnarial » p. 8

civile envers les diverses parties prenantes. Il s'agira également d'évaluer les outils juridiques disponibles pour les actionnaires souhaitant promouvoir des intérêts environnementaux et sociaux.

L'objectif principal de la thèse sera en somme de clarifier le cadre juridique dans lequel évolue l'activisme actionnarial en perspective des considérations environnementales, sociales et économiques, tout en étudiant ses limites. Ce travail de thèse permettra de formuler des propositions visant à accorder sa juste place à l'activisme actionnarial afin que celui-ci puisse influencer positivement les politiques mise en place au sein des entreprises.

Mots-clés : activisme actionnarial, gestion d'actifs, fonds d'investissement, droit des sociétés, droit financier, responsabilité, intérêt social, droit de vote, politiques de vote, investissement socialement responsable

1. Contexte

Contexte climatique. Au cœur des préoccupations nationales et internationales, l'urgence climatique émerge comme un enjeu sociétal majeur qui transcende les frontières géographiques et les secteurs économiques. A ce titre, le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (ci-après « GIEC ») a mis en exergue des constats alarmants dans son dernier rapport 2022 : le réchauffement climatique, qui a déjà atteint +1,09°C en 2021, s'accélère de façon irrémédiable. Les risques d'augmentation de la température de la Terre au-delà des 1,5°C, à savoir le seuil maximal fixé par l'Accord de Paris signé en 2015, pèsent lourdement sur l'humanité. A ce jour, près de 3,6 milliards de personnes vivent dans des *« contextes hautement vulnérables au changement climatique »*, représentant près de la moitié de l'humanité. Face à ce constat, des efforts de taille doivent impérativement être mis en œuvre afin de parvenir à réduire l'impact humain sur le climat. La société semble avoir son rôle à jouer dans le processus. En effet, elle doit sans cesse repenser ses modèles économiques et financiers afin d'agir en faveur de considérations nouvelles au fil du temps. A ce jour, il semble impératif que les considérations socio-écologiques soient prises en compte afin d'aboutir à une transition écologique permettant d'atténuer les effets à court et à long terme du réchauffement climatique. Il s'agit donc d'intégrer des considérations extra-financières au sein de notre droit, ce que le législateur a d'ores et déjà commencé à initier en instaurant par exemple, en droit des sociétés, l'obligation de gérer la société dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux sur son activité[3], ou encore l'obligation d'établir une déclaration de performance extra-financière[4].

Contexte financier et développement de l'investissement responsable. L'économie repose en grande partie sur le secteur financier. Le secteur financier permet en effet de mettre en relation les acteurs à capacités de financement *(exemple : épargnants) et* acteurs à besoin de financement *(exemple : entreprises)*, facilitant ainsi les flux de capitaux entre les uns et les autres et participant ainsi au développement des diverses entités économiques. Dès lors, la finance dite durable semble constituer un « levier pour réussir la transformation économique »[5]. Elle doit participer à orienter les capitaux vers un investissement qui produise un impact positif pour la société. La première apparition de ce que l'on pourrait rattacher aujourd'hui à la finance durable entendue au sens du XXIe siècle date des années 1920 avec la création de fonds d'investissement dits « éthiques » aux Etats-Unis. Ces fonds mettaient en œuvre une approche d'investissement basée sur l'exclusion d'entreprises dites « *sin stocks* », à savoir les entreprises reliées aux secteurs de l'alcool, du tabac, de

[3] Article 1833, al.2 du Code civil

[4] Article L.225-102-1 du Code de commerce

[5] PWC, « Finance durable : un levier pour réussir la transformation économique » (https://pwc.to/3eB9u22)

l'armement, de la pornographie et des jeux[6]. Critiqués par de nombreux acteurs, les fonds éthiques ne commencent à rencontrer un succès américain qu'à partir du milieu des années 1960, dans un contexte socio-économique de tensions (violence à Watts, guerre du Vietnam, Apartheid en Afrique du Sud, etc.). L'activisme actionnarial voit ensuite le jour dans les années 1970, incitant les investisseurs à jouer un rôle actif pour encourager la prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles ils investissent. L'idée d'une finance éthique intègre par la suite le territoire européen dans les années 1980, avec la création de fonds d'investissement adoptant une approche fondée sur l'exclusion également, notamment sous l'impulsion d'actions d'organisations religieuses[7]. Au même moment, les premiers fonds dits « ISR » (i.e. Investissements Socialement Responsables) voient le jour aux Etats-Unis, privilégiant un investissement dans les entreprises les plus responsables en termes d'intégration de critères ESG. L'ISR est porté à partir des années 1990 en France avec la mise en place de fonds solidaires ou encore l'obligation de proposition de produit d'investissement responsable en épargne salariale[8]. Des réflexions à échelle internationale commencent alors à émerger. Les acteurs s'interrogent sur le rôle du processus d'investissement dans le développement durable, dont le secteur de financier ne peut plus s'affranchir à ce jour en raison de l'importance croissante des considérations rattachées à l'urgence climatique qui occupe désormais une considérable dans les débats sociétaux, économiques et politiques.

La finance durable, définie par la Banque de France comme « l'ensemble des pratiques financières visant à favoriser l'intérêt de la collectivité sur le long terme », regroupe trois différents concepts : la finance solidaire, la finance socialement responsable ainsi que la finance dite verte. La finance solidaire renvoie aux initiatives visant à faciliter le financement de projets à forte utilité sociale, comme la réinsertion professionnelle, qui n'ont pas forcément vocation à être rentables. La finance responsable favorise le financement d'investissement conciliant la performance financière à la performance sociale et environnementale. Elle repose sur la grille dite « ESG ». Enfin, la finance verte regroupe les initiatives permettant de financier des projets positifs pour l'environnement. Elle se manifeste notamment à travers l'émission d'obligations vertes (ou « *greenbonds* »). L'Association française de la Gestion financière (ci-après « AFG ») définit l'Investissement Socialement Responsable (ci-après « ISR ») comme « un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable. » Pour favoriser l'économie dite « responsable », un investissement socialement responsable peut être réalisé selon trois approches. Tout d'abord, la gestion d'actifs peut se concrétiser à travers des fonds d'investissement « socialement responsables », ou dits « de développement durable ». Certains parlent de fonds « sélection ESG ». Ces fonds intègrent des critères sociaux et environnementaux au sein de leur stratégie d'investissement en évaluant les émetteurs de titres afin de sélectionner les meilleures entreprises sur le plan social, environnemental et/ou de gouvernance. Par ailleurs, les gestionnaires d'actifs matérialisent également l'ISR à travers des fonds dits d'exclusion. Ces fonds d'investissement excluent certains secteurs ou certaines valeurs de leur univers d'investissement en considération d'enjeux environnementaux ou sociaux. L'on retrouve très fréquemment les secteurs liés à l'armement, au tabac, ou nucléaire par exemple. Enfin, l'ISR peut se traduire par un engagement actionnarial, à travers le concept d'activisme

[6] Nicolas MOTTIS, « ISR & Finance Responsable », *Ed. Ellipses*, 2022, p.14
[7] Nicolas MOTTIS, « ISR & Finance responsable », Ellipses, 2022, p.15
[8] Jean BOISSINOT, « La finance verte », © Dunod, 2022, p.178

actionnarial. L'idée est simple, l'objectif principal est pour ces fonds d'investissement est d'influer sur le comportement des émetteurs de titres en exerçant des droits de vote.

2. Etat de l'art

a. Droit positif

Statut de l'associé. L'actionnariat est une notion fondamentale, tant en droit des sociétés que dans la réalité du monde économique. La présence de deux ou plusieurs personnes, appelées « associés », est l'une des conditions même de l'existence d'une société[9]: la société n'existe que parce que des individus, personnes morales ou physiques, se sont entendus pour la faire exister. La qualité d'associé est régie en droit français à la fois par des dispositions communes du Code civil, et certaines dispositions spéciales du Code de commerce. Sont rattachés à la qualité d'associé des obligations (libération des apports, contribution aux dettes), ainsi que des prérogatives financières (droit aux dividendes et le cas échéant au *boni* de liquidation) et politiques (notamment le droit d'information et le droit de vote). Les associés jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement d'une société et dans l'orientation de son activité. L'importance du rôle de l'associé, ou de l'actionnaire, est reconnu par la doctrine et le législateur. En ce sens, la loi n° 2019-483 du 22 mai 2019 (« PACTE ») illustre l'intégration de considérations externes aux modèles économiques et législatifs en place au sein de notre droit puisqu'elle est l'occasion pour le législateur d'habiliter le gouvernement à transposer la *Directive (UE) 2017/828 du 7 mai 2017* portant sur la promotion à long terme des actionnaires. Cette directive fixe des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires (indentification des actionnaires, transmission d'informations, facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs, *etc.*)[10].

Actionnariat et gestion d'actifs. Si la finance s'entend dans sa globalité, à savoir à travers le domaine bancaire, boursier et d'assurance, il s'agira de s'interroger sur la place de l'actionnariat en gestion d'actifs. La gestion d'actifs est une activité financière qui consiste pour un prestataire de service financier à gérer, administrer et surveiller un ensemble d'actifs (actions, obligations, liquidités, produits dérivés, *etc.*) pour le compte d'investisseurs individuels, institutionnels, ou d'autres entités. La gestion d'actifs vise principalement à optimiser le rendement financier grâce à l'expertise éclairée de gestionnaires d'actifs, lesquels évaluent les risques inhérents à la gestion d'actifs afin de prendre les meilleures décisions d'investissement dans un objectif de performance. Comme évoqué précédemment, l'actionnariat se retrouve en gestion d'actifs. Cela s'explique par le fait que les gestionnaires d'actifs acquièrent, pour le compte d'investisseurs (via divers mécanismes tels que les fonds communs de placement ou encore les sociétés d'investissement à capital variable), des titres émis par les sociétés, cotées ou non. Autrement dit, l'on fait face à une entrée au capital d'une société. Or, l'entrée au capital d'une société s'accompagne de l'acquisition du statut d'associé auquel se rattachent des droits sociaux, notamment le droit de vote. Les droits de vote sont exercés soit par la société de gestion du produit financier[11], et/ou par le conseil de surveillance[12] lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement d'entreprise en actionnariat salarié ; soit directement par les investisseurs porteurs de parts/actions[13]. En effet, lorsque le fonds

[9] Article 1832 du Code civil

[10] Article premier, 1) a) de la *Directive (UE) 2017/828 du 7 mai 2017*

[11] Article R.533-16 du Code monétaire et financier

[12] Le conseil de surveillance est l'organe principale du Fonds Commun de Placement d'Entreprise chargé de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des fonds (Article L.214-165 du Code monétaire et financier)

[13] Article L.214-165 du Code monétaire et financier

d'investissement prend la forme d'une SICAV, à savoir une société dotée de la personnalité morale, les investisseurs deviennent actionnaires et peuvent s'exprimer directement sur la gestion de la société au sein des assemblées générales. A l'inverse, le FCP n'est quant à lui pas doté de la personnalité morale : il s'agit d'une copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts auxquelles ne sont rattaché aucun droit. Dans ce cas, la société de gestion agit directement au nom des porteurs[14]. Or, pendant très longtemps, les sociétés de gestion n'exerçaient pas ces droits de vote. Le législateur est donc intervenu à travers la loi n°2003-721 du 1er août 2003 dite « loi de sécurité financière », afin d' imposer aux sociétés de gestion d'exercer les droits de vote ou, le cas échéant, d'expliquer les raisons pour lesquelles elles ne les exercent pas. Sous l'impulsion de cette loi et de diverses recommandations d'associations de place[15], les gestionnaires d'actifs n'ont plus eu d'autre choix que de porter la voix des investisseurs en assemblée générale des sociétés. La loi de sécurité financière est notamment venue imposer l'établissement d'une véritable politique de vote, poussant ainsi les gestionnaires d'actifs à mener une réflexion sur la façon dont exercer les droits de vote. En droit financier, il est communément admis que, dans le cadre de la gestion d'un fonds d'investissement, les sociétés de gestion agissent dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ou actionnaires[16]. Les droits de vote doivent donc être indéniablement exercés eu égard à l'intérêt exclusif des investisseurs. Cependant, cette notion d'intérêt exclusif est une notion large, sujette à diverses interprétation. En effet, alors que l'objectif traditionnel des produits financier était jusqu'à présent de performer d'un point de vue financier, les gestionnaires d'actifs ont récemment ajouté des filtres dits ESG au sein de leur gestion financière, notamment en réponse aux considérations actuelles en la matière. Dès lors, l'intérêt exclusif des porteurs de parts, ou actionnaires, est-il suffisant à ce joureu égard des considérations actuelles liées à l'ESG ? Ne doit-on pas aller vers un intérêt plus large que le simple profit financier ? En droit des sociétés, l'on a vu apparaître la notion d'intérêt social. Doit-elle être élargie ? Le cas échéant, quels seraient les leviers juridiques pour y parvenir ?

Enfin, une dernière pratique actionnariale mérite également d'être étudiée dans le cadre de l'analyse des pratiques d'activisme. Il s'agit du mécanisme de *proxy voting*, à savoir le vote par procuration. En effet, ce mécanisme consacré par le Code de commerce est en pratique souvent utilisé. Il s'agira donc également d'analyser ce mécanisme et de s'intéresser aux problématiques qu'il soulève au regard de l'activisme actionnarial.

Activisme actionnarial. L'activisme actionnarial vise le pouvoir d'influence exercé par les fonds d'investissement sur les prises de décisions des sociétés dans lesquelles le fonds est entré au capital. Il s'agit de l'exercice d'une influence par la qualité d'actionnaire. Aucune définition juridique n'existe à ce jour, ce qui pousse certains praticiens à définir ce concept par le comportement des acteurs financiers actionnaires. L'objectif est, à travers la participation au capital d'une société, de pouvoir voter et ou faire voter des décisions ; et ainsi d'exercer une pression sur la direction afin que certaines décisions, visant à créer de la valeur actionnariale, soient prises.

Les stratégies d'investissement des fonds d'investissement socialement responsable peuvent varier d'un fonds à l'autre, que celui-ci soit constitué sous forme de fonds indiciel, de fonds commun de placement d'entreprise, ou encore de fonds de *private equity*.Avec le développement croissant des enjeux autour de l'ESG, l'activisme actionnarial présente la souplesse nécessaire pour justifier d'une stratégie d'investissement durable en lui-même. Si les fonds d'investissement peuvent entrer

[14] Autorité des marchés financier, « Ce qu'il faut savoir sur les placements collectifs (fonds et sicav), amf-france.org

[15] Par exemple, le Code de déontologie de l'AFG dans sa version de 1997

[16] Article L.214-9 du Code monétaire et financier

au capital des sociétés à des fins de profits financiers, rien ne les empêche ce jour d'y entrer pour influer la gouvernance de manière positive sur ces enjeux. Il est donc important de souligner que l'activisme actionnarial doit être appréhendé différemment selon le type de gestion financière mise en place par le gestionnaire d'actifs, notamment eu égard aux différents enjeux à considérer en fonction chaque type de gestion.

Les comportements activistes sont à ce jour réglementés au niveau européen avec plusieurs textes d'application directe portant sur les abus de marché[17], les recommandations d'investissement[18] ainsi que les ventes à découvert[19]. L'Autorité des marchés financiers (« AMF »), autorité de supervision des marchés financiers et acteur important de la gestion d'actifs, a également publié une communication en date du 28 avril 2020[20] relative à l'activisme actionnarial. Cette communication met en exergue le cadre juridique applicable et vient émettre des propositions en matière d'activisme actionnarial, l'AMF affichant sa volonté d'apporter sa contribution aux débats entourant cette notion. En pratique, les gestionnaires d'actifs rencontrent des difficultés à mettre en place une politique d'activisme actionnarial. En effet, il convient de rappeler que la réglementation actuelle applicable aux différents produits financiers (FCP/SICAV) a été pensée en fonction de considérations purement financières, sans intégrer les problématiques propres à l'activisme actionnarial. En ce sens, la réglementation vient parfois limiter la société de gestion dans l'exercice des droits de vote. L'on peut citer à titre d'exemple l'existence de ratios d'investissement interdisant aux organismes de placement financier (« OPC ») d'investir plus de 5% de leur actif en titres d'un seul et même émetteur. Dès lors, un OPC se retrouve inévitablement actionnaire minoritaire d'une société dans laquelle il investit, eu égard à l'impossibilité d'investir davantage pour tenter d'obtenir une position majoritaire au sein du capital de ladite société. Cependant, même en disposant d'un faible pourcentage de titres du capital d'une société, un fonds d'investissement dispose d'autres levier lui permettant de faire entendre la voix des investisseurs lors des assemblées générales. En effet, certains mécanismes du droit des sociétés peuvent en ce sens être mis en œuvre par la société de gestion. Par exemple, l'on peut citer la possibilité de poser une question au conseil d'administration, ou au directoire le cas échéant[21] ; ou encore celle de déposer un projet de résolution à l'ordre du jour des assembles lorsqu'un ou plusieurs actionnaires détiennent au moins 5% du capital de la société[22].

La réglementation applicable aux produits financiers doit donc être mise en perspective avec les dispositions du droit des sociétés applicables ainsi que les enjeux liés à l'activisme actionnarial.

b. Pratiques et évolutions législatives face à l'émergence des préoccupations environnementales et sociales

Say on Climate. A l'instar de la notion de « Say on Pay », le concept de « Say on Climate » a fait son apparition au sein des assemblées générales d'actionnaires. Ce principe vise à soumettre au vote des actionnaires une résolution portant sur la stratégie climatique de la société lors de son assemblée générale. A ce jour, cette pratique ne faire l'objet d'aucun cadre juridique, qu'il s'agisse

---

[17] *Directive 2014/57/UE* du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché

[18] *Règlement (UE) n°2019/2033* du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

[19] *Règlement (UE) n°236/2012* du parlement européen et du conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

[20] Communication de l'AMF sur l'activisme actionnarial, Autorité des marchés financiers (amf-france.org)

[21] Article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce pour les sociétés anonymes

[22] Article L.225-105 alinéa 2 du Code de commerce pour les sociétés anonymes

de la voie législative, réglementaire ou prudentielle. En d'autres termes, la résolution « Say on Climate » demeure facultative. En 2023, vingt-six résolutions ont été proposées par les sociétés à l'échelle mondiale, dont huit sur le territoire français[23], contre quarante-neuf en 2022. Les chiffres sont en baisse, néanmoins, Le Forum de l'Investissement Responsable explique cela par le caractère cyclique de ces résolutions. Cette notion est intéressante en ce qu'elle semble mettre en lumière l'importance de prendre en compte les aspects extra-financiers dans la gestion d'une entreprise, au-delà de l'intérêt financier. Elle place également l'actionnaire au cœur de ces préoccupations et constitue un levier d'action de l'activisme actionnarial.

Responsabilité et devoir de vigilance. A ce jour, la responsabilité des actionnaires s'entend davantage comme la responsabilité financière lui imposant ou non, suivant la forme sociale de la société, de prendre en charge l'éventuel mali de liquidation en cas de liquidation de la société. Or, se pose la question de la responsabilité « sociale ». En effet, s'est développé en droit des sociétés le concept de devoir de vigilance, introduit par la loi n°2017-399 du 27 mars 2017[24], qui oblige les sociétés-mère à se doter d'un plan de vigilance visant à identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales de ses filiales, sous-traitants et fournisseurs. En imposant une telle obligation, le législateur est venu s'intéresser de près à l'impact de l'activité d'une société, non au niveau économique, mais social et environnemental. L'idée est qu'une société doit être tenue responsable des dommages externes qu'elle cause. Si l'efficacité de ce dispositif est parfois remise en cause par la doctrine, la dynamique semble se tourner vers la prise en compte des préoccupations extra-financières, tant en droit des sociétés qu'en droit civil, avec la création d'un régime spécial de responsabilité relatif au préjudice écologique[25]. Cependant, ces mécanismes prennent simplement compte de la société en tant que personne morale, les actionnaires n'étant pas directement visés par ces dispositifs. Or, comme évoqué précédemment, l'actionnaire joue bel et bien un rôle actif dans la détermination des politiques de gestion d'une entreprise. Aucune disposition ne vient cependant encadrer la responsabilité de l'associé en tant que tel, ou poser des limites à l'exercice de ses droits politiques, si ce n'est l'article 1833 alinéa 2 du Code civil qui dispose que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Des réflexions doivent donc être menées sur la portée de la responsabilité de l'actionnaire et la mise en perspective avec le cas particulier des sociétés de gestion, qui exercent les droits de vote au sein des assemblées générales des sociétés dont les titres sont en tout ou partie détenue par les fonds d'investissement qu'elles gèrent. Il est en ce sens intéressant de rappeler que les sociétés de gestion sont soumises à l'obligation d'élaborer et de publier une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'[26]. En 2022, 83% des sociétés de gestion intègrent des critères environnementaux dans leur politique[27], montrant ainsi l'intérêt croissant portées à ces préoccupations. La responsabilité des sociétés de gestion envers les investisseurs doit donc faire l'objet d'une étude dans le cadre de la présente thèse, à l'instar des autres parties prenantes du fonds d'investissement non-porteurs. A ce jour, aucune sanction n'appréhende directement les conséquences d'une faute de la société de gestion en la matière. En l'absence de disposition spéciale, c'est en droit commun qu'il faut puiser des réponses, qu'il s'agisse de la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire. En effet, l'Autorité

[23] *Bilan Say on Climate*, Forum pour l'Investissement Responsable, 2023
[24] Article L. 225-102-4 du Code de commerce
[25] Article 1246 et suivants du Code civil
[26] Article L.533-22 du Code monétaire et financier
[27] AFG, « La Gestion - Investissement Responsable », Données d'enquête 2022

des marchés financiers bénéficie des instruments juridiques nécessaires pour contrôler les sociétés de gestions vis-à-vis de leurs différents engagements (pouvoir de décision des sociétés de gestionindividuelle, pouvoirs de surveillances et d'injonction, pouvoirs de sanction[28]**Cadre législatif européen**. L'exercice du droit de vote par les sociétés de gestion suppose que ces dernières aient accès à des données financières et extra-financières fiables. Or, comme le souligne Sarah Labbé, co-fondatrice & Secrétaire Générale de l'association Les Acteurs de la Finance Responsable, à l'inverse du traitement de la donnée financière encadré par une réglementation précise et standardisée, le traitement de la donnée extra-financière est complexe. De nature qualitative ou quantitative, les données ESG sont par nature difficiles à mesurer et collecter. Pour autant, la collecte et le traitement de ces données représentent un réel enjeu pratique pour les gestionnaires de portefeuilles. Marchant dans les pas du législateur français et de la loi relative aux nouvelles régulations économiques (« NRE ») promulguée le 15 mai 2001, l'Union européenne a débuté des travaux législatifs en 2013 afin d'imposer des exigences de *reporting* extra-financier à certains émetteurs de titres (directive (UE) n°2013/24 « NFDR »). Elle a par la suite renforcé son engagement en matière de finance durable en élaborant un plan d'action pour financer la croissance durable. Ce plan affiche trois objectifs : réorienter les flux de capitaux, gérer les risques financiers induits par l'urgence climatique et favoriser la transparence. Dans ce contexte, le Parlement européen a développé un triptyque de textes, s'imposant à la fois aux acteurs de la gestion d'actifs et aux émetteurs de titres eux-mêmes. Le cadre législatif européen permet désormais de classer les produits financiers en vertu du Règlement (UE) n°2019/2088 « SFDR », mais également de classer les activités durables en application du Règlement (UE) n°2020/852 « Taxonomie ». Enfin, il vise à renforcer l'obligation pesant sur les émetteurs de titres de divulguer des informations extra-financières, à travers la nouvelle Directive (UE) n°2022/2464 « CSRD ». La tendance juridique évolue donc à ce jour vers un encadrement de plus en plus complet. Cependant, force est de constater que ces textes se voient reprochés un manque de clarté et de lisibilité par les acteurs de la place[29].

3. Objectifs de la thèse

L'objectif principal est de clarifier le cadre juridique applicable tout en étudiant ses limites, et ainsi formuler des dispositions visant donner une place de premier rang à l'activisme actionnarial afin d'impacter efficacement les politiques mise en place au sein des entreprises en matière extra-financière.

Cela consistera concrètement à étudier le cadre juridique en vigueur afin de comprendre comment l'activisme actionnarial est-il appréhendé par le législateur et les autorités européennes, en mettant en lumière les principaux aspects du droit des sociétés et du droit financier rattachés à cette pratique. Il s'agira d'examiner l'implication de l'activisme actionnarial en gestion d'actifs, en se concentrant sur les fonds d'investissement et les questions juridiques qui y sont rattachées telles que l'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion, la responsabilité des différents acteurs, ou encore les stratégies d'investissements ESG.

L'objectif de la thèse est par ailleurs d'étudier l'importance croissante des considérations extra-financières et leur intégration au sein de notre cadre juridique afin de répondre à la pratique actuelle, en analysant les diverses approches adoptées par les actionnaires, tout en mettant en perspective les instruments juridiques à disposition de ces derniers. Il s'agira de contribuer à la

[28] Articles L.621-1 et suivant du Code monétaire et financier

[29] Association française de la gestion financière, « Réponse AFG à la consultation de la Commission européenne sur SFDR L1 », 21 décembre 2023

doctrine juridique en proposant des analyses approfondies, des solutions juridiques novatrices et des recommandations basées sur une compréhension approfondies des enjeux liés à l'activisme actionnarial en droit et sur l'analyse comparée des pratiques que l'on retrouve en dehors de la France.

4. Méthodologie

Les trois années de thèse seront décomposées de la manière suivante. La première année sera consacrée à la recherche pure consistant à compiler, lire et analyser des textes tout en construisant au fur et mesure le plan de la thèse. Les deux années suivantes seront dédiées à la rédaction de la thèse.

Deux jours et demi par semaines seront consacrés uniquement à la thèse, sur la base d'une répartition de cinquante pourcent du temps en entreprise et cinquante pourcent du temps dédié à la recherche.

L'avancée de la thèse sera suivie de près par les différents partenaires, notamment par la communication de compte-rendu reprenant les différentes étapes réalisées au fur et à mesure de la thèse, et fixant les objectifs à court et long terme.

En entreprise, je serai rattachée au service juridique Epargne Salariale chargé du suivi des fonds d'investissement gérés par Amundi AM (création, mutation, fusion, conseil de surveillance, conventions, *etc.*) ainsi que du suivi des plans d'épargne salariale en application desquels les fonds communs de placement d'entreprises (« FCPE ») sont créés. Ces missions s'accompagneront de la réalisation de veilles juridiques en droit financier. Cela conduira donc à suivre de près au fonctionnement des fonds d'investissement et leur contribution au sein des sociétés dans lesquelles ils sont investis, me permettant de mettre en perspective la pratique au sujet de thèse. Amundi AM, leader européen de la gestion d'actif, est particulièrement intéressante pour l'étude du sujet en ce que les considérations de finance responsable sont au cœur de son activité. A ce titre, l'entreprise dispose d'une gamme de produits financiers ESG complète ainsi que d'une équipe d'experts dédiés à l'ESG :

Source : Amundi, https://legroupe.amundi.com/notre-approche-esg

5. Bibliographie indicative

Droit français :

Code :

- Code monétaire et financier
- Code civil
- Code de commerce

Lois :

- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010* portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II »)
- *Loi n°2015-992 du 17 août 2015* relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- *Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019* relative à l'énergie et au climat

Droit européen :

- *Directive (UE) n°2013/34/UE* du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil
- *Directive (UE) n°2014/95/UE* du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes
- *Directive (UE) n°2013/34/UE* du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil
- *Directive (UE) 2017/828 du 7 mai 2017*, du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
- *Règlement (UE) n°2019/2088* du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
- *Directive (UE) n°2022/2464* du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)

Communications :

- Autorité des marchés financiers, Recommandation n°2012-02 sur le gouvernement d'entreprise

- Autorité des marchés financiers, Recommandation n°2012-05 sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées

Ouvrages :

▪ Alain COURET, « Droit financier », Dalloz, 3e édition, 2019
▪ Georges GALLAIS-HAMONNO, « Les Sicav et fonds communs de placement, les OPCVM en France », Ed. Que sais-je, 1995
▪ Jérôme CHACORNA, « Essai sur les fonctions de l'information en droit des instruments financier », Dalloz, 2014
▪ Julia HEINICH, « Droit des sociétés », Lextenso, 2023
▪ Maurice COZIAN, « Droit des sociétés », Lexis Nexis, 36e édition, 2023
▪ Michel STORCK et Isabelle RIASSETTO, « Les organismes de placement collectifs », Gin Joly Eds, 2e édition, 2016
▪ Mickaël BERREBI, « Investir pour nos valeurs », Eyrolles, 2022
▪ Nicolas MOTTIS, « ISR & Finance responsable », Ellipses, 2022
▪ Simon GUEGUEN et Lionel MELKA, « Les fonds activistes : mode d'action, stratégie et résultat », © Dunod, 2021

Articles :

▪ Anna CHRISTIE, « L'activisme actionnarial : entre profit et raison d'être », Revue européenne du droit, 2022/1 (N° 4), pages 35 à 42
▪ Autorité des marchés financier, « Ce qu'il faut savoir sur les placements collectifs (fonds et sicav), 17 octobre 2018, amf-france.org
▪ Frédérique DEJEAN, « L'émergence de l'investissement socialement responsable en France : le rôle des sociétés de gestion », Revue de l'organisation responsable, 2006/01 (Vol.1) p. 18 à 19
▪ Patricia CHARLETY, « L'activisme actionnarial dans l'assemblée générale : quels bénéfices pour les actionnaires et les entreprises ? », Revue d'économie financière, 2018/2 (n°130), p.195 à 221
▪ Tarek MILOUD et Matthieu CABROL, « Activisme actionnarial et responsabilité sociale de l'entreprise : étude empirique sur le marché français », Revue management & avenir, 2023, Vol. N° 133, p.151-17
▪ Thomas GERARD, « La théorie de la représentation est-elle soluble dans les fonds communs de placement », 5 janvier 2024, actu-juridique.fr

Rapports :

▪ Autorité des marchés financiers, « Pour l'amélioration de l'exercice des droits de vote des actionnaires en France », Groupe de travail présidé par Yves MANSION
▪ Autorité des marchés financiers, « Rapport annuel 2022 », juin 2023
▪ Association française de la Gestion Financière, « Rapport d'activité 2022, juin 2022
▪ Forum pour l'Investissement Responsable, « Bilan Say on Climate », 2023
▪ GIEC, « Climate Change 2022, Impacts, Adaptation and Vulnerability », avril 2022
▪ Le Club des juristes, Rapport « Activisme Actionnarial », Commission ad hoc présidée par Michel PRADA, Novembre 2019
▪ Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, « Rapport sur les résolutions climatiques "Say on Climate" », décembre 2022

Contrat de Collaboration de recherche dans le cadre de la CIFRE n°2024/0182

ENTRE

La **Ville de Lyon**, représentée par son Maire, Monsieur Gregory DOUCET, dont le siège social est situé 1, place de la comédie 69001 Lyon.

Ci-après désignée « **Collectivité** »

ET

L'**Université Jean Moulin Lyon 3**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président, Monsieur Gilles BONNET, dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08.

Ci-après désignée « **Université Lyon 3** »

Agissant en son nom et dans le cadre des activités du Laboratoire de recherche Magellan dont le directeur est M. Jean-Fabrice LEBRATY, et rattaché à Iaelyon School of Management.

Ci-après désigné « **Laboratoire de recherche Magellan** »

ET

L'**Institut d'Études Politiques de Lyon**, Établissement public administratif, représentée par sa Directrice, Madame Hélène SURREL, dont le siège est situé 14 avenue Berthelot - 69365 Lyon cedex 07.
Agissant en son nom et en tant qu'employeur de Monsieur David VALLAT, Directeur de la thèse effectuant ses travaux de recherche au Laboratoire de recherche Magellan dans le cadre de la convention d'accueil conclue entre l'Université Lyon 3 et Sciences Po Lyon.

Ci-après désigné « **Sciences Po Lyon** »

ET

Strate Ecole de design Lyon, Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 812095560, représenté par son Directeur, Monsieur Paul COLOMBAT, dont le siège est situé 23 rue Paul Montrochet, 69002 Lyon.
Agissant en son nom et en tant qu'employeur de Madame Estelle BERGER, co-encadrante de la thèse.

Ci-après désigné « **Strate** »

L'Université Lyon 3, Sciences Po Lyon et Strate sont ci-après désignés ensemble par les « **Établissements** ».

La Collectivité, l'Université Lyon 3, Sciences Po Lyon et Strate sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et conjointement par les « **Parties** ».

CONSIDÉRANT QUE

La Ville de Lyon a proposé la création d'une école de la résilience dont l'objectif est d'augmenter la capacité de résilience de la ville, en augmentant sa capacité à réagir et à se préparer aux changements liés à la mutation écologique. Particulièrement la Ville de Lyon cherche à accompagner la transformation des modes de faire l'action publique, en visant toujours plus loin pour adapter les politiques municipales aux défis de demain.

Le projet de thèse de Mme Constance TOURTE portant sur « La résilience par l'apprenance : penser la résilience territoriale en expérimentant les communs comme forme organisationnelle » s'inscrit dans les thèmes de recherche des Établissements.

La Collectivité et les Établissements se sont rapprochés pour mettre en place une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) et le dossier déposé auprès de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) par Mme Constance TOURTE a été sélectionné par l'ANRT.

La Collectivité et l'ANRT ont conclu la CIFRE n°2024/0182 pour une durée de trois (3) ans, et dans ce cadre, la Collectivité a recruté en contrat à durée déterminée à compter du 1er juin 2024 Mme Constance TOURTE, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur « La résilience par l'apprenance : penser la résilience territoriale en expérimentant les communs comme forme organisationnelle », et effectués dans la perspective d'une soutenance de thèse portant sur ce sujet.

Mme Constance TOURTE est inscrite en Doctorat de Sciences économiques et de gestion à l'Université Lyon 3, sous la direction de M. David VALLAT et le co-encadrement de Mme Estelle BERGER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du Contrat

Dans le cadre de la CIFRE n°2024/0182, financée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérée par l'ANRT, les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche suivants : « La résilience par l'apprenance : penser la résilience territoriale en expérimentant les communs comme forme organisationnelle », ci-après désignés les « Travaux de recherche ».

La description des Travaux de Recherche se trouve en Annexe 1.

Ces Travaux de Recherche sont confiés par la Collectivité à Mme Constance TOURTE, ci- après désignée la « Salariée-Doctorante ».

Le présent contrat de collaboration de recherche, ci-après le « Contrat », a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collaboration entre les Parties dans le cadre de la réalisation des Travaux de Recherche effectués par la Salariée-Doctorante dans la perspective d'une soutenance de thèse.

Toute réorientation importante des Travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Le Contrat est conclu, sous réserve de sa signature par les Parties, à compter de la date d'entrée en vigueur de la CIFRE n°2024/0182 à savoir le 1er juin 2024 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 mai 2027.

Les stipulations des articles 7, 8 et 9 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Article 3 - Responsables scientifiques

Les Travaux de Recherche de la Salariée-Doctorante sont encadrés, au sein des Établissements, par M. David VALLAT, professeur des universités à Sciences Po Lyon et rattaché au Laboratoire de recherche Magellan, Directeur de la thèse et par Mme Estelle BERGER, enseignante chercheuse à Strate Ecole de design, co-encadrante de la thèse, ci-après désignés conjointement les « Directeurs de thèse ».

La Salariée-Doctorante est placée, au sein de la Collectivité, sous la responsabilité de M. Christophe AUBRY DE MARAUMONT, chargé de mission.

M. David VALLAT, Mme Estelle BERGER et M. Christophe AUBRY DE MARAUMONT sont ci-après désignés les « Responsables scientifiques ».

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer le bon déroulement des Travaux de Recherche, conformément à l'obligation de moyens, et non de résultats, qui leur incombe. Pour cela les Parties se réuniront au moins une fois par an, et, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, à la demande de l'une d'entre elles.

Des échanges par tout moyen, (téléphonique, messagerie électronique, visioconférence...) entre les Responsables scientifiques, en compagnie de la Salariée-Doctorante, seront organisés au moins une fois par an pour échanger sur l'avancement des Travaux de Recherche, en plus de chacune des réunions annuelles prévue ci-dessus.

Article 4 - Lieu d'exécution

4.1. La Salariée-Doctorante consacrera son temps à la réalisation des Travaux de Recherche. Elle partagera son temps entre la Collectivité et les Établissements selon la répartition suivante : 50% Collectivité et 50% hors Collectivité pour les obligations de formation requises par l'École Doctorale, le travail de bibliographie, les échanges avec les Directeurs de thèse et la rédaction de la thèse.

Cette répartition pourra être amenée à évoluer avec un ajustement annuel sur la base d'un commun accord entre les parties et dans le respect d'une répartition à 50% Collectivité et 50% Hors Collectivité sur la durée totale de la thèse.
Un calendrier est défini d'un commun accord avec les Responsables scientifiques mentionnés à l'article 3 du Contrat et la Salariée-Doctorante.

4.2. Les Parties s'engagent à accueillir dans leurs locaux la Salariée-Doctorante, afin de lui permettre d'effectuer les Travaux de Recherche qui devront la conduire à soutenir sa thèse en doctorat.

Ces locaux sont situés :
- pour la Collectivité : 1, place de la Comédie 69001 Lyon
- pour les Établissements :
  - Université Lyon 3 - Laboratoire de recherche Magellan - 6, Cours Albert Thomas - 69355 Lyon.
  - Strate Ecole de design, 23 rue Paul Montrochet, 69002 Lyon.

4.3. La Salariée-Doctorante reste à tout moment sous la responsabilité administrative et hiérarchique de la Collectivité, étant donné que la Salariée-Doctorante est salariée de la Collectivité, y compris lors de ses déplacements et lorsqu'elle se trouve dans les locaux des Établissements.

4.4. Lorsque la Salariée-Doctorante effectue les Travaux de Recherche dans les locaux des Établissements,

elle est placée temporairement sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Laboratoire de recherche Magellan et de sa responsable au sein de la Strate Ecole de design et doit se conformer au règlement intérieur en vigueur au sein des Établissements, lesquels seront portés à sa connaissance à sa demande, et de façon générale, à toutes les consignes qui lui seront données en matière d'hygiène et sécurité.

4.5. La Collectivité continuera à assurer à l'égard de la Salariée-Doctorante toutes les obligations civiles, sociales et fiscales en sa qualité d'employeur et exercera envers elle toutes les prérogatives administratives de gestion ainsi que la couverture en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. La Collectivité est chargée d'assurer la Salariée-Doctorante et de prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires, en particulier les polices d'assurance nécessaires, y compris dans le cadre de ses déplacements.

4.6. Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel à l'occasion du Contrat.

Article 5 - Rapport d'activités

Les Travaux de Recherche se dérouleront par périodes de douze (12) mois, sur une période totale de trois (3) ans, à compter du 1er juin 2024 date d'effet de la convention CIFRE conclue entre l'ANRT et la Collectivité. Les rapports d'activités sur l'avancement des Travaux de Recherche seront préparés par la Salariée-Doctorante pour la fin de chacune des périodes précitées et remis à la Collectivité qui les transmettra ensuite à l'ANRT. Lesdits rapports d'activités incluent notamment un rapport final de synthèse, pouvant être le manuscrit de thèse, qui sera préparé par la Salariée-Doctorante à l'échéance du Contrat ou à la date effective de sa résiliation anticipée.
Ces rapports devront être cosignés par la Salariée-Doctorante, les Directeurs de thèse et le responsable de la Collectivité désignées à l'article 3 du Contrat.

Article 6 - Financement

La Collectivité s'engage à prendre à sa charge directement :

- les salaires, charges sociales, primes et indemnités de la Salariée-Doctorante, dans les conditions prévues par la convention CIFRE ;
- les frais de déplacements (transport, séjour) de la Salariée-Doctorante et des Responsables scientifiques visés à l'article 3 effectués dans le cadre des rencontres visées à l'article 3 (sur présentation de justificatifs) ;
- la mise à disposition pour la Salariée-Doctorante d'un bureau et d'un ordinateur portable performant ;
- les frais occasionnés, au sein de la Collectivité, par les Travaux de Recherche de la Salariée-Doctorante et validés par le responsable scientifique de la Collectivité ;
- les frais de documentation/ouvrages et les frais liés aux publications et soumission de communications/résumés/abstracts/publications liés aux Travaux de Recherche proposés par les Directeurs de thèse, sur présentation de justificatifs ;
- les frais de terrain pour effectuer les Travaux de Recherche, notamment dans des bibliothèques, des laboratoires ou établissements académiques, auprès d'opérationnels, pour des enquêtes, en France ou à l'étranger (déplacement et séjour), validés par les Directeurs de thèse et le responsable scientifique de la Collectivité sur présentation de justificatifs ;
- et les frais de formation, colloques et séminaires (inscription, déplacements et séjours) de la Salariée-Doctorante effectués dans le cadre de la réalisation des Travaux de Recherche, dispensés hors du Laboratoire de recherche Magellan et du Reset Strate Lab et de la Collectivité et validés par les Directeurs de thèse, sur justificatifs. En particulier, la Collectivité s'engage à financer la participation de la Salariée-Doctorante (inscription, transport, séjour) à au moins un colloque par an.

Il est précisé que le Contrat n'implique aucun flux financier entre les Parties.

Article 7 - Confidentialité-Publication

7.1 Définitions

Elles s'appliquent au Contrat et en particulier aux articles 7, 8 et 9.

Le terme « Connaissances » désigne toute connaissance ou information, scientifique, technique ou commerciale et/ou tout type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, formules de quelque nature que ce soit, quels qu'en soient la forme, brevetables ou non et /ou brevetées ou non, et tous les droits, notamment de propriété intellectuelle, en découlant.

Le terme « Connaissances non issues des Travaux de Recherche » désigne les Connaissances antérieures appartenant à une des Parties ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur du Contrat et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution du Contrat et sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation.

Le terme « Résultats issus des Travaux de Recherche » désigne toutes les Connaissances, développées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.2. Il est rappelé que la Salariée-Doctorante s'est engagée à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant les Parties auxquelles elle pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, et en particulier les Connaissances non issues des Travaux de Recherche et les Résultats issus des Travaux de Recherche, du fait de ses activités au sein des Parties. Elle s'est engagée à ne pas utiliser lesdites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que la réalisation des Travaux de Recherche et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable des Parties. En conséquence, la Salariée-Doctorante s'engage à obtenir l'accord écrit des Responsables scientifiques préalablement à toute communication écrite ou orale touchant à la matière de la thèse, pendant la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison.

7.3 Connaissances non issues des Travaux de Recherche

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Connaissances non issues des Travaux de Recherche dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison.

Chaque Partie ne sera dégagée de ses obligations de confidentialité durant cette période qu'après accord préalable et écrit de la Partie propriétaire ou détentrice desdites Connaissances.
A l'issue des cinq ans, les Parties sont déliées de leur engagement de confidentialité susmentionné dans le présent article.

Au titre de l'engagement de confidentialité concernant les Connaissances non issues des Travaux de Recherche susvisées dans le présent article, chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour toute personne intervenant pour son compte, à moins d'une autorisation écrite contraire donnée par les autres Parties :
- à ne communiquer tout ou partie des Connaissances non issues des Travaux de Recherche reçues d'une autre Partie qu'aux seuls membres de son personnel soumis à la confidentialité contractuellement ou statutairement, ayant à en connaître pour la réalisation des Travaux de Recherche ou l'exécution du Contrat ;
- à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter la divulgation de tout ou partie des Connaissances non issues des Travaux de Recherche reçues d'une autre Partie ou toute contrevenue à l'un des présents engagements ;
- à ne pas utiliser, directement ou par personne interposée, et dans un but autre que la mise en œuvre du Contrat, tout ou partie des Connaissances non issues des Travaux de Recherche reçues d'une autre Partie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux connaissances :
- que l'une des Parties détenait licitement à la date de signature du Contrat ;
- que l'une des Parties viendrait à recevoir de tiers autorisés à les divulguer ;
- qui sont dans le domaine public, sans que cela provienne d'une rupture du Contrat par l'une des Parties ;
- dont leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie propriétaire ou détentrice desdites connaissances ;
- qui ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels sans qu'ils aient eu accès à ces connaissances.

7.4 Résultats issus des Travaux de Recherche

Toute publication ou communication de Résultats issus des Travaux de Recherche, ou de Connaissances qui feraient référence aux Travaux de Recherche par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison, l'accord écrit des autres Parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la demande écrite adressée par la Partie souhaitant réaliser la publication ou communication. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication de Résultats issus des Travaux de Recherche ou de Connaissances qui feraient référence aux Travaux de Recherche sera soumis à l'avis des autres Parties qui pourront demander de supprimer des informations confidentielles leur appartenant ou de supprimer ou modifier certaines précisions, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats issus des Travaux de Recherche. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé par la Partie qui sollicite l'accord aux Responsables scientifiques des autres Parties mentionnés à l'article 3 du Contrat.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Travaux de Recherche, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par un des Responsables scientifiques de ne pas mentionner sa structure de rattachement.
Pour plus de clarté, sauf avis contraire ou impossibilité, ces publications et communications devront mentionner chacun des Établissements, le Laboratoire de recherche Magellan, Sciences Po Lyon, Strate et la Collectivité.
Elles devront également être saisies sur la plateforme HAL SHS.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :
- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Travaux de Recherche de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec les Travaux de Recherche, cette soutenance devant être organisée si nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats obtenus dans le cadre des Travaux de Recherche.

Article 8 - Propriété

8.1 Connaissances non issues des Travaux de Recherche

Chacune des Parties conserve la propriété de ses Connaissances non issues des Travaux de Recherche.

Hormis les dispositions prévues dans le Contrat, rien dans ce dernier ne saurait être entendu comme conférant à une Partie un quelconque droit, notamment de propriété intellectuelle, titre ou intérêt sur les Connaissances

non issues des Travaux de Recherche des autres Parties et pour un autre usage que celui de l'exécution du Contrat et pour la durée de validité de ce dernier.

8.2 Résultats issus des Travaux de Recherche

Les Résultats issus des Travaux de Recherche appartiennent conjointement et à parts égales aux Établissements d'une part et à la Collectivité de l'autre, sous réserve de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur.

Il est entendu que le manuscrit de thèse rédigé par la Salariée-Doctorante constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.
Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Elle ne peut être reproduite ni représentée sans son consentement (article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 9 - Utilisation et exploitation des Résultats issus des Travaux de Recherche

9.1 Utilisation aux fins de recherche

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du Contrat et de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur, chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats issus des Travaux de Recherche pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers.

9.2 Exploitation

Avant tout acte d'exploitation commerciale/industrielle directe ou indirecte des Résultats issus des Travaux de Recherche, une convention précisant notamment la copropriété des Parties sur lesdits Résultats issus des Travaux de Recherche ainsi que les modalités, notamment financières, de leur exploitation sera signée entre les Parties.

9.3 Utilisation des Connaissances non issues des Travaux de Recherche

Si l'exploitation des Résultats issus des Travaux de Recherche par l'une des Parties nécessite l'utilisation des Connaissances non issues des Travaux de Recherche détenues pour partie ou en totalité par une autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des Connaissances non issues des Travaux de Recherche sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Article 10 - Image et communication relative à la CIFRE

Dans le cadre de la réalisation de la thèse CIFRE, chacune des Parties est autorisée à communiquer sur l'existence de la collaboration et ce sans limitation de durée.

Dans le cas de l'utilisation du logo d'une des Parties, chaque Partie s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo fournie ci-dessous par la Partie concernée :

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

VILLE DE
LYON

Article 11 - Résiliation

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs des obligations du Contrat. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie initiatrice de la résiliation d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la volonté de rompre le Contrat, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

Dans le cas où l'ANRT ferait connaître à la Collectivité sa volonté de suspendre la subvention CIFRE en raison par exemple d'une interruption notable des Travaux de Recherche, la Collectivité s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3. Les Parties devront alors se réunir pour étudier les suites à donner au Contrat.

En cas de résiliation de la convention CIFRE par l'ANRT, la Collectivité s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3. L'exécution du Contrat sera alors suspendue et les Parties pourront, d'un commun accord, décider de poursuivre par avenant le Contrat, sous réserve que la Collectivité justifie du statut de salariée de la Salariée-Doctorante et assure, à sa seule charge, la rémunération de cette dernière. Faute d'un tel avenant, signé des Parties dans les trois mois qui suivront la résiliation de la convention CIFRE, le Contrat sera considéré comme résilié à la date de décision prise par l'ANRT.

Dans le cas où l'inscription de la Salariée-Doctorante en doctorat ne serait pas renouvelée, le Contrat sera automatiquement résilié de plein droit au terme de l'année d'inscription en cours. L'Université Lyon 3 s'engage à le faire savoir sans délai à la Collectivité.

En cas de rupture anticipée du contrat de travail entre la Salariée-Doctorante et la Collectivité (notamment aux cas de licenciement ou démission), le Contrat est automatiquement résilié à la date de résiliation du contrat de travail. La Collectivité s'engage à le faire savoir sans délai aux Établissements.

Article 12 - Intégralité du contrat

Le Contrat y compris son annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Article 13 - Litige

Le Contrat est régi par le droit français.
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.
A défaut d'un accord amiable, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait en quatre exemplaires originaux à Lyon, le 4 novembre 2024

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Gilles BONNET, Président
Signature :

Pour la Ville de Lyon

Grégory DOUCET, Maire
Signature :

Le Maire
Pour le Maire
Par délégation
Le Responsable du Service
Arnaud LETANG

Le Directeur du Laboratoire de recherche Magellan
Jean-Fabrice LEBRATY
Visa :

Le Responsable
Christophe AUBRY DE MARAUMONT
Visa :

Le Directeur de thèse
David VALLAT
Visa :

La Salariée-Doctorante
Constance TOURTE
Visa :

Pour Strate Ecole de design Lyon

Paul COLOMBAT, Directeur
Signature :

Pour l'Institut d'Études Politiques de Lyon

Madame Hélène SURREL, Directrice
Signature :

La co-encadrante de thèse
Estelle BERGER
Visa :

Annexe 1 - Description des Travaux de Recherche

La résilience par l'apprentissage organisationnel :
penser la résilience de la ville du Lyon en expérimentant les communs comme forme organisationnelle

Contexte de la recherche :

L'École de la Résilience, projet novateur de laboratoire de politiques publiques tourné vers la recherche et l'expérimentation, se donne pour mission de développer la résilience de nos sociétés au sens organisationnel[1] du terme. On peut ici entendre **la résilience comme la capacité d'une organisation à anticiper les potentiels risques, à faire face à des évènements indésirables (tantôt des crises, des catastrophes, etc.), et à absorber, s'adapter, se reconfigurer à la suite d'un de ces évènements qui, initialement aurait menacé son existence** (Duchek, 2019).
Nous pouvons percevoir l'École de la Résilience comme une exploration animée par la mairie et engageant des acteurs très divers, de constitution d'un nouveau système de valeurs communes, se déployant dans un écosystème favorisant l'apprentissage. Ce système de valeurs communes, qui cherche à harmoniser les intérêts divergents et à les faire entrer dans des « arènes de délibération » (Amabile *et al.*, 2018), peut ici être rapproché des concepts de « négociation de sens » de Wenger (1998), ainsi que du *sensemaking* de Weick (1993), la seconde interagissant fortement avec sa théorie de la résilience des organisations. Selon ce dernier, quatre sources permettent de développer cette résilience, et donc de construire et consolider ce qui, collectivement, fait sens : le maintien d'une structure (même virtuelle), l'attitude de sagesse, l'interaction respectueuse et l'improvisation et le bricolage.
Plus **cette construction collective de sens est dynamique** et plus elle s'appuie sur ce dernier principe, plus les chances d'anticiper, de maîtriser et de se remettre d'une crise sont élevées (Duchek, 2019 ; Bertezene *et al.* 2023).
Ainsi, vouloir adopter une posture de résilience s'apparente plus à adopter une **trajectoire d'apprentissage organisationnel** comme un moyen de s'adapter en continu aux changements de l'environnement (Vallat *et al.* 2018 ; Vallat, 2017).
Cette construction de sens ne se suffit cependant pas à elle-même : l'apprentissage organisationnel ne peut semble-t-il qu'avoir lieu par la participation sociale, dans une négociation dynamique entre action et réification (Wenger, 1998). Or, peu d'organisations proposent aujourd'hui un cadre dans lequel cette tension peut avoir lieu, autrement dit un cadre qui rend possible les délibérations et les coopérations par l'accès partagé au système de mémorisation et d'informations de l'organisation (Amabile *et al.*, 2018 ; Nonaka, 1991), et qui autorise plus largement l'auto-gouvernance de ces membres. Dans le cadre de mon mémoire de recherche, nous avons toutefois établi que **le commun, forme organisationnelle et innovante s'appuyant sur le triptyque ressource à préserver, communauté organisante et règles d'auto-gouvernance de l'action collective** (Ostrom, 2009), offre un terreau fertile pour cet apprentissage organisationnel, d'autant plus que le commun génère des connaissances en commun (Hess, 2012), propices à l'innovation et à la résilience (Nonaka, 1991 ; Vallat, 2023).
Ainsi, rien ne sert de penser la résilience d'un territoire si on ne pense pas la résilience des organisations sociales qui la composent (les associations, les collectifs citoyens, les petites moyennes et grandes entreprises, les pouvoirs et services publics, les chercheurs, les médias), organisations qui justement se retrouvent dans l'École de la Résilience et qu'il s'agira d'articuler pendant la durée de la recherche.

Constatant que l'École de la Résilience, entité complexe qui tente de rassembler des acteurs très divers dans des dispositions novatrices et tournées vers l'expérimentation, devrait aussi se vivre comme une organisation résiliente :

Comment penser un projet de résilience territoriale tout en pensant sa propre résilience organisationnelle en tant que collectif? Comment faire rayonner sa propre résilience organisationnelle sur le territoire ? L'un est-il préalable à l'autre ? *Peut-on penser la résilience du territoire si n'on est pas soi-même résilient ?*

---

[1] « L'organisation, forme organisée de l'action suffisamment stable pour être perçue dans l'exercice de cette action, susceptible d'être productrice d'elle-même : organisée et organisante, s'organisant elle-même en organisant son action dans son environnement […]. L'organisation n'est pas un objet, une chose invariante indépendante de son observateur. Elle exprime à la fois, inséparablement, l'action, l'acteur, et la transformation temporelle de l'acteur. » (Le Moigne, 1999, p. 76)

Comment la création d'un lieu physique, identifié et visible dans la ville peut-il contribuer à tendre vers cette résilience territoriale, et à l'élaboration de politiques publiques nouvelles, démocratiquement innovantes ? Comment une communauté d'acteurs divers peut-elle s'auto-organiser sur le mode des communs ?
Comment proposer une expérience d'apprentissage organisationnel à la communauté auto-organiser de l'École de la Résilience, afin de « faire politiques publiques en commun » ?

Telles sont les questions qui accompagneront notre démarche de recherche, sous l'angle du développement d'une résilience organisationnelle par les communs, passant par l'apprentissage avec le terrain.
Nous pouvons déjà émettre des hypothèses concernant l'horizon opérationnel de cette recherche, horizon reposant sur la mise en place de routines et de capabilités[2] organisationnelles (Duchek, 2019). Ces intuitions seront à développer et tester avec le terrain avant d'être mises en place :

- Sur le volet de l'anticipation, Duchek parle d'une posture d'observation et d'identification d'une redondance dans les signaux faibles, par la récolte de données aussi bien quantitatives et qualitatives. De plus, l'anticipation ne repose pas tant sur la planification à tous les scénarios de crises possibles[3] que sur la création de liens et de compréhension mutuelle chez toutes celles et ceux qui pourraient avoir à affronter une crise ensemble à l'avenir ;

- Sur le volet de la confrontation et de la gestion, c'est l'acceptation de l'existence d'un problème et la capacité à implémenter des solutions qui priment. Chez Weick, cela correspond à l'attitude de sagesse, autrement dit la prise en compte des expériences passées en même temps que sa mise à distance, l'ouverture au doute. Dans cette phase de confrontation à la crise, le bricolage (Weick et Sutcliffe, 2007) est également mis en avant, couplé avec une certaine agilité, autrement dit une capacité pour les individus à prendre des initiatives et pour l'organisation à accepter cette prise d'initiative tout en maintenant une vision stratégique plus large (Berger *et al.*, 2022), ainsi qu'une posture de coordination collective (Duchek, 2019) ;

- Sur le volet de l'adaptation, la prise de recul, le fait de tirer des conclusions et de réussir à faire le pont entre ces apprentissages et de nouvelles pratiques individuelles et collectives sont trois étapes nécessaires. Duchek met l'accent sur l'importance de l'échange des enseignements tirés post-crise avec d'autres organisations similaires comme indicateur de cette capacité d'adaptation. L'École de la Résilience, organisation assez singulière, devra identifier ses pairs (le projet Pouvoir D'agir en Tiers-Lieux[4], de par sa complexité et sa construction partenariale public-privé-particulier, pourrait être un point de départ) pour apprendre d'eux et transmettre ce qu'elle apprend chemin faisant.

Nous pouvons aussi formuler une autre hypothèse, plus structurelle celle-ci, sur le mode d'organisation de l'Ecole de la Résilience. Cette entité complexe, qui comme nous l'avons vu vise à rassembler des acteurs très divers aux intérêts parfois divergents, doit se poser la question de sa gouvernance, et nous faisons ici l'hypothèse qu'une **organisation sur le mode des communs** peut permettre de laisser à chacun sa place dans les usages, prises de décisions, et plus largement contribution à l'Ecole de la Résilience (Vallat, 2023).
Qui dit gestion en commun dit temps passé à élaborer collectivement les règles, sanctions, indicateurs de maintenance, pratiques qui outillent cette gestion, le tout dans un cadre dynamique, évolutif et modifiable par chacun (Ostrom, 2009).
Bien entendu, tous les acteurs doivent pour celà adhérer au projet d'École de la Résilience en commun, et rester collectivement vigilants aux prédations potentielles, aux inéquités, et tout mécanisme qui renverrait immanquablement le commun dans une gestion soit marchande et croissantiste, soit centralisée et bureaucratique. Voici quelques apprentissages tirés de la rédaction de mon mémoire de recherche, qui serviront d'intuitions à tester pour éprouver l'Ecole de la Résilience comme commun :

- Premièrement, les institutions publiques, en particulier les instances politiques, ont du mal à construire un discours sur les communs ; malgré quelques expérimentations, en particulier à Grenoble autour

---

[2] Chez Sen (1981), les capabilités désignent les possibilités concrètes dont disposent les individus pour faire des choix sociaux ou s'accomplir existentiellement.

[3] « Il est impossible de planifier l'imprévu et, dans de nombreux cas, la planification conduit même à réagir de la mauvaise manière. » (Sutcliffe et Weick, 2007)

[4] Pouvoir d'Agir en Tiers-Lieux est un projet mené par la Myne et financé par la Fondation de France, visant à renforcer le pouvoir d'agir des tiers-lieux sur 6 enjeux critiques et d'intérêt général : https://www.patl.org/

d'*Enacting the Commons*, ou *La Société des Communs* à l'échelle nationale française, le mouvement des communs se construit aujourd'hui surtout par le bas, sans réellement donner lieu à une transformation à l'échelle des grandes institutions. On pense entre autres au pacte de Bologne, qui institua en 2014 les communs dans la constitution italienne. Il serait également intéressant de trouver des leviers de *hack* juridique pour que l'École de la Résilience puisse servir de terrain d'expérimentation grandeur nature d'un projet institutionnel construit en commun ;

- Ensuite, l'École de la Résilience en tant qu'espace de coopération d'acteurs aux intérêts variés, bénéficierais d'une approche en commun car, nous l'avons vu, ce mode d'auto-organisation permet entre autre d'outiller ce type de communautés de pratiques dans l'harmonisation de ses intérêts afin de faire sens commun. Pour autant, il sera nécessaire d'approfondir la manière dont une communauté décide de s'organiser en commun, des leviers d'acculturation nécessaires à cette organisation, des outils la favorisant ;

- Enfin, considérons que l'École de la Résilience produira du commun de connaissance. Il serait intéressant de travailler sur des nouvelles formes de valorisations des savoirs, permettant entre autres de reconnecter avec la définition initiale des connaissances donnée par Ostrom et Hess, mélange de savoirs scientifiques, académiques, indigènes, empiriques… en rompant avec une vision occidentalisée de survalorisation de certains savoirs par rapport à d'autres (Hess, 2012 ; Fontaine, 2022).
  Ces connaissances, traitées comme des communs, contribuent à augmenter la compréhension de l'écosystème complexe dans lequel l'École de la Résilience évolue, ainsi que les capacités d'innovation de cette dernière (Nonaka, 1991), contribuant ainsi largement à la résilience de l'organisation et à sa robustesse institutionnelles (Amabile *et al.*, 2018).

Proposition de protocole :

En nous plaçant dans le cadre des sciences de gestion, ainsi qu'en convoquant les outils du (co-)design, nous nous attellerons à identifier les acteurs effectifs et potentiels de l'École de la Résilience, tout en démarrant en parallèle un état de l'art. La première étape de ce travail de veille sera de circonscrire et baliser notre champ d'enquête et d'intervention.
Nous explorerons ensuite ce qui permettrait de faire passer la théorie de la résilience organisationnelle par les communs dans la pratique, approfondissant les opportunités ouvertes par le processus de mise en réseau des acteurs du projet[5], l'avancement de la "mini-saison de l'eau", etc. Cela passera entre autre par la mise en place d'un certain nombre d'indicateurs puisant parfois dans le symbolique et le figuratif (Nonaka, 1991) reflétant aussi bien l'action et l'impact de l'Ecole de la Résilience sur le territoire mais aussi sur les acteurs qui gravitent autour d'elle que ceux qui la font (élus, techniciens de la ville, décideurs du privés, chercheurs…)
Une modélisation du projet pourra par exemple construite au fil de l'eau, faite en collaboration avec celles et ceux qui font et vivent l'École de la Résilience au quotidien ; elle permettra une vue d'ensemble de ce qui fonctionne déjà, des espaces où l'expérimentation est encore possible ou non, des marges de manœuvre potentielles. Cette cartographie sera élaborée sur la base d'entretiens et d'ateliers, sera présentée aux parties-prenantes et ajustée en fonction de leurs retours, dans la logique d'une recherche « chemin faisant » (Avenier, 1997) et participative. Il s'agira d'inclure les acteurs concernés « d'égal à égal », pour « faciliter la convergence de différents partenaires vers des idées communes et des solutions potentielles » (Manzini, 2014).

L'objectif sera donc plus largement de créer une expérience d'apprentissage organisationnel collective et globale, avec les moyens du design pour itérer, formaliser, expérimenter, etc, dans une pratique réflexive (Schön, 1992).

En toile de fond de ce protocole de recherche, un processus de documentation permanente sera mis en place sur le modèle des TILIOS (Tiers-Lieux Libres et Open Source)[6] tels que la Myne, terrain d'étude du mémoire de

---

[5] Déjà initié depuis peu par certains acteurs de l'écosystème de l'Ecole de la Résilience, https://wiki.resilience-territoire.ademe.fr/wiki/Ecosyst%C3%A8me_autour_de_l%27%C3%A9cole_de_la_r%C3%A9silience_de_Lyon

[6] Les Tiers-Lieux Libres et Open Source sont des configurations sociales, matérialisées dans des lieux physiques et/ou numériques dans lequel l'ensemble des pratiques collaboratives permettent à des personnes d'univers différents de se rencontrer et de construire des projets en communs :
https://movilab.org/wiki/Tiers_Lieux_Libres_et_Open_Source#La_communaut.C3.A9_TILIOS_dans_le_mouvement_Tiers_Lieux

recherche[7]. L'objectif de cette documentation est la création de communs, en particulier informationnels, afin de pouvoir partager facilement les outils de diagnostic, de collaboration, et d'expérimentation à d'autres organisations désireuses d'accroître leur résilience, mais aussi à tous les acteurs du projet. En effet, donner à tous les mêmes outils de progression et de compréhension du sujet contribuera à l'édification d'un projet en commun, ou les participants gagnent progressivement en autonomie, tout en contribuant à l'identité de la communauté organisée par l'Ecole de la Résilience (Wenger, 1998). Pour contribuer à cette autonomisation, il s'agira d'identifier les autres outils et leviers à mettre en place ; pour ce faire, pourquoi ne pas aller piocher dans les modèles proposés par les HRO (*High Reliability Organizations*, Weick et Sutcliffe, 2007), autrement dit les organisations qui font quotidiennement face à des situations extraordinaires, telles que les services hospitaliers ou les équipages de sous-marins. Ces dernières, en ayant intégré la résilience dans leur ADN, sont par exemple capables de changer leur structure en temps de crise, sans que celà affecte les repères ou le sens que l'organisation a construit (Bertezene *et al.*, 2023).

Cadre épistémologique :

Ce projet doctoral s'inscrit dans le champ des sciences de gestion, dans lequel nous adopterons une épistémologie constructiviste radicale, en interaction permanente avec le terrain et ses acteurs. Le postulat d'un tel paradigme est le suivant :

> « Un humain n'a pas la possibilité de connaître [le monde] de manière rationnelle au-delà de l'expérience qu'il en a (von Glasersfeld, 2001). Il s'ensuit que dans le paradigme épistémologique constructiviste radical, l'élaboration de connaissances ne vise pas à développer des théories du réel tel qu'il peut être en lui-même. Il s'agit exclusivement de mettre en ordre et d'organiser un monde constitué par l'expérience humaine. » (Avenier, 2011)

La recherche outillée par le design que nous proposons est donc une forme de recherche-intervention constructiviste par excellence, où l'objet de recherche, la démarche et les solutions envisagées se construisent avec les acteurs du terrain, le tout créant des savoirs situés, eux-mêmes actionnables sur le terrain (Pérez, 2008).

Bibliographie :

AMABILE Serge, PENERANDA Adrien, HALLER Coralie (2018), « Management des biens communs de la connaissance : principes de conception et gouvernance de l'action collective », Systèmes d'information & management, Vol. 23, p. 11-40. [En ligne] : https://www.cairn.info/revue-systemes-d-information-et-management-2018-1-page-11.htm

AVENIER Marie-José (1999), « La stratégie chemin faisant », *Gestion 2000*, n° 5/99, p. 13-44. [En ligne] : https://www.academia.edu/512955/La_strategie_chemin_faisant

BERGER Estelle, KAMOUN Emna & OCNARESCU Ioana (2022), « Le design en temps de crise et au-delà : une étude sur les postures des designers en organisations », in Zinna, A., Deni, M. et Gisclard, B, *La vie. Modes d'emploi et stratégies de permanence*, Collection Actes, Toulouse, Éditions CAMS/O, p. 89-109. [En ligne] : https://mediationsemiotiques.com/berger-kamoun-ocnarescu

BERTEZENE Sandra, VALLAT David, MICHEL Philippe (2023), « Décider dans la tourmente : quatre CHU face à la Covid-19 », *Politiques & management public*, (N° 2), p. 225-253. URL : [En ligne] : https://www.cairn.info/revue-politiques-et-management-public-2023-2-page-225.htm

DUCHEK, Stephanie (2020), « Organizational resilience: a capability-based conceptualization.» *Business Research*, n°13, p. 215–246. [En ligne] : https://link.springer.com/article/10.1007/s40685-019-0085-7

[7] La Myne est pionnière dans la mise en pratique de la philosophie des TILIOS ; elle est particulièrement reconnue pour ses pratiques de documentation de projet, et pour son expérimentation permanente autour de sa propre gouvernance.

FONTAINE Geneviève (2022), « Du social au commun : des conditions favorables au changement de paradigme », *Du social au commun : un changement de paradigme ? - Regards croisés en droit, économie et philosophie*, Nancy, France.

HESS Charlotte (2012), « The Unfolding of the Knowledge Commons », *St Antony's International Review : The knowledge commons: research and innovation in an unequal world*, Vol. 8, No. 1, pp.13-24.

LE MOIGNE Jean-Louis (1999), *La Modélisation des systèmes complexes*, Paris, Dunod, p.178.

MANZINI, Ezio (2014). Making Things Happen : Social Innovation and Design. *Design Issues*, n° 30/1, p. 57–66.

NONAKA Ikujiro (1991), "The Knowledge-Creating Company", *Harvard Business Review* 69, 96-104.

OSTROM Elinor (2009), « Beyond Markets and States: Polycentric Governance of Complex Economic Systems », *The Nobel Prizes 2009*, The Nobel Foundation. [En ligne] : https://www.nobelprize.org/prizes/economic-sciences/2009/ostrom/lecture/

PEREZ Yves André (2008), « La pratique de la recherche-intervention dans les organisations : retour sur les modes de production des connaissances gestionnaires à partir du terrain », *Humanisme et Entreprise*, n° 288, p. 101-113.
[En ligne] : https://www.cairn.info/revue-humanisme-et-entreprise-2008-3-page-101.htm

SCHON Donald A. (1992), *The Reflective Practitioner*, London : Routledge.

VALLAT David, "Managing Knowledge Commons in a Connected World: An Organizational Perspective". *Journal of Openness, Commons & Organizing*, 2023, 1 (2), pp.27-32.

VALLAT David, BERTEZENE Sandra, BAYART Caroline, MARTIN Jacques (2018). "Knowledge management: an asset for managing change?", *Sinergie. Italian Journal of Management*, 2018.

VALLAT David (2017), "Manager les connaissances dans un environnement complexe : questions éthiques, épistémologiques et stratégiques". *HDR Gestion et management*. Université Jean Moulin - Lyon III, 2017.

WEICK Karl E. (1993), « The Collapse of Sensemaking in Organizations: The Mann Gulch Disaster », *Administrative Science Quarterly*, n°38, p. 628-652.

WEICK, Karl E. & SUTCLIFFE, Kathleen M. (2001), *Managing the unexpected: Resilient performance in the age of uncertainty* (2nd ed.), Jossey-Bass.

WENGER Etienne (1998), « Communities of Practice. Learning, Meaning, and Identity », *Cambridge University Press*, Cambridge.

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège social est situé 1 C avenue des Frères Lumière, CS 78242 Lyon 8ieme
N° SIRET 196 924 377 00282
Représenté par son Président, Monsieur Gilles BONNET

Ci-après dénommée « **Université Jean Moulin** »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
Dont le siège social est situé 3 rue Michel-Ange 75794 PARIS Cedex 16
Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, qui a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Laurent BARBIERI, Délégué Régional Rhône Auvergne,
Ci-après dénommé « **CNRS** »

Agissant tant au nom que pour le compte de l'UMR 5190 LARHRA, dont les tutelles sont le CNRS, l'Université Lumière Lyon 2, l'Université Jean Moulin, l'ENS de Lyon et l'Université Grenoble Alpes, dirigée par Monsieur Stéphane FRIOUX, directeur.

Ci-après dénommée « **UMR LARHRA** »

Le **CNRS** et **l'Université Jean Moulin** sont ci-après désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE :

Suite à la demande du directeur de l'UMR LARHRA adressée à ses tutelles de renforcer le pôle de gestion de son laboratoire en permettant l'embauche d'un personnel supplémentaire, **l'Université Jean Moulin** a accepté de contribuer à l'effort collectif attendu.

R100_2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de versement, par **l'Université Jean Moulin,** d'une participation aux frais de recrutement, par le **CNRS,** d'un personnel gestionnaire de laboratoire en Contrat à Durée Déterminée, affecté à **l'UMR LARHRA.**

ARTICLE 2 : Montant

Le montant de la participation versée par **l'Université Jean Moulin** s'élève à 15 000€ (quinze mille euros) non soumis à TVA.

S'agissant d'une subvention sans contrepartie directe, la participation de **l'Université Jean Moulin** n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 3 : Engagements des Parties

Les fonds devront être utilisés sur des dépenses de type « frais de personnel » pour garantir la continuité de l'activité de gestion financière de **l'UMR LARHRA.**

Dans l'hypothèse où tout ou partie des fonds ne pourraient pas être utilisés dans le cadre de l'objet cité plus haut, le **CNRS** s'engage à reverser la somme correspondante à **l'Université Jean Moulin.**

ARTICLE 4 : Versement

La somme de 15 000€ (quinze mille euros) sera versée par virement au compte ouvert au nom de l'agent comptable du **CNRS :**

TITULAIRE DU COMPTE : CNRS DELEGATION RHONE AUVERGNE AGENCE COMPTABLE
IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0426 670
BIC (Bank Identification Code) : TRPUFRP1

Le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention sur présentation d'un appel de fonds qui sera déposé sur CHORUS PRO et après transmission d'un bon de commande par l'Université Jean Moulin au CNRS.

ARTICLE 5 : Date d'effet - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et produit ses effets jusqu'au complet accomplissement de son objet, au plus tard le 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des **Parties** en cas d'inexécution par l'autre **Partie** d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de la présente convention, dans la mesure où la **Partie** fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de deux mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout différend né entre les parties du fait de l'interprétation et / ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, au Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lyon, le 22 octobre 2024

Pour le Président Directeur Général du **CNRS**
Et par délégation
Monsieur Laurent BARBIERI

Pour **l'Université Jean Moulin**
Monsieur Gilles Bonnet
Président

Copie pour information :

Monsieur Stéphane Frioux directeur de **l'UMR LARHRA.**

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège social est situé 1 C avenue des Frères Lumière, CS 78242 69372 Lyon Cedex 08
N° SIRET 196 924 377 00282
Représenté par son Président, Monsieur Gilles Bonnet,

Ci-après dénommée « Université Lyon 3 »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique
Établissement public à caractère scientifique et technologique
Dont le siège social est situé 3 rue Michel-Ange 75794 PARIS Cedex 16
Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine Petit, qui a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Laurent Barbieri, Délégué Régional de la circonscription Rhône Auvergne,

Ci-après dénommé « CNRS »

Agissant au nom et pour la mise en œuvre des activités de l'UMR 5600 EVS, dirigée par Monsieur Etienne Cossart,

Ci-après dénommée « UMR EVS »

Le CNRS et l'Université Lyon 3 sont ci-après désignés individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

PREAMBULE :

Suite à la demande du directeur de l'UMR EVS adressée aux tutelles de cette UMR de renforcer son pôle de gestion en permettant l'embauche d'un personnel supplémentaire, l'Université Lyon 3 a accepté de contribuer sur les années 2024 et 2025 à l'effort collectif attendu.

R99-2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention, ci-après la Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de versement, par l'Université Lyon 3, d'une participation aux frais de recrutement, par le CNRS, d'un personnel gestionnaire de laboratoire en Contrat à Durée Déterminée, affecté à l'UMR EVS.

Article 2 - Montant

Le montant de la participation versée par l'Université Lyon 3 s'élève à 9 500 € (neuf mille cinq cent euros) non soumis à TVA.

S'agissant d'une subvention sans contrepartie directe, la participation de l'Université Lyon 3 n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 3 - Engagements des Parties

Les fonds devront être utilisés sur des dépenses de type « frais de personnel » pour garantir la continuité de l'activité de gestion financière de l'UMR EVS.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des fonds ne pourraient pas être utilisés dans le cadre de l'objet cité plus haut, le CNRS s'engage à reverser la somme correspondante à l'Université Lyon 3.

Article 4 - Versement

4.1 La somme de 9 500 euros sera versée par virement au compte ouvert au nom de l'agent comptable du CNRS :

Titulaire du compte :
CNRS DELEGATION RHONE AUVERGNE AGENCE COMPTABLE
IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0426 670
BIC (Bank Identification Code) : TRPUFRP1

4.2 Le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la Convention sur présentation d'un appel de fonds qui sera déposé sur CHORUS PRO et après transmission d'un bon de commande par l'Université Lyon 3 au CNRS.

Article 5 - Date d'effet – Durée

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature et produit ses effets jusqu'au complet accomplissement de son objet, au plus tard le 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 6 - Résiliation

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de la Convention, dans la mesure où la Partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de deux mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation et / ou de l'exécution de la Convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, au Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon le 15 novembre 2024,

Pour l'Université Lyon 3
Gilles BONNET
Président

UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN LYON 3

Pour le Président Directeur Général du CNRS, par délégation :
Laurent BARBIERI
Délégué régional du CNRS Rhône Auvergne